BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
19-2
2-104

65948

Session de 1940-41

44658

Bills déposés à la Chambre des communes

Bill

2. Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Première lecture).

3. Loi modifiant la Loi de milice (Première lecture).

4. Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales (Première lecture).

5. Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs (Première lecture).

6. Loi constituant en corporation "The Alberta Provincial Bank" (Première lecture).

7. Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930 (Première lecture).

8. Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

9. Loi relative à la conservation des changes.

10. Loi modifiant le Code criminel (Première lecture).

11. Loi concernant le jour national des oiseaux (Première lecture).

12. Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

13. Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

14. Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires (Poissons et coquillages).

15. Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains) (Première lecture).

16. Loi sur le contrôle de l'exportation du gibier.

17. Loi modifiant la Loi des pensions.

18. Loi constituant en corporation La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada (Sénat).

Bill

19. Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

20. Loi ayant pour objet de modifier la Loi des parcs nationaux (Première lecture).

21. Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage. (Première lecture).

22. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

23. Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

24. Loi modifiant la Loi des Indiens.

25. Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

26. Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

57. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1941.

60. Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

61. Loi modifiant la Loi des juges. (Première lecture).

62. Loi concernant la "Consolidated Fire and Casualty Insurance Company" (Sénat).

63. Loi constituant en corporation la Corporation Episcopale Catholique Romaine de la Baie James (Sénat).

64. Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

75. Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

76. Loi modifiant le Tarif des douanes.

77. Loi modifiant la Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre.

Bill

78. Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

79. Loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

87. Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

88. Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

91. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

92. Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

95. Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

96. Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

97. Loi modifiant la Loi du Yukon.

98. Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1941, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

100. Loi modifiant la Loi du ministère du Travail.

101. Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

102. Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

103. Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

104. Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage (Première lecture).

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

Première lecture, le 15 novembre 1940.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

14371

2e Session, 19e Parlement, 4 George VI, 1940.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer.

S.R., c. 170; 1928, c. 43; 1929, c. 54; 1930, c. 36; 1932-33, c. 47; 1938, cc. 12, 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article 346A suivant, immédiatement après l'article trois cent quarante-six:

Circulation gratuite pour les membres des forces.

«**346A.** Les officiers et les membres des forces militaires, aériennes et navales du Canada, lorsqu'ils sont en uniforme, ont droit, avec leurs bagages, à la circulation gratuite sur les trains de la compagnie.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi des chemins de fer de manière à permettre aux membres des forces, lorsqu'ils sont en uniforme, de circuler gratuitement sur les trains au Canada.

Le même principe avait fait l'objet d'une résolution au feuilleton de la Chambre le 16 mai dernier.

Au cours de la dernière guerre, les chemins de fer, aux fins de semaine, transportaient les hommes de troupe pour le prix d'un billet simple. Aujourd'hui ils les transportent tous les jours à moitié prix. La Loi des chemins de fer n'accorde actuellement aucune faveur spéciale aux soldats en temps de guerre, et la Commission des transports ne peut en autoriser aucune. Vu qu'un grand nombre de camps se trouvent fort éloignés des chemins de fer et que les troupes qui suivent des cours d'instruction militaire sont réparties par tout le Canada, il est opportun de permettre aux soldats de circuler gratuitement sur les trains, car un grand nombre de ceux qui suivaient leur instruction militaire ont été tués sur des routes au Canada pour avoir fait de l'autostop.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de milice.

Première lecture, le 22 novembre 1940.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

15642

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi modifiant la Loi de milice.

S.R., c. 132.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article neuf de la *Loi de milice*, chapitre cent trente-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Personnes exemptées du service.

«**9.** Seules les personnes suivantes sont exemptées de servir dans la milice, savoir:

Les membres du Conseil privé du Roi au Canada;
Les juges de toutes les cours de justice;
Les membres des conseils exécutifs provinciaux;
Les sous-ministres du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux;
Le clergé et les ministres de toutes confessions et sectes religieuses;
Les télégraphistes en activité d'emploi;
Les fonctionnaires et commis régulièrement employés à la perception du revenu;
Les directeurs et officiers de toutes les prisons et de tous les asiles publics d'aliénés;
Les membres de la police et des corps de pompiers employés en permanence dans les cités, villes et villages constitués en corporation;
Les instituteurs des ordres religieux;
Les personnes rendues impropres au service militaire par quelque infirmité physique ou mentale;
Le fils unique d'une veuve, s'il est son seul soutien;
Les pilotes et apprentis-pilotes durant la saison de la navigation.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier l'article actuel qui énumère les diverses personnes exemptées de servir dans la milice, par le retranchement de ce qui suit: «Les membres de la milice navale» (service qui n'existe plus), «les professeurs des collèges et universités» et «les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

Première lecture, le 27 novembre 1940.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

15514

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales.

1940, c. 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, chapitre treize du Statut de 1940, par l'addition du paragraphe suivant:

Restriction des pouvoirs d'exemption.

S.R., c. 206.

S.R., c. 132.

«(2) Nonobstant les dispositions de la *Loi des mesures de guerre* ou de toute autre loi ou mesure législative, ou les dispositions de tout arrêté ou règlement, les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil par le premier paragraphe du présent article ne s'étendent pas à l'adoption d'arrêtés ni à l'établissement de règlements exemptant les personnes autres que celles déjà mentionnées à l'article neuf de la *Loi de milice* qui sont exemptes de l'obligation de servir dans la milice, de l'obligation de servir personnellement dans les forces militaires, navales ou aériennes, ou de toute autre obligation qui pourrait leur être imposée sous le régime des dispositions du premier paragraphe du présent article.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 2 de la *Loi de 1940 sur la mobilisation des ressources nationales*, qu'il s'agit de modifier par l'insertion d'un paragraphe empêchant l'exemption du service des professeurs des collèges et universités et des objecteurs de conscience, se lit actuellement comme suit:

«**2.** Sous réserve des dispositions de l'article trois ci-dessous, le gouverneur en conseil peut accomplir et autoriser des actes et choses et édicter, à l'occasion, des arrêtés et règlements, ordonnant à des personnes de se mettre, avec leurs services et leurs biens, à la disposition de Sa Majesté, pour le compte du Canada, selon qu'il peut être jugé nécessaire ou opportun pour garantir la sécurité publique, pour assurer la défense du Canada, le maintien de l'ordre public ou la poursuite efficace de la guerre, ou pour maintenir les fournitures ou services essentiels à la vie de la collectivité.»

Le présent Bill est le complément de la *Loi modifiant la Loi de milice* dont est saisie la Chambre actuellement; son adoption dépend de celle de ladite loi.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Première lecture, le 28 novembre 1940.

M. BLACK (Yukon).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
15725 1940

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

S.R., c. 130; 1932-33, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre cent trente des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition, immédiatement après l'article douze, de l'article treize suivant:

Temps prohibé.

«**13.** Nonobstant toute disposition de la Codification des ordonnances du territoire du Yukon ou de toute ordonnance générale publique subséquente, le temps prohibé dans le territoire du Yukon, à l'égard des oiseaux migrateurs suivants: canards sauvages, oies sauvages et bécassine, s'étendra du trentième jour d'octobre d'une année au quinzième jour d'août de l'année suivante.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs* afin de permettre la chasse au canard sauvage, à l'oie sauvage et à la bécassine à compter du 15 août au lieu du 1er septembre, dans le territoire du Yukon. Le canard sauvage, l'oie sauvage et la bécassine commencent à quitter le Yukon, dans leur migration vers le sud, au 1er août, et dès le 1er septembre ils sont presque tous partis. Il s'ensuit que les résidents du Yukon sont privés du droit et du privilège de chasse dont seuls peuvent jouir les habitants des régions moins septentrionales du Canada.

6.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Première lecture, le 2 décembre 1940.

(BILL PRIVÉ).

M. BLACKMORE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

16151

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi constituant en corporation «The Alberta Provincial Bank».

Préambule.

Constitution en corporation. Nom corporatif.

1. Les personnes exerçant alors les fonctions de membres du conseil exécutif de la province d'Alberta sont constituées en corporation sous le nom «The Alberta Provincial Bank», ci-après appelée «la Banque».

Administrateurs.

2. (1) Les membres du conseil exécutif mentionné à l'article premier de la présente loi sont les administrateurs de la Banque.

Rémunération interdite.

(2) Nul administrateur ne doit recevoir de rémunération pour ses services en cette qualité.

Nul prêt aux administrateurs.

(3) Il est interdit à la Banque de consentir tout escompte ou prêt à un administrateur.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut

a) Nommer l'un des administrateurs président du conseil d'administration de la Banque et un autre, vice-président;

b) Fixer le quorum d'administrateurs pour toute réunion de ceux-ci;

1934, c. 24.

c) Sous réserve des dispositions de la *Loi des banques*, déterminer le montant des escomptes ou prêts qui peuvent être consentis au gouvernement de la province d'Alberta, à une firme ou personne quelconque, ou à des corporations.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

Première lecture, le 4 décembre 1940.

M. BLACK (Yukon).

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

15964

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de juridiction du divorce, 1930.

1930, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de juridiction du divorce, 1930*, chapitre quinze du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Juridiction de divorce dans la province ou est domiciliée l'épouse.

"**2.** Le tribunal de toute province au Canada ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii* peut accueillir et juger une action ou autre procédure en divorce *a vinculo matrimonii* à la diligence d'une femme mariée domiciliée dans cette province à l'époque de l'ouverture de cette action ou de cette procédure et pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de la province où est situé ledit tribunal, à la condition qu'elle ait été soit avant, soit après l'adoption de la présente loi, abandonnée par son mari et qu'elle ait vécu séparée et éloignée de lui pendant une période continue d'au moins deux ans antérieurement à la date d'ouverture de cette action ou de cette procédure."

NOTE EXPLICATIVE.

L'article deux de la loi, qu'il s'agit d'abroger et de réédicter, se lit actuellement comme suit:

"**2.** Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari et a vécu séparée et éloignée de lui pendant une période de deux ans et plus, et qui vit encore éloignée et séparée de son mari, peut, dans l'une quelconque des provinces du Canada où il existe un tribunal ayant juridiction pour accorder un divorce *a vinculo matrimonii*, intenter devant le tribunal de la province ayant pareille juridiction des procédures en divorce *a vinculo matrimonii* demandant que son mariage soit dissous, pour quelque motif que ce soit lui donnant droit à ce divorce d'après la loi de cette province, et ce tribunal a juridiction pour accorder ce divorce, pourvu qu'immédiatement avant cet abandon, l'époux de cette femme mariée était domicilié dans la province où sont intentées ces procédures."

La présente modification a pour objet de conférer aux cours de divorce des diverses provinces la compétence pour juger les actions de divorce intentées à la diligence d'une femme mariée qui a été abandonnée par son mari et qui vit éloignée de lui, lorsque la femme est *domiciliée dans la province à la date de l'ouverture de cette action.*

D'après la loi actuelle, la femme ne peut intenter une action que dans la province où son *mari* était domicilié antérieurement à l'abandon. Cette disposition de la loi occasionne parfois de graves inconvénients à l'épouse délaissée qui, par suite de cet abandon, peut avoir été obligée de déménager dans une province autre que celle où s'est produit l'abandon. Il n'est pas juste qu'elle soit forcée de revenir dans son ancienne province pour y intenter son action.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 DÉCEMBRE 1940

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

16157

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

S.R., c. 179;
1928, c. 50;
1929, c. 57;
1930, c. 43;
1931, c. 54;
1932, c. 54;
1932-33, c. 50;
1934, c. 42;
1935, c. 33;
1936, c. 45;
1937, c. 41;
1938, c. 52;
1939, c. 52;
1939 (2e sess.), c. 8;
1940, c. 41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogée l'Annexe I de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacée par l'Annexe de la présente loi, à titre d'Annexe I.

Entrée en vigueur.

Application.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le deux décembre mil neuf cent quarante et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

NOTE EXPLICATIVE.

Les changements apportés à l'Annexe sont conformes aux résolutions adoptées par la Chambre.

L'Annexe se lit actuellement comme suit:

ANNEXE

Automobiles.

1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, évaluées à

$900 ou moins	20 p. 100.
Plus de $900 mais pas plus de $1,200	20 p. 100 sur $900, plus 40 p. 100 sur le montant excédant $900.
Plus de $1,200	20 p. 100 sur $900, plus 40 p. 100 sur $300, plus 80 p. 100 sur le montant excédant $1,200.

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises..... 5 p. 100.

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa *b)* ci-dessus ne doit en aucun cas excéder $250 par automobile;

En outre, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, frais de service, de financement, de garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non, mais ne comprend pas les chaufferettes ni les postes récepteurs de radio;

De plus, la taxe sur les automobiles s'applique à toutes les voitures en transit aux vendeurs ou autres personnes;

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

Articles de toilette, préparations ou cosmétiques.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation,

ANNEXE I

1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, évaluées à

$700 ou moins	10 p. 100.
Plus de $700 mais pas plus de $900	10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur le montant excédant $700.
Plus de $900 mais pas plus de $1,200	10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur $200, plus 40 p. 100 sur le montant excédant $900.
Plus de $1,200	10 p. 100 sur $700, plus 20 p. 100 sur $200, plus 40 p. 100 sur $300, plus 80 p. 100 sur le montant excédant $1,200.

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises..... 5 p. 100.

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa *b)* ci-dessus ne doit en aucun cas excéder $250 par automobile;

En outre, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, frais de service, de financement, de garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non, mais ne comprend pas les chaufferettes ou les postes récepteurs de radio;

De plus, la taxe sur les automobiles s'applique à toutes les voitures en transit aux vendeurs ou autres personnes;

Toutefois, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées:—

(i) Sous le régime des numéros 702, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes;

(ii) Par un colon authentique, à sa première arrivée;

(iii) Par un bénéficiaire, résidant au Canada, du testament d'une personne décédée dans un pays étranger.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi relative à la conservation des changes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 DÉCEMBRE 1940.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1940

16161

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi relative à la conservation des changes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Partie I.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre.*

Définitions.

2. En la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Ministre.»

a) «Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«Zone du sterling.»

b) «zone du sterling» signifie les territoires sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou un mandat de Sa Majesté (sauf le Canada, Terre-Neuve et Hong-Kong) et les autres territoires, placés ou non sous la souveraineté, la protection, la suzeraineté ou un mandat de Sa Majesté, que peut désigner le gouverneur en conseil.

Marchandises prohibées.

3. (1) Il est interdit d'importer au Canada toutes marchandises énumérées et décrites dans la Première Annexe de la présente loi, sauf lorsque le Ministre, dans l'exercice de sa discrétion, estime que l'importation en est désirable et conformément aux termes d'un permis par lui accordé.

Marchandises exemptées.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas

a) Aux marchandises importées d'un pays dans la zone du sterling ou de Terre-Neuve, et en étant des produits naturels ou fabriqués, sauf, à la discrétion du Ministre, les marchandises entièrement ou partiellement composées de soie;

b) Aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada le ou avant le deuxième jour de décembre 1940.

Le Ministre peut exempter des marchandises pour certaines périodes.

(2) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut, à sa discrétion, exempter des marchandises de l'application du paragraphe précédent pour les périodes de temps qu'il juge appropriées; avis de cette exemption

Note explicative.

Le présent projet de loi comprend trois parties principales:

a) La Partie I interdit l'importation au Canada des marchandises décrites dans la Première Annexe, sauf lorsque le ministre du Revenu national estime que l'importation en est désirable et conformément aux termes d'un permis par lui accordé. Les principales exceptions intéressent les marchandises importées de tout pays situé dans la zone du sterling ou de Terre-Neuve. Le projet de loi institue des peines en cas d'importation de marchandises au Canada contrairement aux dispositions de la Partie I et au cas où des personnes profiteraient de l'interdiction d'importations pour augmenter les prix de marchandises au consommateur ou pour maintenir ces prix à des niveaux que le gouverneur en conseil juge supérieurs à ceux qui devraient avoir cours, eu égard aux changements dans le prix de revient.

b) Aux termes de la Partie II, les marchandises décrites à la Deuxième Annexe, consistant en produits naturels ou fabriqués du Royaume-Uni, sont exemptes des taux de droit énoncés dans l'Annexe A du *Tarif des douanes* et assujetties, en remplacement, aux taux de droit indiqués dans la Deuxième Annexe de la présente loi.

c) La Partie III autorise le ministre des Finances à conclure des conventions avec des particuliers, des sociétés ou des corporations, leur accordant des dégrèvements spéciaux et/ou des déductions spéciales pour la dépréciation ou l'épuisement en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*. Cette aide n'est accordée que si on la considère comme nécessaire pour permettre un accroissement des exportations de la part des intéressés ou pour le maintien des exportations de ces personnes.

doit être publié dans la *Gazette du Canada*, et l'exemption devient effective à compter de la date de cette publication ou à toute date ultérieure fixée dans l'avis en question.

Permis.

4. Le Ministre a la faculté de prescrire différentes catégories de permis à employer dans les circonstances qu'il détermine; il peut conditionner ces permis, les révoquer ou modifier, ou révoquer ou modifier l'une quelconque des conditions de ces derniers.

Importation de marchandises prohibées.

5. A moins qu'un permis n'ait été obtenu pour leur importation ou que le Ministre ne les ait exemptées en la manière ci-dessus prévue, les marchandises dont la présente Partie interdit l'importation au Canada sont censées des marchandises dont l'importation est prohibée par l'article treize du *Tarif des douanes*, et toutes semblables marchandises importées deviennent ainsi confisquées au profit de la Couronne et seront détruites, ou il doit en être autrement disposé selon les instructions du Ministre; et quiconque importe ces marchandises prohibées ou les fait importer ou en permet l'importation est, en sus de toutes autres peines prévues par la *Loi des douanes* ou le *Tarif des douanes*, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur un acte d'accusation, d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus un an, ou de ces deux peines à la fois.

S.R., c. 44.

Confiscation.

Peine en cas d'importation.

S.R., c. 42.
S.R., c. 44.

Faculté de permettre l'entrée, de réduire ou supprimer les droits.

6. (1) Si une personne profite de la présente Partie pour augmenter les prix de marchandises au consommateur ou pour maintenir ces derniers à des niveaux que le gouverneur en conseil estime supérieurs à ceux qui devraient avoir cours, eu égard aux changements dans le prix de revient de ces marchandises, le gouverneur en conseil peut, en plus de permettre l'entrée de ces marchandises, réduire ou supprimer les droits douaniers dont elles sont frappées.

Droit additionnel imposé au producteur profitant de la présente Partie.

(2) Lorsqu'une personne profite de la présente Partie comme susdit, le gouverneur en conseil peut, pour les périodes de temps qu'il détermine, imposer, prélever et percevoir, sur la totalité ou certains des produits de cette personne, une taxe d'accise de vingt-cinq pour cent de leur prix de vente, payable par cette personne au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur; et les dispositions de la *Loi spéciale des revenus de guerre* visant la perception des taxes qu'impose la Partie XIII de ladite loi y seront applicables.

S.R., c. 179.

PARTIE II.

Droits douaniers.
Seconde Annexe.

7. (1) Lorsqu'elles sont importées au Canada d'une manière et dans des conditions qui les rendent admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique du Canada,

les marchandises énumérées et décrites à la Seconde Annexe de la présente loi, consistant en produits naturels ou fabriqués du Royaume-Uni, sont exonérées des taux de droit énoncés dans l'Annexe A du *Tarif des douanes* et assujetties, en remplacement, aux taux de droit indiqués dans la Deuxième Annexe de la présente loi.

S.R., c. 44.

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article s'applique à toutes les marchandises énumérées et décrites à la Seconde Annexe de la présente loi, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter du deuxième jour de décembre 1940, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Partie III.

Conventions pour accorder de l'aide.

8. (1) Afin d'augmenter le stock de devises étrangères du Canada, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, conclure des conventions avec des particuliers, des sociétés ou des corporations pour accorder de l'aide, sous forme de dégrèvements spéciaux et/ou de déductions spéciales pour la dépréciation ou l'épuisement en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et/ou de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, si, de l'avis du gouverneur en conseil, cette aide est nécessaire pour permettre un accroissement des exportations du particulier, de la société ou de la corporation ainsi assistée, ou pour que les exportations du particulier, de la société ou de la corporation en question soient maintenues à des niveaux supérieurs à ceux qui prévaudraient autrement. Les stipulations de ces conventions accordant des dégrèvements et/ou des déductions spéciales pour la dépréciation ou l'épuisement seront exécutoires, nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*.

S.R., c. 97. 1940, c. 42.

(2) Lorsqu'une convention a été conclue sous l'autorité du présent article, le ministre des Finances doit, dans les quinze jours, en déposer une copie devant le Parlement, si ce dernier est alors en session, ou, s'il n'est pas en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session alors prochaine du Parlement.

Partie IV.

Pouvoirs du gouverneur en conseil.

9. (1) A l'occasion, le gouverneur en conseil peut, par arrêté ou règlement,

a) Prescrire les peines susceptibles d'être imposées pour infractions aux arrêtés ou règlements rendus en exécution de la présente loi; et

b) Pourvoir à tout ce que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportun pour exécuter les dispositions et réaliser l'intention de la présente loi.

Publication et effet.

(2) Tout arrêté ou règlement rendu par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi sera publié dans la *Gazette du Canada* et, à compter de la date de cette publication ou à une date ultérieure y fixée, deviendra exécutoire tout comme si le Parlement l'avait édicté.

Entrée en vigueur.

S.R., c. 206.

10. La présente loi est censée être entrée en vigueur le deuxième jour de décembre 1940 et expirer à la date de la publication d'une proclamation, en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, déclarant qu'il n'existe plus d'état de guerre, ou à une date antérieure fixée dans une proclamation du gouverneur en conseil.

PREMIÈRE ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I
20	Pâte ou "liqueur" de cacao et pâte ou "liqueur" de chocolat, non sucrée, en blocs ou gâteaux.
21	Pâte ou "liqueur" de cacao et pâte ou "liqueur" de chocolat, sucrée, en blocs ou gâteaux d'au moins deux livres.
22	Préparations de cacao ou de chocolat en poudre.
23	Préparations de cacao ou de chocolat, n.d., et confiseries recouvertes de chocolat ou en contenant.
ex 45	Préparations alimentaires de céréales, en colis d'au plus vingt-cinq livres chacun.
46	Préparations alimentaires de céréales, n.d.
65	Biscuits non sucrés.
66	Biscuits sucrés.
67	Macaroni et vermicelle sans œufs ou autres ingrédients.
78	Plants de fleuristes, savoir: palmes, fougères, caoutchouc (Ficus), glaïeuls, balisiers, dahlias et pivoines.
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots; hydrangées et autres plantes en pots, n.d.; plants de rosiers et autres plants pour la greffe ou le bourgeonnement, n.d.; semis d'œillets, araucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; rosiers nains polyanthes importés ou achetés en entrepôt au Canada par des fleuristes pour des fins de forçage régulier dans leurs propres serres avant qu'il en soit disposé; feuillage de laurier et de houx, à l'état naturel ou conservé, qu'il soit en dessins ou bouquets ou non.
79a	Jeunes pousses d'œillet, dans leur première année d'introduction.
79b	Fleurs et feuillage, naturels, coupés, en gerbes, en bouquets ou non.
82d	Rosiers, n.d.
82e	Arbres, arbustes, vignes, plants, racines et boutures, ordinairement connus sous la désignation de sujets de fleuristes ou de pépinières, n.d.
85	Champignons et truffes, frais, séchés ou autrement conservés.
89	Légumes préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques: *(a)* Fèves, cuites ou préparées autrement. *(b)* Maïs et tomates. *(c)* Pois. *(d)* N.d.
90	Légumes préparés ou en conserves: *(a)* Tapés, desséchés ou déshydratés, y compris la farine de légume, n.d. *(b)* Marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d. *(c)* Extraits ou jus de légumes, moutardes liquides, sauce de soya et de légume de toute sorte. *(d)* Pâtes, hachis et tous autres produits semblables, composés de légumes et de viande ou de poisson ou des deux, n.d.
ex 99b	Pommes, tapées, desséchées, évaporées ou déshydratées (non compris la pulpe de pommes importée pour servir dans les manufactures du Canada).
99f	Figues séchées.
ex 99g	Nectarines, poires et pêches, tapées, desséchées, évaporées ou déshydratées.
ex 101	Mandarines et oranges de Tanger.
102	Limons.
103 104	Fruits conservés dans l'eau-de-vie ou autres spiritueux.
104a	Pulpe de fruit, autre que pulpe de raisin, sans sucre, en boîtes hermétiquement fermées ou autres emballages hermétiques.
105	Pulpe de fruit, avec du sucre ou non, n.d., et fruits broyés ou gelés.
105a	Ecorces de citrons, d'oranges, de pamplemousses et de cédrats, sulfurées ou en saumure.
105b	Olives et cerises, sulfurées ou en saumure, non embouteillées.
105c	Fruits et noix, marinés ou conservés dans le sel, la saumure, l'huile ou de toute autre manière, n.d.
105d	Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit et mince-meats, condensés.
105e	Fruits et écorces, cristallisés, glacés, recouverts de sucre ou asséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autres saveurs.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques: *(a)* Abricots, pêches et poires. *(b)* Ananas. *(c)* N.d.
107	Gingembre confit.
108	Miel en gâteau ou autrement, et ses imitations.
109	Noix de toute sorte, n.d., y compris les arachides décortiquées, n.d.
114	Noix sans coques, n.d.
121	Poisson conservé dans l'huile, n.d.
123	Saumon et tous autres poissons préparés ou conservés, y compris les huîtres, n.d.
123a	Crabes, peignes ou crevettes en récipients scellés.

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I—SUITE
124	Huîtres écaillées, à la mesure.
125	
126	Huîtres écaillées, en boîtes.
127	
128	Huîtres en écailles.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, les noix recouvertes de sucre, les poudres aromatiques, poudres à custard, poudres à gelées, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre.
143	Cigares.
143a	Cigarettes.
144	Tabac haché.
145	Tabac manufacturé, n.d., et tabac à priser.
146	Ale, bière, porter et stout, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles.
147	Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles.
147a	Liqueurs dans la préparation desquelles entre du malt, du riz ou du maïs, lorsqu'elles ne contiennent pas plus que deux et demi pour cent d'esprit de preuve.
150	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant au plus vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve.
151	Jus de limon et jus de fruits, alcoolisés ou renfermant plus de vingt-cinq pour cent d'esprit de preuve.
ex 152	Jus de limon, sirops de fruits et jus de fruits, n.d., (à l'exclusion du jus de pamplemousse).
153	Jus de limon, brut et concentré, non raffiné.
ex 156	Genièvre *(gin)* de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toute espèce, n.d.; suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.
156a	Rhum.
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier *(bay rum)*, eau de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques: *(a)* en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun. *(b)* en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun.
ex 162	Vermouth.
163	Vins de toute espèce, n.d., y compris les vins d'orange, citron, fraise, framboise, sureau et groseille, titrant quarante pour cent ou moins d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles.
165	Champagne et tous autres vins mousseux.
181a	Cartes postales illustrées, cartes de salutations et autres cartes artistiques semblables ou dépliants.
ex 184d	Publications périodiques, non reliées ou reliées en papier, comprenant surtout des romans ou autre matière du même genre, y compris les romans policiers, les histoires sexuelles et les histoires de l'Ouest, de même que les prétendues histoires véridiques ou confessions, et les publications, non reliées ou reliées en papier, connues sous le nom de recueils de dessins humoristiques sériés, exception faite des suppléments inclus dans les journaux. Toutefois, la décision du ministre du Revenu national quant aux publications qui doivent êtres comprises ou non dans ce numéro sera définitive et péremptoire.
ex 169	
ex 170	
ex 171	
194	Cartes à jouer, en paquets ou en feuilles, n.d.; cartes et feuilles partiellement lithographiées ou imprimées, pour la fabrication de cartes à jouer.
195	Papier de tenture ou papier peint, y compris bordures ou papier à bordure.
ex 197	Essuie-mains, serviettes, nappes, dessus de plateaux, et petits napperons en papier; papier de fantaisie pour rayons et papier dentelé; mouchoirs en papier; serviettes de papier pour le visage et papier à toilette, sauf lorsqu'on les importe en gros rouleaux; tasses, plats ou assiettes, fourchettes, cuillères et pailles à boire, en papier, carton ou fibres végétales; enveloppes en papier; papier à correspondance et à en-tête imprimé, à l'exclusion du papier à dactylographe ou à copie non imprimé; papier crêpé et articles en papier crêpé; papier d'emballage, y compris le papier à couvrir les boîtes et les bandes, imprimé, gaufré ou autrement décoré; sceaux de Noël, étiquettes gommées, étiquettes mobiles et cartes annexes, imprimés, gaufrés ou autrement décorés, jeux de cartes et autres jeux, cartes de pointage, carnets de pointage, cartes de présence ou de places, en papier ou en carton; articles servant aux fêtes, carnavals ou célébrations et décorations en papier ou en carton, y compris les costumes, chapeaux, casquettes, bandeaux, masques, flûtes, serpentins et confettis.
ex 197b	
ex 198	
ex 199	
ex 181	
ex 509	

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I—SUITE
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d.
233	Pommades, parfums de fleurs ou parfums français, conservés dans des graisses ou des huiles destinées à retenir le parfum des fleurs qui ne peuvent supporter la distillation, importés en boîtes en fer-blanc d'au moins dix livres chacune.
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau.
284	Tuyaux de drainage, tuyaux d'égout et leurs ajustages en terre cuite, tuyaux d'intérieur de cheminée ou ventouses, mitres de cheminées et cunettes, vernissées ou non, n.d.; et tuiles en terre cuite, n.d.
285	Tuiles ou blocs en terre cuite ou en pierre préparés pour parquet en mosaïque.
287	Articles de table en porcelaine, en semi-porcelaine ou en faïence blanche, non compris les théières, les pots et autres articles analogues connus généralement sous le nom de vaisselle de terre.
288	Poterie de grès, faïence de Rockingham et poterie de terre, n.d.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière, n.d.
323	Glaces argentées, biseautées ou non et encadrées ou non, n.d.
326(ii)	Objets en verre opalin, verrerie de table, objets en verre taillé et verrerie ponr éclairage, n.d.
ex 353 ex 353a	Aluminium en feuilles, y compris l'aluminium laminé ou combiné avec du papier ou du carton.
362	Articles consistant entièrement ou partiellement en argent sterling ou autre argenterie, n.d.; objets fabriqués en or ou en argent, n.d.
362b	Articles de toilette de toutes sortes, y compris les vaporisateurs, les brosses, les polissoirs, les tire-boutons, les peignes, les canifs à cuticule, les réceptacles à cheveux, les miroirs à main, les écrins, les ciseaux de manucure, les limes à ongles, les bouteilles à parfum, les boîtes à houppes, les chausse-pieds, les plateaux et les pinces, dont la partie fabriquée de principale valeur est le sterling.
ex 415	Nettoyeurs-aspirateurs électriques et leurs accessoires, genre domestique ou ménager.
415a	Réfrigérants, pour habitations ou magasins, munis ou non de tous leurs accessoires: (i) Electriques. (ii) Autres qu'électriques.
ex 415b	Laveuses électriques, de ménage, avec ou sans moteur en faisant partie.
425	Tondeuses de gazon.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *(c)* Canifs, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte. *(g)* Lames de rasoir; rasoirs et leurs pièces achevées.
433	Bains, baignoires, lavabos, cabinets d'aisance, cuvettes, urinoirs, éviers, et baquets de blanchissage de fer ou d'acier, enduits ou non.
ex 438a	Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs, dont la capacité n'est pas supérieure à dix personnes assises.
ex 438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclettes.
439	Bicyclettes et tricycles, n.d.
ex 439b	Remorques destinées à être utilisées avec des automobiles de tourisme.
ex 440a	Bateaux de plaisance de tout genre, y compris les voiliers, les esquifs, les chaloupes à rames, les canots et les bateaux à moteur.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émerillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d.
ex 443	Appareils destinés à la cuisson ou à chauffer les édifices (accessoires non compris): (1) Au charbon ou au bois. (2) Au gaz. (3) A l'électricité. (4) A l'huile. (5) N.d.
444b	Abat-jour de lampes, n.d., et appuis d'abat-jour.
ex 445	Installations d'éclairage électrique et appareillages, n.d., (mais non compris les installations et les appareillages particulièrement destinés à des fins industrielles).
ex 445d	Postes récepteurs et coffrets d'ébénisterie et châssis.
ex 445j	Machines électriques pour raser à sec, devant servir à l'épilation du corps humain.
450	Patins de toutes catégories, à roulettes ou autres et leurs pièces.
451e	Attaches à coulisses ou sans agrafes, ou glissières.
ex 462	Instruments photographiques.
465	Enseignes de tout autre matériel que le papier, encadrées ou non; lettres et chiffres de tout autre matériel que le papier.
468	Cages de fil métallique et parties métalliques de cages pour oiseaux, écureuils et rats.

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I—SUITE
ex 475 ex 473a ex 472 ex 180 ex 180d ex 181 *et al.*	Plaques d'impression de toutes sortes, coquilles en cuivre ou autres, matrices, pellicules positives ou négatives, reports, épreuves, illustrations, couvertures, insertions ou autres matières imprimées, pour servir à la production de publications visées par le numéro ex 184d *et al.* de la présente annexe qui n'ont pas été imprimées au Canada durant les trois mois précédant immédiatement le 1er décembre 1940.
508	Moulures en bois simples, dorées ou autrement ouvrées.
511	Cannes de toutes espèces; bâtons de golf et leurs pièces achevées; skis; raquettes et cadres de raquettes et bâtons de balle au camp; balles de toutes sortes devant servir aux sports, aux joutes et aux jeux athlétiques, n.d.
511b	Cannes à pêche.
512	Cadres pour tableaux et photographies, de quelque matière qu'ils soient.
514	Cercueils, ainsi que leurs pièces en métal.
515	Vitrines ou meubles d'étalage de toute sorte ainsi que leurs pièces en métal.
518	Billards, avec ou sans blouses, et tables pour jeu de bagatelle ou autres jeux, queues, billes, râteliers et procédés pour queues de billard.
519	Meubles en bois, en fer ou autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints, en métal, non ouvrés.
ex 532	Vêtements et articles de vêtement, entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.
ex 532 ex 548 ex 555 *et al.*	Articles faits de tissus et de produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de coton, de lin, de laine ou de toute autre fibre textile, à savoir: draps, couvertures, couvre-pieds, courtepointes, dessus de lit, "confortables" et autres couvre-lit, coussins d'agenouilloires, oreillers, coussins, y compris les pelotes à épingles bourrées ou non, taies d'oreillers, couvertures pour coussins et articles similaires; nappes, serviettes, napperons de plateaux, parures de chambre, petits napperons et articles semblables; couches, serviettes de toilette, débarbouilloirs, descentes de bain, carpettes de salle de bain, couvre-chaises, rideaux, draperies, garnitures de fenêtres et panneaux décoratifs et articles similaires; couvertures de voyage et couvertures similaires; baldaquins, stores et tentes; housses détachables pour automobiles et tapisserie d'ameublement; produits textiles ouvrés, composés en partie de broderie ou de dentelle.
532a ex 548	Mouchoirs de coton, lin ou autres fibres végétales.
ex 548	Vêtements et articles de vêtement, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant pas de laine, n.d.
553	Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires.
ex 555	Vêtements et articles de vêtement, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie ni la soie artificielle, n.d.
560	Tissus entièrement ou en majeure partie, quant au poids, de soie gommée, non dégommés, ni blanchis, mesurant au moins vingt pouces de largeur et ne pesant pas plus de sept livres par 100 verges, s'ils sont importés pour être dégommés, teints et finis au Canada.
560a	Produits tissés de soie, entièrement ou en partie, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par la soie artificielle, n.d.
560b	Tissus entièrement de soie de vingt-six pouces ou moins de largeur, n.d.
560d	Tissus à poil coupé, connu comme velours et peluches avec poils en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, plus de vingt-quatre pouces.
560e	Tissus à poil coupé, généralement connus comme velours et peluches avec poil en soie ou soie artificielle, ne contenant pas de laine, largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d.
562	Tissus n'excédant pas douze pouces de largeur, généralement connus comme "rubans" à poil coupé ou non, ou entièrement ou en partie de soie, mais ne contenant pas de laine.
564	Tissus entièrement, ou dont la majeure partie du poids est de soie ou de soie artificielle, ou des deux, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueur d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques.
565	Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent ou non des clinquants, filets, articles en filets, et bobins, n.d.
567	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la matière de principale valeur est la soie.
567a	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent la matière de principale valeur.

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I—SUITE
568	Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés, n.d.
568a	Chaussettes et bas: (i) de laine. (ii) n.d.
568b	Gants et mitaines de toute sorte, n.d.
568c	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude.
ex 569 (i)	Chapeaux en feutre de poil, ou en feutre de laine et de poil.
ex 569(ii)	Chapeaux en feutre de laine.
ex 569(v)	Chapeaux, n.d., (mais ne comprenant pas les coiffures distinctives pour usage dans les services publics).
569a (i)	Bérets de laine, tricotés et foulés.
569a(ii)	Casquettes, bonnets et bérets, n.d.
569d	Tissus n'excédant pas trois pouces de largeur, par longueurs d'au moins dix-huit verges, d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée au Canada, généralement connus sous le nom de "ruban cordé à duite simple, double ou quadruple", importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication des bourdalous ou pour garnir les rebords de chapeaux.
578	Ornements, insignes et ceintures de toute sorte, n.d.
597	Pianos et orgues.
ex 597a	Instruments de musique de toute sorte, n.d.; phonographes, graphophones et gramophones, n.d., (mais non compris les cylindres et disques).
ex 598	Instruments de fanfare, n.d.
598a	Instruments de fanfare d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses et leurs pièces complètes.
603	Peaux de fourrure, préparées en tout ou en partie, n.d.
ex 604	Cuir verni, laqué ou émaillé et cuir achevé à capitonnage.
605a	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux.
611b	Vêtements en cuir, doublés ou non.
622	Malles, valises, boîtes à chapeaux, portemanteaux, sacs à outils, et paniers de toute sorte, n.d.
623	Boîtes d'instruments de musique et boîtes ou étuis de fantaisie de toute sorte, serviettes, secrétaires de fantaisie, sacoches, réticules, porte-cartes, bourses, portefeuilles à hameçons et leurs pièces.
624 et al.	Ornements de perles, et ornements d'albâtre, fluorine, ambre, terre cuite, composition ou autre matière; éventails de toute sorte; statues et statuettes de toute matière, n.d.
624a	(i) Poupées et jouets de toute sorte, n.d. (ii) Jouets mécaniques en métal. (iii) Jeux de construction en métal, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées et pièces de liaison; pièces de ce qui précède.
624b	Statues et statuettes en porcelaine ou en poterie.
625	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure et autres articles en fourrure, n.d.
629	Parapluies, parasols et ombrelles de toute sorte et de toute matière.
634	Plumes et articles en plumes, n.d.; plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels propres à garnir les chapeaux.
634	(ii) Matières, importées par des manufacturiers de plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles, dans leurs propres établissements.
647	Bijoux de toute matière pour parure, n.d.
648	Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties; et perles et leurs imitations, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties ou montées.
648a	Diamants non montés.
652	Peignes de parure ou de toilette, n.d.; peignes de fantaisie, qui ne sont pas des bijoux.
653	Brosses de toute sorte.
655	Plumes, porte-plumes et règles de toute sorte.
ex 655a	Crayons de plombagine.
656	Pipes à fumer de toute sorte, montures de pipes, étuis à cigares et cigarettes, porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.
665	Torpilles, pétards et feux d'artifice de toute sorte.
ex 695a	Peintures à l'huile ou aquarelles et pastels estimés à vingt dollars au moins chacun (à l'exclusion des peintures à l'huile ou des aquarelles et pastels devant servir exclusivement pour des fins d'impression ou de reproduction lithographique).
ex 711 ex 362c ex 427 ex 446a et al	Articles énumérés ci-après, à l'exclusion des articles admissibles d'après les numéros du tarif 690a, 700, 700a, 702, 703(a), 704, 705, 706, 707, 708 et 709, savoir: Fontaines de limonadier; bars; armoires à crème glacée et armoires à boissons; appareils pour la distribution et le mélange des boissons; pompes à essence;

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE I—FIN
	Tablettes à poinçonner et jeux de tonneau; distributrices automatiques, jeux, appareils d'amusement, phonographes, radios, instruments de musique, balances, appareils enregistreurs de stationnement, serrures et cases à fermeture automatique, actionnés au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons;
	Briquets de fumeurs (mais non compris les briquets dénommés au numéro du tarif 438 (c));
	Appareils de climatisation destinés aux maisons ou aux bureaux;
	Appareils électriques pour le malaxage, pour le repassage et pour le lavage de la vaisselle, destinés à l'usage domestique;
	Coffres, boîtes, bols, paniers, bouteilles, plats et plateaux pour usage personnel ou à la maison ou au bureau, ou pour l'emballage des marchandises destinées à être vendues en détail, et qui se composent principalement de cuivre, de bronze ou de métal galvano-plastique, non compris les contenants industriels qui ne conviennent pas à la vente au détail;
	Cendriers et réceptacles à cendres; écritoires et soutiens pour buvard, plumes ou crayons; serre-livres; presse-papiers et coupe-papier; chenets, pare-étincelles, pincettes et autres accessoires de foyers; marteaux de porte; ornements de toute sorte pour arbres de Noël, y compris lampes et accessoires; vases et jardinières;
	Pierres précieuses et semi-précieuses, y compris les perles et toutes imitations de perles; articles composés entièrement ou partiellement de pierres précieuses ou semi-précieuses ou de leurs imitations.
	PARTIE II
19	Cacao, péricarpes et graines.
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao.
77a	Fèves de cacao, non torréfiées, broyées ou moulues.
ex 99b	Pulpe de pommes, importée pour servir dans les manufactures du Canada.
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou n'ayant pas subi d'autre procédé que celui de l'écalage.
142	Tabac non manufacturé pour l'accise dans les conditions établies par la Loi de l'accise, subordonnément aux règlements que pourra édicter le ministre: *(a)* Du type ordinairement dénommé tabac turc: (i) Non écôté. (ii) Ecôté. *(b)* N.d.: (i) Non écôté. (ii) Ecôté.
267	Pétrole brut non assujetti à d'autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau, importé par les raffineurs d'huiles pour être raffiné dans leurs propres usines: (i) D'une densité de ·8155 (42·0 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit. (ii) D'une densité moindre que ·8155 (42·0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit.
267a	Pétrole brut, n.d.
267b	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de ·7249 (63·7 A.P.I.) ou plus lourde, à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs d'huiles pour être raffinés dans leurs propres usines.
268	Gazoline naturelle de tête de tube, de compression ou d'absorption, ayant une densité de moins de ·6690 (80·0 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit, importée par les distillateurs de pétrole brut pour le mélange avec de la gazoline entièrement produite au Canada.
269	Produits du pétrole, n.d.: (i) D'une densité moindre que ·8236 (40·3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit. (ii) D'une densité de ·8236 (40·3 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit.
269a	Huile de pétrole connue sous le nom de distillation pour moteurs, d'une densité de ·8017 (45·0 A.P.I.) ou plus lourde à 60 degrés Fahrenheit.
271	Huiles lubrifiantes composées en totalité ou en partie de pétrole: *(a)* Evaluées à moins de 25 cents le gallon. *(b)* N.d.
272a	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes, n.d.
326 (i)	Dames-jeannes ou touries, bouteilles, flacons, fioles, cruches et ballons, de verre, non taillé, n.d.; cheminées de verre pour lampe, n.d.; carafes et verres à boire, en verre, fabriqués à la machine, ni taillés ni décorés, n.d.
414	Dactylotypes et leurs pièces complètes.
414a	Machines à dicter, transcrire et à râcler les cylindres, et leurs pièces achevées, y compris les cylindres de cire finis ou non finis.
414c	Machines à additionner, tenir les comptes, calculer et facturer et leurs pièces achevées, n.d.

PREMIÈRE ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	Désignation
	PARTIE II—FIN
415d	Machines à coudre, avec ou sans moteur en faisant partie; pièces achevées de machines à coudre.
415e	Accessoires de machines à coudre.
434	Locomotives à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis, toits, roues et caisses, n.d.
434a	Automotrices à l'usage des chemins de fer, et leurs châssis; leurs pièces complètes.
438	Wagons de chemins de fer et leurs pièces, n.d.
ex 438a	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d., (à l'exclusion des automobiles à voyageurs); omnibus à trolley électrique sans rails; châssis pour automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes.
ex 500	Traverses de chemin de fer.
ex 503	Madriers, planches, planches à clin, lattes, piquets simples et autres pièces en bois dur, non autrement ouvrés que sciés ou refendus, qu'ils soient créosotés, vulcanisés ou traités par quelque autre procédé de conservation, ou non.
ex 504	Madriers, planches et autres pièces en bois dur, sciés, refendus ou coupés, et rabotés sur une seule face, mais non autrement ouvrés.
ex 505	Madriers, planches, plançons et autres pièces en bois dur, non autrement ouvrés que rabotés, dégrossis, mortaisés, rainés ou cannelés, n.d.
505a	Bois à plancher, à languettes et/ou à rainures, ou assemblé, savoir: hêtre, merisier, érable et chêne.
507	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, en palissandre, acajou ou cèdre d'Espagne, d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, ni reliés ni joints.
507a	Feuilles de placage simples en bois ou placages tranchés ou taillés à la découpeuse rotative, n.d., ayant au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur, ni reliés ni joints.
507b	Placages de bois de toute sorte, dont l'épaisseur ne dépasse pas cinq seizièmes de pouce, reliés ou joints.
507c	Bois contreplaqué, fait de deux ou plusieurs couches de placages ou de bois, collées ou cimentées ensemble, mais non autrement ouvré.
507d	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, chêne satiné, bois satiné, *Blackbean*, érable australien, myrte tasmanien et eucalyptus, simples et d'au plus trois trente-deuxièmes de pouce d'épaisseur.
507e	Bois contreplaqué, fait de deux ou plusieurs couches de bois collées ou cimentées ensemble, et revêtu de métal sur un côté ou sur les deux côtés.
ex 557	Cocons de soie, soie grège, rebuts et déchets de soie (mais à l'exclusion de ceux de soie artificielle ou de fibres synthétiques analogues).
ex 557a	Déchets de tissus non usagés, ou vêtements usagés, composés entièrement de soie (mais à l'exclusion de ceux de soie artificielle ou de fibres synthétiques analogues).
ex 557b	Tissus effilochés, composés entièrement de soie; brins et filaments de soie, non ouvrés plus qu'en fils; pièces de rebut de tissus non usagés, n.d., (mais à l'exclusion de ceux de soie artificielle ou de fibres synthétiques analogues).
558	Fils de trame et de chaîne entièrement en organsin, moulinés, n.d.
558a	Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie filée, connus sous le nom de "schappe" et bourette, non ouvrés plus qu'en brins simples, n.d.
558c	(i) Boudinages, filés et chaînes en tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils retors, à coudre, à broder ou autres usages. (ii) Filés de soie en tout ou en partie recouverts de rubans métalliques, dont une livre doit renfermer au moins 10,000 verges.
558e	Filés et chaînes entièrement de soie filée, boudinages, fils de trame et de chaîne entièrement de soie filée non coloriés, importés par les fabricants pour usage exclusif dans leurs manufactures pour la fabrication de sous-vêtements tricotés, de tissus ou de fils de soie.
600	Queues d'animaux à fourrure, à l'état brut.
601	Peaux d'animaux à fourrure de toute sorte, qui ne sont apprêtées d'aucune manière.
602	Peaux d'Astrakan ou de lièvre de Russie, carrés ou tapis de pieds de peau de chèvre de Chine, et peaux de chèvre de Chine, préparés totalement ou partiellement, mais non teints.

SECONDE ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation	Taux du droit
105d	Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurre de fruit, et mince-meats condensés	En franchise
220	Toutes préparations médicinales, chimiques et pharmaceutiques, composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques *(proprietary)*, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, anodins, toniques, emplâtres, liniments, pommades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n.d:	
	(a) A l'état sec	10 p.c.
	(b) A l'état liquide, lorsqu'ils contiennent au plus deux et demi pour cent d'esprit de preuve	10 p.c.
228	Poudres à savon, savon pulvérisé, savon minéral, et savon, n.d	10 p.c.
281b	Brique réfractaire, n.d	En franchise
ex 284	Tuiles en terre cuite, n.d	15 p.c.
288	Poterie de grès, faïence de Rockingham et poterie de terre, n.d	10 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:	
	(b) Couteaux de table et fourchettes de table	10 p.c.
	(e) Cuillers	10 p.c.
439	Bicyclettes et tricycles, n.d	15 p.c.
439a	Articles de fer ou d'acier, en totalité ou en partie nickelés ou électro-plaqués, importés par les manufacturiers de bicyclettes ou de tricycles pour servir uniquement, dans leurs usines, à la fabrication de bicyclettes ou de tricycles, en conformité des règlements édictés par le ministre	10 p.c.
445f	Dynamos ou générateurs électriques et transformateurs, et leurs parties achevées, n.d	10 p.c.
445g	Moteurs électriques et leurs parties achevées, n.d	10 p.c.
445k	Appareils électriques et leurs parties achevées, n.d	10 p.c.
451b	Epingles fabriquées de fil métallique de toute espèce, n.d	10 p.c.
519	Meubles en bois, en fer ou autre matière, de maisons, de bureaux, de cabinets ou de magasins, et leurs pièces, non compris les articles forgés, moulés et empreints en métal, non ouvrés	En franchise
520b	Effilures, entièrement de coton, obtenues par l'effilochage de brins ou tissus, prêtes à employer; linges et bourres à essuyer en coton; déchets de tissus neufs et chiffons et bourres nettoyés mécaniquement, entièrement de coton, n.d., ne comprenant pas les coupons de vente ni les coupons de fabrique	En franchise
521	Fibres cardées, en ruban, entièrement de coton non blanchi, coloré ni imprégné; fibres de coton blanchi ou coloré, n.d	En franchise
522	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement mouliné, n.d.	En franchise
522a	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton simplement moulinés, importés par les fabricants de tricots pour servir dans leurs ateliers à confectionner des articles tricotés	En franchise
522b	Fils de chaîne pur coton, plus gros que le numéro quarante, mais dépassant le numéro vingt, non ouvrés au delà des fils simples, importés par les fabricants pour servir exclusivement, dans leurs propres usines, à la fabrication du fil de coton à coudre ou pour travaux au crochet, de tricotage, reprisage et broderie	En franchise
522c	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d.; fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon	En franchise
522e	Fils à coudre de coton et fils à crochet, à tricoter, à repriser et à broder, en écheveaux, quand ils sont importés par des manufacturiers pour emploi exclusif dans leurs usines à la fabrication ou à l'enroulage du fil de coton à coudre, à crocheter, à tricoter, à repriser et à broder	En franchise
523	Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ni colorés, n.d., et sacs de coton sans coutures	En franchise
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d	En franchise
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d	En franchise
523e	Tissus pur coton, rasés, n.d	En franchise
523i	Toile à filtres tout coton, avec poil rasé, en pièce ou confectionnée, importée pour servir exclusivement dans les opérations minières ou métallurgiques	En franchise
523j	Cretonnes ombrées, pur coton, à chaîne imprimée et à trame unie	En franchise
523k	Gabardines, entièrement de coton, ne contenant pas moins de 280 fils et brins de filés de laine au pouce carré	En franchise
523l	Tissus, entièrement de coton, composés de filés d'un numéro de pas moins de 80 et d'au plus 99, y compris ces tissus dans lesquels la moyenne des fils de trame et de chaîne est d'au moins 80 et d'au plus 99	En franchise
524a	Tissus rasés à chaîne, entièrement de coton ou de coton et de soie artificielle	En franchise

SECONDE ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	Désignation	Taux du droit
529	Broderie, dentelle, filet, tissus de filet, bobin, n.d., frange et glands pur coton	En franchise
529a	Dentelles et broderies pur coton, non en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de vêtements	En franchise
530	Dentelles et broderies entièrement en coton, en couleur, importées par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication de vêtements	En franchise
531	Tissus tricotés entièrement en coton, à la pièce, importés par les fabricants de chaussures en caoutchouc pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces articles	En franchise
532	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d.; tissus pur coton, enduits ou imprégnés, n.d.	En franchise
532a	Mouchoirs, entièrement de coton	En franchise
532b	Tissus, entièrement de coton, pour recouvrir les livres	En franchise
533	Voiles à bateaux et à bâtiments	En franchise
ex 536	Ouate et bourrure en paquets et en feuilles, de coton, n.d.	En franchise
548	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de fibres végétales ne renfermant pas de laine, n.d.; tissus enduits ou imprégnés composés en tout ou en partie de fibres végétales, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine, n.d.	En franchise
ex 553	Couvertures, entièrement de coton, de soie artificielle, ou de coton et de soie artificielle, mais ne contenant pas de soie ni de laine	En franchise
558b	Boudinages, filés et chaînes entièrement de soie artificielle ou d'autres fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, non ouvrés plus qu'en brins simples, non colorés, comprenant au plus sept tours au pouce, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:	
	(a) Fabriqués avec de l'acétate de cellulose	En franchise
	(b) N.d.	En franchise
558d	Boudinages, filés et chaînes, en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, fabriqués par des procédés chimiques, n.d., y compris les fils, les tortis et les cordonnets pour la couture, la broderie ou autres fins, ne devant pas contenir de soie; filés de soie artificielle recouverte entièrement ou partiellement de lamelles métalliques, une livre de ces filés ne devant pas contenir moins de 10,000 verges, conformément aux règlements que peut prescrire le ministre:	
	(a) Fabriqués entièrement avec de l'acétate de cellulose	En franchise
	(b) N.d.	En franchise
ex 560d	Tissus à poil coupé, connu comme velours et peluches, avec poils totalement en soie artificielle, ne contenant ni soie ni laine; largeur, plus de vingt-quatre pouces	En franchise
ex 560e	Tissus à poil coupé, généralement connu comme velours et peluches avec poil totalement en soie artificielle, ne contenant ni soie ni laine; largeur, vingt-quatre pouces ou moins, n.d.	En franchise
561	Tissus en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie au poids est constituée par la soie, n.d.	En franchise
561a	Tissus, enduits ou imprégnés, n.d.:	
	(ii) Composés en tout ou en partie de soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires, produites par des procédés chimiques, mais ne renfermant pas de soie	En franchise
562a	Tissus n'ayant pas plus de douze pouces de largeur, désignés généralement sous le nom de "rubans", avec poils coupés ou non coupés, fabriqués partiellement ou totalement en soie artificielle ou de fibres synthétiques similaires produites par des procédés chimiques, mais ne contenant ni soie ni laine	En franchise
ex 564	Tissus entièrement, ou dont la majeure partie au poids est de soie ou de soie artificielle, d'une espèce non fabriquée au Canada, importés en pièces de longueurs d'au moins cinq verges chacune par les fabricants de cravates, écharpes ou cache-nez, pour servir exclusivement à la fabrication de ces articles dans leurs propres fabriques	En franchise
ex 565	Broderies, dentelles, soutaches, cordons, chenilles, guipures, franges et glands, qu'ils contiennent ou non des clinquants, filets, articles en filet et bobins en soie artificielle ou fibres synthétiques similaires	En franchise

SECONDE ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	Désignation	Taux du droit
567a	Vêtements, habits et articles de vêtement, faits de tissus et tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, n.d., dont la soie artificielle ou les fibres synthétiques similaires fabriquées par des procédés chimiques constituent la matière de principale valeur	En franchise
ex 568	Vêtements tricotés, sous-vêtements tricotés et articles tricotés totalement de coton, de soie artificielle ou des deux	En franchise
ex 568a	Chaussettes et bas:	
	(ii) N.d	En franchise
568b	Gants et mitaines de toute sorte, n.d	En franchise
572	Tapis d'Orient ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis, et tapis, n.d	25 p.c.
573	Prélarts et toiles cirées émaillées, pour voitures, parquets, tablettes et tables, nappes ou tapis en liège et linoléum	10 p.c.
588	Charbon, n.d., y compris les criblures et poussiers de toute sorte	En franchise

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4–5 George VI, 1940–41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

12468

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux.

S.R., c. 84; 1928, c. 40; 1929, c. 53; 1934, c. 14; 1935, c. 9; 1937, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe sept de l'article dix de la *Loi du poinçonnage des métaux précieux*, chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article sept du chapitre quatorze du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

Montres.

«(7) *a)* Nonobstant toute disposition du paragraphe précédent, l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ou des mots indiquant que l'objet est doublé d'or, s'ils sont étroitement accompagnés de mots ou marques habituellement employés pour indiquer le titre d'or lisiblement étampé, marqué, gravé ou empreint en caractères de la même grandeur que ceux employés dans ladite expression ou lesdits mots indicatifs, peuvent être appliqués

(i) à tout boîtier de montre, dont le dos et les recouvrements et, le cas échéant, le couvercle du double boîtier, se composent de deux feuilles d'or d'un étalon d'au moins 10K ou d'un alliage de ce dernier soudé ou brasé aux deux côtés ou surfaces d'une feuille de métal inférieur, dont le centre, le biseau, le pendant, le remontoir et l'anneau se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure de la feuille de métal inférieur; la feuille d'or ou de cet alliage fixée à la surface extérieure de ses dos, centre, couvercle du double boîtier, biseau à jour, pendant, remontoir et anneau ne doit pas être inférieure à 3/1000 de pouce d'épaisseur, et la feuille d'or fixée à la surface extérieure de ses recouvrement et biseau ne doit pas être inférieure à 1/1000 de pouce d'épaisseur;

NOTES EXPLICATIVES.

1. Lors de la rédaction du paragraphe 7 actuel, on se servait de montres de poche, et parfois les montres pour dames tenaient à une chaîne ou à une épingle. Le texte en question suffisait à contrôler les boîtiers doublés d'or de ce genre. Comme on porte maintenant un grand nombre de montres-bracelets composées en partie de métaux précieux et en partie de bas métaux, il est jugé opportun de modifier le présent article pour contrôler les boîtiers doublés d'or des montres de cette catégorie.

Ledit paragraphe établit certaines prescriptions concernant l'épaisseur et la qualité de l'or, ainsi que la manière d'appliquer cet or dans un boîtier doublé d'or. Ces prescriptions subsistent dans les modifications projetées, sauf qu'il n'est pas nécessaire de souder une feuille d'or à l'intérieur du dos d'un boîtier de montre-bracelet en or doublé. Dans ce modèle de boîtier, le mouvement est ajusté au dos du boîtier; l'intérieur en est invisible, et il n'est pas exposé à l'usure. Toujours aux termes de cet amendement, si l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ou «G.F.» est étampée sur l'intérieur de la partie d'un boîtier de montre-bracelet qui est de cette qualité, les mots «*Base Metal*» (bas métal) doivent être apposés à la partie de ce boîtier qui n'est pas en or doublé.

Cet amendement a reçu l'entière approbation de la *Canadian Jewellers' Association Inc.*

Les mots soulignés à la fin de 7 *a)* deviendront ainsi inutiles. Il s'agit donc de les retrancher.

Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(7) *a)* Nonobstant toute disposition du paragraphe précédent, l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ou des mots indiquant que l'objet est doublé d'or, s'ils sont étroitement accompagnés de mots ou marques habituellement employés pour indiquer le fin d'or lisible-

(ii) à tout boîtier de montre-bracelet, dont le biseau, le centre, les anses ou le dos se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou d'un alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure d'une feuille de métal inférieur, la feuille d'or ou de cet alliage ayant une épaisseur d'au moins 3/1000 de pouce. Toutefois, les mots ou marques étampés, apposés, gravés ou empreints sur le boîtier, doivent être ainsi étampés, apposés, gravés ou empreints lisiblement sur la surface extérieure seulement de la partie du boîtier à laquelle cette feuille d'or ou d'alliage a été ainsi fixée et les mots «*Base Metal*» (bas métal) doivent être lisiblement étampés, marqués, gravés ou empreints sur la surface extérieure de toute partie à laquelle cette feuille n'a pas été ainsi fixée.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, comme paragraphe huit, à la fin de l'article dix susmentionné:

Objets en or doublé autres que les boîtiers de montres.

«(8) *a)* Le mot «*Gold*» (or), dans toute forme ou combinaison de mots, ou l'expression «*Gold filled*» (doublé d'or) ne doit s'appliquer à aucune partie d'une paire de lunettes ou d'un lorgnon fabriquée ou importée au Canada, qu'il s'agisse de l'arcade, des bouts, des branches, du devant, de la châsse ou du centre, laquelle partie se compose, en totalité ou non, de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/10–12K avec tolérance d'un écart de cinq pour cent sur l'essai et où l'or n'est pas soudé au bas métal ni soudé à l'étain sur ce dernier; et la marque «*Gold filled*» (doublé d'or) ou «G.F.» sera appliquée, comme seule marque de qualité, à chaque devant ou châsse, selon le cas, à chaque centre, bout ou branche de ce genre ainsi composé de matières d'une qualité égale ou supérieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/10–12K, ces matières étant soudées au bas métal ou soudées à l'étain sur ce dernier.

ment étampé, marqué, gravé ou empreint en caractères de la même grandeur que ceux employés dans ladite expression ou lesdits mots indicatifs, peuvent être apposés aux boîtes de montre, dont le dos et les recouvrements se composent de deux feuilles d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé aux deux côtés ou surfaces d'une feuille de métal inférieur, dont le centre, le biseau, le pendant, le remontoir et l'anneau se composent d'une feuille d'or d'un étalon d'au moins 10K ou de quelque alliage de ce dernier soudé ou brasé à la surface extérieure de la feuille de métal inférieur; la feuille d'or ou de cet alliage fixée à la surface extérieure de leurs dos, centre, biseau à jour, pendant, remontoir et anneau ne doit pas être inférieure à 3/1000 de pouce d'épaisseur, et la feuille d'or fixée à la surface extérieure de leurs recouvrement et biseau de châsse ne doit pas être inférieure à 1/000 de pouce d'épaisseur, et l'épaisseur de la feuille d'or sur les surfaces intérieures de leurs dos et recouvrements doit être d'un étalon d'au moins 10K et soudée ou brasée aux feuilles de métal inférieur.

b) Le mot «*Gold*» (or) ou toute marque de carat ou tout mot indiquant de l'or ou son fin ou une imitation évidente de ce dernier ne doit pas être apposé à des boîtes de montre fabriquées, importées ou offertes en vente au Canada d'une qualité inférieure à celle énoncée dans l'alinéa *a)* du présent paragraphe.»

2. Le paragraphe 8 est nouveau.

L'étalon actuellement applicable aux objets en or doublé, autres que les boîtiers, est de 1/20–10K. Cette norme n'est pas assez élevée pour les lunettes ou lorgnons, surtout pour la partie qui touche la peau.

L'amendement projeté établit un étalon minimum de 1/10–12K avant qu'on puisse étamper les mots «*Gold filled*» (doublé d'or) sur les objets en question. (1/10–12K équivaut à .0500 d'once d'or fin dans une once d'article fini, contre .0208 ou 1/20–10K.)

Si l'article accuse moins de 1/10–12K, on emploie alors la marque «*Rolled Plate*» (plaqué laminé) ou «R.P.» S'il est d'une qualité inférieure et que l'or soit appliqué par un autre procédé que le soudage ou le brasage, il faut alors employer le mot «*Gilt*». En ce qui concerne les expressions «*Gold Filled*» (doublé d'or) et «*Rolled Plate*» (plaqué laminé), la feuille d'or doit être soudée au métal commun.

En vertu de cet amendement, tous les articles se rattachant aux lunettes et aux lorgnons doivent porter une marque de qualité telle que «*Gold Filled*» (plaqué d'or) ou «G.F.», «*Rolled Plate*» (plaqué laminé) ou «R.P.», ou encore «*Gilt*».

b) Le mot «*Rolled*» (laminé), dans toute forme ou combinaison de mots, ou l'expression «*Rolled Plate*» (plaqué laminé) ne doit s'appliquer à aucune partie d'une paire de lunettes ou d'un lorgnon fabriquée ou importée au Canada, qu'il s'agisse de l'arcade, des bouts, des branches, du devant, de la châsse ou du centre, laquelle partie ne se compose pas partiellement d'or et où l'or n'est ni soudé au bas métal ni soudé à l'étain sur ce dernier; et la marque «*Rolled Plate*» (plaqué laminé) ou «R.P.» doit être appliquée à chaque devant ou châsse, selon le cas, à chaque centre, bout ou branche ainsi composé de matières d'une qualité inférieure à celle connue dans le commerce sous la désignation de 1/10–12K, ces matières étant soudées au bas métal ou soudées à l'étain sur ce dernier.

c) La marque «*Gilt*» doit être appliquée sur chaque devant ou châsse, selon le cas, sur chaque centre, bout ou branche de toute paire de lunettes ou d'un lorgnon, fabriqué ou importé au Canada, composé en partie d'or et où l'or n'est ni soudé au bas métal ni soudé à l'étain sur ce dernier.»

Cette modification a reçu l'entière approbation des associations provinciales suivantes:

British Columbia Optometric Association.

Alberta Optometric Association Inc.

Saskatchewan Optometric Association.

Manitoba Optometric Society.

The Optometrical Association of Ontario.

L'Association des Optométristes et Opticiens de la province de Québec.

New Brunswick Optometrical Society.

Nova Scotia Optometrical Association.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20188 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

1932-33, c. 33;
1934, c. 3;
1935, c. 1;
1936, c. 21;
1937, c. 3;
1938, c. 3;
1939, c. 2;
1940, c. 4;

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nomination de vérificateurs.

1. Nonobstant les dispositions de l'article treize de la *Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933*, chapitre trente-trois du Statut de 1932-33, édicté par l'article trois du chapitre vingt-cinq du Statut de 1936, relatives à la nomination de vérificateurs au moyen d'une résolution conjointement adoptée par le Sénat et la Chambre des communes, George A. Touche and Company, des cités de Toronto et Montréal, experts-comptables brevetés, sont nommés vérificateurs indépendants pour l'année 1941, afin d'effectuer, sous le régime des dispositions dudit article, une vérification continuelle des comptes des Chemins de fer Nationaux définis dans ladite loi.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires. (Poissons et coquillages)

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20483 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires. (Poissons et coquillages)

S.R., c. 77; 1934, c. 38; 1935, c. 31; 1939, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires*, chapitre soixante-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

«Chair sèche».

«*b)* 'chair sèche' signifie de la chair de coquillages contenue dans une boîte, qui a été traitée par un procédé et refroidie complètement, et qui est ouverte et retournée pendant une minute au moins et pas plus d'une minute et demie afin de permettre le libre égouttement du liquide;»

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article dix-sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Inspection des poissons et coquillages et des conserveries.

«(1) Les poissons et coquillages destinés à être mis en boîtes et les conserveries où les poissons et coquillages sont mis en boîtes doivent être inspectés de la manière prescrite par les règlements.»

3. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article dix-huit de ladite loi, et remplacés par les suivants:

Les boîtes sont soumises à l'inspection.

«(1) Tous les poissons et coquillages mis en boîtes sont, pendant toute la durée de la préparation et de la mise en boîte, et à toute époque ultérieure prévue par les règlements, soumis à l'inspection que peut prescrire la présente loi et ses règlements d'exécution.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte de l'alinéa *b)* de l'article deux de la *Loi des viandes et conserves alimentaires:*

«*b)* 'chair sèche du homard' ou 'chair sèche' signifie de la chair égouttée, c'est-à-dire qu'une boîte, après avoir été traitée par un procédé et refroidie complètement, est ouverte et retournée afin de permettre le libre égouttement du liquide pendant une minute au moins et pas plus d'une minute et demie. »

Dans la modification, les mots «chair sèche du homard» ou» sont retranchés. Le changement a pour objet de permettre au ministère des Pêcheries de recommander l'adoption de règlements concernant le classement et l'inspection des conserves de produits de homard, qui permettront l'usage de mots sur les étiquettes de conserves de produits de homard auxquels les règlements attribueront exactement le même sens que les mots «chair sèche de homard» que l'on trouve à l'article 2 *b)* de la loi. Les objections formulées par les marchands en ce qui concerne l'emploi de ces mots n'auront plus leur raison d'être.

2. Le premier paragraphe de l'article 17 de la loi se lit actuellement comme suit:

«17. Toutes les conserveries de poissons et de coquillages doivent être inspectées de la manière prescrite par les règlements. »

La modification prévoit que l'inspection devra s'étendre par règlement aux «poissons et coquillages destinés à être mis en boîtes». Voilà la raison pour laquelle cette disposition a été ajoutée au premier paragraphe.

3. Ci-suit la teneur de l'article 18 de la loi:

«18. Tous les poissons et coquillages mis en boîtes sont, pendant la durée de la préparation et de la mise en boîte, et à toute époque ultérieure, soumis à l'inspection que peuvent prescrire les règlements. Cette inspection se fait à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, à sa demande.

Les boîtes doivent être étiquetées.

(2) Toutes ces boîtes doivent être étiquetées

Noms et adresse des conserveries ou du commerçant.

a) Des prénoms ou de leurs initiales, du nom en entier et de l'adresse du conserveur, ou dans le cas d'une firme ou corporation, du nom et de l'adresse de la firme ou corporation, ou d'un commerçant qui les obtient du conserveur;

Description véridique du contenu.

b) D'une description véridique et exacte du contenu de la boîte, y compris le nom vernaculaire et le nom de l'endroit et/ou de la province où il a été mis en boîte, et, lorsqu'il s'agit du poisson, du poids minimum avoirdupois du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, sauf prescriptions contraires des règlements, du poids minimum avoirdupois de la chair sèche contenue dans la boîte, imprimés clairement et d'une façon lisible sur chaque étiquette.»

Confiscation.

4. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(2) Tous les poissons ou coquillages trouvés malsains au cours de la préparation et de la mise en boîte, et toutes les conserves de poisson ou de coquillages trouvées malsaines à toute époque ultérieure, de la manière prévue par les règlements, peuvent être saisis et confisqués sur place par tout préposé d'inspection, et il peut en être disposé comme le prescrivent lesdits règlements.»

5. Est abrogé l'article vingt-trois de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Règlements fixant les variétés de conserves de homard.

«**23.** Pour les fins de la présente loi, les variétés de conserves de homard doivent être désignées par règlement et, si la nécessité en est établie à la satisfaction du gouverneur en conseil, les conserves de homard doivent être classifiées, inspectées et étiquetées de la manière prévue par les règlements.»

2. Toutes ces boîtes doivent être étiquetées

a) Des initiales des prénoms, du nom en entier et de l'adresse du conserveur, ou, dans le cas d'une firme ou corporation, du nom et de l'adresse de la firme ou corporation, ou du nom et de l'adresse du conserveur ou du premier commerçant qui les obtient directement du conserveur;

b) D'une description véridique et exacte du contenu de la boîte, y compris le nom vernaculaire, et, lorsqu'il s'agit du poisson, du poids minimum avoirdupois du contenu, et lorsqu'il s'agit de coquillages, du poids minimum avoirdupois de la chair sèche contenue dans la boîte, imprimés clairement et d'une façon lisible, et du nom du lieu où ils ont été mis en boîte. »

(1) Le premier paragraphe est modifié de manière à pourvoir à l'inspection des conserves de poisson et de coquillages selon les prescriptions de la loi et des règlements, et à les soumettre à l'inspection en tout temps selon les exigences des règlements au lieu de n'en faire l'inspection qu'à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, à sa demande.

(2) Les mots soulignés à la page en regard indiquent les changements apportés au paragraphe deux.

La modification de l'alinéa *a)* a pour objet de donner plus de clarté au texte de l'alinéa actuel en le rendant semblable à celui de l'alinéa *a)* du paragraphe deux de l'article 16 de la loi, qui porte sur le marquage des colis contenant des produits alimentaires autres que le poisson et les coquillages auxquels s'appliquent les dispositions de la loi.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la modification de l'alinéa *b)* a pour objet d'autoriser par règlement l'emploi sur les étiquettes d'autres mots que ceux de «chair sèche» pour décrire le poids du contenu des boîtes de coquillages.

La présente modification tend à autoriser le ministère des Pêcheries à recommander l'adoption d'un règlement concernant l'étiquetage des conserves de produits de homard qui sont soumises durant la présente année aux règlements sur le classement et l'inspection.

4. Les mots «prévue par les règlements», soulignés à la page en regard, remplacent les mots «à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur», qui sont retranchés.

5. L'article 23 de la loi se lit actuellement comme suit:

«23. Il y a cinq grandeurs de boîtes pour la mise en conserve du homard.

2. Ces boîtes doivent être des grandeurs communément connues sous les noms de boîtes de trois, six, neuf, douze et seize onces.

3. Les boîtes de chaque grandeur, dans l'ordre mentionné, doivent contenir chacune au moins trois onces avoirdupois, six onces avoirdupois, neuf onces avoirdupois, douze onces avoirdupois et seize onces avoirdupois de chair égouttée de homard.

4. Nulle autre grandeur de boîtes ne doit être utilisée pour la mise en conserve du homard, sans qu'une autorisation par écrit ait au préalable été obtenue du ministre.

5. Cette autorisation par écrit énonce la quantité minimum de chair égouttée de homard que doit contenir chaque grandeur de boîte ainsi autorisée.

6. Toutes boîtes qui ne contiennent pas le poids spécifié pour chacune des grandeurs mentionnées au présent article, ou qui peuvent être mentionnées à l'avenir, peuvent être saisies et détenues par le préposé d'inspection, et il peut en être disposé selon que le prescrivent les règlements. »

Les conserves de poisson importées doivent être étiquetées.

Devoirs des préposés des douanes.

6. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article vingt-six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(4) Aucune conserve de poisson ou de coquillages n'est admise au Canada par un préposé des douanes à moins d'être étiquetée conformément aux dispositions du présent article et de manière à se conformer aux exigences que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.»

Les conserves de fruits ou de légumes ou les aliments ne doivent être offerts en vente que dans les contenants prescrits.

7. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(3) Toutes les conserves de fruits ou de légumes ou de leurs produits, ou tous les aliments ou produits alimentaires, y compris les conserves de poisson et de coquillages, que peut désigner le gouverneur en conseil, ne doivent être offerts en vente que dans les boîtes en fer-blanc ou autres contenants qu'il peut prescrire par règlements, et ces boîtes en fer-blanc ou ces contenants doivent renfermer la qualité, la quantité ou le poids que les règlements prescrivent.»

Cet article est retranché afin de permettre au ministère des Pêcheries de recommander l'adoption de règlements autorisant les grandeurs de boîtes pour les conserves de homard et concernant certaines autres exigences relatives au classement et à l'inspection des conserves de homard. A cette fin, on désire remplacer l'article 23 actuel par un autre article conférant l'autorité de désigner par règlement les variétés de conserves de homard, et si la nécessité en est établie à la satisfaction du gouverneur en conseil, les conserves de homard devront être classifiées, inspectées et étiquetées de la manière prévue par les règlements.

6. Le texte du paragraphe 4 a subi une nouvelle rédaction et on y a ajouté les mots soulignés.

Cette modification a pour objet d'exiger que les boîtes de poisson et de coquillages importées soient étiquetées conformément aux règlements qui peuvent être adoptés pour autoriser l'inspection et l'étiquetage des conserves de homard.

7. Les mots soulignés au paragraphe trois de l'article vingt-huit ont été insérés en remplacement du mot «sauf».

L'objet de cette modification, qui comprend les conserves de poisson et de coquillages avec les produits mentionnés au paragraphe trois de l'article vingt-huit, tend à prescrire que les conserves de poisson et de coquillages ne doivent être offertes en vente que dans les boîtes en fer-blanc ou autres contenants prescrits par règlements, et que lesdits contenants doivent renfermer la qualité, la quantité ou le poids que les règlements prescrivent.

On considère que cette modification s'impose en vue du classement, de l'inspection et de l'étiquetage des conserves de homard sous l'autorité des règlements.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 21 février 1941.

M. REID.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

20355

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarifs sur les grains et la farine s'acheminant vers l'ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapire cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

Note explicative.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«(5) Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi sur le contrôle de l'exportation du gibier.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
17561 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi sur le contrôle de l'exportation du gibier.

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'exportation du gibier.*

Définitions.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Permis d'exportation.»

a) «permis d'exportation» comprend toute signification de licence pour transporter du gibier d'une province, faite par écrit par une autorité compétente dans la province;

«Gibier».

b) «gibier» signifie le corps ou toute partie du corps, y compris la peau, de tout animal sauvage, animal à fourrure domestiqué, gibier à plume ou oiseau sauvage;

«Préposé de la chasse.»

c) «préposé de la chasse» signifie toute personne nommée pour appliquer les dispositions de la présente loi et comprend quiconque est déclaré par la présente loi préposé de la chasse de par ses fonctions;

«Ministre.»

d) «Ministre» signifie le ministre des Mines et des ressources.

Permis d'exportation provincial.

3. Nulle personne ne doit sciemment

a) Prendre, transporter, envoyer, expédier, ni avoir en sa possession pour prendre, transporter, envoyer ou expédier, ni recevoir, pour expédition ou transmission au delà de la province où il a été tué, du gibier, sauf en vertu d'un permis d'exportation régulièrement délivré sous le régime des lois de ladite province;

b) A moins d'une disposition contraire de la présente loi, avoir en sa possession au Canada, en dehors de la province où il a été tué, du gibier qui n'a pas fait l'objet d'un permis d'exportation délivré comme susdit.

Il s'agit ici d'établir une loi fédérale appuyant la législation provinciale sur le gibier. En effet, le présent Bill a pour but d'interdire toute expédition de gibier en dehors d'une province, à moins d'une autorisation provinciale appropriée.

En raison de son caractère fédéral, la nouvelle loi sera applicable dans toute partie du Canada à l'égard de n'importe quelle province. Elle comporte l'exercice de la juridiction fédérale en matière d'exportation, soit du Canada, soit d'une province à une autre, ce qui est étranger à la compétence des provinces.

L'administration des ressources en gibier de poil ou de plume ressortit aux autorités provinciales et territoriales, sauf que le gouvernement fédéral, en vertu de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, établit et applique des règlements pour la protection des oiseaux migrateurs en conformité des obligations que lui impose le traité conclu en l'espèce avec les Etats-Unis. Toutes les provinces et tous les territoires ont édicté des dispositions en vue de protéger le gibier de poil ou de plume. Elles exerçaient ainsi leurs fonctions administratives. Cependant, il a été possible pour des individus de violer les lois provinciales sur le gibier et d'éluder le payement de redevances provinciales en transportant dans une autre province le gibier ou la fourrure en leur possession. De telles manœuvres font échouer les lois provinciales tendant à la protection du gibier et privent les provinces des redevances qui leur sont dues.

2. Le terme «peau» est employé dans l'alinéa *b*) de préférence à l'expression "pelleterie" ou "dépouille", parce qu'il comprend clairement les peaux d'oiseaux aussi bien que les dépouilles d'animaux à fourrure et d'autres mammifères. Les peaux d'animaux à fourrure domestiqués sont frappées de redevances provinciales sur la même base que pour les animaux sauvages.

3. Cet article vise l'expéditeur ou le voiturier public aussi bien que l'individu qui tente de faire passer des fourrures en contrebande d'une province à une autre.

Marques à l'extérieur du récipient.

4. (1) Toute expédition de gibier hors d'une province doit faire l'objet et être accompagnée d'un permis d'exportation délivré comme susdit, et, si le gibier se trouve dans un récipient, ce permis et les nom et adresse de l'envoyeur comme tel doivent figurer sur la partie extérieure du récipient; en outre, une indication exacte du contenu doit être clairement et lisiblement marquée sur la partie extérieure de tout semblable récipient.

Connaissement.

(2) L'indication du contenu mentionnée au premier paragraphe du présent article doit être nettement énoncée dans le connaissement ou manifeste y relatif.

Serment du préposé de la chasse.

5. (1) Avant d'entrer en fonctions, tout préposé de la chasse doit prêter et souscrire un serment en la manière suivante, savoir:

«Je, A.B.,....., de....., jure solennellement qu'au mieux de mon jugement j'exécuterai et remplirai fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les devoirs de..... selon la véritable intention et signification de la *Loi sur l'exportation du gibier*.

Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Pouvoirs d'un préposé de la chasse.

(2) Aux fins de la présente loi, tout préposé de la chasse possède en tout endroit du Canada les attributions d'un agent de la paix ou d'un constable.

Autres agents qui sont d'office préposés à la chasse.

6. Les agents nommés en vertu des lois d'une province relatives au gibier, les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et de la police d'une province, ainsi que les douaniers, sont d'office préposés de la chasse et, en cette qualité, peuvent exercer les pouvoirs et remplir les devoirs par la présente loi conférés ou imposés aux préposés de la chasse et, aux fins de la présente loi, dans le territoire pour lequel ils détiennent leur charge, sont investis de tous les pouvoirs d'un agent de la paix ou d'un constable.

Saisies.

7. Tout préposé de la chasse qui a raison de soupçonner une infraction aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne du gibier, ou un colis, un envoi ou une expédition, peut en opérer la saisie et l'apporter devant un juge de paix ayant juridiction en l'espèce.

Mandat de perquisition.

8. (1) Tout juge de paix convaincu, sur dénonciation sous serment qu'il existe un motif raisonnable de croire que, contrairement aux dispositions de la présente loi, il est gardé ou caché du gibier dans un magasin, une boutique, un entrepôt, une dépendance, une maison d'habitation, un jardin, une cour, un vaisseau, sur une voie ferrée, un véhicule, un aéronef ou dans tout autre endroit, peut décerner un mandat sous son seing, autorisant un constable ou autre individu y nommé à faire une perquisition dans cet endroit,

de jour ou de nuit, pour rechercher ledit gibier, puis à le saisir et à le porter devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, qui en disposera conformément à la loi.

Individu ayant la charge de l'endroit où a lieu la perquisition.

(2) L'individu sous l'autorité ou le contrôle duquel se trouve cet endroit doit, à la demande de la personne détenant un tel mandat, procurer à cette dernière toutes facilités raisonnables d'opérer la perquisition et la saisie en question.

Le juge de paix peut lancer une sommation, etc.

9. (1) Le juge de paix devant lequel est porté le gibier peut recevoir la dénonciation ou la plainte de la personne qui apporte ainsi ce gibier et lancer sa sommation à cet égard, adressée à la personne de qui le gibier a été pris, et accomplir tous autres actes et choses nécessaires préalablement à l'audition de cette plainte ou dénonciation.

Confiscation.

(2) Le juge de paix qui entend et décide la cause, s'il constate qu'une disposition de la présente loi a été violée relativement au gibier ainsi apporté devant lui, doit le déclarer confisqué au profit de Sa Majesté et en disposer selon les instructions qu'il peut recevoir du procureur général de la province d'où ce gibier a été ou était sur le point d'être illicitement transporté.

Infraction. Peine.

10. Quiconque viole une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars et d'au moins dix dollars et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus un an à moins que l'amende ne soit plus tôt payée.

Amendes cumulatives.

11. Nonobstant toute disposition contraire contenue à l'article dix de la présente loi, toute amende imposée sur déclaration de culpabilité pour une infraction impliquant plus d'un article de gibier peut être calculée, relativement à chaque article de cette nature, comme si celui-ci avait fait l'objet d'une plainte distincte, et l'amende imposée sera alors la somme globale payable par suite de ce calcul.

Entrée en vigueur par proclamation.

12. (1) Lorsqu'il en est prié par une province, le gouverneur en conseil peut déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y mentionné la présente loi deviendra exécutoire dans la province que désigne cette proclamation; et la présente loi, à partir du jour mentionné dans ladite proclamation, sera exécutoire et effective à l'intérieur de la province ou des provinces y désignées.

Possession illicite.

(2) L'alinéa *b*) de l'article trois est applicable dans tout le Canada lorsque la présente loi est exécutoire dans une province.

10. Cette clause a pour objet de réprimer, dans une mesure satisfaisante, les opérations illicites de grande envergure.

12. On ne donnera suite à cette disposition projetée qu'à la demande de la province intéressée.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi des pensions.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 28 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

20302

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, c. 8; 1936, c. 44; 1939, c. 32.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Sont abrogés les alinéas *j)* et *p)* et l'alinéa *q)* édicté comme alinéa *o)* par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

«Membre des forces.»

«*j)* 'membre des forces' signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la Grande Guerre;

«Service militaire.» «Service.»

«*p)* 'service militaire' ou 'service' comprend le service naval ou aérien et signifie le service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la Grande Guerre;

«Service sur un théâtre réel de guerre.»

«*q)* 'service sur un théâtre réel de guerre' signifie

(i) dans le cas des forces militaires ou aériennes, durant la Grande Guerre, le service dans la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales durant la Grande Guerre, le service en haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou en tout autre lieu où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

(iii) dans le cas des forces navales, militaires ou aériennes durant la guerre avec le Reich allemand, le service en haute mer, sur terre ou dans les airs à tout endroit hors du Canada; ou le service au Canada, dans les eaux du littoral ou de l'intérieur, ou aux endroits,

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de rendre la Loi des pensions applicable aux membres des forces canadiennes en service dans la guerre actuelle. Il pourvoit à certains changements de principes et apporte certaines modifications à la procédure et à l'application de la Loi des pensions.

Article 1.

Alinéas *j)* et *p)* de l'article deux—Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux alinéas, lesquels changements sont nécessités par la survenance d'une autre guerre.

Alinéa *q)*—La définition de «théâtre réel de guerre» est la même que celle de la Loi des pensions applicable à la dernière guerre, mais vu les conditions différentes de la présente guerre, la définition devait nécessairement subir une modification afin de parer aux éventualités au fur et à mesure de leur survenance.

que ce soit sur terre ou dans les airs, que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner comme zone des hostilités durant une ou plusieurs périodes particulières; ou le service au Canada, dans les unités des forces navales, militaires ou aériennes que le gouverneur en conseil peut à l'occasion et en ce qui concerne une ou plusieurs périodes particulières désigner comme unités à l'égard desquelles des risques ont été courus durant cette période ou ces périodes particulières, par suite de contact avec les forces hostiles de l'ennemi; ou le service en tout autre endroit du Canada où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi.»

2. Est de plus modifié l'article deux de ladite loi par l'abrogation de l'alinéa *g)* et son remplacement par les deux alinéas suivants:

«Grande Guerre.»

«*g)* 'Grande Guerre' signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression 'Grande Guerre' est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses;

«Guerre avec le Reich allemand.»

«*gg)* 'guerre avec le Reich allemand' signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation;»

3. Sont abrogés l'alinéa *b)* du paragraphe deux et le paragraphe neuf de l'article trois de ladite loi, édictés par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacés par les suivants:

Traitement et autres avantages d'un commissaire *ad hoc* nommé par le service civil.

«*b)* Un commissaire *ad hoc* qui, au moment de sa nomination est un fonctionnaire civil, reçoit de son ministère son congé sans rémunération, est rétribué en qualité de commissaire *ad hoc* et bénéficie des dispositions de l'article 9A de la présente loi.»

ARTICLE 2.

Alinéa *g*)—Cette définition est la même que celle qui est contenue dans la présente loi à l'égard de la dernière guerre.

Alinéa *gg*)—Cette nouvelle définition s'applique à la guerre actuelle. La date arbitraire du 1er septembre a été prise comme date du commencement de la guerre pour le motif que les membres des forces canadiennes ont été versés dans le service actif à cette date, bien que le 10 septembre soit la date réelle où le Canada est entré en guerre.

ARTICLE 3.

Alinéa *b*)—Dans la loi qui doit être modifiée, ce paragraphe prescrit qu'un commissaire *ad hoc* bénéficie des dispositions de l'article 10 C de la présente loi. L'article 10 C a été abrogé lors d'une modification antérieure.

Le président a le rang de sous-chef.

«(9) Pour les fins de la présente loi, le président de la Commission a le rang et les attributions d'un sous-chef de ministère, et il exerce contrôle et direction sur les arrangements et les devoirs que doivent accomplir les autres commissaires, ainsi que contrôle sur les devoirs à accomplir par le personnel que le ministère peut assigner à la Commission.»

4. Est modifié l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre trente-deux du Statut de 1939, par l'addition du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe deux:

La Commission interprète la loi.

«(3) La Commission détermine toute question d'interprétation de la présente loi et sa décision sur une question est en dernier ressort.»

5. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932–33 (et renuméroté comme tel par l'article vingt-neuf du chapitre trente-deux du Statut de 1939 (première session)), et remplacé par le suivant:

PARAGRAPHE 9:

Les mots soulignés indiquent les changements apportés à ce paragraphe.

De 1919 à 1936, la Commission ou le président avait le rang et le statut de sous-chef de ministère. Au cours de ces années, l'indépendance de la Commission, sur laquelle ont insisté tous les comités parlementaires qui ont étudié les questions de pensions, était assurée par un rapprochement direct entre la Commission et le Ministre.

En 1936, on a jugé à propos de confier directement au Ministre la nomination du personnel. Les modifications de 1936 ont pourvu à ce changement, et en même temps le président de la Commission a perdu le rang et le statut de sous-chef.

L'article 5 de la Loi des pensions confère à la Commission des attributions et une autorité complètes et illimitées ainsi que la compétence exclusive pour connaître de toutes les questions de pensions. On a jugé que la restauration du rang de sous-chef au président de la Commission était essentielle à l'exercice des attributions et de l'autorité complètes et illimitées conférées à la Commission par l'article 5 de la présente loi.

ARTICLE 4.

Il s'agit ici d'un nouveau paragraphe inséré dans le but d'établir clairement que la Commission est la seule autorité en matière d'interprétation.

ARTICLE 5.

L'article 9 de la loi, édicté en 1932-33 (alors article 10B), prescrivait que le service à la Commission de pension du Canada et au Tribunal des pensions, ainsi qu'à la Commission, devait compter et servir de base à l'octroi d'une pension aux membres lors de leur retraite. A cette époque, on n'avait pas envisagé la possibilité qu'un membre de l'ancien Bureau fédéral d'appel puisse jamais devenir membre de la Commission. La présente modification comprend le service au Bureau fédéral d'appel. Il n'est que juste de compter le temps qu'un membre a passé dans cet organisme comme dans les autres. L'article 9 actuel fait allusion aux membres de l'ancienne Cour d'appel des pensions. Comme la Cour d'appel a été abolie lors des modifications de 1939, on fait remarquer que la loi ne se réfère plus à ces membres. C'est pour ce motif que le paragraphe deux a été retranché de l'article. Voici le texte à abroger:

Quand la pension peut être accordée.

«**9.** A la retraite d'un membre de la Commission qui a siégé comme membre de la Commission ou comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Bureau fédéral d'appel ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui a siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.»

S.R., c. 24.

6. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article onze de ladite loi, et remplacés par les trois suivants, et ledit article est en outre modifié par le renumérotage du paragraphe trois comme paragraphe quatre:

Invalidités pour lesquelles des pensions sont demandées.

«**11.** (1) En ce qui concerne le service militaire accompli durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, et sous réserve de l'exception contenue au paragraphe deux du présent article:

a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

b) Une pension est accordée relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé le décès au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service militaire ou y est attribuable;

c) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre durant la Grande Guerre ou durant la guerre avec le Reich allemand, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui antérieurement à sa période de service dans l'une ou l'autre des guerres susdites; toutefois, le service accompli par un membre des forces sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent alinéa, que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée. De plus, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à

Réserve.

«**9.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou de la Cour qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps ou comme membre de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Cour doit compter comme service d'un membre de cette Cour; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.»

ARTICLE 6.

Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux paragraphes.

Le premier paragraphe de l'article 11 a été modifié de manière à le rendre applicable au service accompli durant la présente guerre comme au service durant la dernière guerre. La modification consiste en un paragraphe traitant des pensions d'invalidité et un autre à l'égard des pensions pour cause de décès. Les alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *f)* et *g)* ont été modifiés par la substitution de l'expression «service militaire durant la Grande Guerre» ou «service militaire durant la guerre avec le Reich Allemand» à celle de «service militaire durant la guerre» pour les rendre conformes aux nouvelles définitions expliquées plus haut.

Comme il est question de restreindre le principle d'assurance aux membres des forces qui ont servi en dehors du Canada durant la présente guerre, il y est pourvu par les mots que l'on trouvera au début du premier paragraphe de l'article 11.

Le nouvel alinéa *c)* est l'alinéa *b)* que l'on trouve dans la loi actuelle. Le changement a été effectué non seulement pour établir une différence entre le service dans les deux guerres, mais aussi pour prescrire que ses dispositions ne seront applicables que lorsqu'elles se rapporteront au service sur un théâtre réel de guerre dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée.

Le nouvel alinéa *e)* reproduit l'alinéa *d)* de la loi actuelle. Il pourvoit à l'application du principe d'une invalidité contractée ou d'un décès survenu durant traitement dans

l'invalidité intentionnellement cachée à l'époque où il est devenu membre des forces, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente ou a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement;

d) Un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces au cours du service militaire, ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante ou prédisposition à l'invalidité n'est réputée avoir existé à la date du licenciement de ce membre des forces;

e) Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la Grande Guerre ou qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre durant la guerre avec le Reich allemand, est, lors de sa retraite ou de son licenciement de ce service, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

f) Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces,

(i) alors qu'il est en congé sans solde, ou

(ii) lorsque ce membre des forces, durant un congé avec solde, a exercé un métier ou une profession qui n'a aucun rapport avec le service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

g) Subordonnément à la réserve contenue à l'alinéa *c)* du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre soit durant la Grande Guerre soit durant la guerre avec le Reich allemand, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service; toutefois, le service accompli sur un théâtre réel de guerre ne peut être compté, pour les fins du présent paragraphe que s'il a été accompli dans la guerre particulière à l'égard de laquelle la pension a été accordée.

Réserve.

Service militaire au Canada et en temps de paix.

(2) Au sujet du service militaire, durant la guerre avec le Reich allemand, qui a été entièrement accompli au Canada le ou après le vingt et unième jour de mai mil

les hôpitaux du ministère des Pensions et de la santé nationale, lorsque le traitement a suivi sans interruption le service militaire du soldat durant la dernière guerre. Comme il est question de suspendre l'application de ce principe en ce qui concerne les membres des forces au cours de leur service au Canada durant la présente guerre, on propose de ne maintenir ce principe qu'à l'égard du traitement donné dans les hôpitaux aux membres des forces qui ont servi sur un théâtre réel de guerre durant la présente guerre et qui sont licenciés directement de leur service pour suivre ce traitement.

Dans la rédaction de l'alinéa projeté, on a maintenu ce principe à l'égard des membres des forces qui ont servi dans la dernière guerre et qui ont été directement licenciés pour suivre un traitement au ministère des Pensions et de la santé nationale. Le même principe s'applique aux membres des forces qui ont servi sur un «théâtre réel de guerre» durant la présente guerre.

Alinéa *f)*—Nous donnons ici le texte de l'alinéa *e)* actuel:

«*e)* Lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension n'est payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;»

Cette modification s'impose par le fait que le personnel de l'Air obtient actuellement des congés sans solde pour donner des cours d'instruction aux clubs civils. Il arrive aussi que certains membres du personnel de l'aviation, après s'être inscrits, obtiennent des congés sans solde jusqu'à leur appel.

neuf cent quarante, et dont nulle partie n'a été accomplie sur un théâtre réel de guerre, et au sujet du service militaire en temps de paix, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi, lorsque la maladie ou la blessure ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était consécutive ou se rattachait directement à ce service militaire.

Cas de besoin.

(3) Si un membre des forces, alors qu'il faisait du service durant la guerre avec le Reich allemand, a reçu une blessure ou contracté une maladie dont l'aggravation a provoqué une invalidité grave ou la mort à l'égard de laquelle une pension ne peut être accordée sous le régime des dispositions des deux paragraphes qui précèdent, et si ce membre des forces est dans le besoin, ou, advenant son décès, si sa veuve et/ou ses enfants sont dans le besoin, ou si, en l'absence de veuve ou d'enfants, son père ou sa mère ou ses père et mère à sa charge sont dans le besoin, la Commission peut discrétionnairement accorder la pension, n'excédant pas les taux payables sous le régime des Annexes A ou B de la présente loi, qu'elle peut à l'occasion juger convenable dans les circonstances. »

Inconduite.

7. Sont abrogés les alinéas *b)* et *c)* de l'article douze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«*b)* Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service durant la Grande Guerre avant le premier jour de septembre mil neuf cent dix-neuf, ou est survenu pendant le service sur un théâtre réel de guerre durant la guerre avec le Reich allemand;

c) En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, et nulle aggravation de l'invalidité après licenciement n'ouvre droit à la pension, mais si par la suite il appert après examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence. Toutefois, la pension peut par la suite être augmentée ou diminuée, sous réserve de la restriction ci-dessus, en conformité du degré d'invalidité qui peut être constaté lors d'un examen subséquent. »

Réserve.

PARAGRAPHE (2)

Les mots soulignés indiquent les changements apportés au paragraphe deux de la loi actuelle. Le principe de l'attribution s'applique à tous les membres des forces qui ont fait entièrement leur service au Canada le et après le vingt et unième jour de mai 1940, et dont nulle partie de leur service n'a été accomplie sur un théâtre réel de guerre.

PARAGRAPHE (3)

Cet article est tout-à-fait nouveau. Il confère à la Commission, dans les cas de besoin, la faculté d'accorder une pension pour invalidité ou décès survenu pendant le service dans la guerre actuelle qui ne saurait autrement faire l'objet d'une pension.

ARTICLE 7.

Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux alinéas.

Dans la loi primitive, l'alinéa *b)* a été inséré simplement dans le but de valider et de confirmer les concessions de pensions déjà faites à l'égard des décès survenus durant le service. La modification a maintenu ce principe dans la mesure où il se rapporte aux décès survenus sur un «théâtre réel de guerre». Si l'on doit abandonner le principe d'assurance en ce qui concerne, d'une manière générale, le décès d'un membre en service au Canada, il semble incompatible de le maintenir à l'égard des décès survenus sur un «théâtre réel de guerre», lorsqu'ils sont attribuables à l'inconduite.

L'alinéa *c)* modifie l'ancien article qui prévoyait une pension fixe dans le cas d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée durant le service, lorsqu'elle est basée sur l'invalidité au moment du licenciement et qu'elle demeure au même degré par la suite. L'opinion générale des médecins prétend que ce principe était conforme à la science médicale à cette époque, mais que depuis la dernière guerre le traitement de ces maladies s'est tellement perfectionné que dans bien des cas l'invalidité peut être supprimée dans une grande mesure et par conséquent la pension devrait être réduite.

8. Est abrogé l'article **12A** de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936 et modifié par l'article huit du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et remplacé par le suivant qui est numéroté comme article treize:

Quand la pension pour invalidité ne doit pas être accordée.

«**13.** A l'égard du service militaire durant la Grande Guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre.»

9. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension dans les cas de rétrogradation volontaire.

«(4) Lorsque, pendant le service militaire, soit durant la Grande Guerre, soit durant la guerre avec le Reich allemand, un membre des forces a rétrogradé volontairement d'un grade qu'il occupait à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, la pension attribuée à ce membre ou relativement à ce membre doit être accordée selon le grade duquel il a rétrogradé, sauf lorsque, antérieurement à l'apparition de sa blessure ou maladie, il a été promu à un grade supérieur à celui duquel il a rétrogradé.»

10. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi, et remplacé par les trois articles suivants:

Lorsque l'indemnité est recouvrable de la personne.

«**18.** (1) Lorsque le décès ou l'invalidité pour laquelle une pension est payable a été causée dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, si une somme est recouvrée et perçue, en ce qui concerne cette responsabilité, par ou pour la personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de la somme ainsi recouvrée et perçue de la manière énoncée ci-après.

ARTICLE 8.

Cet article réédicte l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article actuel de la Loi des pensions. L'alinéa *b)* de l'ancien article a été retranché, ce qui permet à un membre des forces qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre durant la dernière guerre de demander en tout temps une pension. A l'égard du service dans la guerre actuelle, aucune date n'a été fixée en ce qui concerne une demande de pension.

L'article abrogé se lit comme suit:

«12A. A l'égard de service militaire rendu pendant la guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1942, à l'égard d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1942».

ARTICLE 9.

Les seuls changements résident dans les mots soulignés et dans le retranchement de l'expression «Force expéditionnaire canadienne». La législation ne portait que sur le corps expéditionnaire canadien. Le paragraphe projeté vise toutes les armées et tous les services de guerre.

ARTICLE 10.

Ces articles sont entièrement nouveaux. Le ministère de la Justice est d'avis que la disposition actuelle est inexécutable et peut être inconstitutionnelle. La nouvelle rédaction réalisera tout ce que projetait d'accomplir l'ancien texte, c'est-à-dire que le pays ne devrait pas être obligé de verser une pleine pension à l'égard d'une invalidité ou du décès si des dommages-intérêts ou une indemnité sont, en l'espèce, recouvrables d'autres sources. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

(2) En pareil cas, la Commission peut enjoindre à cette personne ou à toute autre agissant en son nom, comme condition de paiement d'une pension, de prendre toute mesure que la Commission juge nécessaire pour faire valoir son droit et, à cette fin, elle peut consentir à tenir cette personne ou toute autre agissant en son nom indemne de tous frais occasionnés de ce chef.

Lorsque l'indemnité est recouvrable en vertu d'une autre loi.

18A. Lorsque l'invalidité ou le décès pour lequel une pension est payable résulte de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité concernant cette invalidité ou ce décès sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une législation du même genre, soit au lieu, soit en sus ou à l'exclusion complète de toute somme recouvrée ou perçue à l'égard de ladite invalidité ou dudit décès sous le régime de l'article qui précède, si une indemnité est accordée à ou pour une personne à qui ou pour le compte de laquelle cette pension peut être payée, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à accorder, doit tenir compte de toute indemnité ainsi accordée de la manière énoncée ci-après.

Lorsque l'indemnité autrement recouvrable est supérieure à celle prévue par la présente loi.

18B. (1) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou les deux, est supérieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être payable sous le régime de la présente loi, il n'est payé aucune pension.

Lorsque la somme autrement recouvrée est inférieure.

(2) Lorsqu'une somme ainsi recouvrée et perçue ou la valeur capitalisée d'une indemnité ainsi accordée, ou les deux, est inférieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu autrement être accordée sous le régime des dispositions de la présente loi, il peut être payé une pension représentant un montant qui, s'il est capitalisé, égale la différence entre ce montant ou la valeur capitalisée de cette indemnité, ou les deux, et la valeur capitalisée de la pension qui autrement aurait été payable sous le régime de la présente loi.

Lorsque la somme recouvrée est versée à la Couronne.

(3) Si une somme ainsi recouvrée et perçue, ou toute partie de ladite somme, est versée à Sa Majesté, il peut être payé une pension qui, si elle est capitalisée, égale la somme ainsi payée mais n'est en aucun cas supérieure à la pension totale laquelle, à l'exclusion du présent article, serait exigible sous le régime de la présente loi.»

11. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Pension ou dotation supplémentaire de commisération.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir

«**18.** (1) Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable sous la présente loi ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, la Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté le droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne, ou le droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne.

(2) La Commission peut poursuivre ou régler par compromis en vertu des droits ainsi cédés, et tous les deniers réalisés par ce moyen doivent être versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(3) Toute somme de deniers réalisée par ce moyen, en sus de la valeur capitalisée de la pension accordée et des frais de recouvrement, s'il en est, doit être payée au pensionnaire.»

ARTICLE 11.

L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération, dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.

Montant.

(2) Le montant de toute pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération octroyée en vertu du présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si sa pleine demande de payement avait été maintenue.»

12. Le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Enfants d'un pensionnaire décédé.

«(7) Les enfants d'un pensionnaire décédé lequel au moment de son décès recevait une pension de l'une des classes un à onze mentionnées dans l'Annexe A de la présente loi, ou qui, sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu la pension de l'une desdites classes, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

13. Les paragraphes neuf et dix de l'article vingt-deux de ladite loi, édictés par l'article treize du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, sont abrogés et remplacés par les suivants:

La pension est continuée pour les enfants mineurs au décès de l'épouse.

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants, et pourvu que dans les cas où le pensionnaire en question est pensionné à l'égard du service pendant la Grande Guerre, lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1933.

Réserve.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu.»

L'auditeur général a émis des doutes sur la compétence de la Commission pour concéder une pension ou allocation de commisération lorsqu'une dotation se trouve déjà en payement sous le régime de la présente loi. Cette interprétation priverait d'une pension ou allocation de commisération tout ancien combattant détenant quelque droit que ce soit, aux termes de la Loi des pensions, et, de l'avis de la Commission, porterait sensiblement atteinte à l'utilité de cet article, en tant qu'applicable aux anciens combattants. L'article a été modifié de manière qu'on puisse faire face à cette objection.

ARTICLE 12.

Article 22, paragraphe (7).

En vertu de cette disposition les enfants ont droit à pension sur la même base qui est prescrite pour les veuves au paragraphe (2) de l'article 32.

ARTICLE 13.

Paragraphe (9). Cette disposition a trait au paiement d'une pension additionnelle pour une ménagère après la mort de la femme d'un pensionné. Le nouveau paragraphe prolonge la restriction à l'effet que les enfants doivent être nés avant le 1er mai 1933, lorsque le pensionnaire en question était pensionné à l'égard du service pendant la Grande Guerre.

Paragraphe (10). Le même principe et des restrictions semblables s'appliquent aussi aux veuves qui touchent une pension à l'égard du service de leur mari pendant la Grande Guerre.

Pour le moment présent du moins, il a été suggéré à l'égard de la guerre actuelle qu'il ne serait posé aucune restriction quant à la date de naissance des enfants.

Les paragraphes qu'il s'agit d'abroger sont actuellement conçus comme suit:

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, nés antérieurement au premier jour de mai 1933, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

Au décès de la veuve.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants. Toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas. De plus, dans les cas où la veuve en question recevait une pension à l'égard du service pendant la Grande Guerre, lesdits enfants doivent être nés avant le premier jour de mai 1933.»

Réserve.

Réserve.

14. Est abrogé le paragraphe trois de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pensions pour tuberculose pulmonaire.

«(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service de guerre ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, durant la Grande Guerre, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service de guerre pendant la Grande Guerre, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

b) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service de guerre pendant la Grande Guerre, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

c) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, et dont la maladie était attribuable au service ou a été contractée ou aggravée pendant le service durant ladite guerre, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie a été contractée au cours

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, nés antérieurement au premier jour de mai 1933, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

Article 14.

Les mots soulignés indiquent les changements du présent paragraphe.

Pour les fins d'éclaircissement, le nouveau paragraphe a été subdivisé en six alinéas. Les alinéas *a)* et *b)* se rapportent à la dernière guerre. Les alinéas *c)* et *d)* visent la guerre actuelle et les deux derniers, *e)* et *f)* traitent du service en temps de paix.

Le paragraphe accorde actuellement des privilèges spéciaux aux pensionnaires tuberculeux, et il est nécessairement fort compliqué. D'après la loi actuelle, les catégories suivantes de pensionnaires tuberculeux reçoivent une pension de 100 p. 100 dans certaines conditions, lorsqu'ils ont quitté le sanatorium:

(1) Les membres des forces qui ont servi sur un théâtre de guerre et dont la maladie a été contractée ou aggravée pendant ledit service;

(2) Les membres des forces qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre mais dont la maladie a été contractée au cours du service.

La loi déclare, en outre, qu'une pension de 90 p. 100 sera accordée dans les mêmes circonstances à un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée au cours du service en question.

L'amendement projeté stipule que les catégories suivantes recevront une pension de 100 p. 100:

Les membres des forces dont la maladie fut contractée ou aggravée au cours du service de guerre et

a) qui ont servi sur un théâtre réel de guerre dans une guerre quelconque;

b) qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre mais dont la maladie a été contractée au cours du service dans la Grande Guerre;

c) dont la maladie fut contractée au cours du service sur un théâtre réel de guerre pendant la présente guerre;

du service au Canada avant le vingt-et-unième jour de mai mil neuf cent quarante durant ladite guerre, ou dont la maladie, dans le cas du service entièrement accompli au Canada le et après le vingt-et-unième jour de mai mil neuf cent quarante durant ladite guerre, a commencé ou se rattachait directement audit service, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

d) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie a été aggravée pendant le service au Canada avant le vingt-et-unième jour de mai, mil neuf cent quarante, durant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas de service entièrement accompli au Canada le ou après le vingt-et-unième jour de mai mil neuf cent quarante, durant ladite guerre, lorsque l'aggravation de la maladie a résulté du dit service ou s'y rattache directement, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

e) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie est survenue pendant le service et a résulté dudit service ou s'y rattache directement, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

f) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi en temps de paix, et dont la maladie a été aggravée pendant le service et lorsque l'aggravation a résulté dudit service ou s'y rattache directement, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

Réserve. Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions des alinéas *b)*, *d)* et *f)* du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

d) dont la maladie fut contractée au cours du service au Canada pendant la présente guerre, antérieurement au 21 mai 1940;

e) dont la maladie était consécutive et se rattachait directement à ce service au Canada après le 21 mai 1940.

L'amendement déclare, de plus, que les catégories suivantes recevront une pension de 90 p. 100:

a) Les membres des forces dont la maladie s'est aggravée au cours du service dans la Grande Guerre;

b) dont la maladie s'est aggravée au cours du service sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre actuelle;

c) dont la maladie s'est aggravée au cours du service au Canada antérieurement au 21 mai 1940, pendant la guerre actuelle;

d) dont la maladie a résulté ou fut directement aggravée par du service pris au Canada après le 21 mai 1940 pendant la guerre actuelle.

Cet amendement maintient le principe d'assurance pour tous les pensionnés qui y avaient droit en vertu de l'ancienne législation, ainsi que pour tous les pensionnés éventuels, sauf les membres des forces qui, postérieurement au 21 mai 1940, ont pris du service au Canada seulement, au cours de la présente guerre.

15. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt-six de ladite loi et remplacés par les suivants:

Allocation supplétaire pour invalidité totale qui requiert des soins, dans les grades inférieurs.

«**26.** (1) Un membre des forces qui détient le grade de sous-lieutenant (marine), de lieutenant (milice) ou d'officier d'aviation (air), ou un grade inférieur, et qui est atteint d'invalidité et d'impotence absolue, qu'il ait droit à une pension de première classe ou d'une classe inférieure, et qui, de plus, a besoin de soins, a droit, s'il ne reçoit des soins sous la juridiction du ministère des Pensions et de la santé nationale, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins deux cent cinquante dollars par année et d'au plus sept cent cinquante dollars par année.

Supplément de pension suivant grade, en cas d'incapacité absolue.

(2) Si ce membre des forces détient le grade de commandant et de capitaine comptant moins de trois années d'ancienneté (marine) ou de lieutenant-colonel (milice) ou de commandant d'escadre (air), il a droit à un supplément de pension n'excédant pas quatre-vingt-dix dollars par année; s'il détient le grade de lieutenant-commandant (marine), de major (milice) ou de chef d'escadrille (air), à un supplément de pension ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-dix dollars par année, et s'il détient le grade de lieutenant (marine), de capitaine (milice) ou de lieutenant de section (air), à un supplément de pension n'excédant pas six cent cinquante dollars par année.»

16. Le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et le paragraphe quatre dudit article sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fut attribuable ou non à son service,

a) Dans le cas du service pendant la Grande Guerre, si elle l'avait épousé antérieurement au premier jour de janvier 1930;

Réserve.

b) Dans le cas du service pendant la guerre avec le Reich allemand et dans le cas de service en temps de paix, si elle l'avait épousé avant qu'il reçût une pension: toutefois, dans les cas où le mariage a eu lieu après la concession d'une pension, elle a droit à la pension,

ARTICLE 15.

Les seuls changements dans ces deux paragraphes sont indiqués par les mots soulignés. Ils ont pour objet d'ajouter les grades appropriés de l'Armée de l'Air qui ne sont pas compris dans les paragraphes actuels.

ARTICLE 16.

Paragraphe (2). Ce paragraphe est le même que celui de la loi, à l'exception des mots soulignés à l'égard des veuves des membres des forces qui ont servi pendant la Grande Guerre. Dans le nouvel article il est prescrit qu'on accordera les mêmes avantages à la veuve d'un membre des forces qui sert pendant la guerre actuelle et qui décède pendant qu'il reçoit une pension de 50 pour cent ou plus. En vertu du présent article, une veuve aura en tout temps droit à une pension concernant le service de son mari pendant la guerre actuelle ou en temps de paix, si elle l'a épousé avant qu'on lui accordât une pension. Il y est établi une autre prescription à l'effet qu'elle a droit à une pension si elle s'est mariée après la concession d'une pension à son mari, lorsque le décès est survenu plus d'un an après la date du mariage, ou, lorsque le décès est survenu moins d'un an après le mariage, si la Commission est d'avis que son mari avait une espérance raisonnable, lors du mariage, de vivre au moins encore un an.

(i) si le décès de son mari est survenu plus d'un an après la date du mariage, ou

(ii) si le décès de son mari est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission est d'avis qu'il avait, lors dudit mariage, une espérance raisonnable de survivre au moins un an par la suite;

Réserve.

De plus, aucun paiement ne doit être versé en vertu du présent paragraphe à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.

Pension dans le cas de la femme divorcée ou légalement séparée à qui une pension alimentaire a été accordée.

(4) Une femme qui a été divorcée, ou légalement ou conventionnellement séparée d'un membre des forces décédé n'a pas droit à une pension, à moins qu'on ne lui ait accordé une pension alimentaire ou allocation alimentaire, ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui avait été accordée, ou de l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation, la somme la moins élevée étant la seule payable.»

Pension à la veuve.

17. Est abrogé l'article **32A** de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

32A. (1) Lorsqu'une pension peut être concédée en vertu des dispositions de l'article onze de la présente loi concernant le décès d'un membre des forces, sa veuve a droit à une pension,

a) Dans le cas du service durant la Grande Guerre, si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçut une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort, soit avant le premier jour de janvier mil neuf cent trente;

b) Dans le cas du service pendant la guerre avec le Reich allemand et dans le cas du service en temps de paix, si elle était mariée audit membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort; toutefois, dans les cas où le mariage a eu lieu après la concession de ladite pension, elle a droit à une pension,

Réserve.

(i) Si le décès de son mari est survenu plus d'un an après la date du mariage, ou

(ii) Si le décès de son mari est survenu moins d'un an après la date du mariage et que la Commission est d'avis qu'il avait, lors dudit mariage, une espérance raisonnable de survivre au moins un an par la suite.

Voici le texte du paragraphe qu'on projette d'abroger:

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit a une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930, et de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe avant le premier jour de juillet 1939.»

Paragraphe 4. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(4) Une femme qui a été divorcée ou légalement séparée d'un membre des forces décédé n'a pas droit à pension, à moins qu'elle n'ait obtenu une pension alimentaire ou allocation alimentaire, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, selon que l'un ou l'autre montant est moins élevé.»

ARTICLE 17.

Le soulignement indique les modifications apportées.

L'article est inchangé en ce qui regarde les veuves dont les maris ont pris du service dans la dernière guerre. Certaines modifications dans la phraséologie ont pour objet d'apporter de l'éclaircissement. La veuve d'un membre des forces qui a servi pendant la présente guerre aura toujours droit à pension si elle s'est mariée avant que son mari ait obtenu une pension pour la blessure ou la maladie qui a causé sa mort. Elle aura aussi droit à pension lorsqu'elle s'est mariée après la concession d'une pension à son mari si la mort de ce dernier est survenue plus d'un an après la date de son mariage, ou, si la mort du mari est survenue moins d'un an après la date du mariage et que la Commission est d'avis qu'il avait, lors du mariage, une espérance raisonnable de survivre encore au moins un an.

L'article à abroger déclare ce qui suit:

«**32**A. (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçut une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

Restriction.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

18. Est abrogé l'article quarante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension supplémentaire pour invalidité du membre des forces de Sa Majesté, autres que celles du Canada, égalisation.

«**45.** Quand il a été accordé à une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur domiciliée au Canada au commencement de la Grande Guerre une pension moins élevée que celle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi pour une invalidité contractée durant la Grande Guerre dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle doit, en revenant résider au Canada, et durant la continuation de cette résidence, avoir droit à une pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions qu'elle a reçues égal à la pension qui lui aurait été accordée pour cette invalidité, si elle avait été au service militaire du Canada.»

19. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Supplément de pension aux personnes à charge.

«**46.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée au Canada au commencement de la Grande Guerre, est décédée durant la Grande Guerre ou après, par suite d'invalidité contractée durant la Grande Guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils avaient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

ARTICLES 18 et 19.

Les changements dans ces deux articles sont indiqués par les mots soulignés. Ces modifications sont devenues nécessaires par suite de la présente guerre et ont pour objet de conserver les avantages de la loi à l'égard des résidents du Canada dont le grade est celui de sous-officier breveté ou un grade supérieur, qui ont servi dans les armées impériales ou les armées des alliés de Sa Majesté pendant la dernière guerre. Les mots «et résident» dans la deuxième ligne de l'article dix-huit et dans la cinquième ligne de l'article dix-neuf immédiatement après le mot «domicilié» dans ces articles, respectivement, ont été retranchés de la Loi des pensions, puisqu'il est suggéré que le mot «domicilié» seul exprime suffisamment bien l'intention des articles.

20. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-six, de l'article suivant à titre d'article **46A**:

Extension des avantages de la loi.

«**46A.** Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prescrits en vertu de lois ou de règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, doivent être attribués à toutes les personnes domiciliés au Canada à toute époque pendant les quatre années qui ont précédé immédiatement la date du commencement de la guerre avec le Reich allemand, qui, après le premier septembre mil neuf cent trente-neuf, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes dudit Royaume-Uni et qui, au cours de ce service pendant ladite guerre, ont subi une invalidité ou sont décédés, ce qui leur donnerait droit à une gratification ou à une pension en vertu de lois et règlements dudit Royaume-Uni et la veuve, les enfants et autres personnes à charge desdites personnes ont droit aux avantages de la présente loi dans la mesure où lesdits avantages ou d'autres équivalents ne sont pas prescrits à leur égard en vertu de lois ou de règlements dudit Royaume-Uni; toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux seules personnes qui sont des résidents du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada.

Réserve.

Article abrogé.

21. Est abrogé l'article cinquante-quatre de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article vingt-deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936.

ARTICLE 20.

Cet article est nouveau. Il a pour objet d'étendre les avantages de la Loi des pensions, dans la mesure où ces avantages ne sont pas prescrits par les lois de Grande-Bretagne, à tous les résidents du Canada au début de la présente guerre qui ont servi par la suite dans les forces de la Grande-Bretagne et auxquels il est accordé une pension pour invalidité ou décès en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Il est prescrit aussi que les versements ne peuvent être effectués, sous l'autorité du présent article, que si les bénéficiaires sont des résidents du Canada.

L'article vise non seulement les pilotes entraînés en vertu du Plan mixte d'entraînement aérien qui servent subséquemment dans la *Royal Air Force* mais aussi les autres résidents du Canada qui s'enrôlent ou sont transférés dans les armées impériales après le 1er septembre 1939. Il comprend aussi les individus qui, de leur propre mouvement, ont traversé pour s'enrôler dans les forces impériales avant le début de la guerre. Il ne prévoit pas seulement l'adaptation des pensions impériales aux taux canadiens; il prescrit aussi les avantages additionnels prévus par la Loi des pensions du Canada mais non par les règlements impériaux.

ARTICLE 21.

L'article qu'il s'agit d'abroger se lit actuellement comme suit:

«**54.** (1) Sur renvoi par l'avocat en chef des pensions, la Commission doit reconsidérer toutes les demandes que la Commission de pension du Canada a déférées à cet avocat en chef ainsi qu'au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et le troisième jour d'août 1931, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas averti le Tribunal des pensions qu'elles étaient prêtes à être entendues.

(2) Relativement à toutes les demandes actuellement entre les mains de l'avocat en chef des pensions qui ne sont pas suffisamment préparées pour être remises à la Commission en vue d'un nouvel examen, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit au requérant, lui enjoindre de notifier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant, dans le délai ainsi limité, néglige de donner avis,

22. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article trente du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936 (renuméroté comme tel par l'article vingt-neuf du chapitre trente-deux du Statut de 1939), et remplacé par le suivant:

Quand certaines pensions ne sont pas payables.

«**67.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle, susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée,

a) Pour service durant la Grande Guerre sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, dans le courant de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

(3) Toute demande de pension que l'avocat en chef des pensions a rapportée jusqu'ici comme étant prête à être entendue par le Tribunal des pensions, qui n'a pas encore été décidée, doit être entendue et décidée par un quorum de la Commission composé de membres qui n'ont pas connu originairement de la demande.

(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidé à l'encontre d'un requérant peut, nonobstant cette décision, être renouvelée subordonnément aux dispositions de la présente loi.

(5) A l'égard de tout appel déféré jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel qui n'a pas encore été décidé, l'avocat en chef des pensions, doit au moyen d'un avis par écrit, enjoindre au requérant, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cet avis, de notifier son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant néglige, dans le délai susdit, de donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, au cours de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.»

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont plus nécessaires puisqu'ils traitent de questions depuis longtemps réglées et qui ne peuvent se représenter.

ARTICLE 22.

Les seuls changements sont indiqués par les mots soulignés. Cet article reste inchangé. Il interdit le paiement d'allocations additionnelles à l'égard des femmes mariées et des enfants nés postérieurement au 1er mai 1933.

Pour le moment présent du moins, il a été suggéré, à l'égard de la guerre actuelle, de ne fixer aucune date après laquelle le mariage ou la naissance ne donnerait plus de droit à des allocations additionnelles.

L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**67.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle, susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée,

Exception

b) Pour service durant la Grande Guerre sous le régime de l'annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension;"

Annexes A et B.

23. Les annexes A et B de ladite loi sont modifiées par l'addition du mot «brigadier» après l'expression «général de brigade» dans la première colonne, respectivement, desdites annexes; et lesdites annexes A et B sont en outre modifiées par l'addition, dans leur première colonne, respectivement, après les grades ou rangs des forces navales et militaires, des grades et rangs du Corps d'aviation royal canadien énoncés comme suit:

«ANNEXE A

GRADE OU RANG du MEMBRE DES FORCES
Enseigne (marine); lieutenant (armée); officier d'aviation (air); et tous grades et rangs inférieurs.
Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air).
Lieutenant-commandant (marine); major (armée); chef d'escadrille (air).....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air).
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade, brigadier et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)..... »

«ANNEXE B

GRADE OU RANG du MEMBRE DES FORCES
Enseigne (marine); lieutenant (armée); officier d'aviation (air); et tous grades et rangs inférieurs.
Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air).
Lieutenant-commandant (marine); major (armée;) chef d'escadrille (air).....
Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air).
Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)....
Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade, brigadier et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air)..... »

Entrée en vigueur.

24. La présente loi est censée entrée en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

a) Sous le régime de l'Annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933, ou après;

b) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension. »

ARTICLE 23.

Les seules modifications apportées aux annexes sont indiquées par les mots soulignés. Ces annexes ont été modifiées pour y inclure le grade de brigadier ainsi que les divers grades de l'aviation qui n'y sont pas compris.

ARTICLE 24.

La date de l'entrée en vigueur de la présente loi est établie d'après la date du commencement de la guerre avec le Reich allemand, ainsi que le prescrit l'article deux du Bill.

17.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Première lecture, le 3 mars 1941.

LE MINISTRE DES PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

20300

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

S.R., c. 157; 1928, c. 38; 1930, c. 35; 1931, c. 44; 1932-33, c. 45; 1934, c. 58; 1935, c. 8; 1936, c. 44; 1939, c. 32.

Loi modifiant la Loi des pensions.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Sont abrogés les alinéas *j)*, *p)* et *q)* de l'article deux de la *Loi des pensions*, chapitre cent cinquante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et l'alinéa *q)* édicté comme alinéa *o)* par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1928, et remplacés par les suivants:

«Membre des forces.»

«*j)* 'membre des forces' signifie toute personne qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la grande guerre;

«Service militaire.» «Service.»

«*p)* 'service militaire' ou 'service' comprend le service naval ou aérien et signifie le service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada depuis le commencement de la grande guerre;

«Théâtre réel de guerre.»

«*q)* 'théâtre réel de guerre' signifie

(i) dans le cas des forces militaires ou aériennes, les îles Britanniques, la zone des armées alliées sur les continents d'Europe, d'Asie ou d'Afrique ou en quelque autre lieu que ce soit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

(ii) dans le cas des forces navales, la haute mer ou partout où contact a été pris avec des forces hostiles de l'ennemi, ou à tout autre endroit où le membre des forces a été blessé ou a directement contracté la maladie par un acte hostile de l'ennemi;

«Service de guerre.»

«*g)* 'service de guerre' signifie le service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada durant la grande guerre, ou durant la guerre avec le Reich allemand et ses alliés ou durant toute autre guerre dans laquelle le Canada pourra s'engager par la suite;"

Notes explicatives.

Le présent Bill a pour objet de rendre la Loi des pensions applicable aux membres des forces canadiennes en service dans la guerre actuelle et dans les guerres futures auxquelles le Canada pourra prendre part. Il pourvoit à certains changements de principes et apporte certaines modifications à la procédure et à l'application de la Loi des pensions.

Article 1.

Alinéas *j)* et *p)* de l'article deux—Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux alinéas, lesquels changements sont nécessités par la survenance d'une autre guerre.

Alinéa *q)*—Lors de la grande guerre, les îles Britanniques n'étaient pas comprises dans l'expression «théâtre réel de guerre».

Alinéa *g)*—Cette définition est nouvelle; elle devient nécessaire vu que la présente loi ne parle de service que dans une guerre seulement, aussi la définition a-t-elle été rédigée de manière à couvrir le service dans les deux guerres ou dans toute autre guerre à laquelle le Canada pourrait prendre part à l'avenir. L'alinéa *g)* abrogé définit l'ancienne guerre et se lit comme suit:

> «*g)* «guerre» signifie la grande guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression «la guerre» est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses;»

Cette définition a été complètement abrogée dans celle de «grande guerre» que l'on trouve au nouvel alinéa *gg)* à la page 2.

Définitions.

2. Est de plus modifié l'article deux de ladite loi par l'insertion des alinéas suivants après l'alinéa *g)*:

«Grande guerre.»

«*gg)* 'grande guerre' signifie la guerre déclarée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période désignée par l'expression 'grande guerre' est la période comprise entre le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze et le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt et un, les deux dates incluses;

«Guerre avec le Reich allemand.»

«*ggg)* 'guerre avec le Reich allemand' signifie la guerre déclarée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne, laquelle, pour les fins de la présente loi, est censée avoir commencé le premier jour de septembre mil neuf cent trente-neuf et se terminer à la date ou aux dates, selon le cas, que le gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation;»

3. Est abrogé l'alinéa *b)* du paragraphe deux de l'article trois de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Commissaire *ad hoc*.

«*b)* Un commissaire *ad hoc* qui au moment de sa nomination est un fonctionnaire civil, reçoit de son ministère son congé sans rémunération, est rétribué en qualité de commissaire *ad hoc* et bénéficie des dispositions de l'article **9**A de la présente loi.»

4. Est abrogé l'article neuf de ladite loi, édicté par l'article six du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 (et renuméroté comme tel par l'article vingt-neuf du chapitre trente-deux du Statut de 1939 (première session)), et remplacé par le suivant:

Quand la pension peut être accordée.

«**9.** A la retraite d'un membre de la Commission qui a siégé comme membre de la Commission ou comme membre de la Commission de pension du Canada, ou du Bureau fédéral d'appel ou du Tribunal des pensions, durant au moins vingt ans ou qui a siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue par la *Loi de la pension du service civil*, S.R., c. 24. le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre."

Article **2.**

Alinéa *gg)*—Cette définition est la même que celle qui est contenue dans la présente loi à l'égard de la dernière guerre, comme il est expliqué plus haut.

Alinéa *ggg)*—Cette nouvelle définition s'applique à la guerre actuelle. La date arbitraire du 1er septembre a été prise comme date du commencement de la guerre pour le motif que les membres des forces canadiennes ont été versés dans le service actif à cette date, bien que le 10 septembre soit la date réelle où le Canada est entré en guerre.

Article **3.**

Alinéa *b)*—Dans la loi qui doit être modifiée, ce paragraphe prescrit qu'un commissaire *ad hoc* bénéficie des dispositions de l'article 10 C de la présente loi. L'article 10 C a été abrogé lors d'une modification antérieure.

Article **4.**

L'article 9 de la loi, édicté en 1932-33 (alors article 10B), prescrivait que le service à la Commission de pension du Canada et au Tribunal des pensions, ainsi qu'à la Commission, devait compter et servir de base à l'octroi d'une pension aux membres lors de leur retraite. A cette époque, on n'avait pas envisagé la possibilité qu'un membre de l'ancien Bureau fédéral d'appel puisse jamais devenir membre de la Commission. La présente modification comprend le service au Bureau fédéral d'appel. Il n'est que juste de compter le temps qu'un membre a passé dans cet organisme comme dans les autres. L'article 9 actuel fait allusion aux membres de l'ancienne Cour d'appel des pensions. Comme la Cour d'appel a été abolie lors des modifications de 1939, on fait remarquer que la loi ne se réfère plus à ces membres. C'est pour ce motif que le paragraphe deux a été retranché de l'article. Voici le texte à abroger:

«**9.** (1) A la retraite d'un membre de la Commission ou de la Cour qui a siégé à l'un ou à l'autre de ces corps ou comme membre de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions. durant au moins vingt ans ou qui a ainsi siégé durant au moins dix ans et qui a atteint l'âge de soixante-dix ans, ou qui est frappé d'incapacité physique ou mentale, et n'a pas droit à une pension prévue

5. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article onze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«**11.** (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe deux du présent article, en ce qui concerne le service de guerre,

Invalidités pour lesquelles des pensions sont demandées.

a) Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé l'invalidité au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service de guerre, ou y est attribuable;

Dans le cas de décès.

b) Une pension est accordée relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque la blessure ou la maladie ou son aggravation qui a causé le décès au sujet de laquelle la demande de pension est faite, s'est produite au cours de ce service de guerre, ou y est attribuable;

Invalidités avant l'enrôlement.

c) Nulle déduction ne doit être effectuée quant au degré d'invalidité véritable d'un membre quelconque des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, à cause d'une invalidité ou d'une prédisposition à l'invalidité qui existait en lui à l'époque où il est devenu membre des forces; néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, laquelle invalidité ou prédisposition était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou était un défaut congénital;

La pension n'est pas refusée parce que l'invalidité n'existait pas lors du licenciement.

d) Un requérant ne doit pas être privé d'une pension à l'égard d'une invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation contractée par un membre des forces au cours du service de guerre ou à l'égard du décès d'un membre des forces causé par cette blessure ou cette maladie ou leur aggravation, uniquement du fait que nulle invalidité importante

par la *Loi de la pension du service civil*, le gouverneur en son conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre.

(2) Pour les fins du présent article, le service d'un juge nommé par le gouverneur en son conseil antérieurement à sa nomination comme membre de la Cour doit compter comme service d'un membre de cette Cour; toutefois, si, en vertu d'une autre loi, ce membre eût eu droit à une pension ou allocation de retraite plus élevée en continuant d'agir comme juge au lieu de siéger à cette Cour, il peut lui être accordé cette pension ou allocation de retraite plus élevée au lieu de la pension prévue au présent article.»

Article **5.**

Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux paragraphes.

Le premier paragraphe de l'article 11 a été modifié de manière à le rendre applicable au service accompli durant la présente guerre comme au service durant la dernière guerre. La modification consiste en un paragraphe traitant des pensions d'invalidité et un autre à l'égard des pensions pour cause de décès. Les alinéas *a)*, *b)*, *c)*, *d)*, *f)* et *g)* ont été modifiés par la substitution de l'expression «service de guerre» à celle de «service militaire durant la guerre» pour les rendre conformes aux nouvelles définitions expliquées plus haut.

Comme il est question de restreindre le principe d'assurance aux membres des forces qui ont servi en dehors du Canada durant la présente guerre, il y est pourvu par les mots que l'on trouvera au début du premier paragraphe de l'article 11.

Dans sa forme actuelle, l'alinéa *d)* de la loi pourvoit à l'application du principe d'une invalidité contractée ou d'un décès survenu durant traitement dans les hôpitaux du ministère des Pensions et de la santé nationale, lorsque le traitement a suivi sans interruption le service militaire du soldat durant la dernière guerre. Comme il est question de suspendre l'application de ce principe en ce qui concerne les membres des forces au cours de leur service de guerre au Canada durant la présente guerre, on propose de ne maintenir ce principe qu'à l'égard du traitement donné dans les hôpitaux aux membres des forces qui ont servi en dehors du Canada durant la présente guerre et qui sont licenciés directement de leur service pour suivre ce traitement.

Dans la rédaction de l'alinéa projeté, on a maintenu ce principe à l'égard des membres des forces qui ont servi dans la dernière guerre et qui ont été directement licenciés pour suivre un traitement au ministère des Pensions et de la santé nationale. Le même principe s'applique aux membres

ou prédisposition à l'invalidité n'est réputée avoir existé à la date du licenciement de ce membre des forces;

Pension durant traitement.

e) Lorsqu'un membre des forces qui a fait du service durant la grande guerre ou qui a fait du service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi, est, lors de sa retraite ou de son licenciement du service de guerre, transféré directement au ministère des Pensions et de la santé nationale pour y être soigné, il doit être payé à ce membre ou à son égard une pension pour invalidité contractée ou décès survenu au cours de ce traitement;

Invalidité ou décès durant un congé.

f) Nulle pension ne doit être payée à l'égard de l'invalidité contractée ou du décès survenu d'un membre des forces, durant un congé de service militaire, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;

Pension continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée.

g) Subordonnement à la réserve contenue à l'alinéa *c)* du présent paragraphe, lorsqu'une pension a été accordée à un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre, elle doit être continuée, augmentée, diminuée ou discontinuée, selon le cas, comme si l'invalidité complète avait été contractée pendant le service.

Concession de pension pour service militaire et service de guerre accomplis au Canada après le 21 mai 1940.

«(2) Au sujet du service militaire autre que le service de guerre et relativement au service de guerre accompli au Canada le ou après le vingt et unième jour de mai mil neuf cent quarante durant la guerre avec le Reich allemand, des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés à l'annexe B de la présente loi, lorsque la maladie ou la blessure ou leur aggravation ayant provoqué l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande de pension est faite était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire ou à ce service de guerre, selon le cas.»

Inconduite.

6. Sont abrogés les alinéas *b)* et *c)* de l'article douze de ladite loi, et remplacés par les suivants:

«*b)* Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le décès du membre des forces dont il est question est survenu au cours du service durant la grande guerre avant le premier jour de septembre mil neuf cent dix-neuf, ou est survenu durant le service sur un théâtre réel de guerre défini dans la présente loi;

des forces qui ont servi sur un «théâtre réel de guerre» durant la présente guerre.

Alinéa *f)*—Nous donnons ici le texte de l'alinéa *e)* actuel:

«*e)* Lorsqu'un membre des forces, durant un congé de service militaire, a entrepris une besogne qui est étrangère au service militaire, nulle pension n'est payée pour invalidité ou décès survenu durant ce congé, à moins que son invalidité ou son décès ne soit attribuable à son service militaire;»

Cette modification s'impose par le fait que le personnel de l'Air obtient actuellement des congés pour donner des cours d'instruction aux clubs civils.

Paragraphe (2).

Ce paragraphe suspend l'application du principe précité en ce qui concerne tous les membres des forces qui n'ont servi au Canada qu'après le 21e jour de mai 1940. La date arbitraire du 21 mai a été adoptée parce que c'est celle où a été rendu l'arrêté en conseil, sous le régime de la Loi des mesures de guerre, lequel arrêté établit ce principe. Les membres des forces qui ont servi au Canada après la date susmentionnée durant la présente guerre et ceux qui font du service en temps de paix ont droit à la pension s'ils subissent une blessure ou contractent une maladie causée directement par leur service, c'est-à-dire que la blessure ou la maladie dont ils se plaignent a été causée directement par l'accomplissement de leurs devoirs militaires ou en est le résultat.

Article **6.**

Les mots soulignés indiquent les seuls changements apportés à ces deux alinéas.

Dans la loi primitive, l'alinéa *b)* a été inséré simplement dans le but de valider et de confirmer les concessions de pensions déjà faites à l'égard des décès survenus durant le service. La modification a maintenu ce principe dans la mesure où il se rapporte aux décès survenus sur un «théâtre réel de guerre». Si l'on doit abandonner le principe d'assurance en ce qui concerne, d'une manière générale, le décès d'un membre en service au Canada, il semble incompatible de le maintenir à l'égard des décès survenus sur un «théâtre réel de guerre», lorsqu'ils sont attribuables à l'inconduite.

«*c)* En cas de maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée au cours du service, la pension doit être concédée pour l'invalidité totale à l'époque de la réforme dans tous les cas où le membre des forces a servi sur un théâtre réel de guerre, et nulle aggravation de l'invalidité après le licenciement n'ouvre droit à la pension, mais si par la suite il appert après examen que le degré de cette invalidité a diminué, la pension est réduite en conséquence.»

7. Est abrogé l'article **12**A de ladite loi, édicté par l'article onze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936 et modifié par l'article huit du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et remplacé par le suivant qui est numéroté comme article treize:

Quand la pension pour invalidité ne doit pas être accordée.

«**13.** (1) A l'égard du service de guerre durant la grande guerre, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite

a) Avant le premier jour de juillet 1936, s'il s'agit d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre; ou

b) Avant le premier jour de janvier 1942, s'il s'agit d'un membre des forces qui a été en service sur un théâtre réel de guerre; toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, à l'égard de cette catégorie, permettre que la demande soit reçue après le premier jour de janvier 1942.

La demande doit être produite dans les sept années.

(2) En ce qui concerne le service de guerre accompli durant la guerre avec le Reich allemand, une pension pour invalidité ne doit pas être accordée à moins que la demande à cet effet n'ait été produite dans les sept années qui suivent la date de licenciement des forces.»

8. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension dans les cas de rétrogradation volontaire.

«(4) Lorsque, pendant le service de guerre, un membre des forces a rétrogradé volontairement d'un grade qu'il occupait à un grade inférieur afin de se rendre à un théâtre d'hostilités, la pension attribuée à ce membre ou relativement à ce membre doit être accordée selon le grade duquel il a rétrogradé, sauf lorsque, antérieurement à l'apparition de sa blessure ou maladie, il a été promu à un grade supérieur à celui duquel il a rétrogradé.»

Abrogation.

9. Est abrogé l'article quinze de ladite loi.

L'alinéa *c)* modifie l'ancien article qui prévoyait une pension fixe dans le cas d'une maladie vénérienne contractée avant l'enrôlement et aggravée durant le service, lorsqu'elle est basée sur l'invalidité au moment du licenciement et qu'elle demeure au même degré par la suite. L'opinion générale des médecins prétend que ce principe était conforme à la science médicale à cette époque, mais depuis la dernière guerre le traitement de ces maladies s'est tellement perfectionné que dans bien des cas l'invalidité peut être supprimée dans une grande mesure et par conséquent la pension devrait être réduite.

Article **7.**

Les seules modifications apportées à l'article actuel de la loi sont indiquées par les mots soulignés.

Le premier paragraphe réédicte l'article actuel dont la rédaction a été changée pour le rendre applicable à la grande guerre conformément aux changements dans les définitions.

Le paragraphe (2) est nouveau; il s'applique au service dans la présente guerre et fixe une période de sept années après la fin de la guerre, dans laquelle la demande de pension peut être faite. Il semble préférable d'établir ce principe de restriction *ab initio* plutôt que de tenter de le faire à quelque époque future.

On remarquera que l'article 13 de la loi a été abrogé par le chapitre trente-deux du Statut de 1939. Il peut facilement être remplacé par l'article 12A que l'on renumérotera comme article 13.

Article **8.**

Les seuls changements résident dans les mots soulignés et dans le retranchement de l'expression «Force expéditionnaire canadienne». La législation ne portait que sur le corps expéditionnaire canadien. Le paragraphe projeté vise toutes les armées et tous les services de guerre.

Article **9.**

L'article 15 de la loi fera partie du paragraphe (4) de l'article 24 de la loi, lequel paragraphe prescrit l'absence de toute déduction sur la pension dans certains cas.

10. Est abrogé l'article dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Dans le cas d'une indemnité recouvrable d'autres sources.

«**18.** Si l'invalidité ou le décès pour lequel une pension est payable a été causé dans les circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, ou résulte de circonstances entraînant l'exigibilité d'une indemnité sous le régime de toute loi provinciale sur les accidents du travail ou d'une législation du même genre, la Commission, en vue de déterminer le montant de la pension à concéder, doit prendre en considération tout ce qui peut être accordé sous forme de dommages-intérêts ou d'indemnité, et si la valeur capitalisée du montant ainsi accordé est inférieure à la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu être concédée en vertu des dispositions de la présente loi, la Commission peut, à sa discrétion, refuser le payement de toute pension relativement à une invalidité ou à un décès causé dans les circonstances susmentionnées lorsque, de l'avis de la Commission, la personne par ou pour laquelle une pension est réclamée n'a pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour obtenir le payement de ces dommages-intérêts ou de cette indemnité."

11. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération.

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant est autrement inhabile à recevoir une telle dotation ou dotation supplémentaire aux termes de la présente loi.

Montant de la pension ou de l'allocation.

(2) Le montant de toute pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération octroyée en vertu du présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant auquel le requérant aurait eu droit si sa pleine demande de payement avait été maintenue.»

Article **10.**

Cet article est entièrement nouveau. Le ministère de la Justice est d'avis que la disposition actuelle est inexécutable et peut-être inconstitutionnelle. La nouvelle rédaction réalisera tout ce que projetait d'accomplir l'ancien texte, c'est-à-dire que le pays ne devrait pas être obligé de verser une pleine pension à l'égard d'une invalidité ou du décès si des dommages-intérêts ou une indemnité sont, en l'espèce, recouvrables d'autres sources. Voici le texte de l'article qu'il s'agit d'abroger:

«**18.** (1) Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable sous la présente loi ont été causés dans des circonstances en vertu desquelles une personne est légalement obligée de payer des dommages-intérêts pour cette invalidité ou ce décès, la Commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté le droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne, ou le droit qu'il peut avoir de partager dans tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne.

(2) La Commission peut poursuivre ou régler par compromis en vertu des droits ainsi cédés, et tous les deniers réalisés par ce moyen doivent être versés au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(3) Toute somme de deniers réalisée par ce moyen, en sus de la valeur capitalisée de la pension accordée et des frais de recouvrement, s'il en est, doit être payée au pensionnaire.»

Article **11.**

L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**21.** (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération, dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu.»

L'auditeur général a émis des doutes sur la compétence de la Commission pour concéder une pension ou allocation de commisération lorsqu'une dotation se trouve déjà en payement sous le régime de la présente loi. Cette interprétation priverait d'une pension ou allocation de commisération tout ancien combattant détenant quelque droit que ce soit, aux termes de la Loi des pensions, et, de l'avis de la Commission, porterait sensiblement atteinte à l'utilité de cet article, en tant qu'applicable aux anciens combattants. L'article a été modifié de manière qu'on puisse faire face à cette objection.

12. Le paragraphe sept de l'article vingt-deux de ladite loi, édicté par l'article quatorze du chapitre trente-huit du Statut de 1928, est abrogé et remplacé par le suivant:

Enfants d'un pensionnaire décédé.

«(7) Les enfants d'un pensionnaire décédé et qui au moment de son décès recevait une pension de l'une des classes 1 à 11, mentionnées dans l'annexe A de la présente loi, ou qui, sans les dispositions du paragraphe un de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu la pension de l'une desdites classes, ont droit à une pension tout comme si ledit pensionnaire était mort en service, que son décès ait été ou non attribuable à son service.»

13. Les paragraphes neuf et dix de l'article vingt-deux de ladite loi, édictés par l'article treize du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, sont abrogés et remplacés par les suivants:

La pension est continuée pour les enfants mineurs au décès de l'épouse.

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à pension, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants, et pourvu que,

Réserve.

a) Dans les cas où le pensionnaire en question est pensionné à l'égard du service de guerre pendant la grande guerre, lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1933;

b) Dans les cas où le pensionnaire en question est pensionné à l'égard du service de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, ces enfants soient nés dans les dix ans postérieurs à la date de la fin de ladite guerre.

Le pension est continuée pour les enfants mineurs au décès de la veuve.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants, pourvu que, dans ce cas, la pension payable aux enfants soit continuée, mais que les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas, et pourvu que,

Réserve.

a) Dans les cas où la veuve en question recevait une pension à l'égard du service de guerre pendant la grande guerre, lesdits enfants soient nés avant le premier jour de mai 1933;

b) Dans les cas où la veuve en question recevait une pension à l'égard du service de guerre pendant la

Article **12.**

Article **22**, paragraphe 7.

En vertu de cette disposition, les enfants se qualifient pour une pension sur la même base que celle applicable aux veuves selon le paragraphe 2 de l'article 32.

Article **13**, paragraphe 9.

Cette disposition a trait au payement d'une pension additionelle pour une ménagère après la mort de la femme d'un pensionné. L'alinéa *a)* reproduit la restriction portant que les enfants doivent être nés avant le 1er mai 1933. L'alinéa *b)* est nouveau; il prescrit que les enfants doivent être nés dans les dix ans de la fin de la guerre actuelle en ce qui regarde les pensionnés de ladite guerre.

Paragraphe 10. Le même principe et les mêmes restrictions s'appliquent aux pensions de veuves dans le cas de leur décès.

Les paragraphes qu'il s'agit d'abroger sont actuellement conçus comme suit:

«(9) Au décès et après le décès de l'épouse d'un pensionnaire à qui une pension est payée en raison d'une invalidité, la pension supplémentaire accordée à un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, lui être continuée tant qu'il y a un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge donnant droit à une pension, nés antétieurement au premier jour de mai 1933, pourvu qu'il existe une fille ou une autre personne en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'enfant ou des enfants.

«(10) Au décès et après le décès de la veuve d'un membre des forces qui touchait une pension, la pension de la veuve peut, à la discrétion de la Commission, être continuée, tant qu'il reste un enfant mineur ou des enfants mineurs d'âge à recevoir la pension, nés antérieurement au premier jour de mai 1933, à une fille en état de se charger et qui se charge des travaux du ménage et du soin de l'autre enfant ou des autres enfants; toutefois, dans ce cas, la pension payable aux enfants est continuée, mais les taux relatifs aux orphelins ne s'appliquent pas.»

guerre avec le Reich allemand, ces enfants soient nés dans les dix ans postérieurs à la date de la fin de ladite guerre.»

14. Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Pensions pour tuberculose pulmonaire.

«(3) Des pensions pour une invalidité qui résulte de la tuberculose pulmonaire, alors que pendant le traitement d'un membre des forces la présence du bacille tuberculeux a été découverte dans les crachats ou qu'il a été établi que la maladie est modérément avancée et cliniquement active, sont concédées et maintenues comme suit:

a) Dans le cas d'un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie était attribuable au service de guerre ou a été contractée ou aggravée pendant ledit service, et dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel du guerre et dont la maladie a été contractée au cours du service de guerre pendant la grande guerre, ou contractée au cours du service de guerre sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand ou contractée au cours du service de guerre au Canada antérieurement au vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas de service de guerre au Canada, le ou après le vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, et, dans le cas d'un service militaire autre que le service de guerre, était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire ou à ce service de guerre, selon le cas, une pension de cent pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis;

b) Dans le cas d'un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre, et dont la maladie s'est aggravée au cours du service de guerre pendant la grande guerre, ou s'est aggravée au cours du service de guerre sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, ou s'est aggravée au cours du service de guerre au Canada antérieurement au vingt et unième jour de mai 1940 pendant la guerre avec le Reich allemand, ou, dans le cas du service de guerre au Canada, le ou après le vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand,

Article **14.**

(3) Le soulignement indique les modifications projetées.

Le paragraphe accorde actuellement des privilèges spéciaux aux pensionnaires tuberculeux, et il est nécessairement fort compliqué. D'après la loi actuelle, les catégories suivantes de pensionnaires tuberculeux reçoivent une pension de 100 p. 100 dans certaines conditions, lorsqu'ils ont quitté le sanatorium:

(1) Les membres des forces qui ont servi sur un théâtre de guerre et dont la maladie a été contractée ou aggravée pendant ledit service;

(2) Les membres des forces qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre mais dont la maladie a été contractée au cours du service militaire.

La loi déclare, en outre, qu'une pension de 90 p. 100 sera accordée dans les mêmes circonstances à un membre des forces qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre et dont la maladie s'est aggravée au cours du service en question.

L'amendement projeté stipule que les catégories suivantes recevront une pension de 100 p. 100:

Les membres des forces dont la maladie fut contractée ou aggravée au cours du service de guerre et

a) qui ont servi sur un théâtre réel de guerre dans une guerre quelconque;

b) qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre mais dont la maladie a été contractée au cours du service de guerre dans la Grande Guerre;

c) dont la maladie fut contractée au cours du service de guerre sur un théâtre réel de guerre pendant la présente guerre;

d) dont la maladie fut contractée au cours du service au Canada pendant la présente guerre, antérieurement au 21 mai 1940;

e) dont la maladie était consécutive et se rattachait directement à ce service de guerre au Canada après le 21 mai 1940.

L'amendement déclare, de plus, que les catégories suivantes recevront une pension de 90 p. 100:

a) Les membres des forces dont la maladie s'est aggravée au cours du service dans la Grande Guerre;

b) dont la maladie s'est aggravée au cours du service sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre actuelle;

c) dont la maladie s'est aggravée au cours du service au Canada antérieurement au 21 mai 1940, pendant la guerre actuelle;

d) dont la maladie fut directement aggravée par du service pris au Canada après le 21 mai 1940.

et, dans le cas d'un service militaire autre que le service de guerre, lorsque l'aggravation était consécutive et se rattachait directement à ce service militaire ou à ce service de guerre, selon le cas, une pension de quatre-vingt-dix pour cent est concédée à compter de la date à laquelle finit ce traitement, et elle est maintenue sans réduction pendant une période de deux ans, à moins qu'un nouveau traitement ne soit requis.

Réserve.

Toutefois, lorsque les deux ans sont expirés, nulle pension concédée relativement à la tuberculose pulmonaire n'est réduite de plus de vingt pour cent à une même époque, et cette réduction ne doit pas être effectuée à des intervalles moindres que six mois. De plus, les dispositions de l'alinéa *b)* du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la maladie s'est manifestée dans les trois mois qui ont suivi l'enrôlement.

L'état de vie antérieur ne doit pas influer sur le montant accordé.

Quand la pension ne doit pas être réduite.

«(4) L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet. Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.»

15. Sont abrogés les paragraphes un et deux de l'article vingt-six de ladite loi et remplacés par les suivants:

Allocation supplémentaire pour invalidité totale qui requiert des soins, dans les grades inférieurs.

«**26.** (1) Un membre des forces qui détient le grade de sous-lieutenant (marine), de lieutenant (milice) ou d'officier d'aviation (air), ou un grade inférieur, et qui est atteint d'invalidité et d'impotence absolue, qu'il ait droit à une pension de première classe ou d'une classe inférieure, et qui, de plus, a besoin de soins, a droit, s'il ne reçoit des soins sous la juridiction du ministère des Pensions et de la santé nationale, à un supplément de pension, sous réserve de revision de temps à autre, d'un montant, à la discrétion de la Commission, d'au moins deux cent cinquante dollars par année et d'au plus sept cent cinquante dollars par année.

Supplément de pension suivant grade, en cas d'incapacité absolue.

(2) Si ce membre des forces détient le grade de commandant et de capitaine comptant moins de trois années d'ancienneté (marine) ou de lieutenant-colonel (milice) ou de commandant d'escadre (air), il a droit à un supplément de pension n'excédant pas quatre-vingt-dix dollars par année; s'il détient le grade de lieutenant-commandant (marine), de major (milice) ou de chef d'escadrille (air), à un supplément de pension ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-dix dollars par année, et s'il détient le grade de lieutenant (marine), de capitaine (milice) ou de lieutenant de section (air), à un supplément de pension n'excédant pas six cent cinquante dollars par année.»

Cet amendement maintient le principe d'assurance pour tous les pensionnés qui y avaient droit en vertu de l'ancienne législation, ainsi que pour tous les pensionnés éventuels, sauf les membres des forces qui, postérieurement au 21 mai 1940, ont pris du service au Canada seulement, au cours de la présente guerre.

(4) L'ancien article 15 et le paragraphe 4 de l'article 24 traitent des mêmes sujets. Il paraît opportun de les réunir dans un seul paragraphe. Les termes sont inchangés.

Article **15.**

Le soulignement indique les changements apportés aux paragraphes actuels. Il s'agit d'y ajouter les grades appropriés de l'Armée de l'air.

16. Le paragraphe deux de l'article trente-deux de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et le paragraphe quatre dudit article sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Veuve de pensionnaire.

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les dispositions du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service,

a) Dans le cas du service de guerre pendant la grande guerre, si elle l'avait épousé antérieurement au premier jour de janvier 1930;

b) Dans le cas du service de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand et dans le cas de service autre que le service de guerre, si elle l'avait épousé avant qu'il reçût une pension.

Réserve.

Toutefois, aucun payement ne doit être versé en vertu du présent paragraphe depuis une date antérieure à celle à partir de laquelle la pension est exigible en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.

Pension dans le cas de la femme divorcée ou légalement séparée à qui une pension alimentaire a été accordée.

(4) Une femme qui a été divorcée, légalement séparée ou séparée en vertu d'une convention d'un membre des forces décédé n'a pas droit à pension, à moins qu'elle n'ait reçu une pension alimentaire ou allocation alimentaire, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qu'elle recevait, selon le montant le moins élevé.»

17. Est abrogé l'article **32A** de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Pension à veuve.

«**32A.** (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation mise sur le compte ou survenue au cours de son service de guerre pendant la grande guerre, ou survenue au cours de son service de guerre sur un théâtre réel de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand, ou survenue au cours de son service de guerre au Canada antérieurement au vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, ou qui, dans le cas du service de guerre au Canada le ou après le vingt et unième jour de mai 1940, pendant la guerre avec le Reich allemand, et dans le cas d'un service militaire autre que le service de

Article **16.**

Paragraphe 2.—D'après le soulignement, les mêmes avantages seront accordés à la veuve d'un membre des forces ayant pris du service au cours de la présente guerre et reçu une pension d'au moins 50 p. 100. De plus, l'amendement déclare que, pour avoir droit à cette pension, la veuve doit s'être mariée avant que son mari reçût une pension pour l'invalidité dont il est mort.

Voici le texte du paragraphe qu'on projette d'abroger:

«(2) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, lorsqu'un membre des forces touchait, au moment de son décès, une pension dans l'une des classes un à onze inclusivement, mentionnées à l'Annexe A de la présente loi, ou, n'eussent été les disposition du premier paragraphe de l'article vingt-neuf de la présente loi, aurait reçu une pension dans l'une desdites classes, la veuve dudit membre a droit à une pension comme s'il était mort en activité de service, que son décès fût attribuable ou non à son service; toutefois, elle doit l'avoir épousé avant le premier jour de janvier 1930, et de plus, aucun paiement ne doit être versé en exécution du présent paragraphe avant le premier jour de juillet 1939.»

Paragraphe 4. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit comme suit:

«(4) Une femme qui a été divorcée ou légalement séparée d'un membre des forces décédé n'a pas droit à pension, à moins qu'elle n'ait obtenu une pension alimentaire ou allocation alimentaire, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou allocation alimentaire qui lui a été accordée, selon que l'un ou l'autre montant est moins élevé.»

Article **17.**

Le soulignement indique les modifications apportées.

L'article est inchangé en ce qui regarde les veuves dont les maris ont pris du service dans la dernière guerre. Les termes de l'article ont subi certaines modifications de manière qu'il comprenne toutes les catégories de veuves de membres des forces servant dans la présente guerre, vu que le principe de l'assurance a été limité aux membres des forces qui servent sur un théâtre réel de guerre. On a suivi le même principe, relativement aux titres de la veuve d'un membre des forces qui sert dans la présente guerre, que celui adopté en 1930 à l'égard de la veuve d'un membre des forces qui a servi dans la dernière guerre, c'est-à-dire qu'elle doit s'être mariée avant que son époux reçût une pension.

guerre, était consécutive et se rattachait directement à ce service de guerre ou à ce service militaire, a droit à une pension

a) Dans le cas du service de guerre pendant la grande guerre, si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçût une pension, soit avant le premier jour de janvier 1930;

b) Dans le cas du service de guerre pendant la guerre avec le Reich allemand et dans le cas de service de guerre autre que le service militaire, si elle était mariée à ce membre des forces avant qu'il reçût une pension.

Restriction.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

18. Est abrogé l'article quarante-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pension supplémentaire pour invalidité du membre des forces de Sa Majesté, autres que celles du Canada, égalisation.

«**45.** Quand il a été accordé à une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur domiciliée et résidant au Canada au commencement de la grande guerre une pension moins élevée que celle à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi pour une invalidité contractée durant la grande guerre dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, elle doit, en revenant résider au Canada, et durant la continuation de cette résidence, avoir droit à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions qu'elle a reçues égal à la pension qui lui aurait été accordée pour cette invalidité, si elle avait été au service militaire du Canada.»

19. Est abrogé l'article quarante-six de ladite loi et remplacé par le suivant:

Supplément de pension aux personnes à charge.

«**46.** Quand une personne du grade de sous-officier breveté ou d'un grade supérieur dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté autres que les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou quand une personne dans les forces navales, militaires ou aériennes de l'un des Alliés de Sa Majesté, qui était domiciliée et résidait au Canada au commencement de la grande guerre, est décédée durant la grande guerre ou après, par suite d'invalidité contractée durant la grande guerre ou la démobilisation, et quand il a été accordé à sa mère veuve, à sa mère dont le mari est à la fois physiquement impotent et en état de dépendance, à sa veuve ou à ses enfants, une pension moins élevée que celle à laquelle ils avaient droit en vertu de la présente loi, en conséquence de son décès, cette mère veuve, cette mère dont le mari est à la fois physiquement

L'article à abroger déclare ce qui suit:

«**32.**A. (1) La veuve d'un membre des forces dont le décès résulte d'une blessure ou d'une maladie ou de son aggravation attribuable au service militaire ou survenue au cours de ce service a droit à une pension si elle était mariée audit membre des forces soit avant qu'il reçut une pension pour cette blessure ou maladie, soit avant le premier jour de janvier 1930.

(2) Aucun payement ne doit être effectué sous l'autorité du présent article à compter d'une date antérieure à celle d'où la pension est payable en exécution des dispositions de l'article trente-sept de la présente loi.»

Articles **18** et **19.**

Les seules modifications de ces deux articles consistent dans la substitution des mots «grande guerre» au mot «guerre». Ce changement est devenu nécessaire par suite de la présente guerre et a pour objet de conserver les avantages de la loi à l'égard des résidents du Canada dont le grade est celui de sous-officier breveté ou un grade supérieur et qui ont servi dans les armées impériales ou les armées des alliés de Sa Majesté pendant la dernière guerre. La dernière phrase de l'article quarante-cinq, telle que rédigée, a pour objet de faire déterminer définitivement, dès le début, quels sont les taux qui régissent le paiement des pensions.

impotent et en état de dépendance, cette veuve ou ces enfants ont droit, tant qu'ils résident au Canada, à la pension supplémentaire qui rendra le total des deux pensions reçues par eux égal à la pension qui leur aurait été accordée, si la personne susdite était décédée au service militaire du Canada.»

20. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article quarante-six, de l'article suivant à titre d'article **46**A:

Extension des avantages de la loi.

«**46**A. Les avantages de la présente loi, dans la mesure seulement où lesdits avantages ou des avantages équivalents ne sont pas prescrits en vertu de lois ou de règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, doivent être attribués à toutes les personnes résidant ou domiciliées au Canada au commencement de la guerre avec le Reich allemand qui, après le premier septembre mil neuf cent trente-neuf, sont devenues membres des forces navales, militaires ou aériennes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et qui, au cours de leur service dans lesdites forces navales, militaires ou aériennes pendant la guerre avec le Reich allemand, ont subi une invalidité ou sont décédées, ce qui leur donnerait droit à une gratification ou à une pension en vertu de lois et règlements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux seules personnes qui sont des résidents du Canada et durant la continuation de leur résidence au Canada. Lesdites personnes doivent être tenues, dans les six mois qui suivent la reprise de leur résidence au Canada, de choisir entre les taux canadiens et les taux régissant les pensions qui leur sont accordées.»

Réserve.

Article abrogé.

21. Est abrogé l'article cinquante-quatre de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33 et modifié par l'article vingt-deux du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936.

Article **20.**

Cet article est nouveau. Il a pour objet d'étendre les avantages de la Loi des pensions, dans la mesure où ces avantages ne sont pas prescrits par les lois de Grande-Bretagne, à tous les résidents du Canada au début de la présente guerre qui ont servi par la suite dans les forces de la Grande-Bretagne et auxquels il est accordé une pension pour invalidité ou décès en vertu des lois de la Grande-Bretagne. Il est prescrit aussi que les versements ne peuvent être effectués, sous l'autorité du présent article, que si les bénéficiaires sont des résidents du Canada.

L'article vise non seulement les pilotes entraînés en vertu du Plan mixte d'entraînement aérien qui servent subséquemment dans la *Royal Air Force* mais aussi les autres résidents du Canada qui s'enrôlent ou sont transférés dans les armées impériales après le 1er septembre 1939. Il ne comprend pas les individus qui, de leur propre mouvement, ont traversé pour s'enrôler dans les forces impériales avant le début de la guerre. Il ne prévoit pas seulement l'adaptation des pensions impériales aux taux canadiens; il prescrit aussi les avantages additionnels prévus par la Loi des pensions du Canada mais non par les règlements impériaux.

Article **21.**

L'article qu'il s'agit d'abroger se lit actuellement comme suit:

«**54.** (1) Sur renvoi par l'avocat en chef des pensions, la Commission doit reconsidérer toutes les demandes que la Commission de pension du Canada a déférées à cet avocat en chef ainsi qu'au conseil en chef de la Commission entre le premier jour d'octobre 1930 et le troisième jour d'août 1931, à l'égard desquelles l'avocat en chef des pensions n'a pas averti le Tribunal des pensions qu'elles étaient prêtes à être entendues.

(2) Relativement à toutes les demandes actuellement entre les mains de l'avocat en chef des pensions qui ne sont pas suffisamment préparées pour être remises à la Commission en vue d'un nouvel examen, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit au requérant,

22. Est abrogé le premier paragraphe de l'article cinquante-cinq de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente-deux du Statut de 1939, et remplacé par le suivant:

Séances des Bureaux d'appel.

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des Bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de deux membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada.»

lui enjoindre de notifier, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la mise à la poste de cet avis, son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant, dans le délai ainsi limité, néglige de donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, dans le courant de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.

(3) Toute demande de pension que l'avocat en chef des pensions a rapportée jusqu'ici comme étant prête à être entendue par le Tribunal des pensions, qui n'a pas encore été décidée, doit être entendue et décidée par un quorum de la Commission composé de membres qui n'ont pas connu originairement de la demande.

(4) Toute demande que le Bureau fédéral d'appel a déjà décidé à l'encontre d'un requérant peut, nonobstant cette décision, être renouvelée subordonnément aux dispositions de la présente loi.

(5) A l'égard de tout appel déféré jusqu'ici au Bureau fédéral d'appel qui n'a pas encore été décidé, l'avocat en chef des pensions doit, au moyen d'un avis par écrit, enjoindre au requérant, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de cet avis, de notifier son intention de soumettre une preuve additionnelle à l'appui de sa demande ou son désir que sa demande soit reconsidérée par la Commission d'après la preuve déjà soumise; et si le requérant néglige, dans le délai susdit, des donner avis, ou, ayant notifié dans le délai susdit son intention de soumettre une preuve additionnelle, néglige, au cours de l'année qui suit, de produire cette preuve, il sera censé avoir décidé de ne pas poursuivre la demande, et elle doit être automatiquement enlevée des listes du Bureau des vétérans.»

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont plus nécessaires puisqu'ils traitent de questions depuis longtemps réglées et qui ne peuvent se représenter.

Article **22.**

Les modifications de 1939 ont créé des Bureaux d'appel de la Commission. Le paragraphe qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«**55.** (1) En vue d'entendre les demandes, des Bureaux d'appel de la Commission, se composant chacun de trois membres, doivent tenir des séances en des endroits appropriés du Canada.»

Cette disposition est en vigueur depuis plus d'un an. L'expérience ne révèle pas que les avantages obtenus par un requérant devant un bureau de trois membres ne pour-

23. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article cinquante-cinq, de l'article suivant à titre d'article **55**A:

Au cas de désaccord.

«**55**A. Si les membres de la Commission constituant le Bureau qui a entendu une demande ne sont pas d'accord sur la décision qui doit être prononcée, le président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision sera celle d'une majorité des membres du Bureau et de cet autre membre de la Commission.»

Paragraphe abrogé.

24. Est abrogé le paragraphe deux de l'article cinquante-huit de ladite loi, édicté par l'article vingt du chapitre trente-deux du Statut de 1939.

25. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article soixante et un, de l'article suivant à titre d'article **61**A:

Décision du Bureau d'appel sur interprétation est finale.

«**61**A. Un Bureau d'appel de la Commission spécialement désigné par le président possède juridiction à l'égard de toute question d'interprétation de la présente loi, et la décision sur ladite question du Bureau d'appel de la Commission ainsi désigné est finale.»

raient pas lui être procurés par un bureau de deux. Il pourrait être entendu un plus grand nombre de causes avec la réapparition des bureaux composés de deux membres.

Article **23.**

Il est proposé de rétablir la disposition par laquelle la demande, au cas d'une divergence d'opinions entre deux commissaires, est déférée par le président à un autre commissaire.

Article **24.**

Le paragraphe 2 de l'article cinquante-huit de la loi, tel qu'établi en 1936, se lisait comme suit:

«(2) Si les membres de la Commission constituant le quorum qui a entendu une requête ne sont pas d'accord sur la décision qui devrait être prononcée, le Président doit déléguer un autre membre de la Commission pour conférer avec eux, et la décision doit être celle d'une majorité des membres du quorum et de ce membre de la Commission.»

Le présent paragraphe deux se lit comme suit:

«(2) Si, lors d'une requête devant un Bureau d'appel de la Commission, les membres de ce bureau ne sont pas unanimes quant à la décision à rendre en l'espèce, la question doit être décidée par la majorité.»

Article **25.**

Le nouvel article soixante et un A accorde à un Bureau d'appel de la Commission quelques-uns des pouvoirs dévolus au tribunal d'appel des pensions par l'article soixante-cinq, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932–33, lequel se lisait comme suit:

«**65.** (1) La Cour a juridiction relativement aux questions suivantes:

a) Un appel, par un requérant, de toute décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi:

b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par l'article onze de la présente loi:

c) Toute question d'interprétation de la présente loi qui peut être déférée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; et la procédure sur la manière de déférer ou de soumettre la question doit être telle que prescrite par la Cour.

26. Est abrogé l'article soixante-sept de ladite loi, édicté par l'article trente du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936 (renuméroté comme tel par l'article vingt-neuf du chapitre trente-deux du Statut de 1939), et remplacé par le suivant:

Quand certaines pensions ne sont pas payables.

«**67.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle, susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée,

a) Pour service de guerre durant la grande guerre sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933 ou après;

b) Pour service de guerre durant la grande guerre sous le régime de l'annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension;

Exception.

c) Pour service durant la guerre avec le Reich allemand, sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né à une date de dix ans postérieure à la date de la fin de ladite guerre;

d) Pour service de guerre durant la guerre avec le Reich allemand, sous le régime de l'annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à une date postérieure

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions ou la Cour devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déférer le cas, ainsi que tous les renseignements pertinents, à la Cour, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après en avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été fait.»

Article **26.**

Les seules modifications dans les alinéas *a)* et *b)*, qui font maintenant partie de l'article, sont les mots soulignés. Ces alinéas sont les mêmes que dans la loi actuelle sauf qu'ils ne s'appliquent plus qu'à la dernière guerre. Puisqu'il est projeté de limiter les paiements d'allocations additionnelles aux enfants nés et aux épouses mariées dans les dix années qui ont suivi la date de la fin de la guerre actuelle, les alinéas *c)* et *d)* sont ajoutés pour appliquer les mêmes principes que ceux énoncés aux alinéas *a)* et *b)* interdisant le paiement de pensions aux épouses mariées et aux enfants nés après une certaine date fixée, laquelle fut le 1er mai 1933, dans le cas de la dernière guerre, et qui sera, pour le service dans la guerre actuelle, une date de moins de dix ans subséquente à celle de la fin de la guerre actuelle. On maintient le principe de la continuation du paiement d'allocations additionnelles à une épouse mariée après la date fixée lorsque des enfants mineurs sont nés avant cette date d'un mariage antécédent.

L'article à abroger se lit actuellement comme suit:

«**67.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune pension ou pension additionnelle, susceptible d'être concédée ou payée en exécution des dispositions de la présente loi, ne doit être concédée ni payée,

a) Sous le régime de l'annexe A ou de l'annexe B de la présente loi, à ou relativement à l'enfant d'un membre des forces ou pensionnaire, si cet enfant est né le premier jour de mai 1933, ou après;

b) Sous le régime de l'Annexe A de la présente loi, à ou relativement à l'épouse d'un membre des forces ou pensionnaire, si elle l'a épousé à la date précitée ou après, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés avant ladite date d'un mariage antérieur et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors une pension additionnelle pour un membre

de plus de dix ans à la date de la fin de ladite guerre, à moins qu'il n'y ait un enfant mineur ou des enfants mineurs du pensionnaire dont l'âge leur donne droit à pension et qui soient nés d'un mariage antérieur à une date suivant d'au plus dix ans la date de la fin de ladite guerre et qu'elle n'assume les devoirs domestiques et le soin de cet enfant ou de ces enfants, alors une pension additionnelle pour un membre marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension.»

27. Les annexes A et B de ladite loi sont modifiées par l'addition du mot «brigadier» après l'expression «général de brigade» dans la première colonne, respectivement, desdites annexes; et lesdites annexes A et B sont en outre modifiées par l'addition, dans leur première colonne, respectivement, après les grades ou rangs des forces navales et militaires, des grades et rangs du Corps d'aviation royal canadien énoncés comme suit:

marié des forces peut, à la discrétion de la Commission, être accordée ou payée durant le temps que cet enfant ou ces enfants sont d'un âge leur donnant droit à pension. »

Article **27.**

Les seules modifications apportées aux annexes sont indiquées par les mots soulignés. Ces annexes ont été modifiées pour y inclure le grade de brigadier ainsi que les divers grades de l'aviation qui n'y sont pas compris.

«ANNEXE A

GRADE OU RANG
du
MEMBRE DES FORCES

Enseigne (marine); lieutenant (armée); officier d'aviation (air); et tous grades et rangs inférieurs.

Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air).

Lieutenant-commandant (marine); major (armée); chef d'escadrille (air).....

Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)..

Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)....

Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade, brigadier et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air).....»

«ANNEXE B

GRADE OU RANG
du
MEMBRE DES FORCES

Enseigne (marine); lieutenant (armée); officier d'aviation (air); et tous grades et rangs inférieurs.

Lieutenant (marine); capitaine (armée); lieutenant de section (air).

Lieutenant-commandant (marine); major (armée); chef d'escadrille (air).....

Commandant et capitaine, de moins de trois ans d'ancienneté (marine); lieutenant-colonel (armée); commandant d'escadre (air)..

Capitaine (marine); colonel (armée); capitaine de groupe (air)...

Commodore et grades supérieurs (marine); général de brigade, brigadier et grades supérieurs (armée); commodore de l'air et grades supérieurs (air).....»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

BILL B. (18)

Loi constituant en corporation La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

14781

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi constituant en corporation «La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après désignées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Elie Beauregard, avocat, Armand Daigle, manufacturier, Edouard Cholette, notaire, et Anselme Samoisette, gérant d'assurance, tous de la cité de Montréal, province de Québec, et John K. Leonard, gérant d'assurance, de la cité de Québec, dite province, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom "La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada", et en anglais "General Security Insurance Company of Canada", ci-après dénommée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de deux millions de dollars.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Classes d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes suivantes d'assurance, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre la collision de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance du bétail;
p) assurance maritime;
q) assurance des biens personnels;
r) assurance contre le bris des glaces;
s) assurance des biens immobiliers;
t) assurance contre la maladie;
u) assurance contre le bris des conduites d'eau;
v) assurance contre le vol;
w) assurance contre les intempéries;
x) assurance contre les tempêtes de vent.

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que quatre cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance de garantie, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre la collision de véhicules, l'assurance des transports à l'intérieur, l'assurance maritime, l'assurance des biens personnels, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau, l'assurance contre le vol et l'assurance contre les tempêtes de vent.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'assurances.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer une des autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi avant que le capital souscrit, ou que le capital souscrit joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du crédit,

d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins cinquante mille dollars.

Droit de pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurance.

(3) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une ou toutes les classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi lorsque le capital souscrit atteindra au moins quatre cent mille dollars et que le capital souscrit joint à l'excédent atteindra au moins cinq cent cinquante mille dollars.

«Excédent».

(4) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant versé sur le capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata des primes restant à courir de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits, etc. d'une certaine compagnie d'assurance de Québec.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par contrat d'assurer ou d'autre manière, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut prendre en charge les obligations et les engagements de La Sécurité, Compagnie d'Assurances Générales du Canada, et en anglais, «General Security Insurance Company of Canada», constituée en corporation en l'année 1940 sous l'autorité des lois de la province de Québec conformément aux dispositions du chapitre deux cent quarante-trois des Statuts revisés de Québec, 1925, qui est la loi intitulée: «Loi concernant les compagnies d'assurances, les sociétés de secours mutuels et les sociétés charitables», en la présente Loi appelée «la compagnie provinciale»; et, advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie sera tenue de remplir et d'exécuter tous les droits, obligations et engagements de la compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis et qui n'auront pas été remplis et exécutés par la compagnie provinciale.

Devoirs en ce cas.

Approbation du Conseil du trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la compagnie provinciale pourvoyant à pareille acquisition et prise en charge ne deviendra effective avant d'avoir été soumise au Conseil du trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le Surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne pourra être donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des actionnaires de la compagnie provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le Surintendant des assurances se soit rendu compte, par la preuve qu'il pourra requérir, qu'une telle approbation a été accordée et que la

compagnie provinciale aura cessé ou qu'elle cessera immédiatement de pratiquer les opérations dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

Application de c. 46, 1932.

10. *La loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20479 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand et l'Italie; considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1941 sur les crédits de guerre.*

Crédits.

Au plus $1,300,000,000.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement, une somme d'au plus un milliard trois cents millions de dollars, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1942, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre;

Remboursements. 1939, c. 9 (2e sess.); 1940, c. 3.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre* ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

Note explicative.

Le présent Bill pourvoit au paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, d'un montant n'excédant pas $1,300,000,000, en sus des crédits ordinaires du Parlement, pour subvenir aux dépenses subies ou pour consentir des avances ou des prêts par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière 1941-42, pour, entre autres choses, la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada. Le Bill autorise aussi l'emprunt d'une somme de $1,300,000,000 pour les fins y énoncées. En 1939 et 1940, le Parlement a adopté des lois semblables intitulées: *Loi de 1939 sur les crédits de guerre* (2e session) et *Loi de 1940 sur les crédits de guerre.*

Les exigences des services particuliers de guerre dépendront de la marche des événements et de circonstances impossibles à prévoir à l'heure actuelle. Par conséquent, il ne serait pas sage de répartir spécifiquement le montant des crédits entre les services particuliers. Toutefois, les députés auront comme d'habitude l'occasion de discuter les dépenses que les diverses rubriques peuvent entraîner. On trouvera donc ci-dessous une liste des principaux postes de dépenses relevant du ministère de la Défense nationale, ainsi qu'une liste des autres départements pour lesquels il faut pourvoir à des dépenses occasionnées par la guerre.

Le gouvernement peut agir comme agent.

3. Le gouvernement du Canada peut agir comme agent du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement dans la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Emprunts autorisés.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi, jusqu'à concurrence de un milliard trois cents millions de dollars.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Arrêtés et règlements.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi; et, pour plus de sûreté, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

ARMÉE DE TERRE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Armée active, et autres dépenses concernant le personnel.
Armée de réserve—toutes dépenses.
Construction, réparation et frais d'entretien des bâtiments, ouvrages et terrains militaires.
Transports et approvisionnements.
Matériel et équipement—Equipement des unités et des soldats ainsi que munitions.
Collège militaire royal—toutes dépenses.
Services de T.S.F. des Territoires du Nord-Ouest—toutes dépenses.
Dépenses diverses.

ARMÉE DE MER.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Marine royale canadienne, et autres dépenses concernant le personnel.
Réserves de la Marine royale canadienne.
Acquisition, construction et réparation des navires.
Construction, réparation et frais d'entretien des édifices, ouvrages et terrains de la Marine.
Transports.
Matériel, équipement, armement et approvisionnements de la Marine.
Dépenses diverses.

ARMÉE DE L'AIR.

(Y compris le Plan d'entraînement aérien).

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations, Corps d'aviation royal canadien, et personnel attaché.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Construction des édifices, ouvrages et terrains du Corps d'aviation royal canadien et du Plan d'entraînement aérien de l'Empire.
Transports.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

Modification, extension ou révocation d'arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

6. Dès que le gouverneur en conseil a attribué une partie de la somme de un milliard trois cents millions de dollars accordée par la présente loi pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Personnel civil—Salaires et traitements.
Soldes et allocations.
Transports.
Frais d'entretien des biens et propriétés.
Constructions et réparations.
Matériel, équipement et approvisionnements.
Dépenses diverses.

AUTRES MINISTÈRES ET DÉPARTEMENTS.

Agriculture.
Auditeur général.
Commission du service civil.
Affaires extérieures.
Finances.
Pêcheries.
Justice.
Travail.
Mines et ressources.
Munitions et approvisionnements.
Revenu national.
Services nationaux de guerre.
Pensions et santé nationale.
Postes.
Conseil privé.
Travaux publics.
Royale gendarmerie à cheval du Canada.
Secrétariat d'Etat.
Commerce.
Transports.

14

20.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des parcs nationaux.

Première lecture le 20 mars 1941.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RESSOURCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
14972 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi ayant pour objet de modifier la Loi des parcs nationaux.

1930, c. 33; 1936, c. 43; 1937, c. 35; 1938, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice sur les parcs nationaux, 1940.*

2. L'article trois de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930, modifié par l'article deux du chapitre trente-cinq du Statut de 1938, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

Terres comprises dans le parc national du Prince-Albert.

«(5) Le parc national du Prince-Albert comprendra désormais les terres et terrains décrits dans l'annexe de la présente loi. Il est par les présentes déclaré que les terres et terrains autrefois à l'intérieur dudit parc et situés hors des limites ici décrites ne sont plus requis aux fins de parc national.»

Description des terres et terrains.

3. Est modifiée l'annexe de ladite loi par l'addition des terres et terrains décrits comme suit:

«PARC NATIONAL DU PRINCE-ALBERT.

Toutes les terres et tous les terrains submergés dans la province de la Saskatchewan qui peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Commençant à l'angle nord-est du township 61, rang 1, à l'ouest du troisième méridien; de là, franc sud, le long dudit troisième méridien jusqu'à l'angle sud-est de la section 13, township 53, rang 1;

De là, vers l'ouest, le long de la limite méridionale de ladite section 13 jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers le nord, le long de la limite occidentale du quart sud-ouest de ladite section 13 jusqu'à son angle nord-ouest;

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi tend à éliminer certains terrains actuellement réservés et compris dans le parc national du Prince-Albert, en vertu de la *Loi des parcs nationaux*.

Le territoire à retirer consiste en trois blocs: le bloc «A», —le plus important,—comprend toute l'étendue à l'est du troisième méridien, tandis que les deux autres, désignés par les lettres «B» et «C», sont situés le long de la limite méridionale du parc. Les trois blocs forment une superficie d'environ 376 milles carrés.

Les frais occasionnés par les précautions contre l'incendie et par la protection du gibier ont été disproportionnés à la valeur du terrain comme parc; d'autre part, ces régions ont une valeur bien définie aux fins d'aménagement et de colonisation.

Le gouvernement de la Saskatchewan, après entente avec le ministère des Mines et ressources, accepte le retour des terres comprises dans les trois blocs en question et remettra le Dominion en possession du bloc «C», consistant approximativement en onze milles carrés de terrain, afin que cette étendue soit incluse dans la réserve indienne de Little-Red-River, en règlement partiel des réclamations de divers groupes d'Indiens du Nord qui ont droit à d'autres terres de culture aux termes du traité n° 6 et de la convention conclue avec la Saskatchewan au sujet des richesses naturelles.

De là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale de la moitié sud des sections 14 et 15 jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision légale 10 de ladite section 15;

De là, vers le nord, le long de la limite orientale des subdivisions légales 10 et 15 jusqu'à la limite septentrionale de ladite section 15;

De là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale des sections 15, 16, 17 et 18 desdits township et rang, et continuant, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale des sections effectives ou projetées 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dans les rangs 2, 3 et 4 jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la section 16, township 53, rang 4, à l'ouest du troisième méridien, avec la rive orientale de la rivière de l'Esturgeon;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite rive orientale de la rivière de l'Esturgeon jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la section 12, township 56, rang 6, à l'ouest du troisième méridien;

De là, vers le nord, le long de la limite orientale des townships 56, 57, 58, 59, 60 et 61 dudit rang 6 jusqu'à l'angle nord-est du township projeté 61;

De là, franc est, le long de la limite septentrionale du township projeté 61 dans les rangs 5 et 4, à l'ouest du troisième méridien, jusqu'au bord occidental du lac Lavallée;

De là, vers le nord, le sud et l'est, en suivant les sinuosités du bord dudit lac jusqu'à l'endroit où il coupe de nouveau ladite limite septentrionale du township projeté 61, rang 4;

De là, en continuant le long de ladite limite septentrionale du township projeté 61, dans les rangs 4, 3, 2 et 1, à l'ouest du troisième méridien, jusqu'au point de départ, l'ensemble renfermant une superficie d'environ 1,494 milles carrés.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 24 mars 1941.

M. BRUCE.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
21155 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

1940, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1940, par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-treize, des titres et articles suivants:

«PARTIE V.

«SANTÉ NATIONALE.

Coopération dans les questions d'hygiène et d'assurance sur la santé.

«**93**A. Les devoirs et pouvoirs de la Commission prévus par la présente Partie de cette loi doivent être exercés, selon qu'il paraîtra pratique et opportun, en coopération avec tous ministère ou ministères du gouvernement du Canada, avec le Conseil fédéral d'hygiène, avec toute province ou tout nombre de provinces collectivement, ou avec toute municipalité ou avec tout nombre de municipalités collectivement, ou avec des associations ou corporations.

«**93**B. La Commission est tenue

Recueillir des renseignements et des données.

a) De recueillir des rapports, publications, renseignements et données concernant tout projet ou plan, qu'il soit un projet ou plan d'Etat, de collectivité ou un autre projet ou plan visant tout groupe ou toute catégorie de personnes, un projet ou plan en opération ou projeté, au Canada ou ailleurs, destiné à fournir, sur une base collective ou coopérative, par voie d'assurance ou autrement,

(i) des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris des médicaments, drogues, accessoires ou l'hospitalisation, ou

Note explicative.

Le présent bill a pour objet de prescrire que la Commission d'assurance-chômage créée par la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* doit collaborer avec les autres autorités, tant fédérales que provinciales, aux fins de recueillir des renseignements concernant tout plan destiné à procurer des soins médicaux ou une indemnité dans le cas de mauvaise santé.

Ces dispositions faisaient partie de la *Loi sur le placement et les assurances sociales*, chapitre trente-huit du Statut de 1935. Cette loi, déclarée *ultra vires* par une majorité de la Cour suprême et, subséquemment, par une décision du Conseil privé, prononcée le 28 janvier 1937, fut abrogée par l'article 103 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre 44 du Statut de 1940.

La modification apportée en 1940 à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a maintenant établi la compétence du Parlement pour légiférer en matière d'assurance-chômage. Il est extrêmement désirable d'introduire ces dispositions, relatives à la santé, dans notre loi fédérale.

(ii) une compensation pour la perte de salaire occasionnée par le défaut de santé, l'accident ou la maladie;

Rendre disponibles ces renseignements et données.

b) D'analyser et de mettre à la disposition de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes désireuses de les utiliser, les renseignements ainsi recueillis, aux fins de fournir ces avantages ou l'un d'entre eux; et

Etudier le projet et en faire rapport.

c) D'étudier, autant que faire se peut, sur une demande à cet effet de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes, tout projet ou plan semblable proposé pour être mis en vigueur, ou en vigueur lors de cette demande, et d'en faire rapport, et de donner les conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation du projet ou plan.

Propositions au gouverneur en conseil; enquête spéciale.

«**93**C. La Commission peut de temps à autre soumettre au gouverneur en conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa *a)* de l'article précédent de la présente loi, pour telle mesure que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre, et elle peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
22998 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1941.*

$37,725,207.65 accordés pour 1941-42.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-sept millions sept cent vingt-cinq mille deux cent sept dollars et soixante-cinq cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

20256

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

1920, c. 15;
1924, c. 59;
1925, c. 21;
1931, c. 43;
1932, c. 11;
1932-33, c. 17;
1934, c. 7;
1935, c. 7;
1936, c. 14;
1937, c. 37;
1938, c. 10;
1939, c. 5;
1940, c. 14;

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Le contrat avec la cité d'Ottawa est prorogé d'un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après dénommée «la Corporation», prorogeant d'un an, à compter du premier jour de juillet 1940, les stipulations du contrat en date du trentième jour de mars 1920, existant entre Sa Majesté le roi et ladite Corporation, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel qu'il a été modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1940 sous le régime du chapitre quatorze du Statut de 1940.

NOTES EXPLICATIVES.

La durée du contrat conclu avec la cité d'Ottawa le 30 mars 1920 fut prorogée d'un an par le chapitre 59 du Statut de 1924. Le contrat lui-même est énoncé au long à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Aux termes du chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat fut prolongée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930 et le Ministre reçut l'autorisation de s'engager, pour le compte de Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars pendant les cinq années postérieures au premier jour de juillet 1925, au lieu des $75,000 prévus audit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, la durée du contrat fut prorogée d'un an jusqu'au 1er juillet 1931 et, subséquemment, elle le fut d'année en année jusqu'au 1er juillet 1940 par des lois du Parlement.

Le présent bill a pour objet de proroger d'un an le contrat en question.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23155 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25; 1932-33, c. 42; 1934, c. 29; 1936, c. 20; 1938, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quarante-deux:

Règlements contrôlant l'achat d'animaux sauvages et de peaux des Indiens.

«**42A.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant d'acheter ou autrement d'acquérir un animal sauvage ou la peau ou toute autre partie dudit animal, d'un Indien, d'un Indien non soumis au régime d'un traité, d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens et contrôlant l'achat ou l'acquisition en question. Sans restreindre la teneur générale de ce qui précède, les règlements peuvent prescrire:

a) Que le surintendant général ou l'agent agissant en son nom peut délivrer des permis pour acheter ou autrement acquérir un animal sauvage ou ses parties comme susdit, et fixer les conditions auxquelles ces permis peuvent être délivrés;

b) Qu'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou un emprisonnement pour une période d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, peuvent être imposés pour toute infraction auxdits règlements.

Saisie et confiscation.

(2) Lorsque le surintendant général ou l'agent agissant en son nom a lieu de croire qu'une infraction a été commise aux règlements en ce qui concerne un animal sauvage ou la peau ou toute autre partie dudit animal, il peut saisir cet animal ou l'une ou plusieurs de ses parties partout où il les trouve et les produire devant un juge, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou l'agent des Indiens, et sur preuve de l'infraction, la confiscation de la totalité ou de toute partie de l'animal doit être prononcée au profit de Sa Majesté. Il doit être

Notes explicatives.

Les articles 40 et 41 de la *Loi des Indiens* interdisent d'acheter ou d'acquérir, d'une bande ou bande irrégulière d'Indiens ou de tout Indien, du bétail ou autres animaux, des grains, des plantes-racines ou autres produits des réserves situées dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, ou dans les Territoires du Nord-Ouest, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens, lorsqu'il doit en être disposé à une personne autre qu'un Indien de la bande, et lesdits articles interdisent à un Indien de les vendre à un individu autre qu'un membre de la bande, sans un consentement analogue. L'article 45 de la *Loi des Indiens* contrôle le trafic avec les Indiens sur les réserves précitées. Ces dispositions ont été incluses dans la *Loi des Indiens* en 1881, 1882 et 1890 respectivement et limitées aux réserves situées dans lesdites provinces pour le motif qu'à cette époque les opérations agricoles se restreignaient en grande partie à l'Ouest canadien.

A l'heure actuelle, la *Loi des Indiens* ne renferme aucune disposition permettant d'exercer un contrôle sur le trafic des pelleteries avec les Indiens à l'intérieur ou en dehors des réserves. L'absence d'un tel contrôle a donné lieu à des procédés injustes envers les Indiens à ce sujet. Par conséquent, le bill a pour objet de conférer au gouverneur en conseil l'autorité d'établir des règlements interdisant d'acheter ou autrement d'acquérir d'un Indien un animal sauvage ou la peau ou toute autre partie dudit animal, et contrôlant l'achat ou l'acquisition en question, tant à l'intérieur qu'en dehors des réserves, dans des régions situées par tout le Canada, lorsque les circonstances l'exigent. Dans ces régions, les règlements autoriseront la concession de permis annuels à des personnes pour trafiquer avec les Indiens, et cela aux termes et conditions qui seront jugés nécessaires.

disposé de la totalité ou de toute partie d'un animal, dont la confiscation a été prononcée sous le régime du présent article, selon que le surintendant général peut l'ordonner.

Application territoriale.

(3) Lesdits règlements peuvent à l'occasion, sur ordonnance du surintendant général, être déclarés applicables à toute région du Dominion du Canada, et des copies de l'ordonnance en question doivent être affichées dans tous les bureaux de poste situés dans ou près la région y spécifiée.

Révocation.

(4) Le surintendant général peut en tout temps, sans avis préalable, révoquer un permis délivré en conformité de tout règlement établi sous le régime des dispositions du présent article.

Publication dans la *Gazette du Canada*.

(5) Les règlements établis par le gouverneur en conseil et toute ordonnance rendue par le surintendant général sous le régime des dispositions du présent article doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AVRIL 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23137 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense et la sécurité nationales.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est en guerre avec le Reich allemand et l'Italie; considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la défense et la sécurité communes, et qu'à cette fin il est opportun d'aider Sa Majesté de la manière ci-après prévue: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi supplémentaire sur les crédits de guerre de 1940.*

Crédits.

1940, c. 3.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus des crédits ordinaires du Parlement et du montant accordé par la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre*, une somme d'au plus cent trente-cinq millions de dollars, pour subvenir aux dépenses qui peuvent être faites, ou effectuer des avances ou prêts qui peuvent être consentis, par ou sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année expirant le trente et unième jour de mars 1941, pour

a) La sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien du Canada;

b) La conduite des opérations navales, militaires et aériennes à l'intérieur ou hors du Canada;

c) Favoriser la continuation du commerce, de l'industrie et des relations d'affaires, soit au moyen d'assurance ou d'indemnité contre les risques de la guerre, soit autrement; et pour

d) L'exécution de toute mesure que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune par suite de l'existence d'un état de guerre;

Notes explicatives.

La *Loi de 1940 sur les crédits de guerre* prévoyait l'emploi, à même le Fonds du revenu consolidé, d'une somme d'au plus $700,000,000 pour acquitter des dépenses faites sous l'autorité du gouverneur en conseil au cours de l'année financière expirant le 31 mars 1941.

Le montant autorisé par la loi susmentionnée ne sera pas suffisant pour acquitter toutes les dépenses payables au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1941.

En conséquence, le présent projet de loi supplémentaire pourvoit à un crédit additionnel de $135,000,000.

Remboursements. 1939, c. 9 (2e sess.); 1940, c. 3.

et les deniers reçus en remboursement de quelque avance, prêt ou dépense faite sous le régime de la *Loi de 1939 sur les crédits de guerre*, de la *Loi de 1940 sur les crédits de guerre* ou de la présente loi peuvent, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être de nouveau dépensés, avancés ou prêtés aux fins de la présente loi.

Le gouvernement peut agir comme agent.

3. Le gouvernement du Canada peut agir comme agent du gouvernement de tout pays britannique ou étranger allié à Sa Majesté pour toute fin qui, suivant l'opinion du gouverneur en conseil, aidera directement ou indirectement dans la poursuite de la guerre, et tous les engagements contractés ou frais subis provisoirement ou assumés par le gouvernement du Canada dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, peuvent être acquittés à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé.

Arrêtés et règlements.

4. (1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, édicter les arrêtés ou règlements jugés nécessaires pour donner effet aux objets de la présente loi; et, pour plus de sûreté, mais sans restreindre la portée générale des termes qui précèdent, il peut, par arrêté ou règlement:

a) Prendre des dispositions pour la nomination de fonctionnaires, commis et employés civils temporaires et déterminer les taux de leur rémunération ainsi que les conditions de leur emploi;

b) Fixer les taux de la solde et des allocations des officiers et hommes dans les forces navales, militaires et aériennes du Canada;

c) Prescrire la pratique administrative concernant les contrats et marchés pour l'exécution de tout ouvrage public ou pour l'acquisition de terrains, bâtiments, outillage, matières, fournitures et matériaux, par achat ou autrement, à l'usage du service public du Canada;

d) Pourvoir à l'utilisation, au contrôle et à la disposition de l'outillage, des matériaux et des fournitures; et

e) Prescrire la pratique administrative en ce qui regarde la création d'engagements financiers, la prise de garanties pour l'exécution des contrats et marchés, ainsi que le relèvement et le payement des comptes.

Modification, extension ou révocation d'arrêtés et règlements.

(2) Tous arrêtés et règlements du gouverneur en conseil, rendus ou établis en vertu des présentes dispositions, ont force de loi et peuvent être modifiés, étendus ou révoqués par un arrêté ou règlement subséquent; mais si un arrêté ou règlement est modifié, étendu ou révoqué, ni son application antérieure ni une chose régulièrement accomplie sous son régime ne doivent être atteintes de ce chef, et nul droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, à naître ou contracté en vertu dudit arrêté ou règlement ne doit être atteint par cette modification, extension ou révocation.

Relevé comptable des engagements.

5. Dès que le gouverneur en conseil a attribué une partie des cent trente-cinq millions de dollars accordés par la présente loi pour subvenir aux frais d'un service, le ministre des Finances doit faire tenir une comptabilité sous une forme qui indiquera les engagements financiers conclus et les dépenses effectuées par suite de l'attribution consentie pour le service intéressé.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er AVRIL 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

16057

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937.

1937, c. 43; 1938, c. 15; 1940, c. 17.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, chapitre quarante-trois du Statut de 1937, et remplacé par le suivant:

«Année courante.»

«**2.** *c)* «année courante» signifie l'année financière commençant le premier jour d'avril et se terminant le trente et unième jour de mars suivant à l'égard de laquelle un taux doit être fixé en conformité de la présente loi;»

2. Est abrogé l'alinéa *g)* de l'article deux de ladite loi, édicté par l'article un du chapitre dix-sept du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

«Période initiale.»

«**2.** *g)* «période initiale» signifie la période de temps commençant à la date du contrat Trans-Canada et se terminant le trente et unième jour de mars 1942.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article dix-sept de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre dix-sept du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Fixation des taux.

«**17.** (1) Avant le premier jour d'avril 1942 et dans toute année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du Ministre et du Ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le taux ou les taux pour l'année courante suivante.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le premier jour de janvier 1941.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de proroger d'une autre période, du 31 décembre 1940 au 31 mars 1942, la période initiale durant laquelle le taux ou les taux pour le transport des courriers seront fixés par les termes du contrat passé entre Sa Majesté le Roi, représenté à cet effet par le Ministre des Postes, et la Corporation.

Le bill prescrit aussi, que l'année courante, telle que définie à ladite loi, pour laquelle le taux ou les taux pour le transport des courriers doivent être fixés à la fin de la période initiale, sera changée de l'année civile à l'année financière du Gouvernement se terminant le 31 mars.

1. L'alinéa *c)* de l'article deux de la *Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937*, se lit présentement comme suit:

«*c)* «année courante» signifie l'année civile à l'égard de laquelle un taux doit être fixé en conformité de la présente loi;»

2. L'alinéa *g)* de l'article deux de ladite loi, édicté par le chapitre 17 du Statut de 1940, se lit présentement comme suit:

«*g)* «période initiale» signifie la période de temps commençant à la date du contrat Trans-Canada et se terminant le trente et unième jour de décembre 1940;»

3. Le paragraphe premier de l'article 17 de ladite loi, modifié par le chapitre 17 du Statut de 1940, se lit présentement comme suit:

«**17.** (1) Au mois de janvier de l'an mil neuf cent quarante et un et de toute année subséquente, pendant la durée du contrat Trans-Canada, le gouverneur en conseil sur la recommandation conjointe du Ministre et du ministre des Postes, doit, comme il est prescrit ci-dessous, fixer le ou les taux pour l'année courante.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1941.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 3 AVRIL 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23157 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 57.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1941.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante et un, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1941.*

$78,744,584.32 accordés pour 1940-41.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout soixante-dix-huit millions sept cent quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre dollars et trente-deux cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante et un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire de 1940–41. Le montant voté par les présentes est de $78,744,584.32.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1941, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
423	Santé des animaux— Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.....	39,300 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
424	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés—Crédit supplémentaire.....	3,379 00	
	Spécial		
425	Application de la Loi de l'assistance à l'agriculture des Prairies—Crédit supplémentaire.....	98,675 00	
426	Pour pourvoir à l'aide en vue d'encourager l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire.....	300,000 00	
			441,354 00
	FINANCES		
427	Administration—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
	PENSION ET ALLOCATIONS, INDEMNITÉS DE RETRAITE ET PENSIONS DIVERSES		
	Pensions et indemnités de retraite		
428	Application des lois de pension et de retraite—Crédit supplémentaire.....	1,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
429	Pour acquitter les frais du parachèvement du travail de la Commission royale sur les relations entre le Dominion et les provinces—Crédit supplémentaire.....	27,000 00	
			53,000 00
	TRAVAIL		
430	Administration—Crédit supplémentaire.....	7,700 00	
431	Loi des enquêtes sur les coalitions—Crédit supplémentaire.....	17,000 00	
432	Loi des enquêtes en matière de différends industriels—Crédit supplémentaire.....	20,000 00	
433	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
			49,700 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
434	Administration générale—Crédits du greffier—Crédit supplémentaire	8,000 00	
435	Crédits du sergent d'armes—Crédit supplémentaire	63,200 00	
	GÉNÉRALITÉS		
436	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la session actuelle, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement ou de transport ainsi qu'une allocation raisonnable de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 6 décembre 1940, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date, ou, advenant le cas où un tel membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant la dite intersession:		
	Le Sénat	5,000 00	
	La Chambre des communes	15,000 00	
			91,200 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
437	Paiements relatifs au transport de la houille à des conditions prescrites par le Gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire		450,000 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
	DIVISION DES PENSIONS		
	Services aux anciens combattants et aux personnes à leur charge		
438	Réparation des accidents du travail—Crédit supplémentaire	15,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
439	Opium et narcotiques—Crédit supplémentaire	15,000 00	
440	Traitement des marins malades—Crédit supplémentaire	160,000 00	
			190,000 00
	POSTES		
441	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses des bureaux principaux et des bureaux urbains, ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission—Crédit supplémentaire	149,500 00	
442	Courrier ambulant—Crédit supplémentaire	593,677 00	
443	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste, y compris les sommes requises pour les allocations aux préposés des machines de bureau, classe 2, en conformité des règlements approuvés par arrêté en conseil—Crédit supplémentaire	39,600 00	
			782,777 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
444	Gazette du Canada—Crédit supplémentaire	12,500 00	
445	Installation—Réparations et remplacements—Crédit supplémentaire	102,600 00	
446	Revision et impression du Code criminel, 1927, version française	2,172 00	
			117,272 00
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
447	Gazette des brevets—Crédit supplémentaire	.....	1,794 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE DES CANAUX		
448	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du Saint-Laurent—Crédit supplémentaire	8,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
449	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels des chemins de fer sous la juridiction du ministère—Crédit supplémentaire	3,400 00	
450	Chemin de fer de la Baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1941—Crédit supplémentaire	68,000 00	
	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes—		
451	Montant additionnel, en sus du crédit de $2,000,000 déjà voté, pour autoriser et solder, pendant l'année financière 1940–41, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par cette compagnie et certifiée par ses vérificateurs au ministre des Transports, à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées durant l'année civile 1940, sous le régime des tarifs approuvés sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des Chemins de fer Nationaux du Canada	1,128,901 00	
452	Montant additionnel, en sus du crédit de $800,000 déjà voté, pour solder, au besoin, pendant l'année financière 1940–41, la différence, évaluée par la Commission des transports du Canada, et par elle certifiée au ministre des Transports, à la demande de ce dernier, occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées durant l'année civile 1940 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: *Canada & Gulf Terminal Railway;* Chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris *Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company; New Brunswick Coal and Railway Company; Cumberland Railway & Coal Company; Dominion Atlantic Railway; Maritime Coal, Railway & Power Company; Sydney and Louisburg Railway; Témiscouata Railway Company*	22,114 00	
			1,230,415 00

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	SPÉCIAL		
	DÉFICITS		
	COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		
453	Montant additionnel requis, en sus du crédit de $15,000,000 déjà voté, pour le paiement, durant l'année financière 1940–1941, à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée "la Compagnie Nationale"), sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, faites de temps à autre par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, et devant être appliqué au paiement par la Compagnie Nationale du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie Nationale) accusé pour l'année civile 1940, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, qui peut être nécessaire pour effectuer en entier le paiement des allocations mensuelles, tel que prescrit par les dispositions de la Loi concernant la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi, y compris toute contribution supplémentaire à la Caisse de prévoyance et de retraite des employés du chemin de fer Grand-Tronc du Canada, jugée nécessaire pour permettre le paiement d'allocations mensuelles mentionnées sous l'empire des règles et règlements de ladite caisse, nonobstant la restriction contenue à l'article treize, chapitre soixante-cinq des Statuts du Canada, 1874, mais à l'exclusion des montants imputés sur la part de propriétaire revenant au réseau des chemins de fer Nationaux, définie au chapitre 22 du Statut du Canada, 1937: Chemins de fer Nationaux du Canada, à l'exclusion des lignes de l'Est..... $1,476,174 42 Lignes de l'Est..... 488,869 76	1,965,044 18	
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ÎLE DU PRINCE-EDOUARD		
454	Montant additionel requis, en sus du crédit de $327,000 déjà voté, pour effecteur le paiement, au cours de l'année financière 1940–41, à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie Nationale") sur demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie Nationale pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances et à être appliqué par la Compagnie Nationale au payement du du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie Nationale) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1940.....	133,773 48	2,098,817 66
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL 1939–1940		
	Comme le Parlement ne siégeait pas à l'expiration de l'année financière 1939-1940, les sommes ci-après n'ont pas été votées dans le budget supplémentaire de ladite année en conformité de la coutume établie.		
455	Somme supplémentaire requise pour payer les indemnités relatives à la responsabilité patronale (mandats du Gouverneur général du 11 octobre 1939 et du 4 janvier 1940).....	35,000 00	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1939-1940—*Fin*		
456	Pour payer les frais de l'application de la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (mandats du Gouverneur général du 22 novembre 1939 et du 10 janvier 1940)	150,000 00	
457	Pour payer l'achat et le transport de denrées alimentaires canadiennes envoyées aux Finlandais pour leur venir en aide (mandat du Gouverneur général du 18 janvier 1940)	100,000 00	
458	Pour payer une allocation à Lady Tweedsmuir (mandat du Gouverneur général du 14 mars 1940)	10,000 00	
459	Somme additionelle requise pour la construction de l'édifice de la Cour suprême (mandat du Gouverneur général du 18 mars 1940)	390,000 00	
460	Ministère des Finances—Administration—Somme supplémentaire requise pour payer les frais de messageries sur les expéditions de monnaie métallique (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	6,500 00	
	Sommes supplémentaires requises par le ministère des Mines et des ressources (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)—		
461	Payements relatifs aux expéditions de charbon	1,040,000 00	
462	Hôpitaux indiens et soin général des Indiens	200,000 00	
463	Subventions aux pensionnats	62,662 86	
464	Somme supplémentaire requise pour les soins à donner aux marins malades (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	40,000 00	
465	Somme supplémentaire pour acquitter la part du Canada dans les frais occasionnés par la surveillance des glaces dans le nord de l'Atlantique (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	972 00	
466	Déficit du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	99,854 05	
467	Somme supplémentaire requise pour la *Gazette du Canada* (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	6,000 00	
468	Somme supplémentaire requise pour la *Gazette des brevets*—Impression de la *Gazette des brevets* (mandat du Gouverneur général du 5 avril 1940)	4,000 00	
			2,144,988 91
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, 1940-1941		
469	Dépenses faites pour le maintien des services essentiels de guerre pendant les six premières semaines de l'année financière 1940-1941, le Parlement n'ayant pas été convoqué avant le 16 mai 1940 (mandats du Gouverneur général du 3 avril et du 9 avril 1940)	71,063,265 75	
470	Dépenses faites relativement au parachèvement des travaux de la Commission royale d'enquête sur les relations fédérales-provinciales (mandat du Gouverneur général du 9 avril 1940)	30,000 00	
			71,093,265 75
	Total		78,744,584 32

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
23875 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 60.

Loi modifiant la Loi des ressources naturelles de l'Alberta.

1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modificatrice de 1941 sur le transfert des ressources naturelles.*

Convention ratifiée.

2. La convention énoncée à l'Annexe de la présente loi est ratifiée et sa teneur en détermine l'effet et l'entrée en vigueur.

Pouvoir d'accorder le permis.

3. Le ministre des Mines et des ressources est autorisé à accorder le permis mentionné dans ladite convention, nonobstant les dispositions de la *Loi des parcs nationaux*, chapitre trente-trois du Statut de 1930 (première session).

Notes explicatives.

En 1912, la *Calgary Power Company* a obtenu le droit d'ériger un barrage à l'issue du lac Minnewanka, dans le parc national de Banff, avec autorisation d'emmagasiner 44,000 acres-pieds d'eau. Quand il fut décidé, en novembre 1940, de construire une usine à nitrogène à Calgary pour des fins de guerre, la Compagnie a demandé l'autorisation de porter à 200,000 acres-pieds la capacité d'emmagasinage d'eau et d'ériger et d'exploiter une usine d'énergie hydro-électrique dans le parc pour le fonctionnement de l'usine à nitrogène.

Comme les projets de la compagnie électrique d'aménager un emmagasinage additionnel entraînaient un détournement des eaux hors des limites du parc et que le parc se trouvait en Alberta, la demande fut soumise au Gouvernement provincial qui en a approuvé la concession. La Convention sur le transfert des ressources naturelles ne prévoit pas que des aménagements de cette nature puissent être permis dans les parcs nationaux, et il a été jugé opportun de passer la convention en due forme mentionnée à l'Annexe des présentes.

Les projets prévoyaient que l'usine de la Nitrogen Company serait prête à fonctionner le 1er septembre 1941, et il devenait donc d'une extrême importance qu'un approvisionnement suffisant d'énergie électrique fût disponible aussitôt que possible. Afin d'éliminer tout retard dans le parachèvement des ouvrages d'expansion d'énergie électrique, la compagnie d'énergie reçut, sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, l'autorisation provisoire de commencer la construction en attendant l'approbation par le Parlement et par la Législature d'Alberta et sous réserve de cet assentiment.

ANNEXE.

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION conclue ce vingt-huitième jour de mars 1941, A.D.

ENTRE

Le Gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources,

D'UNE PART,

ET

le Gouvernement de la province d'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture ayant charge des ressources hydrauliques, et l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Mines,

D'AUTRE PART.

CONSIDÉRANT que le Parlement du Canada et la Législature de la province ont dûment approuvé la convention conclue entre les parties aux présentes le 14e jour de décembre 1929 (ci-après appelée la Convention sur le transfert des ressources naturelles) et que, sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté, ladite convention a été ratifiée et déclarée légalement exécutoire par une loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intitulée «*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1930*», soit le chapitre vingt-six des Statuts impériaux 20-21 George V;

CONSIDÉRANT que, sous le régime de la clause vingt-quatre de ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, les stipulations de ladite convention peuvent être modifiées au moyen d'un accord ratifié par des lois correspondantes du Parlement du Canada et de la Législature de la province;

CONSIDÉRANT que ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles stipule que les parcs nationaux, énumérés à l'Annexe qui y est jointe, devaient continuer d'appartenir au Gouvernement du Canada et d'être par lui administrés comme tels;

CONSIDÉRANT que la *Loi des parcs nationaux*, chapitre 33 du Statut de 1930, prescrit que les parcs sont dédiés au peuple canadien pour son bénéfice, son instruction et sa

jouissance, et qu'ils doivent être entretenus et utilisés de manière qu'ils restent intacts pour la jouissance des générations futures, et qu'il n'était pas projeté d'exploiter pour des fins commerciales les terrains qui y sont contenus;

CONSIDÉRANT qu'il a été convenu que, pour subvenir aux besoins découlant de la guerre, autorisation devrait être accordée à la Calgary Power Company, Limited, de commencer les travaux nécessaires pour augmenter l'emmagasinage d'eau dans le lac Minnewanka, dans le parc national de Banff, et la construction d'une usine électrique, à Anthracite, également dans ledit parc, avec les lignes de transmission nécessaires pour transporter l'énergie ainsi aménagée à des fins de consommation dans le parc et dans des zones situées hors du parc;

ET CONSIDÉRANT que le Gouverneur général en conseil a signifié, par l'arrêté en conseil C.P. 7382 du 13 décembre 1940, son assentiment à l'aménagement:

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI:

1. Nonobstant toute stipulation contenue dans ladite Convention sur le transfert des ressources naturelles, le ministre des Mines et des ressources du Canada peut accorder à la Calgary Power Company, Limited, les droits ci-après énumérés, subordonnément aux termes et conditions que le Gouverneur général en conseil peut approuver et à tous droits existants ou qui peuvent être créés par la *Loi de l'irrigation* ou par la Partie I de l'*Alberta Water Resources Act:*

(a) Le droit de porter le lac Minnewanka à un plein niveau d'approvisionnement de 4,840 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer (donnée géodésique) ou à l'altitude inférieure que le ministre des Mines et des ressources peut subséquemment déterminer comme constituant le maximum économique, avec la faculté d'emmagasiner l'eau jusqu'à ladite altitude et d'utiliser 200,000 acres-pieds de l'emmagasinage ainsi créé ou toute quantité inférieure que ledit ministre peut subséquemment déterminer comme constituant le maximum économique par l'érection d'un barrage en travers de la vallée de la rivière Cascade, à ou près le débouché dudit lac;

(b) Le droit de détourner, capter et employer les eaux ainsi emmagasinées pour la production de force motrice en les détournant par un canal et un conduit, le long d'une vallée latérale, jusqu'à une usine de force motrice à construire sur le bas-fond de la rivière Cascade, à ou près Anthracite, et, à cet endroit, de renvoyer l'eau ainsi détournée dans la rivière Cascade par des ouvrages appropriés;

(c) Le droit de conduire les eaux de la rivière Ghost vers le lac Minnewanka par un canal s'étendant de la limite du parc jusqu'au lac Minnewanka;

(d) Le droit de construire des lignes de transmission, avec les droits nécessaires de passage, reliant l'usine de force motrice projetée au réseau de transmission actuel de la Compagnie hors du parc et au réseau alimentant présentement Banff;

(e) Le droit de vendre de l'énergie électrique aux résidents de Banff et des environs;

(f) Et, en général, le droit d'accomplir, à l'égard dudit projet d'emmagasinage et d'aménagement électrique, les actes qui peuvent à l'occasion être approuvés par le ministre des Mines et des ressources.

2. La région impliquée continuera de faire partie du parc national de Banff, et le permis pour l'emmagasinage de l'eau et l'aménagement d'énergie devra contenir les termes et conditions jugés nécessaires pour sauvegarder, autant que possible, les fins pour lesquelles le parc a été établi.

3. Le permis conférant le droit d'emmagasiner les eaux et de produire de l'énergie électrique doit être conforme et subordonné à la *Loi des forces hydrauliques du Canada* et à ses modifications, et munir son titulaire de tous les droits et pouvoirs nécessaires prescrits dans ladite loi comme devant appartenir à toute personne autorisée à exécuter une entreprise, et il doit contenir des dispositions pour sauvegarder les intérêts des détenteurs présents et futurs de droits de captation d'eau en aval des ouvrages.

4. La présente Convention est assujettie à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province d'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après son approbation comme susdit, selon l'approbation, ou du Parlement du Canada ou de la Législature de la province, qui est la dernière en date.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Thomas Alexander Crerar, ministre des Mines et des ressources, a apposé son seing aux présentes au nom du Dominion du Canada et l'honorable Duncan Bruce MacMillan, ministre de l'Agriculture ayant charge des ressources hydrauliques, ainsi que l'honorable Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Mines, y ont ci-dessous apposé le leur au nom de la province d'Alberta.

Signé, au nom du
Gouvernement du Canada, par (Signé) T. A. CRERAR
l'honorable Thomas Alexander Crerar,
ministre des Mines et des ressources,

En présence de:
(Signé) C. W. JACKSON.

Signé, au nom du
Gouvernement d'Alberta par (Signé) D. B. MacMILLAN
l'honorable Duncan Bruce MacMillan,
ministre de l'Agriculture ayant (Signé) N. E. TANNER
charge des ressources hydrauliques,
et par l'honorable Nathan Eldon Tanner,
ministre des Terres et des Mines,

En présence de:
(Signé) KATHLEEN ROSS,
Témoin pour le ministre de l'Agriculture.

(Signé) MARY C. LIVINGSTONE,
Témoin pour le ministre des Terres et des Mines.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 61

Loi modifiant la Loi des juges.

Première lecture, le 14 mai 1941.

M. CHURCH.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

26278

(5) Les commissaires d'assises et les juges des cours de comté peuvent siéger dans d'autres comtés, et dans certains cas le gouverneur en conseil peut rendre des arrêtés au sens de la présente loi en ce qui concerne les fonctions judiciaires, selon les termes de l'article 36, mais ils ne peuvent siéger dans des commissions, sauf sous l'autorité d'un arrêté en conseil.

(6) On remarquera que si les juges, une fois nommés, sont des fonctionnaires provinciaux lorsqu'ils interprètent l'article 92, ils n'en restent pas moins des fonctionnaires fédéraux assujettis à toute disposition législative du Parlement du Canada, qu'ils ont juré d'appliquer. Le Code criminel leur donne juridiction en matière criminelle. Le mariage et le divorce sont des matières fédérales, sauf la célébration du mariage.

(7) Le présent bill ajoute un nouvel article à la loi, savoir l'article 39. Ce dernier prescrit que les juges seront liés par la décision du tribunal de dernier ressort concernant toute question juridique sur laquelle ces juges pourront statuer, et ils devront reconnaître l'authenticité juridique de la dernière décision ou du dernier jugement rendu par le comité judiciaire de la cour provinciale ou de tout autre tribunal de dernier ressort sur ou concernant l'application de la loi. La présente modification s'applique à toutes les provinces du Canada. L'autorité fédérale devrait être souveraine et suprême. D'après l'un des grands principes de la constitution britannique, les tribunaux sont subordonnés à la législature.

(8) La maxime ou doctrine juridique connue sous le nom de *stare decisis* n'entre plus en compte lorsqu'elle est incompatible avec la présente modification, et ce bill aura un effet juridique dans tout le Canada, nonobstant les dispositions contraires de tout autre statut, loi, usage, coutume ou doctrine juridique.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z. 62

Loi concernant la «Consolidated Fire and Casualty Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

22614

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi concernant la «Consolidated Fire and Casualty Insurance Company».

Préambule. c. 61, 1930.

CONSIDÉRANT que la «Consolidated Fire and Casualty Insurance Company» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

c. 61, 1930.

1. L'article six du chapitre soixante et un des statuts de 1930 est abrogé et le suivant lui est substitué:

Classes d'assurance autorisées.

«**6.** La Compagnie peut entreprendre et pratiquer toutes les classes suivantes d'assurance, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et conclure des contrats à cet effet:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre la collision de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur;
o) assurance restreinte contre la grêle;
p) assurance du bétail;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens personnels;
s) assurance contre le bris des glaces;
t) assurance des biens immobiliers;

NOTES EXPLICATIVES.

Cette Compagnie a été constituée en corporation par le chapitre 61 des Statuts du Canada de 1930.

Dans la spécification de ses pouvoirs, diverses classes d'assurance furent décrites dans son Statut conformément à la classification alors en existence. Ses opérations principales étaient l'assurance contre l'incendie, mais elle obtint l'autorisation immédiate de pratiquer l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre les explosions, l'assurance de garantie, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau et l'assurance contre les tornades. Elle obtint également des pouvoirs de pratiquer d'autres classes d'assurance qu'elle n'avait pas l'intention d'exercer immédiatement, et le Statut exigerait d'autres qualifications capitales pour l'autoriser à pratiquer certaines classes d'assurance telles que l'assurance contre la grêle.

Depuis la constitution de la Compagnie en corporation, les classes d'assurance ont quelque peu changé, et les polices d'assurance-incendie sont maintenant établies de façon à couvrir les dommages que causent à la propriété assurée les tremblements de terre, la chute d'aéronefs et la grêle, ainsi que les dommages causés par les véhicules. L'objet principal de l'amendement projeté consiste à permettre à la Compagnie de pratiquer, avec sa capitalisation actuelle, l'assurance contre ces risques, en plus de celles qu'autorise maintenant la loi actuelle.

En outre ce bill autorise la Compagnie à pratiquer certaines autres classes d'assurance qu'elle désirera pratiquer ci-après tel qu'indiqué à l'article 6 du bill, et prescrit à l'article 7 le capital supplémentaire auquel il doit être éventuellement pourvu.

L'article six se lit actuellement comme suit:

«**6.** La Compagnie peut faire des contrats d'assurance pour toutes autres classes que l'assurance sur la vie, y compris les suivantes:

a) l'assurance contre l'incendie;
b) l'assurance contre les accidents;
c) l'assurance de l'automobile;
d) l'assurance-cautionnement;
e) l'assurance du crédit;
f) l'assurance de garantie;
g) l'assurance contre le vol par effraction;
h) l'assurance contre le bris des glaces;
i) l'assurance contre la maladie;

u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre le bris des conduites d'eau;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les intempéries;
y) assurance contre les tempêtes de vent.

2. Les paragraphes un et deux de l'article sept de ladite loi sont abrogés et les suivants leur sont substitués:

Montant à souscrire et versement de capital avant le commencement des opérations.

«(1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cinq cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent quatre-vingt-dix mille dollars en aient été versés. Elle pourra alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance de garantie, l'assurance contre la collision de véhicules, l'assurance restreinte contre la grêle, l'assurance contre le bris des glaces, l'assurance contre la maladie, l'assurance contre le bris des conduites d'eau et l'assurance contre les tempêtes de vent.

Montants supplémentaires pour certaines classes d'assurances.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées à l'article six de la présente loi ni l'une d'entre elles, en sus des classes mentionnées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital intégral versé, ou le capital intégral versé ajouté au surplus, ait été augmenté d'un montant ou de montants correspondant à la nature de la classe ou des classes supplémentaires d'opérations comme suit, savoir: pour l'assurance des aéronefs, vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, dix mille dollars; pour l'assurance du crédit, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, vingt mille dollars; pour l'assurance maritime, cinquante mille dollars; pour l'assurance des biens personnels, dix mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol, vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, cinquante mille dollars.»

j) l'assurance contre le bris des conduites d'eau;
k) l'assurance contre les explosions;
l) l'assurance contre les tornades;
m) l'assurance contre la grêle;
n) l'assurance des bouilloires à vapeur;
o) l'assurance de la navigation intérieure et océanique;
p) l'assurance du transport à l'intérieur;
q) l'assurance contre les tremblements de terre;
r) l'assurance contre le faux.»

Les paragraphes un et deux de l'article sept se lisent actuellement comme suit:

«**7.** (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que cinq cent mille dollars au moins de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cent quatre-vingt-dix mille dollars aient été versés. Elle peut alors entreprendre les opérations d'assurance contre l'incendie, contre les accidents, de l'automobile, contre les explosions, de garantie, contre le bris des glaces, la maladie, le bris des conduites d'eau et les tornades.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer les autres classes d'opérations autorisées par l'article six de la présente loi ni l'une d'elles, en sus des classes mentionnées au premier paragraphe du présent article, avant que le capital intégral versé, ou le capital intégral versé ajouté au surplus ait été augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, savoir: Pour l'assurance de garantie, vingt mille dollars; pour l'assurance de crédit, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le vol par effraction, vingt mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, cinquante mille dollars; pour l'assurance des bouilloires à vapeur, dix mille dollars; pour l'assurance du transport à l'intérieur, dix mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, vingt mille dollars; pour l'assurance contre le faux, dix mille dollars.»

Les noms des classes d'assurance ont été changés par toute la loi afin de les conformer aux récentes définitions établies dans l'annexe aux règlements édictés sous l'autorité de l'article 2 (2) de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, tel que modifié; et les classes ont été disposées selon l'ordre alphabétique de la version anglaise.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

63.

BILL C2.

Loi constituant en corporation la Corporation Episcopale Catholique Romaine de la Baie James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

18602

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi constituant en corporation la Corporation Episcopale Catholique Romaine de la Baie James.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

Nom corporatif.

1. Le Très Révérend Henri Belleau et ses successeurs, étant vicaires apostoliques du Vicariat apostolique de la Baie James en communion avec l'Eglise catholique romaine, sont constitués en une corporation portant nom: «Corporation Episcopale Catholique Romaine de la Baie James» et en langue anglaise: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of James Bay», ci-après appelée «la Corporation», avec tous les pouvoirs et privilèges conférés par l'article trente du Chapitre un des Statuts revisés du Canada, 1927.

Biens de la corporation.

2. Tous biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et propriétés mobilières et immobilières, appartenant actuellement ou qui appartiendront par la suite audit Très Révérend Henri Belleau ou à son église en communion avec l'Eglise catholique romaine, ou à la Corporation, et qui sont situés dans les limites dudit Vicariat apostolique de la Baie James, et qu'ils utilisent, détiennent, occupent et possèdent ou dont ils ont la jouissance, sont déclarés être attribués à la Corporation pour ses usages et objets en général, subordonnément toutefois à tous droits de propriété et à toutes hypothèques et charges existant sur ces biens et possédées, détenues ou attribuées à toute personne ou corps politique autre que ledit Très Révérend Henri Belleau.

Transmissions de biens à la Corporation.

3. Toute personne, corps politique ou corporation épiscopale à qui ou au nom de qui des biens-fonds, maisons d'habitation, héritages ou autres propriétés mobilières ou immobilières sont maintenant, seront ou pourront être par la suite attribués, par fidéicommis ou autrement, au bénéfice de l'Eglise catholique romaine dans les limites dudit Vicariat, peut accorder, céder, transmettre ou transporter à la Corporation, pour ses usages et objets, par acte ou autrement en la manière ordinaire selon la loi de la province ou du district où ils peuvent être situés, cesdits biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et autres propriétés mobilières et immobilières de toute nature et espèce que ce soit, subordonnément toutefois à toutes les charges et hypothèques légales existant sur lesdits biens, et aussi aux dispositions des lois des provinces ou districts où lesdits biens sont respectivement situés.

Pouvoir de détenir des biens.

4. La Corporation peut prendre, détenir, recevoir et posséder toute propriété mobilière ou immobilière, tous billets à ordre, obligations, hypothèques et contrats, ou autres engagements comportant paiement d'argent, en vertu d'un achat, contrat, cession volontaire ou testament, de toute personne quelconque, subordonnément, toutefois aux lois des provinces ou districts dans lesquels tels biens sont respectivement situés; pourvu que le revenu annuel des immeubles possédés par la Corporation, ou en fiducie pour elle, ne dépasse pas cinquante mille dollars.

Pouvoir d'aliénation.

5. La Corporation peut vendre, échanger, aliéner, louer, céder ou donner à bail toute propriété mobilière ou immobilière appartenant à la Corporation, ou à elle attribuée, ou autrement en disposer, et elle peut aussi, subordonnément à la présente loi, acheter et acquérir d'autres biens, mobiliers ou immobiliers, pour son usage et ses objets.

Mode d'aliénation.

6. Ledit Vicaire apostolique du Vicariat de la Baie James alors en exercice peut, au nom de la Corporation, faire ou exécuter tout acte, transfert, cession, abandon ou transport couvrant la totalité ou une partie des immeubles acquis ou possédés par la Corporation, avec le consentement écrit de deux ecclésiastiques que choisira ledit vicaire apostolique; et tout pareil choix et consentement doivent être indiqués au recto de l'acte ou autre instrument écrit devant être exécuté par la Corporation, et certifié par ledit Vicaire apostolique et deux autres ecclésiastiques, tel que mentionné ci-dessus, qui deviennent parties auxdits actes ou autres instruments écrits, et qui les signent et scellent comme parties y consentant respectivement.

Vacance, absence ou incapacité.

7. Advenant une vacance dans ledit Vicariat ou au cas où le Vicaire apostolique alors en exercice se trouverait, à cause d'absence, de maladie, d'infirmité ou autrement, incapable ou mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions dans ledit Vicariat, alors le membre de son clergé qui, suivant la loi canonique, est choisi pour administrer le Vicariat, exercera, durant cette vacance, absence, maladie, infirmité ou incapacité, les mêmes pouvoirs que ceux que la présente loi confère audit Vicaire apostolique.

Application de la loi au diocèse.

8. Lorsque ledit Vicariat, ou quelque partie en dépendant, sera érigé en diocèse, la constitution établie par la présente loi devra dès lors s'appliquer à ce diocèse, et l'évêque de ce diocèse et ses successeurs alors en exercice, en communion avec l'Eglise catholique romaine, seront considérés comme étant et comme constituant la Corporation Episcopale Catholique Romaine de la Baie James, ou en anglais: «The Roman Catholic Episcopal Corporation of James Bay», qui est la Corporation créée par la présente loi; et ils auront et posséderont, sous ledit nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges, et seront soumis à leur égard aux restrictions et réserves que stipule la présente loi.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 3 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

26727

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 64.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur les secours de guerre.

1939 (2e session), c. 10.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre*, chapitre dix du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant:

«**2.** En la présente loi, l'expression

"Ministre".

a) "Ministre" signifie le ministre des Services nationaux de guerre;

"Caisse de secours de guerre".

b) "caisse de secours de guerre" signifie toute caisse ayant pour objet, ou entre autres objets, une fin charitable ou autre découlant de la guerre ou s'y rapportant."

Conditions à remplir.

2. (1) Est modifié l'article cinq de ladite loi par le retranchement des mots «enregistrée en vertu de la présente loi» aux première et deuxième lignes dudit article.

(2) Est abrogé l'alinéa *d)* dudit article et remplacé par le suivant:

Les deniers doivent être versés dans un compte distinct.

«*d)* Tous les deniers reçus par la caisse de secours de guerre doivent être versés, dans un compte distinct, à la banque ou aux banques spécifiées pour cette caisse dans le registre.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le secrétaire d'Etat était chargé de l'application de la présente loi. Un arrêté en conseil en a transféré l'application au ministre des Services nationaux de guerre. Comme cette dernière est fort étendue, on a cru bon de mentionner d'une manière spécifique à l'article deux le ministère qui en est actuellement chargé.

A l'heure actuelle, la loi vise les deniers prélevés pour des fins charitables de guerre, mais ne s'applique pas aux deniers prélevés pour l'achat d'approvisionnements de guerre. On considère opportun d'étendre le champ d'application de la loi de manière à comprendre les deux; aussi l'alinéa *b)* du présent article a-t-il subi une nouvelle rédaction à cette fin.

2. Le premier paragraphe de l'article trois prescrit que le prélèvement de deniers ou le fait d'administrer une caisse sans inscription préalable constitue une infraction. Au cours de l'application de la loi, il a surgi des cas où des caisses avaient été créées sans inscription ni permission. L'article cinq ne s'applique qu'aux caisses enregistrées; on a jugé à propos de le rendre applicable aux caisses non enregistrées et dont les opérations sont par conséquent contraires à la loi. La modification projetée fournit une occasion de plus de poursuivre pour défaut de se conformer aux termes de l'article cinq ceux qui administrent une caisse non enregistrée.

Voici le texte des parties applicables de l'article cinq de la loi:

«**5.** Toute caisse de secours de guerre enregistrée en vertu de la présente loi doit remplir les conditions suivantes:

d) Tous deniers reçus par la caisse de secours de guerre doivent être versés, dans un compte distinct, à la banque ou aux banques spécifiées à cette fin dans le registre;»

Les mots soulignés sont retranchés.

Rapports.

3. Est modifié l'article six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Renseignements et états à être fournis.

«(2) Quiconque, par lui-même ou avec d'autres, a la charge ou l'administration d'une caisse de secours de guerre ou la garde des deniers recueillis pour le compte de cette caisse ou appartenant à ladite caisse, et toute banque dans laquelle sont déposés des deniers appartenant à cette caisse, doivent, à la demande du Ministre, fournir à toute personne nommée par le Ministre sous le régime du premier paragraphe du présent article, des renseignements et des états complets et exacts, avec pièces justificatives à l'appui vérifiées de la manière que peut prescrire le Ministre, concernant cette caisse de secours de guerre ou ces deniers.»

4. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

L'actif d'une caisse dont l'inscription n'a pas été accordée est dévolu au Conseil.

«(3) Tous les deniers et autre actif d'une caisse de secours de guerre dont l'inscription n'a pas été accordée par le Ministre sont dévolus audit Conseil de coordination des secours dès la commission d'une infraction prévue à l'alinéa *a)* du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi, en ce qui concerne cette caisse de secours de guerre, et si une telle infraction a été commise avant le premier jour de juin 1941, ces deniers et cet actif sont censés avoir été dévolus audit Conseil de coordination des secours à compter de la date de la commission de l'infraction. Tous les deniers et autre actif ainsi dévolus à ce Conseil de coordination des secours sont administrés par ledit Conseil de la manière qu'il peut recommander dans l'intérêt public et que le Ministre peut approuver.

Transfert de l'actif.

«(4) Ledit Conseil de coordination des secours peut enjoindre à une ou plusieurs personnes ayant des deniers ou autre actif qui ont été dévolus audit Conseil en conformité des dispositions des paragraphes deux ou trois du présent article, ainsi qu'à toute banque à charte dans laquelle sont déposés des deniers appartenant à ladite caisse ou en faisant partie, de lui transférer ces deniers ou autre actif.»

Emblèmes non autorisés.

5. Est modifié l'article onze de ladite loi par la substitution du mot «Ministre» à l'expression «gouverneur en conseil» où elle se rencontre à la première ligne dudit article.

3. Le nouveau paragraphe deux de l'article six a pour objet de conférer à ceux qui appliquent la loi le droit d'obtenir les renseignements y mentionnés des sources dont il y est question.

4. Le présent article confère au Conseil de coordination des secours le droit de prendre possession d'une caisse qui n'a pas été enregistrée en conformité de la présente loi.

5. L'article onze se lit actuellement comme suit:

«**11.** Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé une caisse de secours de guerre à créer et attribuer des brassards, boutons, emblèmes ou devises, quiconque, sans autorisation, fabrique, importe au Canada, vend, offre en vente, achète ou porte ces brassards, boutons, emblèmes, devises ou quelque contrefaçon de ces insignes, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Cette modification est purement d'ordre administratif; elle supprime la nécessité d'un arrêté en conseil et autorise le Ministre à appliquer le présent article.

Poursuites pour infractions.

6. Est abrogé le paragraphe deux de l'article douze de ladite loi.

6. Voici le texte de l'article douze de la loi:

«**12.** (1) Quiconque enfreint la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant au plus trois mois.

(2) Sauf du consentement du Ministre, il ne doit pas être intenté de poursuites pour d'autres infractions à la présente loi que les infractions à l'article deux.»

L'administration de la justice étant du ressort provincial, les poursuites sont exercées par les procureurs généraux des provinces, soit de leur propre chef, soit à la demande du ministère. On estime que cet article limite le droit du procureur général d'intenter des poursuites lorsqu'il le juge à propos.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

25578

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 75.

1934, c. 52; 1935, c. 29; 1936, c. 37; 1938, c. 29; 1939 (1re sess.), c. 43; 1939 (2e sess.), c. 5; 1940, c. 33.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions. «Marchand de tabac en feuilles.»

1. L'alinéa *p)* de l'article sept de la *Loi de l'accise, 1934*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1934, édicté par l'article premier du chapitre trente-trois du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

Abrogation.

Définition de «paqueteur de tabac».

«*p)* «paqueteur de tabac» signifie toute personne qui, sous réserve des règlements ministériels, par elle-même ou par son agent, fait le commerce du tabac canadien en feuilles, ou prépare, empaquette ou écôte ce tabac, ou emploie d'autres personnes pour le faire.»

2. Est abrogé l'article cent huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Pour autres contraventions à cette loi.

«**108.** Quiconque commet une infraction à quelqu'une des dispositions de la présente loi, ou de quelque règlement établi sous son empire, laquelle infraction n'est pas déclarée acte criminel aux termes de la présente loi, ou néglige de remplir un devoir que la présente loi ou ce règlement lui impose, contravention ou négligence pour laquelle la présente loi n'édicte pas de peine particulière, encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins vingt-cinq dollars, et à défaut du paiement de cette amende, est emprisonné pendant trois mois au maximum et un mois au minimum.»

Peine.

Articles abrogés.

3. Sont abrogés les articles deux cent soixante et onze, deux cent soixante-douze et deux cent soixante-quatorze de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. En vertu des modifications projetées, le tabac canadien en feuilles sera traité, estampillé et vendu par des paqueteurs patentés (définis au nouvel alinéa *p*)) et par des fabricants patentés exclusivement. De là l'élimination du «marchand de tabac en feuilles» patenté.

2. L'article actuel ne prévoit aucun minimum pour le montant de l'amende ou pour la durée de l'emprisonnement à imposer dans le cas du défaut de payer l'amende. La modification projetée rendrait cet article conforme aux autres dispositions pénales des lois relatives au revenu.

3. La fabrication et la vente patentées du tabac blanc en torquettes, par des planteurs, a tellement diminué que, depuis plusieurs années, il existe une seule patente et que cette dernière vise des opérations peu importantes. La quantité obtenue ne justifie pas la dépense nécessaire à une surveillance appropriée et, comme un certain nombre des manufacturiers de tabac patentés fabriquent cet article en même temps que divers autres produits du tabac, il est jugé opportun d'en discontinuer la fabrication par des planteurs, ce qui entraînera l'uniformité et une meilleure protection du revenu. Les articles 271, 272 et 274 deviennent donc inutiles.

4. Les articles deux cent soixante-quinze, deux cent soixante-seize et deux cent soixante-dix-sept de ladite loi, édictés par l'article trois du chapitre trente-trois du Statut de 1940, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Patente de paqueteur de tabac.

«**275.** (1) Une patente de paqueteur de tabac peut être accordée à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi, si cette personne a, conjointement avec une compagnie de garantie, agréée par le Ministre, consenti une obligation à Sa Majesté pour la somme de mille dollars.

Obligation.

Conditions de l'obligation: fournir des comptes, etc.

(2) Cette obligation doit porter pour conditions que tous comptes, inventaires, états et rapports prescrits par la loi seront fournis, que toutes les amendes dont la personne qui doit recevoir la patente deviendra passible en vertu de la présente loi seront payées et que cette personne observera fidèlement toutes les prescriptions de la présente loi, d'après leur véritable sens et intention, tant à l'égard de ces comptes, inventaires, états, rapports et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses.

Prix de la patente.

«**276.** La personne en faveur de qui cette patente est accordée doit, sur réception de celle-ci, verser au percepteur la somme de cinquante dollars.

Règlements.

«**277.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut établir les règlements qui lui semblent nécessaires à l'application et à l'exécution des prescriptions de la présente loi concernant le tabac canadien en feuilles:

a) Pour faire dresser par les paqueteurs de tabac des relevés de tout tabac canadien en feuilles par eux reçu, ainsi que du tabac en feuilles écôté et non écôté dont ils ont ensuite disposé en le transportant, en le vendant ou autrement;

b) Pour l'écôtage du tabac canadien en feuilles et pour la disposition du tabac en feuilles écôté ainsi que des côtes et déchets;

c) Pour la préparation et l'empaquetage du tabac canadien en feuilles, et pour l'aliénation de ce tabac à des personnes ou firmes patentées sous le régime de la présente loi et admises à recevoir du tabac en feuilles, ou pour l'exportation;

d) Pour l'empaquetage, l'estampillage et la disposition du tabac canadien en feuilles aux fins de consommation;

e) Pour pourvoir à toute différence de poids survenant au cours de la manutention, de l'emmagasinage, de la préparation, de l'empaquetage, de l'écôtage ou d'un autre traitement du tabac canadien en feuilles, ou en résultant;

f) Pour l'inspection du tabac canadien en feuilles dans l'établissement des paqueteurs de tabac patentés et la perception du droit dont ce tabac est frappé, et de la manière jugée la plus efficace pour prévenir la fraude dans le paiement de ce droit.»

4. Les articles abrogés ont trait à l'empaquetage et à l'estampillage du tabac canadien en feuilles. Ces formalités seront dorénavant accomplies par des paqueteurs patentés, et toute la procédure reposera sur des règlements semblables à ceux qui régissent la fabrication du tabac.

Comme on l'a déjà dit, la patente de paqueteur de tabac remplacera celle de marchand de tabac en feuilles.

Le nouvel article prescrit l'uniformité du droit de patente entre les paqueteurs et les fabricants.

Après avoir établi une patente pour les marchands de tabac en feuilles, il a été jugé impossible d'assurer la perception du plein montant des droits exigibles sur le tabac canadien en feuilles, lorsque ce dernier est fumé comme tel. Cet article est donc supprimé. La modification institue un nouveau système selon des principes semblables à ceux qui régissent la fabrication d'autres produits du tabac.

5. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'article deux cent soixante-dix-sept, des articles suivants, à titre d'articles deux cent soixante-dix-huit, deux cent soixante-dix-neuf et deux cent quatre-vingt:

Livres à tenir par le paqueteur patenté.

«**278.** Toute personne munie d'une patente de paqueteur de tabac doit tenir, en la forme prescrite par le commissaire, un ou plusieurs registres fournis par le ministère, que le percepteur ou un autre préposé pourra inspecter à toutes heures convenables; et cette personne doit y faire, de jour en jour, les inscriptions requises par les règlements ministériels.

Etat mensuel.

«**279.** Tout paqueteur de tabac est tenu de rendre mensuellement au percepteur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus conformément à la présente loi; et cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire les règlements ministériels.

Vente, etc., sans patente, ou possession de tabac en feuilles lorsque l'estampille requise n'a pas été apposée.

Peine.

«**280.** (1) Sauf les cas spécialement prévus aux présentes, quiconque, non muni de la patente prescrite par la présente loi, aliène, vend, offre en vente, achète ou a en sa possession du tabac canadien en feuilles sans que l'estampille requise ait été apposée et le droit acquitté sur ce tabac, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus trois mois et au moins un mois.

Confiscation.

(2) Tout tabac ainsi trouvé, non empaqueté et estampillé conformément à la présente loi, est confisqué au profit de la Couronne, et est saisi et traité en conséquence.

Exception.

(3) N'est pas censé constituer une infraction visée par le présent article le fait, pour un planteur, d'avoir en sa possession, dans son établissement, du tabac qu'il a produit sur sa propre terre ou propriété; mais le planteur ne peut aliéner, vendre ou offrir en vente le tabac en question qu'à des personnes patentées et admises à recevoir ce tabac de la manière prescrite par la présente loi et les règlements.»

Planteurs en possession.

Articles abrogés.

6. Sont abrogés les articles deux cent quatre-vingt-quatre, deux cent quatre-vingt-cinq et deux cent quatre-vingt-six de ladite loi.

Abrogation de l'art. 292.

7. Est abrogé l'article deux cent quatre-vingt-douze de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente-trois du Statut de 1940.

5. Ce nouvel article 278 est comparable à l'article 263 de la loi, dont voici le texte:

«**263.** Tout porteur de patente comme fabricant de tabacs ou de cigares doit tenir, d'après la formule prescrite par le commissaire, un ou plusieurs registres fournis par le ministère, que le percepteur ou un autre préposé peut consulter, à toutes heures convenables; et ces registres doivent contenir les inscriptions requises par les règlements ministériels.»

Ce nouvel article 279 est comparable à l'article 266 de la loi, ainsi conçu:

«**266.** Tout fabricant de tabacs ou de cigares est tenu de rendre mensuellement au percepteur un état exact et véridique, par écrit, extrait des registres tenus ainsi que le prescrit la présente loi; et cet état doit indiquer les détails que peuvent prescrire des règlements ministériels.»

Les paragraphes 1 et 2 de ce nouvel article 280 sont comparables à l'article 304, lequel se lit en partie comme suit:

«**304.** (1) Sauf les autres cas particuliers prévus par la présente loi, quiconque vend ou offre en vente, ou, n'étant pas fabricant de tabacs ou de cigares autorisé par patente, a en sa possession des tabacs ou des cigares fabriqués de toute espèce qui ne sont pas empaquetés et estampillés conformément aux prescriptions de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars.

(2) Tous les tabacs ou cigares ainsi trouvés, qui ne sont pas empaquetés et estampillés conformément à la présente loi, sont confisqués au profit de la Couronne et saisis par un préposé, et il en est disposé en conséquence.»

Le paragraphe 3 permet à un producteur d'avoir en sa possession, dans son établissement, du tabac par lui cultivé sur sa propre terre sans devenir assujetti aux peines prescrites.

6. Il s'agit de retrancher les articles deux cent quatre-vingt-quatre et deux cent quatre-vingt-cinq, relatifs aux écôteurs, parce que l'écôtage du tabac canadien en feuilles sera dorénavant effectué en vertu d'une patente de paqueteur.

L'article deux cent quatre-vingt-six est supprimé, vu que le nouvel article 277 prévoit des règlements sur l'écôtage du tabac.

7. L'article abrogé sera remplacé par les paragraphes 1 et 2 de l'article 280, avec une peine identique.

Modification de l'Annexe.

8. L'Annexe de ladite loi, édictée par l'article premier du chapitre cinq du Statut de 1939 (seconde session) et modifiée par l'article cinq du chapitre trente-trois du Statut de 1940, est de nouveau modifiée en abrogeant les alinéas trois, quatre et cinq et en les remplaçant par les suivants:

Bière.

«3. BIÈRE.

Sur toute bière ou liqueur de malt

a) brassée, en totalité ou en partie, avec quelque substance autre que du malt, le gallon. . . trente-cinq cents;

b) importée au Canada et déclarée pour la consommation, le gallon. . . . . douze cents.

Malt.

«4. MALT.

Sur tout malt

a) fabriqué ou produit au Canada et criblé (c'est-à-dire du malt dont les touraillons ont été enlevés) sous réserve de règlements du gouverneur en conseil à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, la livre. . . . . douze cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre. . . . . douze cents.

Sirop de malt.

«5. SIROP DE MALT.

Sur tout sirop de malt défini à l'alinéa *c)* de l'article six de la *Loi de l'accise, 1934*,

a) fabriqué ou produit au Canada, la livre. dix-huit cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre. . . . . trente cents.»

Entrée en vigueur.

9. Les articles un, trois, quatre, cinq, six et sept de la présente loi entreront en vigueur le premier jour d'octobre mil neuf cent quarante et un.

Entrée en vigueur.

10. L'article huit de la présente loi, est censé entré en vigueur le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date, de même qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant la date en question.

8. L'Annexe de la loi est modifiée de manière à donner effet aux résolutions budgétaires du 29 avril 1941.

Voici le texte actuel des alinéas 3, 4 et 5 de ladite annexe, lesquels seront abrogés:

«3. BIÈRE.

Sur toute bière ou liqueur de malt

a) brassée, en totalité ou en partie, avec quelque substance autre que du malt, le gallon.....trente cents;

b) importée au Canada et déclarée pour la consommation, le gallon.....sept cents;

«4. MALT.

Sur tout malt

a) fabriqué ou produit au Canada et criblé (c'est-à-dire du malt dont les touraillons ont été enlevés), sous réserve de règlements du gouverneur en conseil à l'égard de l'absorption de l'humidité dans l'entrepôt, la livre.....dix cents;.

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....dix cents.

«5. SIROP DE MALT.

Sur tout sirop de malt défini à l'alinéa *c)* de l'article six de la *Loi de l'accise, 1934,*

a) fabriqué ou produit au Canada, la livre...quinze cents;

b) importé au Canada et déclaré pour la consommation, la livre.....vingt-cinq cents.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27111 1941

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1ère sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41; 1932-33, cc. 6, 37; 1934, cc. 32, 49; 1935, c. 28; 1936, c. 31; 1937, cc. 25, 26; 1939 (1ère sess.), c. 41; 1939 (2e sess.), c. 2; 1940, c. 29.

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 76.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931, le chapitre quarante et un du Statut de 1932, les chapitres six et trente-sept du Statut de 1932-33, les chapitres trente-deux et quarante-neuf du Statut de 1934, le chapitre vingt-huit du Statut de 1935, le chapitre trente et un du Statut de 1936, les chapitres vingt-cinq et vingt-six du Statut de 1937, le chapitre quarante et un du Statut de 1939 (première session), le chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session) et le chapitre vingt-neuf du Statut de 1940, est de nouveau modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 219e, 264, de la subdivision (ii) du numéro 409e, des numéros 410d, 427f, de la subdivision *a*) du numéro 429, des numéros 443a, 476a, 560d, 560e, 569d, de la subdivision (iii) du numéro 624a, des numéros 634 (ii), 655a, 761, 824, 825, des diverses énumérations de marchandises respectivement et des différents droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits numéros, ainsi que par l'insertion, dans ladite Annexe, des numéros, énumérations et taux de douane spécifiés à l'Annexe de la présente loi.

Taux "additionnels" modifiés.

2. L'Annexe A de ladite loi, modifiée par la *Loi de 1939 modifiant le Tarif des douanes*, chapitre deux du Statut de 1939 (seconde session), est de nouveau modifiée par le retranchement des énumérations de marchandises et des taux de droits additionnels de douanes qui suivent, édictés par ladite loi modificatrice:

«Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au plus 40 p.c. d'esprit de preuve	7½ cents le gallon.
Champagne et tous autres vins mousseux	75 cents le gallon. »

et leur remplacement par les énumérations de marchandises et les taux de droits additionnels qui suivent:

«Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au plus 40 p.c. d'esprit de preuve	32½ cents le gallon.
Champagne et tous autres vins mousseux	$1.25 le gallon. »

Date de l'entrée en vigueur.

3. La présente loi est censée entrée en vigueur le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article qui précède et à l'Annexe ci-jointe, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

ANNEXE

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
199g	Papiers ou emballages bicolores anti-halo, y compris ceux qui sont imprimés et/ou polis, servant à emballer les pellicules photographiques en rouleaux; papier pour interfolier et emballer, noir, vert ou rouge, pour l'emballage des pellicules et des papiers photographiques plats; lorsqu'ils sont importés par les manufacturiers de pellicules et de papiers photographiques pour servir à l'emballage de ces pellicules et de ces papiers dans leurs propres établissements.....	5 p.c.	12½ p.c.	35 p.c.
211b	Cyanite, à l'état brut ou cuit, mais non autrement ouvré que pulvérisé.....	En franchise	5 p.c.	25 p.c.
219e	Chloropicrine, oxyde d'éthylène, bromure de méthyle, formiate de méthyle, cyanures, bisulfite de carbone, ou mélanges contenant l'une quelconque de ces matières employés pour combattre les insectes nuisibles et autres fléaux....	En franchise	En franchise	En franchise
232g	Gélatine non comestible, lorsqu'elle est importée par les manufacturiers de pellicules photographiques, de plaques photographiques et/ou de papier photographique, pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres établissements, de ces pellicules, plaques et/ou papier, en conformité des règlements que le Ministre peut établir..... et, la livre	5 p.c. 2c.	12½ p.c. 5c.	25 p.c. 5c.
264	Huiles essentielles, naturelles et synthétiques, n.d.; huiles essentielles, naturelles et synthétiques, contenant d'autres matières non alcooliques, n.d., pour la fabrication de produits ou préparations devant servir à des fins médicinales, d'assaisonnement, de toilette ou autres, en conformité des règlements que le Ministre peut établir.....	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
355a	Barres contenant 90 p. 100 ou plus de nickel, lorsqu'elles sont importées par les manufacturiers de fils d'électrodes en nickel pour bougies d'allumage et devant servir uniquement à la fabrication de ces fils pour bougies d'allumage dans leurs propres établissements.....	En franchise	En franchise	10 p.c.
409e	(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines à fabriquer ou à poser les couvercles de boîtes de fruits et de légumes et les pièces achevées de ces machines; machines à classer et machines à nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium.	En franchise	5 p.c.	10 p.c.

ANNEXE—*Suite*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
410d	Machines et appareils, et leurs pièces achevées, pour servir exclusivement au forage de puits d'eau, de gaz naturel ou d'huile, ou à la prospection de minéraux, à l'exclusion de l'appareil moteur; machines et appareils d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada pour l'entretien et l'essai des puits de gaz et d'huile; garnitures étanches de puits et leurs pièces achevées, pour usage dans les puits de pétrole et de gaz; tuyaux de fer ou d'acier sans soudure, d'une espèce ou catégorie non fabriquée au Canada, pour servir au forage de puits d'eau, de gaz naturel ou d'huile	En franchise	En franchise	En franchise
427f	Machines à fabriquer les feuilles de bois à plaquer et les bois de contreplacage, savoir: fendeuses de bois à plaquer, couteaux à jointement de fendeuses de bois à plaquer, encolleuses de bois à plaquer, jointoyeuses de bois à plaquer, tours pour bois de placage et machines à effiler ce bois; avec toutes leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	35 p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *a)* Lames ou ébauchons de couteaux, et fourchettes de table, de fer ou d'acier, bruts, non munis de manches, non meulés ou autrement ouvrés; ébauchons de cuillers, de fer ou d'acier, non autrement ouvrés qu'estampés quant à la forme; ébauchons de ciseaux et cisailles, de fer ou d'acier, bruts, non meulés ou autrement ouvrés	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
443a	Fours, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour l'usage de boulangeries commerciales; et leurs pièces achevées	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
443b	Thermostats de four et allumeurs automatiques de four, devant servir à la fabrication d'appareils de cuisson au gaz	En franchise	10 p.c.	30 p.c.
476a	Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoires dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; couveuses d'enfants et leurs pièces achevées; colliers de verroterie et leurs écrins pour l'identification des bébés, et leurs pièces; cardiographes électriques et leurs pièces achevées; et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
560c	Tissus à poil coupé, enduits ou non, ou imprégnés, en tout ou en partie de soie ou de soie artificielle, ne contenant pas de laine, n.d	17½ p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
597c	Cordes pour instruments de musique	10 p.c.	20 p.c.	30 p.c.
624a	(iii) Jeux de construction en métal ou en caoutchouc, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées ou moulées, et pièces de liaison; pièces de ce qui précède	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
655a	Crayons de plombagine et pastels, n.d	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

ANNEXE—*Fin*

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
655b	Craie à écrire ou crayons de matière crayeuse, de couleur ou non	10 p.c.	20 p.c.	35 p.c.
761	Le collodion et ses émulsions, iodants pour collodion et solutions de pelliculage, lorsque importés pour servir exclusivement aux photograveurs, lithograveurs, imprimeurs en rotagravure ou graveurs de rouleaux en cuivre, pour fins de fabrication	15 p.c.	17½ p.c.	17½ p.c.
824	Huile de Perilla et huile d'acajou, pour l'usage des manufacturiers canadiens	En franchise	En franchise	En franchise
825	Tissu-corde pour pneus en caoutchouc, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de soie artificielle ou de fibres synthétiques semblables, ne contenant pas de soie ni de laine, enduit d'une composition de caoutchouc, lorsqu'il est importé par des fabricants de caoutchouc, pour servir à la fabrication de bandages pneumatiques, dans leurs propres manufactures	En franchise	17½ p.c.	25 p.c.
	et, la livre		3½c.	4c.
826	Filières à étirer le métal dégrossi, ne formant pas des pièces de machine complètes, et matériaux ou articles utilisés dans leur fabrication	En franchise	10 p.c.	35 p.c.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 30 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27115 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 77.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre.

1940-41, c. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article sept de la *Loi de 1940 sur la conservation des changes en temps de guerre*, chapitre deux du Statut de la présente session, et remplacé par le suivant:

Droits de douane à la Seconde Annexe.

«**7.** (1) Lorsqu'elles sont importées au Canada d'une manière et dans des conditions qui les rendent admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique du Canada, les marchandises énumérées à la Seconde Annexe de la présente loi, consistant en produits naturels ou fabriqués du Royaume-Uni, sont exonérées des taux de droit énoncés dans l'Annexe A du *Tarif des douanes* et non assujetties, en remplacement, aux taux de droit des douanes.

S.R., c. 44.

Escomptes sous le régime du Tarif de préférence britannique.

(2) Lorsqu'elles sont importées au Canada d'une manière et dans des conditions qui les rendent admissibles sous le régime du Tarif de préférence britannique du Canada, les marchandises énumérées dans le présent paragraphe (autres que celles énumérées à la Seconde Annexe de la présente loi) et consistant en produits naturels ou fabriqués du Royaume-Uni, bénéficient d'escomptes sur les droits de douane calculés sous l'empire du Tarif du préférence britannique ainsi qu'il suit:

Les marchandises mentionnées au numéros 551, 551a, 552, 553, 554, 554b, 554d, 554e, 555, 568, 568a (i), 611 et 611a du *Tarif des douanes*	25 p. 100
Les marchandises énumérées dans les groupes I, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du *Tarif des douanes* (mais non celles mentionnées aux numéros 551, 551a, 552, 553, 554, 554b, 554d, 554e, 555, 568, 568a (i), 611 et 611a du Tarif, ni les tissus totalement ou partiellement de soie, ni les mar-	

S.R., c. 44.

chandises de toute sorte dont la soie est la matière principale, du point de vue de valeur) ..... 50 p. 100

Toutefois, les escomptes établis par le présent paragraphe remplacent, sans s'y ajouter, tout autre escompte dont lesdites marchandises pourraient bénéficier sous l'empire de l'article 5 du *Tarif des douanes.*»

Conventions pour accorder de l'aide.

2. Est abrogé le premier paragraphe de l'article huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«**8.** (1) Afin d'augmenter ou de conserver le stock de devises étrangères du Canada, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre des Finances, conclure des conventions avec des particuliers, des sociétés ou des corporations pour accorder de l'aide, sous forme de dégrèvements spéciaux et/ou de déductions spéciales pour la dépréciation ou l'épuisement en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et/ou de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices*, si, de l'avis du gouverneur en conseil, cette aide est nécessaire pour permettre un accroissement des exportations du particulier, de la société ou de la corporation ainsi assistée, ou pour que les exportations du particulier, de la société ou de la corporation en question soient maintenues à des niveaux supérieurs à ceux qui prévaudraient autrement, ou, dans le cas d'un particulier, d'une société ou d'une corporation exploitant un ou plusieurs puits de pétrole, si, de l'avis du gouverneur en conseil, cette aide est nécessaire pour permettre le forage suffisant de nouveaux puits en vue de maintenir ou d'accroître la production du pétrole au Canada, et si le ministre des Mines et des ressources certifie que ce forage s'effectue dans des régions pétrolifères offrant des perspectives raisonnables en ce qui concerne l'emplacement de puits productifs. Les stipulations de ces conventions accordant des dégrèvements et/ou des déductions spéciales pour la dépréciation ou l'épuisement seront exécutoires, nonobstant toute disposition de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxation des surplus de bénéfices.*»

S.R., c. 97. 1940, c. 42.

Puits de pétrole.

Numéros rayés de la Première Annexe.

3. Est modifiée la Partie I de la Première Annexe de ladite loi par la radiation des numéros 560d, 560e, 569d, 624a (iii) et 634(ii).

Numéros insérés dans la Première Annexe.

4. (1) Est aussi modifiée la Partie I de la Première Annexe de ladite loi par l'insertion des numéros et énumérations qui suivent:

«ex 28a ex 29a	Thé noir.
ex 506 et al	Jeux et casse-tête; cadres de miroirs.

560c: Tissus à poil coupé, enduits ou imprégnés ou non, composés en tout ou en partie de soie ou soie artificielle, mais ne contenant pas de laine, n.d.

624a (iii) Jeux de construction en métal ou caoutchouc, consistant en différentes pièces étampées, poinçonnées ou moulées et pièces de liaison; et leurs pièces.»

Application. (2) Le présent article ne s'applique pas aux marchandises qui étaient au Canada ou en transit vers le Canada le vingt-neuvième jour d'avril 1941 ou avant.

Modification de la Première Annexe.

5. (1) Est modifiée la Partie II de la Première Annexe par l'insertion du numéro suivant:

«ex 711 et al | Huiles végétales dénommées aux articles ex 208t, 258, 259a, 259b, 262, 266, 276, 276a, 276b, 277, 277a, 278, 278a, 278b, 278c, 278d, 280, ex 711, 824 et 831 du *Tarif des douanes*.»

Application. (2) Le présent article ne s'applique pas aux marchandises qui étaient au Canada ou en transit vers le Canada le vingt-neuvième jour d'avril 1941 ou avant.

Modification de la Seconde Annexe.

6. Est modifiée la Seconde Annexe de ladite loi par le retranchement des numéros du Tarif 220 *a)* et *b)*, 228, ex 284, 288, 429 *b)* et *e)*, 439, 439a, 445f, 445g, 445k, 451b, ex 560d, ex 560e, 572 et 573, et par l'insertion des numéros et énumérations qui suivent:

«238e: Cellulose régénérée et acétate de cellulose, transparents, en feuilles, non imprimées, et articles fabriqués en cellulose régénérée ou en acétate de cellulose, n.d. ..... En franchise

289: Bains, baignoires, bassins, water-closets, sièges et couvercles de water-closets, réservoirs de water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière, n.d. ..... En franchise

326a: Articles en verre, n.d. ..... En franchise

362c: Articles plaqués en nickel dorés ou plaqués par procédés électriques, n.d. ..... En franchise

451a(ii) Aiguilles de tout matériel et de toute catégorie, n.d. ..... En franchise

ex 560c: Tissus à poil coupé, enduits ou imprégnés ou non, composés en totalité ou en partie de soie articielle, mais ne contenant pas de soie ni laine, n.d. ..... En franchise»

Entrée en vigueur.

7. La présente loi est censée entrée en vigueur le trentième jour d'avril 1941 et, sauf les réserves contenues au paragraphe deux de l'article quatre et au paragraphe deux de l'article cinq de la présente loi, s'être appliquée aux marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

78.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 26 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
25925 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 78.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices.

1940, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f)* du paragraphe premier de l'article deux de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, chapitre trente-deux du Statut du Canada de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Bénéfices» dans le cas d'une corporation.

«*f)* «bénéfices», dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions, pour toute période d'imposition, signifie le montant du revenu imposable net de ladite corporation ou compagnie par actions, tel que le déterminent les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à l'égard de cette même période d'imposition, sauf que, si une corporation ou compagnie par actions est assujettie à l'impôt institué par la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi, les bénéfices ne comprendront, aux fins de la présente loi, aucun dividende censé avoir été reçu par cette corporation ou compagnie par actions en vertu de l'article dix-neuf de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* à moins

(i) que le capital de la corporation ou compagnie par actions, y compris le capital-actions, les obligations, les débentures et tous autres titres émis par ladite corporation ou compagnie par actions ne soit, dans la proportion de cinquante pour cent ou plus, détenu par ou pour des porteurs individuels au nombre de vingt-cinq ou moins, ou

(ii) que ladite corporation ou compagnie par actions ne soit directement ou indirectement contrôlée par un semblable nombre de particuliers au moyen de la propriété ou de la maîtrise de la majorité des actions donnant droit de vote de ladite corporation ou compagnie par actions

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification écarte des bénéfices assujettis au taux d'impôt de 75 pour cent tout dividende implicite reçu par un corps consitué à la suite de la liquidation, de la cessation des affaires ou de la réorganisation d'un autre corps constitué. Pour empêcher que cette exemption ne soit utilisée comme moyen d'éluder les impôts sur le revenu personnel, elle est limitée aux seuls cas où le corps constitué touchant le dividende ou celui qui le paie est possédé ou contrôlé par plus de vingt-cinq actionnaires.

et à moins que la corporation ou compagnie par actions en voie de liquidation, discontinuation ou réorganisation, au sens du susdit article dix-neuf de la *Loi de l'impot de guerre sur le revenu*, ne soit pareillement contrôlée, en la manière décrite au sous-alinéa (i) ou au sous-alinéa (ii) des présentes, par des particuliers au nombre de vingt-cinq ou moins.»

2. Est abrogé l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

«Période normale.»

«*h)* «période normale» signifie la période renfermant les années civiles mil neuf cent trente-six à mil neuf cent trente-neuf inclusivement, ou les années ou parties d'année écoulées depuis le premier jour de janvier mil neuf cent trente-six et durant lesquelles le contribuable exploitait une entreprise.

Réserve.

Toutefois, si les bénéfices d'un contribuable dans l'une quelconque de ces années civiles, après l'ajustement opéré par le Ministre selon l'article quatre de la présente loi, ont été inférieurs à cinquante pour cent de la moyenne des bénéfices pour les autres années de la période normale, le contribuable peut désigner comme sa période normale les autres années susdites de la période normale.

Réserve.

En outre, si le Ministre est convaincu qu'un contribuable n'a effectivement commencé ses affaires qu'à une date postérieure à celle de leur début nominal, il peut fixer la date du commencement effectif de ses affaires comme date de leur début pour toutes les fins prévues par la présente loi.»

3. L'alinéa *i)* du paragraphe premier de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Bénéfices normaux.»

«*i)* «bénéfices normaux» signifie les bénéfices annuels moyens qu'un contribuable a tirés, dans la période normale, de la conduite de ce qui constituait, suivant l'opinion du Ministre, le même genre d'affaires que l'entreprise du contribuable dans l'année d'imposition, ou les bénéfices normaux déterminés conformément à l'article cinq de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, pour l'application du présent article, les bénéfices sont censés avoir été acquis sur une base quotidienne égale durant tout exercice financier ou partie d'exercice financier considéré.

Réserve.

En outre, les pertes que le contribuable a subies pendant la période normale ne doivent pas être déduites des bénéfices de la période normale; néanmoins, les années de pertes doivent être comptées en déterminant les bénéfices annuels moyens pendant ladite période normale.

2. Cette modification

a) Définit de nouveau l'expression «période normale» pour lui faire signifier les années civiles 1936, 1937, 1938 et 1939. Si un exercice financier ne coïncide pas avec ces années civiles, ses bénéfices doivent être répartis entre les années civiles;

b) Prescrit l'exclusion d'une année civile dans la période normale si les bénéfices de ladite année ont été moindres que 50 pour cent de la moyenne des bénéfices des trois (ou deux, si le contribuable n'a été en affaires que trois ans) autres années normales;

c) Permet au Ministre de désigner la date réelle du commencement des affaires plutôt que celle du commencement formel des affaires.

3. Cette nouvelle définition de l'expression «bénéfices normaux» apporte trois changements à la définition actuelle:

a) Elle permet au Ministre de décider, d'après les faits, si l'entreprise du contribuable pendant la période normale est de la même catégorie que l'entreprise du contribuable pendant l'année de taxation; et

b) Elle prescrit des bénéfices normaux minima de $5,000.00 ainsi que la répartition des bénéfices d'après l'année civile en conformité de la nouvelle définition de «période normale».

Réserve.

De plus, les bénéfices normaux d'un contribuable ne sont pas censés être inférieurs à cinq mille dollars avant l'ajustement prévu par les dispositions de la présente loi. »

4. L'alinéa *b)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ajustements aux bénéfices normaux.

«*b)* L'ajustement des bénéfices normaux

(i) dans le cas d'une modification apportée au capital utilisé depuis l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, en ajoutant aux bénéfices normaux ou en en déduisant (selon que le capital a été augmenté ou réduit) un montant égal à sept et demi pour cent, par année, du montant de la modification apportée au capital.

Réserve.

Toutefois, dans le cas d'une corporation ou d'une compagnie par actions, cet ajustement ne peut s'opérer que si la modification du capital était accompagnée d'une modification équivalente du capital-actions.

Réserve.

En outre, lorsqu'il a été ainsi effectué une augmentation de capital dans la proportion de trente-trois et un tiers pour cent du capital utilisé à l'ouverture de l'année ou de l'exercice financier du contribuable précédant immédiatement l'année d'imposition ou alternativement dans la proportion de trente-trois et un tiers pour cent du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, celui-ci peut demander, sous le régime de l'article cinq de la présente loi, de faire déterminer ses bénéfices normaux par la Commission arbitrale comme s'il n'avait pas exploité d'entreprise au cours de la période normale;

(ii) dans le cas d'une augmentation de capital utilisé au cours de la période normale, en ajoutant aux bénéfices de la période normale ou de parties de cette dernière, lorsque ce capital additionnel n'a pas été employé, un montant égal à sept et demi pour cent, par année, dudit capital additionnel, et, s'il s'agit d'une diminution de capital utilisé au cours de la période normale, en déduisant, des bénéfices de la période normale ou de parties de cette dernière pendant lesquelles le capital retiré a été employé, un montant égal à sept et demi pour cent dudit capital retiré.

Réserve.

Cependant, dans le cas de toute semblable diminution du capital d'une corporation ou compagnie par actions, cet ajustement ne peut avoir lieu que si ladite diminution était accompagnée d'une réduction équivalente du capital-actions. »

4. Cette modification change le mode d'ajustement des bénéfices normaux à la suite des oscillations du chiffre du capital utilisé, en prescrivant:

a) Un taux fixe de $7\frac{1}{2}$ pour cent du capital ajouté ou retiré;

b) Une base pour assurer une pleine connaissance des oscillations du capital pendant la période normale.

Il est ajouté une réserve conférant le droit de demander à la Commission de déterminer les bénéfices normaux à titre de nouvelle entreprise s'il a été apporté du nouveau capital dans une proportion de $33\frac{1}{3}$ p. 100.

Abrogation.

5. Est abrogé l'alinéa *d)* du paragraphe premier de l'article quatre de ladite loi.

6. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

Détermination des bénéfices normaux par la Commission arbitrale. — Entreprises périclitantes.

«**5.** (1) Si un contribuable est convaincu que ses bénéfices normaux étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer son assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi en s'y reportant, parce que l'entreprise rentre dans une catégorie atteinte par le marasme pendant la période normale ou, pour quelque raison particulière à cette entreprise, extraordinairement affaissée durant la période normale au regard d'autres entreprises du même genre, il peut, sous réserve des dispositions ci-après, établir ses bénéfices normaux au montant supérieur qu'il estime juste, mais n'excédant pas un montant égal à un intérêt de dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé dans l'entreprise à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé selon la Première Annexe de la présente loi.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'est pas convaincu que l'entreprise du contribuable était affaissée ou que les bénéfices normaux, tels que les a calculés le contribuable, sont justes et raisonnables, il peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime équitable, pourvu que ce dernier soit égal aux bénéfices annuels moyens du contribuable durant la période normale ou à un intérêt d'au moins cinq et d'au plus dix pour cent l'an sur le chiffre du capital utilisé à l'ouverture de la dernière année ou du dernier exercice financier du contribuable dans la période normale, calculé par la Commission, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi.

Bénéfices normaux pour les nouvelles entreprises.

(2) Si, sur la demande d'un contribuable, le Ministre est convaincu que le contribuable n'exerçait pas d'affaires pendant la période normale ou que les bénéfices de la période normale étaient tellement faibles qu'il ne serait pas juste de déterminer l'obligation du contribuable prévue par la présente loi en s'y reportant, parce que la date effective où le contribuable a commencé ses opérations ou la date du commencement fixée par le Ministre en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe premier de l'article deux de la présente loi était postérieure au trente et unième jour de décembre mil neuf cent trente-sept, il peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission, et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux au montant qu'elle estime juste, soit un montant égal à un rendement, sur le capital utilisé par le contribuable au début de la première année ou du premier exercice finan-

5. L'alinéa qu'il s'agit d'abroger se lit présentement comme suit:

«*d*) L'ajustement des bénéfices normaux, concernant une augmentation ou diminution dans les montants alloués pour dépréciation ou les autres frais, à une base telle que lesdits frais pendant la période normale seront comparables à des frais similaires durant la période d'imposition.»

6. Cette nouvelle rédaction de l'article 5 apporte les changements suivants:

a) Elle permet aux contribuables dont les entreprises ont périclité pendant la période normale d'établir une évaluation préliminaire de leurs bénéfices normaux et, ainsi, de produire leurs déclarations et payer l'impôt qu'ils calculent eux-mêmes. La limitation d'un maximum de 10 pour cent sur le capital utilisé reste dans la loi, et le Ministre est revêtu de l'autorisation de déférer toute cause à la Commission arbitrale, lorsqu'il juge que les bénéfices normaux ainsi calculés par le contribuable sont trop élevés;

b) La catégorie des nouvelles entreprises se trouve élargie pour y inclure celles que le Ministre, agissant sous l'autorité de l'article 2 du présent bill, a reconnues comme n'ayant commencé réellement leurs opérations que le 31 janvier 1938 ou après;

c) La Commission arbitrale reçoit l'autorisation de s'occuper des cas d'extrême difficulté financière lorsqu'il est impossible d'appliquer un capital normal de revenus;

d) Dans un paragraphe distinct se trouve énoncée de nouveau la disposition législative à l'effet que la décision de la Commission est inopérante si elle n'est pas approuvée par le Ministre; on y prévoit aussi une nouvelle procédure lorsque le Ministre diffère d'avis avec la Commission.

cier pour lequel il est imposable sous le régime de la présente loi, au taux gagné durant la période normale, par des contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue, le capital du contribuable devant être calculé par la Commission arbitrale, à sa discrétion exclusive, conformément à la Première Annexe de la présente loi.

Nouvelles mines d'or et nouveaux puits de pétrole.

Toutefois, dans le cas de contribuables exploitant des mines d'or ou des puits de pétrole dont la production est postérieure au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le montant des bénéfices normaux doit se déterminer sur la base d'un chiffre présumé de production durant la période normale équivalent au chiffre de production du contribuable en l'année d'imposition, et un prix de vente présumé du produit au cours de la période normale équivalent au prix de vente moyen dudit produit au cours de la période normale.

Bénéfices normaux dans le cas où il est impossible d'appliquer une norme pour le capital.

(3) Si, sur la demande d'un contribuable dont l'entreprise était affaissée durant la période normale ou ne fonctionnait pas antérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent trente-huit, le Ministre, sur l'avis de la Commission arbitrale, est convaincu que,

a) parce que l'entreprise est d'une nature telle que le capital ne constitue pas un facteur important dans l'acquisition des bénéfices, ou

b) parce que le capital est devenu anormalement entamé ou que d'autres circonstances extraordinaires l'ont anormalement affaibli,

les bénéfices normaux déterminés par rapport au capital utilisé entraîneraient l'imposition d'une taxation excessive comportant une rigueur injustifiable ou une extrême disparité de traitement ou compromettraient la continuation de l'entreprise du contribuable, le Ministre peut ordonner que les bénéfices normaux soient déterminés par la Commission arbitrale, et celle-ci doit alors, à sa discrétion exclusive, déterminer les bénéfices normaux sur la base qu'elle estime équitable, eu égard aux bénéfices normaux de contribuables adonnés, dans des circonstances similaires, à un genre d'affaires identique ou analogue.

Les décisions de la Commission ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre ou par le Conseil du trésor.

(4) Nonobstant toute disposition du présent article, les décisions de la Commission rendues sous le régime des paragraphes un, deux et trois du présent article ne deviendront exécutoires que si elles sont approuvées par le Ministre, après quoi elles seront définitives et péremptoires.

Réserve.

Toutefois, si le Ministre n'approuve pas une décision, elle sera soumise au Conseil du trésor, qui alors déterminera les bénéfices normaux, et la décision du Conseil du trésor sera définitive et péremptoire.»

7. Est abrogé l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réserve d'inventaire.

«*b)* La provision raisonnable que le Ministre peut, à sa discrétion, consentir comme réserve pour parer à la future dépréciation des valeurs d'inventaire, eu égard à une quantité normale de stock nécessaire à l'entreprise, telle que l'indique la quantité en magasin durant la période normale.

Réserve.

Toutefois, il n'est accordé aucune déduction dont l'objet est de parer à une baisse des valeurs d'inventaire au-dessous du prix d'inventaire des marchandises en magasin, soit à la fin de l'exercice financier du contribuable se terminant dans l'année mil neuf cent trente-neuf, soit durant le mois d'août mil neuf cent trente-neuf, si l'exercice financier du contribuable se termine après le trente et unième jour dudit mois d'août.

Réserve.

De plus, toute réduction de cette réserve doit s'ajouter aux bénéfices de l'année de réduction pour les fins d'imposition sous le régime de la présente loi, et toute portion de cette réserve qui reste à la fin de l'année ou de l'exercice financier où la présente loi cesse de s'appliquer au contribuable, est à la disposition du contribuable pour parer aux baisses des valeurs d'inventaire durant l'année suivante, et si elle n'est pas épuisée à la fin de ladite année, la portion restante doit s'ajouter aux bénéfices du contribuable pour la dernière année ou le dernier exercice financier où la présente loi s'applique au contribuable.»

8. Est abrogé l'alinéa *c)* du paragraphe deux de l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Réserve d'inventaire.

«*c)* S'il est imposable sous le régime de la Partie II de la Seconde Annexe de la présente loi, la provision raisonnable que le Ministre peut à sa discrétion consentir comme réserve pour parer à la future dépréciation des valeurs d'inventaire, eu égard à une quantité normale de stock nécessaire à l'entreprise, telle que l'indique la quantité en magasin durant la période normale.

Réserve.

Toutefois, il n'est accordé aucune déduction dont l'objet est de parer à une baisse des valeurs d'inventaire au-dessous du prix d'inventaire des marchandises en magasin, soit à la fin de l'exercice financier du contribuable se terminant dans l'année mil neuf cent trente-neuf, soit durant le mois d'août mil neuf cent trente-neuf, si l'exercice financier du contribuable se termine après le trente et unième jour dudit mois d'août.

7. Cette modification change les dispositions relatives à la réserve d'inventaire, de la manière suivante:

a) La quantité maximum qui peut être protégée est changée. Elle n'est plus déterminée sur une «quantité fondamentale» mais sur la «quantité normale» indiquée par la quantité moyenne en magasin pendant la période normale;

b) La réserve peut sauvegarder contre un fléchissement des valeurs d'inventaire aux prix d'inventaire de fermeture du contribuable à la fin de l'exercice financier de 1939, ou si cette période a expiré après le 31 août, soit les prix de fermeture de 1939, soit les prix qui régnaient durant le mois d'août, au choix du contribuable.

8. Cette disposition est la même que l'article 7, sauf qu'elle s'applique aux contribuables non constitués en corporation.

Réserver.

De plus, toute réduction de cette réserve doit s'ajouter aux bénéfices de l'année de réduction pour les fins d'imposition sous le régime de la présente loi, et toute portion de cette réserve qui reste à la fin de l'année ou de l'exercice financier où la présente loi cesse de s'appliquer au contribuable, est à la disposition du contribuable pour parer aux baisses des valeurs d'inventaire durant l'année suivante, et si elle n'est pas épuisée à la fin de ladite année, la portion restante doit s'ajouter aux bénéfices du contribuable pour la dernière année ou le dernier exercice financier où la présente loi s'applique au contribuable.»

9. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Petites entreprises.

«*c)* Les bénéfices des contribuables qui, dans l'année d'imposition, ne réalisent point de bénéfices excédant cinq mille dollars avant de pourvoir au paiement des propriétaires, associés ou actionnaires sous forme de salaire, intérêt ou autrement.

Réserve.

Toutefois, si l'impôt exigible sous le régime de la présente loi réduit les bénéfices du contribuable au-dessous de cinq mille dollars dans l'année d'imposition, avant qu'il ait été pourvu au paiement des propriétaires, associés ou actionnaires sous forme de salaire, intérêt ou autrement, alors ledit impôt n'est pas exigible dans la mesure où il réduit ainsi les bénéfices au-dessous de cinq mille dollars.»

10. Est modifié l'article sept de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Sociétés de placement à portefeuille diversifié.

«*f)* Les bénéfices d'une corporation ou d'une compagnie par actions qui, durant l'année d'imposition, remplit les conditions suivantes:

(i) La corporation ou la compagnie par actions ne doit pas avoir d'obligations, de débentures ou autres valeurs en circulation établissant une dette fondée;

(ii) Le capital de ladite corporation ou compagnie par actions doit être placé dans des actions, obligations ou valeurs, ou détenu en espèces, dans la proportion de quatre-vingts pour cent ou plus.

(iii) Le revenu brut de la corporation ou compagnie par actions doit provenir de placements mentionnés au sous alinéa (ii) dans une proportion d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent;

(iv) Le capital de la corporation ou de la compagnie par actions doit être placé dans des actions, obligations ou valeurs de toute corporation ou de tout débiteur dans une proportion d'au plus dix pour cent. Toutefois, la présente restriction ne s'applique pas s'il

Réserve.

s'agit de placements dans des valeurs du Dominion du Canada, ou de toute province ou municipalité au

9. Cette modification ajoute une clause conditionnelle pour empêcher que l'impôt ne réduise à moins de $5,000.00 les bénéfices d'un contribuable.

10. Cette disposition exempte les bénéfices des sociétés de placement à portefeuille diversifié, si ces dernières se conforment aux prescriptions de l'article.

Canada, et la présente condition est censée remplie aux fins de la période d'imposition de 1941 et des exercices financiers qui s'y terminent si elle l'est avant le premier octobre 1941;

(v) Les actions de la corporation ou de la compagnie par actions doivent être détenues par cinquante personnes ou plus, dont nulle ne détient plus de vingt-cinq pour cent de tout le capital social. Toutefois, la présente condition est censée remplie aux fins de la période d'imposition de 1941 et des exercices financiers qui s'y terminent si elle l'est avant le premier octobre 1941;

(vi) Le revenu net de ladite corporation ou compagnie par actions, à l'exclusion des dividendes invendus ou de l'intérêt reçu autrement qu'en espèces, doit avoir été distribué aux actionnaires dans les cent vingt jours de la clôture de l'année ou de l'exercice financier, et cela dans une proportion de quatre-vingt-cinq pour cent ou plus dans chaque année d'imposition.»

11. Est abrogé le premier paragraphe de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices payé à l'étranger.

«**9.** (1) Un contribuable est autorisé à déduire de l'impôt qui serait autrement payable par lui sous le régime de la présente loi le montant versé à la Grande-Bretagne ou à l'un quelconque de ses dominions autonomes ou à l'une de ses dépendances comme impôt sur les surplus de bénéfices à l'égard des bénéfices du contribuable provenant de sources dans ces pays, ainsi que le montant versé à quelque pays étranger comme impôt sur les surplus de bénéfices à l'égard des bénéfices du contribuable provenant de sources qui s'y trouvent, si ce pays étranger, en appliquant cet impôt, accorde un dégrèvement semblable aux personnes réalisant des bénéfices qui proviennent de sources canadiennes.

Réserve.

Toutefois, le Ministre peut discrétionnairement permettre à un contribuable de déduire, du montant total de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les surplus de bénéfices, le montant total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payé à la Grande-Bretagne ou à l'un quelconque de ses dominions autonomes ou à l'une de ses dépendances, ou à tout pays étranger, si ce dernier, en appliquant cet impôt, accorde un dégrèvement semblable aux personnes réalisant des bénéfices qui proviennent de sources canadiennes.»

12. Est abrogé le paragraphe deux de l'article neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Limitation.

« (2) Cette déduction ne doit pas excéder la même proportion de l'impôt autrement exigible sous le régime de la présente loi ou du montant total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices autrement payable sous le régime de la présnte loi et de la *Loi de l'impôt de*

11 et **12.** Ces articles réédictent la disposition contre la double imposition avec la protection additionnelle contre la double imposition résultant de l'application à la fois de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices dans la plupart des pays qui permettent une déduction réciproque à l'égard des impôts du Canada.

guerre sur le revenu, ainsi que le prévoit la réserve du premier paragraphe du présent article, que celle que les bénéfices nets du contribuable ayant leur origine dans ledit pays et qui y sont taxés représentent par rapport à la totalité de ses bénéfices nets de toute provenance.»

13. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article onze:

Déclarations pour 1940.

«**11**A. Nonobstant les dispositions de la présente loi et celles de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* applicables à la production des déclarations et au paiement de l'impôt sous le régime de la présente loi, toute personne assujettie à l'impôt sur les surplus de bénéfices à l'égard d'un exercice financier se terminant dans l'année mil neuf cent quarante, antérieurement au trente et unième jour de décembre de ladite année, peut produire des déclarations et payer l'impôt comme si cet exercice financier s'était terminé le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante.»

14. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article trois de la Première Annexe de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dépréciation et épuisement.

«*b)* Déduction du montant total de la dépréciation dont il a été ou il aurait dû être tenu compte, depuis le premier jour de janvier mil neuf cent dix-sept, en conformité de la coutume et des règlements de la Division de l'impôt sur le revenu au ministère du Revenu national, dans le calcul des bénéfices ou des pertes pour les fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, plus toutes réserves pour dépréciation accumulées au premier jour de janvier mil neuf cent dix-sept et reconnues par le Ministre pour les fins de ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et, en outre, le montant concernant l'épuisement que la Commission arbitrale estime juste et raisonnable.»

15. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois de la Première Annexe de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Dettes et argent emprunté.

«*c)* Déduction de tout argent emprunté et de toutes dettes du contribuable autres que les dividendes déclarés mais impayés au commencement de la période d'imposition, sauf le montant des dettes représentées par les titres à revenu ou débentures à revenu sur lesquels les intérêts ne sont pas admis en déduction sous le régime de l'alinéa *k)* du premier paragraphe de l'article six de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, et sauf le montant des dettes représentées par une avance improductive d'intérêts effectuée par une corporation à sa filiale, que le Ministre, à sa discrétion exclusive, considère comme étant de la nature d'un capital placé en permanence.»

13. Ce nouvel article donne suite à la procédure, annoncée le 8 avril 1941, par laquelle tous les contribuables, nonobstant la date de fermeture de leur exercice financier, ont le droit de produire leurs déclarations et de payer leurs impôts à l'égard de leur période de taxation de 1940, tout comme si leur exercice se terminait le 31 décembre 1940.

14. Cette modification prescrit la déduction, à même les valeurs primitives de l'actif, pour la dépréciation ou l'épuisement qui, d'après les faits, peut raisonnablement et régulièrement être considéré comme subi par le contribuable.

15. L'addition de cet alinéa est une disposition par laquelle, si les faits le justifient, le Ministre peut reconnaître comme capital investi d'une manière permanente le capital avancé par une compagnie-mère à une filiale et considéré comme permanent, ne portant pas d'intérêt, et qui peut autrement se qualifier comme capital investi plutôt que capital emprunté.

16. Est abrogé l'article quatre de la Première Annexe de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Modifications du capital durant la période d'imposition.

«**4.** Le capital, ci-dessus défini, doit être augmenté ou diminué d'une portion de toutes majorations ou réductions loyalement opérées dans l'actif de l'entreprise durant la période d'imposition autres que les majorations ou réductions résultant de pertes ou bénéfices afférents à ladite période, cette augmentation ou diminution devant être effectuée au prorata pour le temps durant lequel ces majorations ont été utilisées dans l'entreprise ou ces réductions en ont été retirées. Toutefois, les dividendes payés en espèces durant cette période doivent constituer une déduction du capital utilisé au commencement de ladite période jusqu'à concurrence de la moitié du montant total des dividendes payés durant ladite période.»

17. Est abrogée la Partie I de la Seconde Annexe, et remplacée par la suivante:

«PREMIÈRE PARTIE

Taux de l'impôt sur les bénéfices.

Vingt-deux pour cent des bénéfices des corporations et sociétés par actions, et quinze pour cent des bénéfices de toutes personnes autres que les corporations avant d'en déduire tout impôt acquitté sur ces bénéfices en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*»

Entrée en vigueur.

18. (1) Les articles un à neuf, inclusivement, onze et douze, quatorze, quinze et seize de la présente loi s'appliquent aux bénéfices de la période d'imposition de mil neuf cent quarante et des exercices financiers qui s'y terminent, ainsi que des périodes subséquentes.

(2) L'article dix de la présente loi s'applique aux bénéfices de la période d'imposition de mil neuf cent quarante et un et des exercices financiers qui s'y terminent, ainsi que des périodes subséquentes.

(3) L'article dix-sept de la présente loi s'applique aux bénéfices de la période d'imposition de mil neuf cent quarante et un et des exercices financiers qui s'y terminent, ainsi que des années et des exercices financiers qui suivront. Toutefois, si un exercice financier se termine avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un, l'impôt de vingt-deux pour cent prévu à l'article dix-sept de la présente loi s'appliquera à cette portion des bénéfices de l'exercice financier de mil neuf cent quarante et un que le nombre de jours de cet exercice financier dans l'année civile mil neuf cent quarante et un représente par rapport au nombre total de jours de cet exercice financier, et l'impôt de douze pour cent prévu à la Partie I de la Seconde Annexe de la présente loi, édictée par le chapitre trente-deux du Statut de mil neuf cent

16. La modification faite à ce paragraphe apporte une restriction au principe déclarant que les dividendes constituent une réduction de capital utilisé dans une proportion de la moitié dudit dividende, dans les cas où ces dividendes sont payés comptant. Les dividendes en actions ne constituent pas une réduction du capital utilisé.

quarante (seconde session), s'applique à cette portion des bénéfices dudit exercice financier que le nombre de jours de cet exercice financier dans l'année civile mil neuf cent quarante représente par rapport au nombre total de jours de cet exercice financier.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 29 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
25041 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Valeur nette globale.»

a) «valeur nette globale» signifie la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous les biens du *de cujus*, où qu'ils soient situés, de même que la juste valeur marchande, à ladite date, de tels autres biens, quelle que soit leur situation, mentionnés et décrits à l'article trois de la présente loi, qui sont censés compris dans une ou plusieurs successions, selon le cas, provenant du défunt comme prédécesseur, après que les dettes, charges et autres frais en ont été déduits en la manière autorisée par l'article huit de la présente loi;

«Enfant.»

b) «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cujus*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;

«Commissaire.»

c) «Commissaire» signifie le commissaire des droits successoraux;

«Défunt», «*de cujus*» ou «personne décédée».

d) «défunt», «*de cujus*» ou «personne décédée» signifie une personne mourant après l'entrée en vigueur de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

2. *a)* Les taux initiaux de la Première Annexe de la loi sont déterminés par la «valeur nette globale», c'est-à-dire par la juste valeur marchande de tous les biens compris dans une succession, moins les dettes et les frais funéraires.

b) Cette définition du terme «enfant» est essentielle. Il s'agit d'élucider sa signification dans les articles instituant des droits.

c) La loi sera exécutée par le commissaire de l'impôt sur le revenu sous la désignation distincte de «Commissaire des droits successoraux».

d) Cette définition est nécessaire pour indiquer que la loi ne sera applicable qu'aux successions de personnes décédant à l'avenir.

«Valeur imposable.»

e) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;

«Exécuteur testamentaire.»

f) «exécuteur testamentaire» signifie l'exécuteur testamentaire ou administrateur d'une personne décédée et comprend un exécuteur testamentaire qui s'immisce;

«Droit en expectative», «intérêt en expectative» ou «droit à jouissance différée».

g) «droit en expectative», «intérêt en expectative» ou «droit à jouissance différée» comprend un avoir, revenu ou intérêt en vocation éventuelle ou réversion et tout autre intérêt futur soit acquis, soit éventuel, mais ne comprend pas un droit de retour dépendant de l'expiration d'un bail;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«Corporation personnelle.»

i) «corporation personnelle» signifie une corporation personnelle définie dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

S. R., c. 97.

«Prédécesseur.»

j) «prédécesseur» signifie la personne mourant après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et de qui émane ou doit émaner l'intérêt d'un successeur dans des biens;

«Biens.»

k) «biens» comprend les biens de tout genre, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, et tout avoir, ainsi qu'un intérêt dans celui-ci ou le revenu en découlant, susceptible d'être légué par testament ou transmis au décès, et tout droit ou avantage mentionné à l'article trois de la présente loi;

«Province.»

l) «province» signifie toute province du Canada et comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

«Succession.»

m) «succession» signifie toute disposition de biens passée ou future, en raison de laquelle une personne a ou aura droit à la jouissance bénéficiaire de quelques biens ou au revenu en découlant à l'occasion du décès d'un *de cujus*, immédiatement ou après un intervalle, d'une manière certaine ou éventuelle, et soit originairement, soit par limitation substitutive, et toute dévolution, par la loi, d'un intérêt bénéficiaire dans des biens, ou le revenu de ces derniers, lors de ce décès, à toute autre personne en possession ou en expectative, et comprend aussi toute disposition de biens que la présente loi considère comme inclus dans une succession;

e) La définition de «valeur imposable» est essentielle pour indiquer que chaque successeur ne peut être assujetti qu'au droit sur l'avantage individuel à lui transmis.

f) L'exécuteur testamentaire est assujetti à certains des droits en sa qualité de représentant. Cette définition indique la teneur de l'expression.

g) La loi confère certaines facultés en ce qui concerne les intérêts futurs, ici définis.

h) Le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la loi.

i) L'expression «corporation personnelle» apparaît à l'article 3 *h)*. C'est ce qui explique la présente définition.

j) Un successeur est taxable à l'égard des avantages provenant d'un prédécesseur décédé.

k) Cette définition de «biens» est indispensable. Elle indique ce que ces mots comprennent dans toute la loi.

l) L'article 6 se rapporte aux provinces, et il est nécessaire de définir l'expression de manière qu'elle comprenne les territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

m) La définition de «succession» est identique à celle que renferme le *Succession Duty Act, 1853*, de Grande-Bretagne. Elle signale les dispositions et transmissions qui sont imposables.

«Successeur.» *n)* «successeur» signifie l'ayant droit en vertu d'une succession.

PARTIE I.

Dispositions réputées comprises dans une succession.

Dispositions réputées comprises.

3. (1) Une succession est censée comprendre les dispositions de biens suivantes, et le bénéficiaire et le défunt sont réputés le successeur et le prédécesseur, respectivement, à l'égard de ces biens:

Biens transférés en prévision de la mort.

a) Les biens et leur revenu volontairement transférés par cession, marché ou donation, ou en une autre forme ou manière de transfert effectué en prévision générale du décès du cédant, bailleur ou donateur, eu égard ou sans égard à l'imminence de ce décès, ou effectué ou destiné à opérer en possession ou jouissance après le décès de toute personne, en fiducie ou autrement, ou par l'effet duquel une personne acquiert un droit bénéficiaire en possession ou expectative à ces biens ou à ce revenu;

Donation à cause de mort.

b) Les biens recueillis comme donation à cause de mort;

Donations dans un certain délai.

c) Les biens recueillis en vertu d'une disposition produisant ou tendant à produire les mêmes effets qu'une donation immédiate entre vifs, par voie de transfert, délivrance, déclaration de fiducie ou autrement, faite le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années antérieures au décès du *de cujus;*

Donations avec réservation d'avantages.

d) Les biens recueillis en vertu d'une donation, quelle que soit l'époque où elle a été effectuée, dont la possession et la jouissance réelles et de bonne foi n'ont pas été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et ensuite retenus à l'entière exclusion du donateur ou de tout avantage pour lui, soit volontaire, soit par contrat ou autrement;

Copropriété.

e) Les biens conjointement détenus par le défunt et une ou plusieurs personnes et payables ou passant au survivant ou aux survivants, excepté ceux de ces biens qui a été apportés par le ou les survivants; toutefois, lorsque

Réserve.

la propriété ou détention conjointe est créée par une personne autre que le défunt et le ou les survivants, ces biens sont censés avoir été l'objet d'un apport égal par le défunt et le survivant ou par le défunt et chacun des survivants;

Constitutions.

f) Les biens passant à un bénéficiaire à l'occasion ou en conséquence du décès du *de cujus*, lorsque ces biens sont transmis en vertu d'une constitution passée ou future faite par contrat ou par tout autre acte n'opérant pas comme testament, par laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie ou une autre période déter-

n) Le «successeur» est personnellement redevable des droits imposés, et il importe d'en donner la définition.

3. Cet article rend imposables les dispositions des catégories de biens mentionnées qui ne constituent pas, à vrai dire, des «successions».

Les paragraphes (2) et (3) de l'article visent les personnes qui cherchent à éluder les droits au moyen de la création artificielle de dettes ou de l'extinction de dettes payables au défunt.

minable par rapport au décès est réservé soit expressément, soit implicitement, au disposant ou par laquelle le disposant peut s'être réservé le droit, moyennant l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens ou de recouvrer cet intérêt. L'expression «constitution» comprend toute fiducie, exprimée par écrit ou autrement, en faveur de quelque personne et, si elle est contenue dans un contrat ou autre acte effectuant la constitution, que ce contrat ou cet autre acte ait été conclu à titre onéreux ou non entre le disposant et toute autre personne;

Annuités.

g) Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

Assurance.

h) L'argent reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance souscrite par une personne sur sa vie, ou souscrite sur sa vie par une corporation personnelle, que cette assurance soit payable ou non en faveur d'un bénéficiaire privilégié au sens d'un statut de quelque province relatif aux assurances, lorsque la police est entièrement maintenue par elle ou par cette corporation personnelle à l'avantage de tout donataire existant ou futur, soit désigné, soit cessionnaire, ou pour quiconque peut devenir donataire, ou une partie de cet argent proportionnellement aux primes acquittées par elle ou par cette corporation personnelle, lorsque la police est partiellement maintenue par elle ou par cette corporation personnelle audit avantage;

Habile à disposer.

i) Les biens dont le mourant était habile à disposer au moment de son décès;

En considération du mariage.

j) Les biens transférés ou constitués ou dont le transfert ou la constitution sont convenus à une ou plusieurs personnes le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années du décès, par le *de cujus*, en considération du mariage;

Contre-prestation partielle.

k) Les biens transférés le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années antérieures au décès du *de cujus*, moyennant une contre-prestation partielle en argent ou équivalent d'argent versée au cédant pour son propre usage et avantage dans la mesure où la valeur des biens, une fois transférés, dépasse la valeur de la contre-prestation ainsi versée;

Douaire et usufruit marital.

l) Tout avoir en douaire ou par usufruit marital dans une propriété foncière du mourant à laquelle la femme ou le mari de la personne décédée a droit à l'occasion du décès de celle-ci.

Donations sous forme de création de charge.

(2) La création artificielle, par une personne ou avec son consentement, d'une dette ou d'un autre droit exécutoire contre elle-même ou à l'encontre des biens dont elle était ou pourrait être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est censée, en vue de l'application de la présente loi, avoir été une disposition faite par cette personne, et, relativement à ladite disposition, l'expression «biens» comprend dans la présente loi la dette ou le droit créé.

Donations sous forme d'extinction d'un droit.

(3) L'extinction d'une dette ou d'un autre droit, aux frais du *de cujus*, est censée pour les objets de la présente loi, avoir été une disposition faite par le *de cujus* en faveur de la personne au profit de laquelle la dette ou le droit a été éteint et, relativement à une telle disposition, l'expression «biens» comprend dans la présente loi l'avantage conféré par l'extinction de la dette ou du droit.

Quand une personne est censée habile à disposer.

4. (1) Une personne est réputée habile à disposer de biens si elle possède un avoir ou un intérêt dans cet avoir ou tel pouvoir général qui, si elle était *sui juris*, lui permettrait de les aliéner, et l'expression «pouvoir général» comprend toute faculté ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de transmettre ou d'aliéner des biens selon qu'il le juge opportun, qu'elle puisse s'exercer par un acte entre vifs ou par testament, ou les deux, mais à l'exclusion de tout pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé en qualité de créancier hypothécaire.

(2) Une disposition opérant en raison de l'intérêt du *de cujus* est censée avoir été faite par lui, que l'assentiment d'une autre personne fût requis ou non.

Pouvoir d'imputer.

(3) L'argent qu'une personne a le pouvoir général d'imputer sur des biens est réputé le bien dont elle a la faculté de disposer.

Biens évalués au décès.

5. (1) Quoique la valeur des biens compris dans une succession et auxquels a droit chaque héritier, légataire, appelé, grevé, bénéficiaire universel ou autre successeur, ne puisse être déterminée qu'au moment de la distribution, ces biens, aux fins de la présente loi, doivent être évalués au jour du décès, et chaque successeur est censé bénéficier comme si les biens en question, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi, étaient immédiatement distribués et comme si chaque successeur bénéficiait en conséquence.

La plus-value ou moins-value après le décès n'influe pas sur les droits.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées en la présente loi pour l'établissement et le payement des droits sur ou concernant les intérêts en expectative, le droit payable par chaque successeur n'est pas susceptible d'augmentation

4. Cet article indique le sens des mots «habile à disposer».

5. Une des caractéristiques de la loi réside dans le fait que les biens doivent être évalués au jour du décès. L'article en question a pour objet d'affirmer clairement ce principe.

ou de diminution en raison de la plus-value ou de la moins-value des biens compris dans une succession après la date du décès ou à cause d'une mauvaise administration ou pour quelque autre motif.

«Avantage» et «intérêt bénéficiaire» ou «jouissance bénéficiaire».

(3) Les expressions «avantage» ou «intérêt bénéficiaire» ou «jouissance bénéficiaire», partout où elles se rencontrent dans la présente loi, doivent s'interpréter comme se rapportant à l'avantage réputé déterminé ou déterminable en conformité des dispositions du présent article.

Droits successoraux.

6. Sous réserve des exemptions mentionnées à l'article sept de la présente loi, sont imposés, prélevés et payés, aux taux prévus dans la Première Annexe de la présente loi, des droits sur ou concernant les successions suivantes, c'est-à-dire:

a) Lorsque le *de cujus* était domicilié dans une province du Canada à l'époque de son décès, sur ou concernant la succession à tous biens réels ou immobiliers situés au Canada, et à tous biens personnels, en quelque endroit que ces derniers soient situés;

b) Lorsque le *de cujus* était domicilié hors du Canada à l'époque de son décès, sur ou concernant la succession à tous biens situés au Canada.

PARTIE II.

Exemptions et déductions.

Exemptions.

7. (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard:

Avantages à une veuve: d'au plus $20,000.

a) Lorsque le successeur est la veuve du *de cujus*, la valeur des biens jusqu'à concurrence de vingt mille dollars, laquelle exemption est cependant augmentée pour chaque enfant du *de cujus*

(i) de cinq mille dollars si cet enfant ne bénéficie pas par suite du décès du *de cujus*;

(ii) de cinq mille dollars moins la valeur de tout avantage acquis à l'enfant par suite du décès du *de cujus;*

Avantages à l'enfant.

b) Lorsque le successeur est un enfant du *de cujus*, la valeur des biens jusqu'à concurrence de cinq mille dollars;

Avantages à l'enfant sans père ou mère survivant.

c) Lorsque le successeur est un enfant du *de cujus* sans père ou mère survivant, la valeur des biens jusqu'à concurrence de quinze mille dollars, laquelle exemption doit s'ajouter à celle que prévoit l'alinéa *b)* du présent article; toutefois, si plus d'un enfant a droit à une exemption sous le régime des présentes, elle sera limitée à la somme de quinze mille dollars répartie entre ces enfants en proportion de la valeur des biens compris dans chaque succession;

Réserve.

6. La loi établit une distinction entre les personnes mourant alors qu'elles sont domiciliées au Canada et les personnes domiciliées dans un autre pays. Dans ce dernier cas, seuls sont taxés les biens situés au Canada.

7. Cet article signale les exemptions à décerner en déterminant la «valeur imposable».

Le paragraphe (2) prévoit une exemption proportionnelle si la personne meurt alors qu'elle est domiciliée hors du Canada.

Le paragraphe (3) indique les exemptions à décerner lorsque la personne meurt en activité de service.

Donations à des œuvres de bienfaisance.

d) Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens;

Donations pour des fins publiques.

e) Lorsque le successeur est le Dominion du Canada ou une province ou subdivision politique de celui-ci;

Dépense normale.

f) A l'égard d'une donation faite par le *de cujus*, lorsqu'il est prouvé qu'elle était absolue et qu'elle opérait de son vivant, qu'elle faisait partie de ses dépenses ordinaires et normales et qu'elle était raisonnable eu égard au montant de son revenu et aux circonstances dans lesquelles la donation a été faite;

Donations antérieures à la date donnée.

g) A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un;

Quand un impôt sur les donations a été payé.

h) A l'égard d'une donation faite par le *de cujus* de son vivant lorsqu'il a été payé un impôt sur les donations prévu par la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sauf dans la mesure où le droit exigible en vertu de la présente loi dépasse l'impôt sur les donations ainsi payé;

Succession d'au plus $1,000.

i) Lorsque la valeur des biens compris dans la transmission à un successeur particulier n'excède pas mille dollars.

Exemptions proportionnelles lorsque le défunt était domicilié hors du Canada.

(2) Dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était domiciliée hors du Canada, le montant de toute exemption prévue par le paragraphe premier du présent article doit être limité de manière à ne constituer que la proportion de l'exemption totale que la valeur des biens situés au Canada représente au regard de la valeur totale des biens, où qu'ils soient situés.

Exemptions lorsque la personne décède en service ou par suite d'un acte de l'ennemi.

(3) *a)* Lorsque le *de cujus* succombe à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée pendant que le Canada est ou était en guerre et que le *de cujus* servait dans les forces canadiennes ou dans tout autre corps des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté ou dans des forces navales, militaires ou aériennes alliées ou associées, et si la Commission canadienne des pensions constate que les circonstances sont telles que la veuve ou les enfants du *de cujus* ont droit ou, si ce service avait été pris dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, auraient eu droit de recevoir une pension, en vertu de la *Loi des pensions*, relativement à ce décès, ou lorsque la Commission canadienne des pensions constate que le *de cujus* a succombé à des blessures reçues, à un accident survenu ou à une maladie contractée en conséquence d'un acte de l'ennemi dans les douze mois antérieurs au décès,

S. R., c. 157.

(i) les exemptions admises aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe premier du présent article seront augmentées de cinquante pour cent; et

(ii) le montant du droit payable à l'égard d'une succession par tout successeur relevant de la catégorie A ou de la catégorie B de la Première Annexe de la présente loi doit être réduit à la somme qui, accumulée à intérêts composés au taux de trois pour cent l'an à partir de la date du décès, avec des arrêtés semestriels, équivaudrait, à l'expiration de la période de vie probable normale d'une personne de l'âge du *de cujus* au moment du décès (calculée en conformité de tables de mortalité qu'approuve le Ministre), au droit autrement exigible.

La Commission enquête et rapporte.

b) La Commission canadienne des pensions doit, à la demande du Commissaire, vérifier les circonstances et communiquer ses conclusions relativement à tout cas se produisant sous le régime de l'alinéa *a)* du présent paragraphe.

Nul droit lorsque la valeur nette globale n'excède pas $5,000.

(4) Nul droit n'est imposable à l'occasion du décès d'un prédécesseur lorsque la valeur nette globale n'excède pas cinq mille dollars.

Nul droit sur une police d'assurance lorsque l'assuré était domicilié hors du Canada.

(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès.

Déductions en calculant la valeur nette globale et la valeur imposable.

8. (1) En déterminant la valeur nette globale et le droit imposable, respectivement, une déduction est admise pour les dettes et charges (y compris les frais funéraires raisonnables et les honoraires de cour de vérification, d'homologation ou autres frais de cour analogues, mais non les frais de procureurs), pourvu qu'en déterminant la valeur imposable

(i) toute dette ou charge imputée sur des biens passant à un successeur ou payable à même ceux-ci soit déduite de leur valeur; et que

(ii) toute dette payable généralement à même l'avoir du *de cujus* ou à même des biens passant à plus d'un successeur soit déduite de leur valeur proportionnellement à l'intérêt y possédé par chaque successeur.

Dettes sans contre-prestation.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe qui précède, aucune déduction n'est admise

a) Pour une dette contractée par le *de cujus* ou une charge créée par une disposition dont il est l'auteur, à moins que cette dette ou charge n'ait été créée de bonne foi moyennant une pleine contre-prestation en argent ou équivalent d'argent entièrement pour le propre usage et avantage du *de cujus* et payable à même sa succession;

8. Cet article prévoit les dettes et autres éléments à déduire en déterminant la valeur nette globale et la valeur imposable respectivement.

Dettes garanties.

b) Pour une dette qui fait l'objet d'un droit de remboursement de quelque autre personne, à moins que ce remboursement ne puisse être obtenu;

Dettes imputées sur différentes parts.

c) Plus d'une fois pour la même dette ou charge imputée sur les différentes parts de la succession;

Dettes non réalisables à même les biens.

d) Pour toute dette ou charge, ou fraction de dette ou de charge, qui ne peut être réalisée, par des voies de droit régulières, à même les biens du défunt;

Dettes prescrites par statut.

e) Pour une dette prescrite par statut qui n'est pas acquittée effectivement et de bonne foi;

Frais d'administration.

f) Sauf ce qui précède, pour les frais d'administration de tous biens ou l'exécution d'une fiducie créée par le *de cujus;*

Droits payés ailleurs.

g) Pour tous droits sur un patrimoine, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits, payés ou payables à une province ou à un pays en dehors du Canada.

Déduction proportionnelle de dettes.

9. Lorsque le *de cujus* était domicilié hors du Canada au moment de son décès, la déduction opérée au titre des dettes par voie de défalcation sur la valeur des biens situés au Canada, autres que les dettes spécifiquement imputées sur lesdits biens, doit être conforme au rapport constaté entre la valeur des biens situés au Canada et la valeur des biens du *de cujus*, où que ces derniers soient situés.

PARTIE III

Imposition

Droit initial.

Le droit initial est subordonné à la valeur nette globale.

10. Il doit être imposé, prélevé et payé au Receveur général du Canada, sur ou concernant chaque succession mentionnée et décrite à l'article six de la présente loi, un droit initial au taux énoncé sous le titre «Taux initial subordonné à la valeur nette globale» à la Première Annexe de la présente loi, qui correspond à la valeur nette globale, dans ladite Annexe, et le droit ainsi prélevé est payable par chaque successeur à l'égard de sa succession; toutefois, il ne doit pas être perçu de droit en vertu du présent article lorsque la valeur nette globale excède cinq mille dollars mais ne dépasse pas vingt-cinq mille dollars.

Réserve.

Droit additionnel.

Droit additionnel.

11. (1) En sus du droit imposé par l'article dix de la présente loi, il doit être imposé, prélevé et perçu sur ou concernant chaque succession mentionnée et décrite à

9. Cet article démontre que les dettes et autres déductions doivent être proportionnellement défalquées dans le cas de personnes mourant alors qu'elles sont domiciliées hors du Canada.

10. L'article prescrit que les taux initiaux de droits sont subordonnés à la valeur nette globale.

11. Il prescrit des taux additionnels de droits pour les biens transmis à chaque successeur.

l'article six de la présente loi, un droit au taux énoncé à la Première Annexe de la présente loi qui correspond à la valeur imposable dans ladite Annexe, comme suit:

Catégorie A. *a)* Sous le titre Catégorie A de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède cinq mille dollars et que le successeur est la veuve ou l'enfant du *de cujus*;

Catégorie B. *b)* Sous le titre Catégorie B de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est le grand-père, la grand'mère, le père, la mère, le mari, le gendre ou la bru du défunt ou un enfant du défunt ayant dix-huit ans ou plus à la date du décès du *de cujus* et n'est pas personne à charge, à ladite date, du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;

Catégorie C. *c)* Sous le titre Catégorie C de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est un ascendant direct (autre que le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère), un frère ou une sœur du défunt ou tout descendant d'un frère ou d'une sœur, ou un frère ou une sœur du père ou de la mère du défunt ou tout descendant dudit frère ou de ladite sœur;

Catégorie D. *d)* Sous le titre Catégorie D de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est une personne qui a un autre degré de consanguinité avec le défunt que celui mentionné aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent article, ou lui est étranger par le sang.

Personnes assujetties aux droits.

Personnes assujetties. **12.** (1) Tout successeur est assujetti au droit prélevé par la présente loi sur ou concernant toute succession qui lui revient; toutefois, le droit sur une donation ou une disposition entre vifs en faveur d'un successeur est aussi payable par l'exécuteur testamentaire des biens du défunt et peut être recouvré dudit exécuteur, mais ladite obligation n'existe qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire seulement et pour un montant n'excédant pas la valeur de l'intérêt du successeur dans les biens administrés par l'exécuteur testamentaire.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, tous les droits imposés et prélevés par la présente loi sont payables par l'exécuteur testamentaire des biens du défunt et peuvent être recouvrés dudit exécuteur; toutefois, l'obligation d'un exécuteur testamentaire en vertu du présent paragraphe l'atteint en sa qualité d'exécuteur testamentaire seulement et pour un montant n'excédant pas la valeur des biens qu'il administre.

Droit de l'exécuteur de recouvrer. **13.** Tout exécuteur testamentaire, tenu de payer des droits sur ou concernant la succession de biens qu'il n'admi-

12. Cet article indique jusqu'où s'étend la responsabilité pour les successeurs et les exécuteurs testamentaires à l'égard des droits.

13. Cet article accorde à l'exécuteur testamentaire le droit de recouvrer du successeur lorsqu'il acquitte les droits sur des biens qu'il n'administre pas.

nistre pas ou qui n'entrent pas en sa possession ou sous son contrôle, a droit de recouvrer du successeur qui y est tenu les droits payables sur ou concernant ladite succession.

Le droit peut être déduit de la succession.

14. Tout exécuteur testamentaire, tenu de payer des droits sur ou concernant la succession de biens qu'il administre, a droit de déduire du montant qu'il verse le montant des droits qu'il a payés ou, si le successeur est avantagé autrement qu'en argent à lui versé, de recouvrer dudit successeur la somme des droits ainsi payés.

PARTIE IV.

Déclaration de valeur et du degré de parenté.

Production de la déclaration.

15. (1) Tout héritier, légataire, appelé, grevé ou autre successeur doit, dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans tout autre délai que le Ministre, ou un autre fonctionnaire qu'il autorise, peut accorder, et sans avis ou demande, rédiger et remettre au Ministre, en la forme qu'il peut prescrire, une déclaration véridique, exacte et entière indiquant:

Inventaire.

a) Un inventaire complet spécifié et détaillé de tous les biens compris dans la succession et leur juste valeur marchande à l'époque du décès;

Noms des successeurs.

b) Le successeur ou les successeurs, leur résidence, leur degré de parenté, s'il en est, vis-à-vis du défunt.

L'exécuteur produit une déclaration.

(2) Dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans tout autre délai que le Ministre, ou un autre fonctionnaire qu'il autorise, peut accorder, l'exécuteur testamentaire doit rédiger et remettre au Ministre, en la forme qu'il peut prescrire, une déclaration semblable à celle qui est exigée par le premier paragraphe du présent article.

Exemption de produire une déclaration.

(3) Lorsqu'une des personnes mentionnées dans les deux paragraphes précédents a rédigé et remis la déclaration y exigée, la rédaction et remise d'une déclaration par une autre personne ne sera nécessaire que si le Ministre exige ladite remise dans un délai qu'il fixe. La négligence de se conformer aux demandes du Ministre rend la personne en faute passible de la peine imposée par l'article cinquante et un de la présente loi.

Biens non déclarés.

16. (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration sous l'autorité de l'article quinze de la présente loi omet de révéler des biens compris dans une succession qui auraient dû être ainsi révélés, la personne qui produit la déclaration est assujettie à payer au Receveur général du Canada, à titre de peine pécuniaire, un montant égal à cent pour cent du montant du droit prélevé pour la succession audit bien; toutefois, dans toutes procédures en recouvrement

Exécuteur testamentaire passible.

14. Cet article autorise l'exécuteur testamentaire à déduire les droits à même les avantages transmis à chaque successeur.

15. Cet article indique les déclarations que les successeurs et l'exécuteur testamentaire, respectivement, doivent produire.

16. Il prescrit les peines lorsque des biens ne sont pas déclarés.

de ladite peine, l'exécuteur testamentaire n'en sera pas passible s'il peut prouver à la satisfaction du tribunal que son omission de révéler ledit bien n'était pas volontaire.

(2) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme prescrivant une peine pécuniaire en substitution de toutes les autres peines prescrites par la présente loi.

Demande de renseignements.

17. (1) Si le Ministre, en vue de fixer une imposition ou pour tout autre objet, désire obtenir une déclaration d'une personne qui n'en a pas produit, ou tout renseignement ou renseignement additionnel d'une des personnes mentionnées à l'article quinze de la présente loi, il peut par lettre recommandée exiger de telle personne cette déclaration, ce renseignement ou ce renseignement additionnel.

Dans les trente jours.

(2) Ladite personne doit transmettre au Ministre ce renseignement ou renseignement additionnel dans les trente jours qui suivent la date de mise à la poste de ladite lettre recommandée.

Preuve par affidavit.

(3) Pour les fins de toutes procédures intentées sous l'autorité de la présente loi, les faits nécessaires pour établir l'observation, par le Ministre, des dispositions du présent article aussi bien que leur inobservation sont suffisamment prouvés devant toute cour de justice par l'affidavit du Commissaire ou de tout autre fonctionnaire responsable du ministère du Revenu national.

Copie de lettre.

(4) Audit affidavit doit être annexée, comme pièce à l'appui, une copie ou un double de ladite lettre.

Prorogation de délai pour produire une déclaration.

18. Le Ministre peut au besoin proroger le délai pour rédiger et transmettre toute déclaration ou toutes déclarations requises par l'article quinze de la présente loi.

Production de documents.

19. Le Ministre peut demander et exiger que l'exécuteur testamentaire ou le successeur assujetti au droit en vertu de la présente loi ou toute personne qui en a la garde produise, ou produise sous serment, tous testaments, dispositions testamentaires, états, livres de comptes ou autres documents, ou des copies notariées desdits documents, aux fins de permettre au Ministre de déterminer le droit ou les droits exigibles sous l'autorité de la présente loi, et lesdits documents doivent être produits dans les trente jours de la date de la mise à la poste de ladite demande par lettre recommandée.

Enquête sur les biens.

20. Toute personne que le Ministre autorise par écrit peut instituer l'enquête qui lui paraît nécessaire pour déterminer les biens compris dans une succession, et, pour les fins de ladite enquête, cette personne possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

17. Il permet au Ministre de demander de plus amples renseignements lorsque nécessaire.

18. L'article accorde au Ministre l'autorisation de prolonger le délai pour la production des déclarations.

19. Il permet au Ministre d'exiger la production de documents lorsque nécessaire.

20. Cet article prescrit la tenue d'une enquête régulière pour déterminer quels biens sont imposables.

PARTIE V.

Paiement des droits.

Examen des déclarations.

21. La déclaration ou les déclarations faites et transmises au Ministre en conformité de l'article quinze de la présente loi doivent être vérifiées et examinées avec toute la diligence possible.

Imposition et avis.

22. (1) Après l'examen de la déclaration ou des déclarations ainsi faites et transmises, le Ministre doit déterminer le droit ou les droits exigibles sous l'autorité de la présente loi et expédier avis de cette imposition par lettre recommandée à l'exécuteur testamentaire; ledit avis est censé un avis à toute personne assujettie au paiement des droits imposés par la présente loi.

(2) S'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire responsable ou comptable du droit ou des droits, l'avis d'imposition doit être expédié au successeur par lettre recommandée.

Prolongation de la responsabilité pour les droits.

23. Sous réserve des dispositions de l'article trente-cinq de la présente loi et nonobstant toute imposition antérieure, ou si aucune imposition n'a été faite, l'exécuteur testamentaire et l'autre personne ou les autres personnes assujetties à des droits par la présente loi continuent d'y être assujettis et d'être imposés à cette fin, et le Ministre peut au besoin imposer, réimposer ou frapper de nouvelles impositions toutes personnes pour des droits, de l'intérêt et des peines, et à l'égard de tout bien qui constitue le sujet d'une succession.

Quand les droits sont exigibles.

24. Sauf dispositions contraires des présentes, les droits imposés par la présente loi deviennent dus et exigibles dans le délai de six mois après le décès du *de cujus*, et si la totalité ou une partie desdits droits est versée pendant ladite période il n'est exigé ou versé aucun intérêt sur le montant ainsi payé.

Intérêt sur les droits.

25. Si la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'article vingt-quatre de la présente loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imposé et payé, sur le montant des droits à l'occasion resté impayé, un intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date où les droits sont devenus dus et exigibles.

Garantie.

26. Le Ministre peut accepter la garantie qui lui paraît satisfaisante pour le paiement des droits dans le délai ou les délais prévus par la présente loi ou dans tout délai additionnel qu'il peut accorder pour leur acquittement.

21. L'article prévoit l'examen prompt des déclarations lors de leur production.

22. Cet article prescrit l'imposition des droits et l'envoi d'un avis aux personnes assujetties aux droits.

23. L'article prescrit d'autres impositions, si nécessaire.

24. Cet article traite du délai pour acquitter les droits.

25. Cet article fixe le taux d'intérêt sur les droits impayés.

26. L'article permet au Ministre d'accepter une garantie pour le paiement des droits.

Prolongation du délai pour l'acquittement.

27. Lorsque le Ministre est convaincu que le droit imposable à l'égard d'une succession ne peut, sans sacrifice excessif, être prélevé d'un seul coup, ou pour toute autre raison qui lui paraît satisfaisante, il peut permettre que le paiement soit retardé pendant la période, dans la mesure et sur paiement d'un intérêt d'au plus cinq pour cent ou tout autre intérêt plus élevé rendu par les biens, et aux conditions que le Ministre juge utiles.

Intérêts en expectative.

28. (1) Lorsqu'une annuité, une jouissance temporaire, une propriété en viager ou un revenu est créé par le testament d'une personne décédée ou par toute autre disposition censée comprise dans une succession, le droit auquel est assujettie toute personne avantagée par ladite annuité, jouissance temporaire, propriété en viager ou revenu doit, sauf dispositions contraires des présentes, être acquitté en quatre versements annuels égaux à la fin de la première, deuxième, troisième et quatrième année, respectivement, après le décès du *de cujus*.

Intérêt en expectative du défunt.

(2) Lorsque le défunt avait un intérêt en expectative, le droit exigé sur l'intérêt en expectative ou du successeur ou bénéficiaire à cet égard peut être acquitté de la manière prescrite par l'article vingt-quatre de la présente loi ou le paragraphe quatre ou six du présent article.

Intérêt en expectative créé par le défunt.

(3) Lorsqu'il est créé un intérêt en expectative par le testament d'un défunt ou par toute disposition, le droit auquel est assujettie toute personne avantagée par ledit intérêt en expectative peut être acquitté de la manière prévue par l'article vingt-quatre de la présente loi ou par le paragraphe quatre ou six du présent article.

Entrée en possession d'un intérêt en expectative.

(4) Le droit mentionné aux paragraphes deux et trois du présent article, s'il n'est pas acquitté dans le délai prescrit par l'article vingt-quatre de la présente loi, devient exigible lors de l'entrée en jouissance dudit intérêt en expectative et doit être payé dans les trois mois qui suivent en prenant comme base la juste valeur marchande à la date de l'entrée en jouissance du bien à l'égard duquel existait ledit intérêt en expectative, et aucune déduction ne doit être faite pour tout droit acquitté sur ou concernant un intérêt, un revenu ou une annuité antérieure découlant du bien à l'égard duquel existe ledit intérêt en expectative.

Intérêt en expectative avant l'entrée en jouissance.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes deux, trois, quatre et six du présent article, le droit mentionné auxdits paragraphes deux et trois peut, avec le consentement du Ministre, être acquitté après le délai prescrit par l'article vingt-quatre et avant l'entrée en jouissance dudit intérêt en expectative, et il doit être calculé sur la juste valeur marchande dudit intérêt en expectative déterminée aux présentes, à compter de la date où ledit consentement est donné, et aucune déduction ne doit être faite pour le droit

27. Il permet au Ministre de prolonger le délai pour l'acquittement des droits.

28. Cet article expose comment peuvent être calculés les droits sur les intérêts en expectative.

acquitté sur ou concernant un intérêt, un revenu ou une annuité antérieure découlant du bien à l'égard duquel existe ledit intérêt en expectative.

Lorsque l'intérêt en expectative est une annuité, etc.

(6) Lorsqu'un intérêt en expectative est une annuité, une jouissance temporaire, une propriété en viager ou un revenu, le droit prélevé sur le successeur concernant la totalité ou une partie dudit intérêt en expectative, s'il n'est pas acquitté plus tôt, doit être payé en quatre versements égaux à la fin de la première, deuxième, troisième et quatrième année, respectivement, après la date d'entrée en jouissance de l'annuité, de la jouissance temporaire, de la propriété en viager ou du revenu.

Intérêt sur versements du droit.

29. (1) Si la totalité ou une partie d'un versement du droit mentionné au premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imputé et acquitté sur le montant dudit versement resté à l'occasion impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de la date de l'exigibilité dudit versement.

Intérêt sur les droits lorsqu'ils sont imposés lors de l'entrée en jouissance d'un intérêt en expectative.

(2) Si la totalité ou une partie du droit mentionné au paragraphe quatre de l'article vingt-huit de la présente loi n'est pas acquittée dans les trois mois qui suivent l'entrée en possession d'un intérêt en expectative, il doit être imputé et acquitté sur le montant resté à l'occasion impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de l'entrée en possession.

Intérêt sur les versements des droits ou annuités, etc.

(3) Si la totalité ou une partie des versements de droits mentionnés au paragraphe six de l'article vingt-huit de la présente loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imputé et acquitté sur le montant dudit versement à l'occasion resté impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de la date où ledit versement est devenu exigible.

Accumulation du revenu.

30. Lorsqu'il est stipulé que la totalité ou une partie du revenu ou de l'intérêt d'un bien sera accumulée pendant une période à l'avantage d'une personne ou de personnes ou d'une catégorie à laquelle ou à l'une desquelles, lors de l'expiration de ladite période, échoit ledit bien, ou que le revenu ou l'intérêt devient payable, ledit bien est censé, pour les fins de la présente loi, un intérêt avec droit de possession au décès du *de cujus*, et les droits concernant sa succession sont payables dans le délai mentionné à l'article vingt-quatre de la présente loi, et à défaut de paiement dans ledit délai, ils portent l'intérêt prescrit par l'article vingt-cinq de la présente loi.

Pouvoir général de transmission.

31. Lorsqu'il est donné à une personne un pouvoir général de transmettre un bien soit par acte entre vifs, soit par testament, ou par les deux à la fois, les droits prélevés

29. L'article prescrit l'intérêt à imputer sur les droits concernant les intérêts en expectative.

30. Le présent article prescrit que les droits sont imputés sur les biens au décès, lorsque les intérêts qui en découlent doivent être accumulés au profit de personnes auxquelles la propriété échoit finalement.

31. Lorsqu'une personne a reçu un pouvoir général de transmission, elle est comptable des droits, tout comme si elle était propriétaire absolue.

au sujet de sa succession sont exigibles de la même manière et dans le même délai que si le bien lui-même avait été donné ou légué à la personne qui a reçu ledit pouvoir.

Accommodement.

32. S'il appert au Ministre que, par suite du nombre des décès ou de la nature compliquée ou incertaine de l'intérêt de différentes personnes dans les biens, il est difficile de déterminer exactement le taux ou le montant des droits exigibles à l'égard de la succession ou de les déterminer sans effectuer des déboursés hors de proportion avec la valeur des biens, le Ministre, sur la demande de toute personne assujettie au droit concernant la succession, et sur remise au Ministre de tous les renseignements à sa connaissance sur le montant des biens, les divers intérêts qui y sont compris et les autres circonstances de l'espèce, peut, par voie d'accommodement pour tous droits exigibles concernant la succession, imposer la somme qui, eu égard aux circonstances, paraît convenable, et le Ministre peut accepter le paiement de la somme ainsi fixée en plein acquittement de toutes réclamations pour droits concernant la succession, et il doit donner en conséquence un certificat de libération.

Valeur des biens.

33. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre doit, de la manière et par les moyens qu'il juge appropriés, déterminer la juste valeur marchande des biens compris dans une succession pour les fins d'imposition, et, s'il autorise une personne à inspecter les biens et à lui rédiger un rapport sur leur valeur pour les fins de la présente loi, la personne qui a la garde ou la possession de ces biens doit permettre à celle qui est ainsi autorisée de les inspecter à toute heure raisonnable, comme le Ministre le juge nécessaire.

Coût de l'estimation.

(2) Lorsque le Ministre demande qu'une évaluation soit faite par une personne qu'il a nommée, les frais raisonnables de ladite évaluation doivent être versés par lui.

Evaluation des annuités.

34. La valeur de chaque annuité, jouissance temporaire, propriété en viager, revenu ou autre bien, et de chaque intérêt en expectative concernant la transmission duquel le droit est exigible en vertu des présentes, doit, pour les fins de la présente loi, être déterminée par la règle, la méthode, la table de mortalité et de valeur et au taux d'intérêt que le Ministre peut au besoin fixer.

Certificat de libération.

35. (1) Lorsque aucun droit n'est exigible ou que le droit a été acquitté ou garanti à la satisfaction du Ministre, ce dernier doit, s'il en est requis par la personne assujettie au droit, émettre un certificat à cet effet, lequel libère de toute autre réclamation du droit ladite personne mentionnée dans le certificat.

32. Cet article permet au Ministre d'accepter une somme sous forme d'accommodement pour les droits successoraux dans les circonstances mentionnées.

33. L'article prévoit que le Ministre déterminera la valeur des biens.

34. Il permet au Ministre de déterminer quelles tables de mortalité sont utilisées pour fixer les valeurs.

35. Cet article prescrit l'émission d'un certificat de libération lorsque les droits ont été acquittés ou garantis.

Certificat après un an.

(2) Le Ministre n'est pas tenu d'accorder ledit certificat avant l'expiration d'un an à compter du décès du *de cujus*.

Pas de libération s'il y a fraude.

(3) Ledit certificat ne libère pas une personne des droits dans le cas de fraude ou d'omission de déclarer des faits pertinents, et ne doit pas modifier le taux des droits exigibles à l'égard des biens faisant l'objet de la succession et qui n'ont pas été déclarés primitivement; les droits concernant la transmission desdits biens doivent être fixés au taux qui serait exigible si leur valeur était ajoutée à celle des biens concernant la transmission desquels les droits ont été déjà acquittés.

Remise de ce qui est payé en trop.

(4) Lorsque le Ministre est convaincu que des droits ont été payés en trop, il peut rembourser le montant de cet excédent; toutefois, ledit remboursement ne doit s'effectuer qu'après l'expiration d'un an à compter de la réception par le Ministre d'un montant censé être en règlement final des droits.

PARTIE VI.

Appels et procédure.

Avis d'appel.

Avis d'appel.

36. (1) Toute personne qui s'oppose au montant du droit imposé sur ou concernant la transmission de biens, ou qui considère que les biens faisant l'objet de la succession ont été évalués d'une manière excessive par le Ministre, ou qui n'est pas assujettie au droit établi, peut, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son procureur, dans les trois mois qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition prévu à l'article vingt-deux de la présente loi, signifier un avis d'appel au Ministre.

Avis par écrit.

(2) Cet avis d'appel doit s'effectuer par écrit et être signifié en le transmettant par poste recommandée au ministre du Revenu national à Ottawa.

Formule de l'avis d'appel.

(3) Tout avis de cette nature doit suivre d'aussi près que possible la formule de la Seconde Annexe de la présente loi et énoncer clairement les motifs d'appel et tous les faits qui s'y rapportent.

Revision de l'imposition.

Décision du Ministre pour confirmer ou modifier.

37. Sur réception dudit avis d'appel, le Ministre doit dûment en prendre connaissance et confirmer ou modifier l'imposition faisant l'objet de l'appel, puis notifier sa décision à l'appelant par voie de poste recommandée.

Avis de mécontentement.

Avis de mécontentement concernant la décision du Ministre.

38. (1) Sur réception de ladite décision, si l'appelant n'en est pas satisfait, il peut, dans le mois qui suit la date du dépôt à la poste de cette décision, transmettre au Ministre, par courrier recommandé, un avis intitulé:

36 à **47.** Ces articles indiquent la procédure à suivre en appel.

«Loi fédérale sur les droits successoraux.

Avis de mécontentement

Dans l'affaire de l'appel de.....
d....., d.....,
province d.....,»

Exposé avec avis.

énonçant qu'il désire que son appel soit inscrit pour audition.

(2) L'appelant doit en même temps transmettre un exposé définitif des faits, dispositions statutaires et motifs supplémentaires qu'il a l'intention de soumettre au tribunal à l'appui de l'appel et qu'il n'a pas inclus dans l'avis d'appel précité, ou, dans l'alternative, une récapitulation de tous les faits, dispositions statutaires et motifs que l'appelant a l'intention de soumettre au tribunal à l'appui de son appel.

Cautionnement pour les frais.

Cautionnement.

39. (1) La partie appelante doit dès lors fournir, à la satisfaction du Ministre, un cautionnement d'au moins quatre cents dollars pour les frais de l'appel.

Annulation des procédures.

(2) A moins que la partie appelante n'ait fourni ce cautionnement dans le mois qui suit le dépôt à la poste de l'avis de mécontentement, l'appel et toutes les procédures y afférentes sont nuls et de nul effet.

Réponse du Ministre.

Décision du Ministre sur réception de l'exposé des faits.

40. Sur réception desdits avis de mécontentement et exposé des faits, le Ministre doit y répondre en transmettant, par la poste recommandée, l'admission ou la dénégation des faits allégués, ainsi que la confirmation ou la modification de l'imposition ou de toute imposition modifiée, additionnelle ou subséquente.

Procédures dans la cour de l'Echiquier.

Le Ministre dépose les documents.

41. (1) Dans les deux mois qui suivent la date du dépôt à la poste de ladite réponse, le Ministre doit faire transmettre au greffe de la cour de l'Echiquier du Canada, pour y être déposées, des copies des documents suivants:

a) L'exposé ou les exposés transmis au Ministre sous le régime de la présente loi;

b) L'avis d'imposition faisant l'objet de l'appel;

c) L'avis d'appel;

d) La décision du Ministre;

e) L'avis de mécontentement;

f) La réponse du Ministre; et

g) Tous autres documents et papiers concernant l'imposition faisant l'objet de l'appel.

Dépôt de conclusions ultérieures.

(2) L'affaire est alors censée une action en état pour instruction ou audition dans ladite cour. Toutefois, si la cour ou un juge de ladite cour estime opportun que des conclusions soient produites, il peut être rendu une ordonnance enjoignant aux parties de produire des conclusions.

Intitulé de la cause.

42. Toutes les procédures subséquentes sont intitulées: «Dans l'affaire de la Loi fédérale sur les droits successoraux, et de l'appel de....., d....., province d.....,» et un avis ainsi que des copies de toutes les procédures ultérieures sont signifiés au Commissaire ou autre fonctionnaire responsable du ministère du Revenu national à Ottawa personnellement.

Limitation conditionnelle de la preuve.

43. (1) Après qu'un appel a été inscrit pour instruction ou audition ainsi que prévu ci-dessus, tout fait ou toute disposition statutaire non énoncée dans ledit avis d'appel ou avis de mécontentement peut être invoquée ou mentionnée de la manière et aux conditions que peut prescrire la cour ou un juge de ladite cour.

(2) La cour peut renvoyer l'affaire au Ministre pour plus ample étude.

Compétence exclusive de la cour de l'Echiquier.

44. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la cour de l'Echiquier jouit d'une compétence exclusive pour entendre et juger toutes les questions qui peuvent surgir en ce qui concerne une imposition établie sous le régime de la présente loi et, en prononçant jugement, elle peut rendre toute ordonnance quant au paiement des droits, intérêts ou pénalités ou quant aux frais, qu'elle peut estimer juste et convenable.

Les irrégularités ne vicient pas l'imposition.

45. Une imposition n'est ni modifiée ni rejetée parce qu'une personne, dans l'observation de quelque disposition directive, a commis une irrégularité, une omission ou une erreur avant la date d'émission de l'avis d'imposition.

Procédures à huis clos.

46. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi ont lieu à huis clos si une partie en fait la demande à la cour.

Extinction du droit d'appel.

47. Si un avis d'appel n'est pas signifié ou un avis de mécontentement n'est pas transmis par la poste dans le délai prescrit, le droit d'appel du redevable s'éteint, et l'imposition reste valable et obligatoire, nonobstant toute erreur, vice ou omission y contenue ou contenue dans quelque procédure requise par la présente loi.

PARTIE VII.

Interdictions et pénalités.

L'exécuteur testamentaire ne peut transmettre des biens avant d'avoir acquitté les droits.

48. Avant de transmettre ou de transférer quelque bien du défunt ou un intérêt dans ce bien à un héritier, légataire, donataire ou autre successeur, l'exécuteur testamentaire doit en premier lieu acquitter tous les droits imposés et prélevés sous le régime de la présente loi, dans la mesure où il est responsable en sa qualité de représentant, ou fournir à la satisfaction du Ministre un cautionnement pour le paiement de ces droits, et tout exécuteur testamentaire qui enfreint la présente disposition est personnellement responsable des droits et, en outre, passible d'une peine équivalant au double du montant de ces droits.

Le transfert de biens sans le consentement du Ministre est interdit.

49. (1) Lors du décès d'une personne, qu'elle soit domiciliée dans une province du Canada ou ailleurs, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été obtenu,

a) Nulle banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ayant son siège social, son centre d'exploitation, son bureau où sont effectués les paiements, son registre de transferts, ou quelque lieu de transfert au Canada, ne doit transmettre, céder, transférer ou payer, ni permettre la transmission, la cession, le transfert ou le paiement de

(i) quelque bien situé au Canada, dans lequel le *de cujus* avait une jouissance bénéficiaire au moment de sa mort; ou

(ii) tous deniers payables, par suite de décès, en vertu d'un contrat d'assurance souscrit, convenu ou demandé par le *de cujus* ou dans lequel il avait quelque intérêt au moment de sa mort, lorsque le *de cujus* était domicilié dans une province du Canada au moment de sa mort; et

b) Nulle personne au Canada, autre qu'une personne agissant en qualité d'exécuteur testamentaire, ne doit transmettre, céder, transférer ou payer, ni permettre la transmission, la cession, le transfert ou le paiement de quelque bien dans lequel le *de cujus* avait une jouissance bénéficiaire au moment de sa mort.

Assurance de $1,500.00 payable sans consentement.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.

$500.00 des deniers dans un compte conjoint payables sans consentement.

(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant

48. Cet article interdit à l'exécuteur testamentaire de transférer des biens successoraux avant d'avoir acquitté ou garanti les droits, et prévoit une pénalité à cet effet.

49. Cet article interdit aux banques, compagnies fiduciaires, etc., de transférer des biens sans le consentement du Ministre.

la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.

Peine pour infraction.

(4) Toute banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute autre personne qui manque de se conformer aux dispositions du présent article, est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars et d'un montant n'excédant pas celui du droit sur ou concernant la transmission ou la disposition d'un bien, laquelle a fait l'objet de l'infraction au présent article, mais ces peines ne s'appliquent pas si le Ministre est convaincu que l'infraction n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

Les coffrets de sûreté ne doivent pas être ouverts ni déplacés.

50. (1) A moins d'en avoir obtenu le consentement par écrit du Ministre ou de son représentant, nul ne doit

a) Permettre l'ouverture d'un coffre-fort, compartiment de coffre-fort, chambre forte ou coffret de sûreté ni son déplacement, lorsque ce lieu de dépôt renferme quelque effet de commerce, des certificats représentant une dette garantie par des obligations ou autrement ou représentant des valeurs en portefeuille, des titres de propriété, des polices d'assurance ou autres biens appartenant à une personne décédée, ni permettre l'enlèvement de quoi que ce soit mentionné au présent alinéa d'un lieu de dépôt; ou

b) Remettre la possession, non plus que s'en départir, de quelque bien appartenant à une personne défunte, qui, au moment du décès de cette personne, lui avait été confié pour être gardé soigneusement.

Avis de l'intention d'ouvrir un coffret de sûreté.

(2) Il doit être signifié au Ministre ou à son représentant un avis par écrit de l'intention d'ouvrir un lieu de dépôt ou d'en retirer quelque chose, ou de remettre ou d'abandonner la possession de quelque bien détenu pour être gardé soigneusement comme susdit, au moins dix jours, ou dans tel délai que le Ministre peut consentir, avant que n'ait lieu l'ouverture dudit lieu de dépôt, l'enlèvement de ladite chose ou la remise ou abandon de la possession susmentionnée, et le Ministre ou son représentant peut être présent à l'époque et au lieu susdits et là y donner un consentement par écrit, et il peut en examiner le contenu, ou le Ministre peut donner ce consentement sans être ainsi présent et sans avoir procédé à l'examen prévu aux présentes.

Infraction et peine.

(3) Quiconque manque de se conformer aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'un montant n'excédant pas le montant du droit prélevé sur ou concernant les biens contenus dans le coffre-fort,

50. Cet article interdit l'ouverture de coffrets de sûreté sans le consentement du Ministre.

dans un compartiment de coffre-fort ou de chambre forte, ou dans un coffret de sûreté, ouvert ou déplacé contrairement aux dispositions du présent article, mais cette amende ne s'applique pas lorsque le Ministre est convaincu que l'infraction au présent article n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

Enlèvement du testament si le Ministre y consent.

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, le testament du défunt peut, en tout temps, pourvu que le Ministre ou son représentant y consente, être enlevé du lieu de dépôt.

Peine pour défaut de transmettre la déclaration.

51. (1) Quiconque néglige de transmettre la déclaration requise par l'article quinze de la présente loi est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de défaut qui s'écoule après le délai prescrit pour la transmission de cette déclaration. Toutefois, cette amende ne doit dans aucun cas excéder mille dollars.

Réserve.

Peine pour défaut de fournir les renseignements.

(2) Quiconque néglige de fournir les renseignements nécessaires sur les formules prescrites par le Ministre pour faire connaître les détails requis par l'article quinze de la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars lorsque la valeur nette globale des biens faisant l'objet de la succession n'excède pas cinquante mille dollars, et d'une amende de cent dollars lorsque la valeur nette globale excède cinquante mille dollars.

Peine pour défaut de se conformer aux articles dix-sept et dix-neuf.

52. Pour tout défaut de se conformer aux dispositions des articles dix-sept et dix-neuf de la présente loi, les personnes en défaut sont chacune passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

Faux énoncés.

53. (1) Quiconque délibérément fait un faux énoncé dans une déclaration requise par l'article quinze de la présente loi, ou dans les renseignements qu'exige le Ministre, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement pour une période de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Plainte ou réclamation dans les trois ans.

S.R., c. 36.

(2) Toute plainte ou réclamation concernant une infraction aux dispositions du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou l'instance est intentée sous le régime des dispositions du *Code criminel* se rapportant aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être formulée ou faite dans les trois ans de l'époque où a pris naissance l'objet de la plainte ou réclamation.

Secret.

54. (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, quelque renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la

51. Il s'agit ici de peines pour défaut de transmettre les déclarations prévues par la loi.

52. Cet article prescrit des peines pour défaut de fournir les renseignements ou de produire les documents requis.

53. Cet article pourvoit à des peines dans le cas de faux énoncés dans des déclarations.

54. Cet article interdit aux employés de l'Etat de divulguer des renseignements fournis par le contribuable.

présente loi, ni permettre à une personne d'inspecter une déclaration écrite, fournie en conformité de la présente loi, non plus que d'y avoir accès.

Peine.

(2) Quiconque viole l'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Plainte formulée par le Ministre.

55. Toute plainte ou réclamation prévue par la présente loi peut être formulée ou faite par une personne y autorisée par le Ministre.

PARTIE VIII.

Recours de la couronne en recouvrement des droits.

Les droits, etc., sont une dette exigible par la Couronne.

56. Tous droits, intérêts, amendes et frais fixés ou imposés ou dont le paiement a été ordonné sous le régime des dispositions de la présente loi sont censés une dette envers Sa Majesté et recouvrables à ce titre, dans la cour de l'Echiquier du Canada ou dans toute autre cour compétente, au nom de Sa Majesté ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Les droits, etc., certifiés par le Commissaire.

57. (1) Le Commissaire peut certifier tous les droits, intérêts et amendes exigibles sous le régime de la présente loi et restant impayés, en totalité ou en partie, après quatre mois de la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition.

Recouvrement en cour de l'Echiquier.

(2) Sur production à la cour de l'Echiquier du Canada, le certificat est enregistré dans ladite cour et, à compter de la date de cet enregistrement, il a la même force et le même effet que s'il était un jugement obtenu de ladite cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris l'intérêt à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, et inscrit à la date de cet enregistrement, et toutes les procédures peuvent être instituées sur ce certificat.

L'enregistrement intéresse l'exécuteur testamentaire.

(3) En ce qui concerne la responsabilité d'un exécuteur testamentaire, lorsqu'un certificat est enregistré en conformité du paragraphe deux du présent article, un bref d'exécution décerné sous le régime et en vertu de cet enregistrement ne porte que sur les biens du défunt qu'il administre, à moins qu'il n'ait été coupable d'une infraction à l'article quarante-huit de la présente loi, auquel cas ledit bref peut porter sur les biens qu'il possède personnellement.

Frais recouvrables.

(4) Tous frais et charges raisonnables se rattachant à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

55. En vertu de cet article, le Ministre peut autoriser des fonctionnaires à porter plainte.

56 et **57.** Ces articles pourvoient au recours de la Couronne en recouvrement des droits.

PARTIE IX.

Application.

Le Ministre est chargé de l'application.

58. (1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et du contrôle de la perception des droits imposés par les présentes, et de toutes les affaires connexes, ainsi que de la direction des fonctionnaires et des personnes attachés à ce service.

Règlements.

(2) Le Ministre peut édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application de la présente loi, et en particulier établir des règlements

a) Prescrivant les formules et leur usage;

b) Prescrivant le montant et la forme du cautionnement à fournir, ainsi que la manière dont il doit être fourni;

c) Prescrivant la règle, la méthode et les tables de mortalité et de valeur ainsi que le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur des annuités, des jouissances temporaires, des propriétés en viager, du revenu, et des droits en expectative; et

d) Autorisant le Commissaire à exercer ceux des pouvoirs conférés par la présente loi qui, de l'avis du Ministre, peuvent être convenablement exercés par le Commissaire.

Commissaire.

59. (1) Est créée la charge de commissaire des droits successoraux, laquelle sera détenue par la personne qui remplit actuellement les fonctions de commissaire de l'impôt sur le revenu.

Nomination d'autres fonctionnaires.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion nommer d'autres fonctionnaires et personnes pour l'application de la présente loi, de tout arrêté en conseil ou des règlements établis sous le régime de la présente loi.

Traitements.

(3) Le gouverneur en conseil peut attribuer une charge à ces fonctionnaires et autres personnes, et prescrire le traitement ou la rémunération pour leurs services et responsabilités qu'il estime nécessaire et raisonnable, et fixer les époques et le mode de leur paiement.

Accord avec les provinces concernant les évaluations, etc.

60. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province du Canada en vue d'obtenir des renseignements sur les évaluations déterminées par cette province pour les fins des droits successoraux ou pour toute autre fin qu'il juge utile à l'application de la présente loi.

Rémunération versée à la province pour ses services.

(2) L'accord susmentionné peut être conclu aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge utiles et, à cet égard, ce dernier peut déterminer la rémunération à verser à cette province en ce qui concerne les services rendus en l'espèce.

58. L'article permet au Ministre d'édicter des règlements.

59. La nomination de fonctionnaires et le paiement de leur traitement sont prévus dans le présent article.

60. Cet article permet la conclusion d'accords avec des provinces en ce qui concerne les évaluations et autres questions administratives.

Les affidavits provinciaux peuvent être acceptés, lorsqu'un accord est conclu.

(3) Lorsqu'un accord est conclu avec une province du Canada, ainsi que le mentionnent les deux paragraphes qui précèdent, le Ministre peut accepter un double de l'affidavit de valeur et de parenté déposé dans cette province aux fins des droits successoraux au lieu de la déclaration à remplir et à produire sous le régime de l'article quinze de la présente loi, à la condition que ce duplicata de l'affidavit soit transmis dans le délai prescrit par la présente loi.

PREMIÈRE ANNEXE

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
—	—	—	1,000	1,800	—	1·0	2·0	2·5
—	—	—	1,800	2,600	—	1·2	2·1	2·6
—	—	—	2,600	3,400	—	1·4	2·2	2·7
—	—	—	3,400	4,200	—	1·6	2·3	2·8
—	—	—	4,200	5,000	—	1·8	2·4	2·9
5,000	6,000	—	5,000	6,000	2·0	2·0	2·5	3.0
6,000	7,000	—	6,000	7,000	2·05	2·1	2·6	3·1
7,000	8,000	—	7,000	8,000	2·1	2·2	2·7	3·2
8,000	9,000	—	8,000	9,000	2·15	2·3	2·8	3·3
9,000	10,000	—	9,000	10,000	2·2	2·4	2·9	3·4
10,000	13,000	—	10,000	13,000	2·25	2·5	3·0	3·5
13,000	16,000	—	13,000	16,000	2·3	2·6	3·1	3·6
16,000	19,000	—	16,000	19,000	2·35	2·7	3·2	3·7
19,000	22,000	—	19,000	22,000	2·4	2·8	3·3	3·8
22,000	25,000	—	22,000	25,000	2·45	2·9	3·4	3·9
25,000	27,000	0·5	25,000	27,000	2·5	3·0	3·5	4·0
27,000	29,000	0·6	27,000	29,000	2·6	3·1	3·6	4·2
29,000	31,000	0·7	29,000	31,000	2·7	3·2	3·7	4·4
31,000	33,000	0·8	31,000	33,000	2·8	3·3	3·8	4·6
33,000	35,000	0·9	33,000	35,000	2·9	3·4	3·9	4·8
35,000	36,500	1·0	35,000	36,500	3·0	3·5	4·0	5·0
36,500	38,000	1·05	36,500	38,000	3·05	3·55	4·1	5·1
38,000	39,500	1·1	38,000	39,500	3·1	3·6	4·2	5·2
39,500	41,000	1·15	39,500	41,000	3·15	3·65	4·3	5·3
41,000	42,500	1·2	41,000	42,500	3·2	3·7	4·4	5·4
42,500	44,000	1·25	42,500	44,000	3·25	3·75	4·5	5·5
44,000	45,500	1·3	44,000	45,500	3·3	3·8	4·6	5·6
45,500	47,000	1·35	45,500	47,000	3·35	3·85	4·7	5·7
47,000	48,500	1·4	47,000	48,500	3·4	3·9	4·8	5·8
48,500	50,000	1·45	48,500	50,000	3·45	3·95	4·9	5·9
50,000	52,500	1·5	50,000	52,500	3·5	4·0	5·0	6·0
52,500	55,000	1·55	52,500	55,000	3·55	4·1	5·1	6·1
55,000	57,500	1·6	55,000	57,500	3·6	4·2	5·2	6·2
57,500	60,000	1·65	57,500	60,000	3·65	4·3	5·3	6·3
60,000	62,500	1·7	60,000	62,500	3·7	4·4	5·4	6·4
62,500	65,000	1·75	62,500	65,000	3·75	4·5	5·5	6.5
65,000	67,500	1·8	65,000	67,500	3·8	4·6	5·6	6·6
67,500	70,000	1·85	67,500	70,000	3·85	4·7	5·7	6.7
70,000	72,500	1·9	70,000	72,500	3·9	4·8	5·8	6·8
72,500	75,000	1·95	72,500	75,000	3·95	4·9	5·9	6·9
75,000	77,500	2·0	75,000	77,500	4·0	5·0	6·0	7·0
77,500	80,000	2·05	77,500	80,000	4·1	5·1	6·1	7·1
80,000	82,500	2·1	80,000	82,500	4·2	5·2	6·2	7·2
82,500	85,000	2·15	82,500	85,000	4·3	5·3	6·3	7·3
85,000	87,500	2·2	85,000	87,500	4·4	5·4	6·4	7·4
87,500	90,000	2·25	87,500	90,000	4·5	5·5	6·5	7·5
90,000	92,500	2·3	90,000	92,500	4·6	5·6	6·6	7·6
92,500	95,000	2·35	92,500	95,000	4·7	5·7	6·7	7·7
95,000	97,500	2·4	95,000	97,500	4·8	5·8	6·8	7·8
97,500	100,000	2·45	97,500	100,000	4·9	5·9	6·9	7·9

PREMIÈRE ANNEXE—*Suite*

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
100,000	102,500	2·5	100,000	102,500	5·0	6·0	7·0	8·0
102,500	105,000	2·55	102,500	105,000	5·1	6·1	7·1	8·1
105,000	107,500	2·6	105,000	107,500	5·2	6·2	7·2	8·2
107,500	110,000	2·65	107,500	110,000	5·3	6·3	7·3	8·3
110,000	112,500	2·7	110,000	112,500	5·4	6·4	7·4	8·4
112,500	115,000	2·75	112,500	115,000	5·5	6·5	7·5	8·5
115,000	117,500	2·8	115,000	117,500	5·6	6·6	7·6	8·6
117,500	120,000	2·85	117,500	120,000	5·7	6·7	7·7	8·7
120,000	122,500	2·9	120,000	122,500	5·8	6·8	7·8	8·8
122,500	125,000	2·95	122,500	125,000	5·9	6·9	7·9	8·9
125,000	127,500	3·0	125,000	127,500	6·0	7·0	8·0	9·0
127,500	130,000	3·05	127,500	130,000	6·1	7·1	8·1	9·1
130,000	132,500	3·1	130,000	132,500	6·2	7·2	8·2	9·2
132,500	135,000	3·15	132,500	135,000	6·3	7·3	8·3	9·3
135,000	137,500	3·2	135,000	137,500	6·4	7·4	8·4	9·4
137,500	140,000	3·25	137,500	140,000	6·5	7·5	8·5	9·5
140,000	142,500	3·3	140,000	142,500	6·6	7·6	8·6	9·6
142,500	145,000	3·35	142,500	145,000	6·7	7·7	8·7	9·7
145,000	147,500	3·4	145,000	147,500	6·8	7·8	8·8	9·8
147,500	150,000	3·45	147,500	150,000	6·9	7·9	8·9	9·9
150,000	155,000	3·5	150,000	155,000	7·0	8·0	9·0	10·0
155,000	160,000	3·55	155,000	160,000	7·1	8·1	9·1	10·1
160,000	165,000	3·6	160,000	165,000	7·2	8·2	9·2	10·2
165,000	170,000	3·65	165,000	170,000	7·3	8·3	9·3	10·3
170,000	175,000	3·7	170,000	175,000	7·4	8·4	9·4	10·4
175,000	180,000	3·75	175,000	180,000	7·5	8·5	9·5	10·5
180,000	185,000	3·8	180,000	185,000	7·6	8·6	9·6	10·6
185,000	190,000	3·85	185,000	190,000	7·7	8·7	9·7	10·7
190,000	195,000	3·9	190,000	195,000	7·8	8·8	9·8	10·8
195,000	200,000	3·95	195,000	200,000	7·9	8·9	9·9	10·9
200,000	210,000	4·0	200,000	210,000	8·0	9·0	10·0	11·0
210,000	220,000	4·05	210,000	220,000	8·1	9·1	10·1	11·1
220,000	230,000	4·1	220,000	230,000	8·2	9·2	10·2	11·2
230,000	240,000	4·15	230,000	240,000	8·3	9·3	10·3	11·3
240,000	250,000	4·2	240,000	250,000	8·4	9·4	10·4	11·4
250,000	260,000	4·25	250,000	260,000	8·5	9·5	10·5	11·5
260,000	270,000	4·3	260,000	270,000	8·6	9·6	10·6	11·6
270,000	280,000	4·35	270,000	280,000	8·7	9·7	10·7	11·7
280,000	290,000	4·4	280,000	290,000	8·8	9·8	10·8	11·8
290,000	300,000	4·45	290,000	300,000	8·9	9·9	10·9	11·9
300,000	310,000	4·5	300,000	310,000	9·0	10·0	11·0	12·0
310,000	320,000	4·55	310,000	320,000	9·1	10·1	11·1	12·1
320,000	330,000	4·6	320,000	330,000	9·2	10·2	11·2	12·2
330,000	340,000	4·65	330,000	340,000	9·3	10·3	11·3	12·3
340,000	350,000	4·7	340,000	350,000	9·4	10·4	11·4	12·4
350,000	360,000	4·75	350,000	360,000	9·5	10·5	11·5	12·5
360,000	370,000	4·8	360,000	370,000	9·6	10·6	11·6	12·6
370,000	380,000	4·85	370,000	380,000	9·7	10·7	11·7	12·7
380,000	390,000	4·9	380,000	390,000	9·8	10·8	11·8	12·8
390,000	400,000	4·95	390,000	400,000	9·9	10·9	11·9	12·9
400,000	410,000	5·0	400,000	410,000	10·0	11·0	12·0	13·0
410,000	420,000	5·05	410,000	420,000	10·1	11·1	12·1	13·1
420,000	430,000	5·1	420,000	430,000	10·2	11·2	12·2	13·2
430,000	440,000	5·15	430,000	440,000	10·3	11·3	12·3	13·3
440,000	450,000	5·2	440,000	450,000	10·4	11·4	12·4	13·4
450,000	460,000	5·25	450,000	460,000	10·5	11·5	12·5	13·5
460,000	470,000	5·3	460,000	470,000	10·6	11·6	12·6	13·6
470,000	480,000	5·35	470,000	480,000	10·7	11·7	12·7	13·7
480,000	490,000	5·4	480,000	490,000	10·8	11·8	12·8	13·8
490,000	500,000	5·45	490,000	500,000	10·9	11·9	12·9	13·9

PREMIÈRE ANNEXE—*Fin*

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
500,000	525,000	5·5	500,000	525,000	11·0	12·0	13·0	14·0
525,000	550,000	5·55	525,000	550,000	11·1	12·1	13·1	14·1
550,000	575,000	5·6	550,000	575,000	11·2	12·2	13·2	14·2
575,000	600,000	5·65	575,000	600,000	11·3	12·3	13·3	14·3
600,000	625,000	5·7	600,000	625,000	11·4	12·4	13·4	14·4
625,000	650,000	5·75	625,000	650,000	11·5	12·5	13·5	14·5
650,000	675,000	5·8	650,000	675,000	11·6	12·6	13·6	14·6
675,000	700,000	5·85	675,000	700,000	11·7	12·7	13·7	14·7
700,000	725,000	5·9	700,000	725,000	11·8	12·8	13·8	14·8
725,000	750,000	5·95	725,000	750,000	11·9	12·9	13·9	14·9
750,000	775,000	6·0	750,000	775,000	12·0	13·0	14·0	15·0
775,000	800,000	6·05	775,000	800,000	12·1	13·1	14·1	15·1
800,000	825,000	6·1	800,000	825,000	12·2	13·2	14·2	15·2
825,000	850,000	6·15	825,000	850,000	12·3	13·3	14·3	15·3
850,000	875,000	6·2	850,000	875,000	12·4	13·4	14·4	15·4
875,000	900,000	6·25	875,000	900,000	12·5	13·5	14·5	15·5
900,000	925,000	6·3	900,000	925,000	12·6	13·6	14·6	15·6
925,000	950,000	6·35	925,000	950,000	12·7	13·7	14·7	15·7
950,000	975,000	6·4	950,000	975,000	12·8	13·8	14·8	15·8
975,000	1,000,000	6·45	975,000	1,000,000	12·9	13·9	14·9	15·9
1,000,000	1,050,000	6·5	1,000,000	1,050,000	13·0	14·0	15·0	16·0
1,050,000	1,100,000	6·55	1,050,000	1,100,000	13·1	14·1	15·1	16·1
1,100,000	1,150,000	6·6	1,100,000	1,150,000	13·2	14·2	15·2	16·2
1,150,000	1,200,000	6·65	1,150,000	1,200,000	13·3	14·3	15·3	16·3
1,200,000	1,250,000	6·7	1,200,000	1,250,000	13·4	14·4	15·4	16·4
1,250,000	1,300,000	6·75	1,250,000	1,300,000	13·5	14·5	15·5	16·5
1,300,000	1,350,000	6·8	1,300,000	1,350,000	13·6	14·6	15·6	16·6
1,350,000	1,400,000	6·85	1,350,000	1,400,000	13·7	14·7	15·7	16·7
1,400,000	1,450,000	6·9	1,400,000	1,450,000	13·8	14·8	15·8	16·8
1,450,000	1,500,000	6·95	1,450,000	1,500,000	13·9	14·9	15·9	16·9
1,500,000	1,550,000	7·0	1,500,000	1,550,000	14·0	15·0	16·0	17·0
1,550,000	1,600,000	7·1	1,550,000	1,600,000	14·1	15·1	16·1	17·0
1,600,000	1,650,000	7·2	1,600,000	1,650,000	14·2	15·2	16·2	17·0
1,650,000	1,700,000	7·3	1,650,000	1,700,000	14·3	15·3	16·3	17·0
1,700,000	1,750,000	7·4	1,700,000	1,750,000	14·4	15·4	16·4	17·0
1,750,000	1,800,000	7·5	1,750,000	1,800,000	14·5	15·5	16·5	17·0
1,800,000	1,850,000	7·6	1,800,000	1,850,000	14·6	15·6	16·6	17·0
1,850,000	1,900,000	7·7	1,850,000	1,900,000	14·7	15·7	16·7	17·0
1,900,000	1,950,000	7·8	1,900,000	1,950,000	14·8	15·8	16·8	17·0
1,950,000	2,000,000	7·9	1,950,000	2,000,000	14·9	15·9	16·9	17·0
2,000,000	2,100,000	8·0	2,000,000	2,100,000	15·0	16·0	17·0	17·0
2,100,000	2,200,000	8·1	2,100,000	2,200,000	15·1	16·1	17·0	17·0
2,200,000	2,300,000	8·2	2,200,000	2,300,000	15·2	16·2	17·0	17·0
2,300,000	2,400,000	8·3	2,300,000	2,400,000	15·3	16·3	17·0	17·0
2,400,000	2,500,000	8·4	2,400,000	2,500,000	15·4	16·4	17·0	17·0
2,500,000	2,600,000	8·5	2,500,000	2,600,000	15·5	15·5	17·0	17·0
2,600,000	2,700,000	8·6	2,600,000	2,700,000	15·6	16·6	17·0	17·0
2,700,000	2,800,000	8·7	2,700,000	2,800,000	15·7	16·7	17·0	17·0
2,800,000	2,900,000	8·8	2,800,000	2,900,000	15·8	16·8	17·0	17·0
2,900,000	3,000,000	8·9	2,900,000	3,000,000	15·9	16·9	17·0	17·0
3,000,000	3,200,000	9·0	3,000,000	3,200,000	16·0	17·0	17·0	17·0
3,200,000	3,400,000	9·1	3,200,000	3,400,000	16·1	17·0	17·0	17·0
3,400,000	3,600,000	9·2	3,400,000	3,600,000	16·2	17·0	17·0	17·0
3,600,000	3,800,000	9·3	3,600,000	3,800,000	16·3	17·0	17·0	17·0
3,800,000	4,000,000	9·4	3,800,000	4,000,000	16·4	17·0	17·0	17·0
4,000,000	4,200,000	9·5	4,000,000	4,200,000	16·5	17·0	17·0	17·0
4,200,000	4,400,000	9·6	4,200,000	4,400,000	16·6	17·0	17·0	17·0
4,400,000	4,600,000	9·7	4,400,000	4,600,000	16·7	17·0	17·0	17·0
4,600,000	4,800,000	9·8	4,600,000	4,800,000	16·8	17·0	17·0	17·0
4,800,000	5,000,000	9·9	4,800,000	5,000,000	16·9	17·0	17·0	17·0
5,000,000	et plus	10·0	5,000,000	et plus	17·0	17·0	17·0	17·0

SECONDE ANNEXE

Dans l'affaire de la Loi fédérale sur les droits successoraux

et.....
(nom de l'appelant)

d.....d.....
(adresse)

province d.....
Appelant.

Avis d'appel est par les présentes donné concernant l'imposition portant la date du.....jour d.....
19 , et stipulant un droit (*ou* des droits) au montant de
$..... prélevés à l'égard de.....

Donner ici—

1. Un exposé complet des faits;
2. Un exposé complet des motifs d'appel.

Daté ce.....jour d.....19 .

.....
(Signature)

79.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

Première lecture le 26 mai 1941.

LE MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
25039 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 79.

Loi ayant pour objet d'autoriser le prélèvement de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi fédérale sur les droits successoraux.*

Interprétation.

Définitions.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Valeur nette globale.»

a) «valeur nette globale» signifie la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous les biens du *de cujus*, où qu'ils soient situés, de même que la juste valeur marchande, à ladite date, de tels autres biens, quelle que soit leur situation, mentionnés et décrits à l'article trois de la présente loi, qui sont censés compris dans une ou plusieurs successions, selon le cas, provenant du défunt comme prédécesseur, après que les dettes, charges et autres frais en ont été déduits en la manière autorisée par l'article huit de la présente loi;

«Enfant.»

b) «enfant» signifie un enfant du *de cujus*, y compris toute personne que le *de cujus* a validement adoptée comme son enfant alors qu'elle avait moins de douze ans, et tout descendant en ligne directe de cet enfant, pourvu que celui-ci fût âgé de moins de dix-huit ans à la date du décès du *de cujus*, ou à ladite date se trouvât à la charge du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;

«Commissaire.»

c) «Commissaire» signifie le commissaire des droits successoraux;

«Défunt», «*de cujus*» ou «personne décédée».

d) «défunt», «*de cujus*» ou «personne décédée» signifie une personne mourant après l'entrée en vigueur de la présente loi;

NOTES EXPLICATIVES.

2. *a)* Les taux initiaux de la Première Annexe de la loi sont déterminés par la «valeur nette globale», c'est-à-dire par la juste valeur marchande de tous les biens compris dans une succession, moins les dettes et les frais funéraires.

b) Cette définition du terme «enfant» est essentielle. Il s'agit d'élucider sa signification dans les articles instituant des droits.

c) La loi sera exécutée par le commissaire de l'impôt sur le revenu sous la désignation distincte de «Commissaire des droits successoraux».

d) Cette définition est nécessaire pour indiquer que la loi ne sera applicable qu'aux successions de personnes décédant à l'avenir.

«Valeur imposable.»

e) «valeur imposable» signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée au Canada, la juste valeur marchande, à la date du décès, de tous biens compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept et huit de la présente loi et moins la valeur des biens réels situés hors du Canada, et signifie, dans le cas du décès d'une personne domiciliée hors du Canada, la juste valeur marchande des biens du défunt situés au Canada et compris dans une transmission à un successeur, moins les exemptions et déductions autorisées par les articles sept, huit et neuf de la présente loi;

«Exécuteur testamentaire.»

f) «exécuteur testamentaire» signifie l'exécuteur testamentaire ou administrateur d'une personne décédée et comprend un exécuteur testamentaire qui s'immisce;

«Droit en expectative», «intérêt en expectative» ou «droit à jouissance différée.»

g) «droit en expectative», «intérêt en expectative» ou «droit à jouissance différée» comprend un avoir, revenu ou intérêt en vocation éventuelle ou réversion et tout autre intérêt futur soit acquis, soit éventuel, mais ne comprend pas un droit de retour dépendant de l'expiration d'un bail;

«Ministre.»

h) «Ministre» signifie le ministre du Revenu national;

«Corporation personnelle.»

i) «corporation personnelle» signifie une corporation personnelle définie dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu;*

S. R., c. 97.

«Prédécesseur.»

j) «prédécesseur» signifie la personne mourant après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et de qui émane ou doit émaner l'intérêt d'un successeur dans des biens;

«Biens.»

k) «biens» comprend les biens de tout genre, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, et tout avoir, ainsi qu'un intérêt dans celui-ci ou le revenu en découlant, susceptible d'être légué par testament ou transmis au décès, et tout droit ou avantage mentionné à l'article trois de la présente loi;

«Province.»

l) «province» signifie toute province du Canada et comprend les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon;

«Succession.»

m) «succession» signifie toute disposition de biens passée ou future, en raison de laquelle une personne a ou aura droit à la jouissance bénéficiaire de quelques biens ou au revenu en découlant à l'occasion du décès d'un *de cujus*, immédiatement ou après un intervalle, d'une manière certaine ou éventuelle, et soit originairement, soit par limitation de substitution, et toute dévolution, par la loi, d'un intérêt bénéficiaire dans des biens, ou le revenu de ces derniers, lors de ce décès, à toute autre personne en possession ou en expectative, et comprend aussi toute disposition de biens que la présente loi considère comme inclus dans une succession;

e) La définition de «valeur imposable» est essentielle pour indiquer que chaque successeur ne peut être assujetti qu'au droit sur l'avantage individuel à lui transmis.

f) L'exécuteur testamentaire est assujetti à certains des droits en sa qualité de représentant. Cette définition indique la teneur de l'expression.

g) La loi confère certaines facultés en ce qui concerne les intérêts futurs, ici définis.

h) Le ministre du Revenu national est chargé de l'application de la loi.

i) L'expression «corporation personnelle» apparaît à l'article 3 *h)*. C'est ce qui explique la présente définition.

j) Un successeur est taxable à l'égard des avantages provenant d'un prédécesseur décédé.

k) Cette définition de «biens» est indispensable. Elle indique ce que ces mots comprennent dans toute la loi.

l) L'article 6 se rapporte aux provinces, et il est nécessaire de définir l'expression de manière qu'elle comprenne les territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

m) La définition de «succession» est identique à celle que renferme le *Succession Duty Act, 1853*, de Grande-Bretagne. Elle signale les dispositions et transmissions qui sont imposables.

«Successeur.» *n)* «successeur» signifie l'ayant droit en vertu d'une succession.

PARTIE I.

Dispositions réputées comprises dans une succession.

Dispositions réputées comprises.

3. (1) Une succession est censée comprendre les dispositions de biens suivantes, et le bénéficiaire et le défunt sont réputés le successeur et le prédécesseur, respectivement, à l'égard de ces biens:

Biens transférés en prévision de la mort.

a) Les biens et leur revenu volontairement transférés par cession, marché ou donation, ou en une autre forme ou manière de transfert effectué en prévision générale du décès du cédant, bailleur ou donateur, eu égard ou sans égard à l'imminence de ce décès, ou effectué ou destiné à opérer en possession ou jouissance après le décès de toute personne, en fiducie ou autrement, ou par l'effet duquel une personne acquiert un droit bénéficiaire en possession ou expectative à ces biens ou à ce revenu;

Donation à cause de mort.

b) Les biens recueillis comme donation à cause de mort;

Donations dans un certain délai.

c) Les biens recueillis en vertu d'une disposition produisant ou tendant à produire les mêmes effets qu'une donation immédiate entre vifs, par voie de transfert, délivrance, déclaration de fiducie ou autrement, faite le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années antérieures au décès du *de cujus;*

Donations avec réservation d'avantages.

d) Les biens recueillis en vertu d'une donation, quelle que soit l'époque où elle a été effectuée, dont la possession et la jouissance réelles et de bonne foi n'ont pas été assumées par le donataire ou par un fiduciaire pour le donataire dès la donation et ensuite retenus à l'entière exclusion du donateur ou de tout avantage pour lui, soit volontaire, soit par contrat ou autrement;

Copropriété.

e) Les biens conjointement détenus par le défunt et une ou plusieurs personnes et payables ou passant au survivant ou aux survivants, excepté ceux de ces biens qui a été apportés par le ou les survivants; toutefois, lorsque

Réserve.

la propriété ou détention conjointe est créée par une personne autre que le défunt et le ou les survivants, ces biens sont censés avoir été l'objet d'un apport égal par le défunt et le survivant ou par le défunt et chacun des survivants;

Constitutions.

f) Les biens passant à un bénéficiaire à l'occasion ou en conséquence du décès du *de cujus*, lorsque ces biens sont transmis en vertu d'une constitution passée ou future faite par contrat ou par tout autre acte n'opérant pas comme testament, par laquelle un intérêt dans ces biens pour la durée de la vie ou une autre période déter-

n) Le «successeur» est personnellement redevable des droits imposés, et il importe d'en donner la définition.

3. Cet article rend imposables les dispositions des catégories de biens mentionnées qui ne constituent pas, à vrai dire, des «successions».

Les paragraphes (2) et (3) de l'article visent les personnes qui cherchent à éluder les droits au moyen de la création artificielle de dettes ou de l'extinction de dettes payables au défunt.

minable par rapport au décès est réservé soit expressément, soit implicitement, au disposant ou par laquelle le disposant peut s'être réservé le droit, moyennant l'exercice d'un pouvoir quelconque, de se remettre en possession de l'intérêt absolu dans ces biens ou de recouvrer cet intérêt. L'expression «constitution» comprend toute fiducie, exprimée par écrit ou autrement, en faveur de quelque personne et, si elle est contenue dans un contrat ou autre acte effectuant la constitution, que ce contrat ou cet autre acte ait été conclu à titre onéreux ou non entre le disposant et toute autre personne;

Annuités.

g) Toute annuité ou tout autre intérêt acheté ou constitué par le défunt, soit par lui seul, soit de concert ou d'accord avec une autre personne, dans la proportion de l'intérêt bénéficiaire acquis ou né par survivance ou autrement au décès du *de cujus*;

Assurance.

h) L'argent reçu ou à recevoir en vertu d'une police d'assurance souscrite par une personne sur sa vie, ou souscrite sur sa vie par une corporation personnelle, que cette assurance soit payable ou non en faveur d'un bénéficiaire privilégié au sens d'un statut de quelque province relatif aux assurances, lorsque la police est entièrement maintenue par elle ou par cette corporation personnelle à l'avantage de tout donataire existant ou futur, soit désigné, soit cessionnaire, ou pour quiconque peut devenir donataire, ou une partie de cet argent proportionnellement aux primes acquittées par elle ou par cette corporation personnelle, lorsque la police est partiellement maintenue par elle ou par cette corporation personnelle audit avantage;

Habile à disposer.

i) Les biens dont le mourant était habile à disposer au moment de son décès;

En considération du mariage.

j) Les biens transférés ou constitués ou dont le transfert ou la constitution sont convenus à une ou plusieurs personnes le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années du décès, par le *de cujus*, en considération du mariage;

Contre-prestation partielle.

k) Les biens transférés le ou après le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et dans les trois années antérieures au décès du *de cujus*, moyennant une contre-prestation partielle en argent ou équivalent d'argent versée au cédant pour son propre usage et avantage dans la mesure où la valeur des biens, une fois transférés, dépasse la valeur de la contre-prestation ainsi versée;

Douaire et usufruit marital.

l) Tout avoir en douaire ou par usufruit marital dans une propriété foncière du mourant à laquelle la femme ou le mari de la personne décédée a droit à l'occasion du décès de celle-ci.

Donations sous forme de création de charge.

(2) La création artificielle, par une personne ou avec son consentement, d'une dette ou d'un autre droit exécutoire contre elle-même ou à l'encontre des biens dont elle était ou pourrait être habile à disposer, ou à charger ou grever pour son propre avantage, est censée, en vue de l'application de la présente loi, avoir été une disposition faite par cette personne, et, relativement à ladite disposition, l'expression «biens» comprend dans la présente loi la dette ou le droit créé.

Donations sous forme d'extinction d'un droit.

(3) L'extinction d'une dette ou d'un autre droit, aux frais du *de cujus*, est censée pour les objets de la présente loi, avoir été une disposition faite par le *de cujus* en faveur de la personne au profit de laquelle la dette ou le droit a été éteint et, relativement à une telle disposition, l'expression «biens» comprend dans la présente loi l'avantage conféré par l'extinction de la dette ou du droit.

Quand une personne est censée habile à disposer.

4. (1) Une personne est réputée habile à disposer de biens si elle possède un avoir ou un intérêt dans cet avoir ou tel pouvoir général qui, si elle était *sui juris*, lui permettrait de les aliéner, et l'expression «pouvoir général» comprend toute faculté ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de transmettre ou d'aliéner des biens selon qu'il le juge opportun, qu'elle puisse s'exercer par un acte entre vifs ou par testament, ou les deux, mais à l'exclusion de tout pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé en qualité de créancier hypothécaire.

(2) Une disposition opérant en raison de l'intérêt du *de cujus* est censée avoir été faite par lui, que l'assentiment d'une autre personne fût requis ou non.

Pouvoir d'imputer.

(3) L'argent qu'une personne a le pouvoir général d'imputer sur des biens est réputé le bien dont elle a la faculté de disposer.

Biens évalués au décès.

5. (1) Quoique la valeur des biens compris dans une succession et auxquels a droit chaque héritier, légataire, appelé, grevé, bénéficiaire universel ou autre successeur, ne puisse être déterminée qu'au moment de la distribution, ces biens, aux fins de la présente loi, doivent être évalués au jour du décès, et chaque successeur est censé bénéficier comme si les biens en question, moins les déductions autorisées par l'article huit de la présente loi, étaient immédiatement distribués et comme si chaque successeur bénéficiait en conséquence.

La plus-value ou moins-value après le décès n'influe pas sur les droits.

(2) Sous réserve des dispositions ci-après énoncées en la présente loi pour l'établissement et le payement des droits sur ou concernant les intérêts en expectative, le droit payable par chaque successeur n'est pas susceptible d'augmentation

4. Cet article indique le sens des mots «habile à disposer».

5. Une des caractéristiques de la loi réside dans le fait que les biens doivent être évalués au jour du décès. L'article en question a pour objet d'affirmer clairement ce principe.

ou de diminution en raison de la plus-value ou de la moins-value des biens compris dans une succession après la date du décès ou à cause d'une mauvaise administration ou pour quelque autre motif.

«Avantage» et «intérêt bénéficiaire» ou «jouissance bénéficiaire.»

(3) Les expressions «avantage» ou «intérêt bénéficiaire» ou «jouissance bénéficiaire», partout où elles se rencontrent dans la présente loi, doivent s'interpréter comme se rapportant à l'avantage réputé déterminé ou déterminable en conformité des dispositions du présent article.

Droits successoraux.

6. Sous réserve des exemptions mentionnées à l'article sept de la présente loi, sont imposés, prélevés et payés, aux taux prévus dans la Première Annexe de la présente loi, des droits sur ou concernant les successions suivantes, c'est-à-dire:

a) Lorsque le *de cujus* était domicilié dans une province du Canada à l'époque de son décès, sur ou concernant la succession à tous biens réels ou immobiliers situés au Canada, et à tous biens personnels, en quelque endroit que ces derniers soient situés;

b) Lorsque le *de cujus* était domicilié hors du Canada à l'époque de son décès, sur ou concernant la succession à tous biens situés au Canada.

PARTIE II.

Exemptions et déductions.

Exemptions.

7. (1) En déterminant la valeur imposable de tous biens compris dans une succession, les exemptions suivantes sont admises, nul droit n'étant percevable à cet égard:

Avantages à une veuve: d'au plus $20,000.

a) Lorsque le successeur est la veuve du *de cujus*, la valeur des biens jusqu'à concurrence de vingt mille dollars, laquelle exemption est cependant augmentée pour chaque enfant du *de cujus*

(i) de cinq mille dollars si cet enfant ne bénéficie pas par suite du décès du *de cujus*;

(ii) de cinq mille dollars moins la valeur de tout avantage acquis à l'enfant par suite du décès du *de cujus;*

Avantages à l'enfant.

b) Lorsque le successeur est un enfant du *de cujus*, la valeur des biens jusqu'à concurrence de cinq mille dollars;

Avantages à l'enfant sans père ou mère survivant.

c) Lorsque le successeur est un enfant du *de cujus* sans père ou mère survivant, la valeur des biens jusqu'à concurrence de quinze mille dollars, laquelle exemption doit s'ajouter à celle que prévoit l'alinéa *b)* du présent article; toutefois, si plus d'un enfant a droit à une exemption sous le régime des présentes, elle sera limitée à la somme de quinze mille dollars répartie entre ces enfants en proportion de la valeur des biens compris dans chaque succession;

Réserve.

6. La loi établit une distinction entre les personnes mourant alors qu'elles sont domiciliées au Canada et les personnes domiciliées dans un autre pays. Dans ce dernier cas, seuls sont taxés les biens situés au Canada.

7. Cet article signale les exemptions à décerner en déterminant la «valeur imposable».

Le paragraphe (2) prévoit une exemption proportionnelle si la personne meurt alors qu'elle est domiciliée hors du Canada.

Le paragraphe (3) indique les exemptions à décerner lorsque la personne meurt en activité de service.

Donations à des œuvres de bienfaisance.

d) Lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire; toutefois, dans le cas de biens légués par le testament du *de cujus*, cette exemption s'appliquera seulement à un montant d'au plus cinquante pour cent dans la valeur de ces biens;

Donations pour des fins publiques.

e) Lorsque le successeur est le Dominion du Canada ou une province ou subdivision politique de celui-ci;

Dépense normale.

f) A l'égard d'une donation faite par le *de cujus*, lorsqu'il est prouvé qu'elle était absolue et qu'elle opérait de son vivant, qu'elle faisait partie de ses dépenses ordinaires et normales et qu'elle était raisonnable eu égard au montant de son revenu et aux circonstances dans lesquelles la donation a été faite;

Donations antérieures à la date donnée.

g) A l'égard de toute donation faite par le *de cujus* avant le vingt-neuvième jour d'avril mil neuf cent quarante et un;

Quand un impôt sur les donations a été payé.

h) A l'égard d'une donation faite par le *de cujus* de son vivant lorsqu'il a été payé un impôt sur les donations prévu par la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, sauf dans la mesure où le droit exigible en vertu de la présente loi dépasse l'impôt sur les donations ainsi payé;

Succession d'au plus $1,000.

i) Lorsque la valeur des biens compris dans la transmission à un successeur particulier n'excède pas mille dollars.

Exemptions proportionnelles lorsque le défunt était domicilié hors du Canada.

(2) Dans le cas d'une personne décédée alors qu'elle était domiciliée hors du Canada, le montant de toute exemption prévue par le paragraphe premier du présent article doit être limité de manière à ne constituer que la proportion de l'exemption totale que la valeur des biens situés au Canada représente au regard de la valeur totale des biens, où qu'ils soient situés.

Exemptions dans le cas d'une personne décédée en activité de service.

(3) Si le *de cujus* succombe à des blessures infligées, à un accident survenu ou à une maladie contractée alors qu'il était en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, à l'intérieur ou en dehors du Canada, dans des circonstances telles que si le *de cujus* laissait une veuve, elle serait admise à recevoir une pension à l'égard de ce décès, en vertu de la *Loi des pensions*,

S. R. c. 159.

(i) les exemptions accordées par les alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe premier du présent article seront augmentées de cinquante pour cent; et

(ii) le montant du droit payable à l'égard d'une transmission par tout successeur relevant des rubriques «Catégorie A» et «Catégorie B» de la Première Annexe de la présente loi doit être réduit à une somme qui, accumulée à intérêts composés au taux de trois pour cent l'an à partir de la date du décès, avec des arrêtés semestriels, équivaudrait, à l'expiration de la période

de vie probable d'une personne de l'âge du *de cujus* au moment du décès (calculée en conformité de tables de mortalité qu'approuve le Ministre), au droit qui serait exigible autrement.

Nul droit lorsque la valeur nette globale n'excède pas $5,000.

(4) Nul droit n'est imposable à l'occasion du décès d'un prédécesseur lorsque la valeur nette globale n'excède pas cinq mille dollars.

Nul droit sur une police d'assurance lorsque l'assuré était domicilié hors du Canada.

(5) Nul droit n'est imposable quant au produit d'une police d'assurance si l'assuré était domicilié hors du Canada au moment du décès.

Déductions en calculant la valeur nette globale et la valeur imposable.

8. (1) En déterminant la valeur nette globale et le droit imposable, respectivement, une déduction est admise pour les dettes et charges (y compris les frais funéraires raisonnables et les honoraires de cour de vérification, mais non les frais de procureur), pourvu qu'en déterminant la valeur imposable

(i) toute dette ou charge imputée sur des biens passant à un successeur ou payable à même ceux-ci soit déduite de leur valeur; et que

(ii) toute dette payable généralement à même l'avoir du *de cujus* ou à même des biens passant à plus d'un successeur soit déduite de leur valeur proportionnellement à l'intérêt y possédé par chaque successeur.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe qui précède, aucune déduction n'est admise

Dettes sans contre-prestation.

a) Pour une dette contractée par le *de cujus* ou une charge créée par une disposition dont il est l'auteur, à moins que cette dette ou charge n'ait été créée de bonne foi moyennant une pleine contre-prestation en argent ou équivalent d'argent entièrement pour le propre usage et avantage du *de cujus* et payable à même sa succession;

Dettes garanties.

b) Pour une dette qui fait l'objet d'un droit de remboursement de quelque autre personne, à moins que ce remboursement ne puisse être obtenu;

Dettes imputées sur différentes parts.

c) Plus d'une fois pour la même dette ou charge imputée sur les différentes parts de la succession;

Dettes non réalisables à même les biens.

d) Pour toute dette ou charge, ou fraction de dette ou de charge, qui ne peut être réalisée, par des voies de droit régulières, à même les biens du défunt;

Dettes prescrites par statut.

e) Pour une dette prescrite par statut qui n'est pas acquittée effectivement et de bonne foi;

Frais d'administration.

f) Sauf ce qui précède, pour les frais d'administration de tous biens ou l'exécution d'une fiducie créée par le *de cujus;*

Droits payés ailleurs.

g) Pour tous droits sur un patrimoine, un legs, une succession ou un héritage, ou toute combinaison de ces droits, payés ou payables à une province ou à un pays en dehors du Canada.

8. Cet article prévoit les dettes et autres éléments à déduire en déterminant la valeur nette globale et la valeur imposable respectivement.

Déduction proportionnelle de dettes.

9. Lorsque le *de cujus* était domicilié hors du Canada au moment de son décès, la déduction opérée au titre des dettes par voie de défalcation sur la valeur des biens situés au Canada, autres que les dettes spécifiquement imputées sur lesdits biens, doit être conforme au rapport constaté entre la valeur des biens situés au Canada et la valeur des biens du *de cujus*, où que ces derniers soient situés.

PARTIE III

Imposition

Droit initial.

Le droit initial est subordonné à la valeur nette globale.

10. Il doit être imposé, prélevé et payé au Receveur général du Canada, sur ou concernant chaque succession mentionnée et décrite à l'article six de la présente loi, un droit initial au taux énoncé sous le titre «Taux initial subordonné à la valeur nette globale» à la Première Annexe de la présente loi, qui correspond à la valeur nette globale, dans ladite Annexe, et le droit ainsi prélevé est payable par chaque successeur à l'égard de sa succession; toutefois, il ne doit pas être perçu de droit en vertu du présent article lorsque la valeur nette globale excède cinq mille dollars mais ne dépasse pas vingt-cinq mille dollars.

Réserve.

Droit additionnel.

Droit additionnel.

11. (1) En sus du droit imposé par l'article dix de la présente loi, il doit être imposé, prélevé et perçu sur ou concernant chaque succession mentionnée et décrite à l'article six de la présente loi, un droit au taux énoncé à la Première Annexe de la présente loi qui correspond à la valeur imposable dans ladite Annexe, comme suit:

Catégorie A.

a) Sous le titre Catégorie A de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède cinq mille dollars et que le successeur est la veuve ou l'enfant du *de cujus*;

Catégorie B.

b) Sous le titre Catégorie B de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est le grand-père, la grand'mère, le père, la mère, le mari, le gendre ou la bru du défunt ou un enfant du défunt ayant dix-huit ans ou plus à la date du décès du *de cujus* et n'est pas personne à charge, à ladite date, du *de cujus* pour cause d'infirmité mentale ou physique;

Catégorie C.

c) Sous le titre Catégorie C de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est un ascendant direct (autre que le grand-père, la grand'mère, le père ou la mère), un frère ou une sœur du défunt ou tout descendant d'un frère ou d'une sœur,

9. Cet article démontre que les dettes et autres déductions doivent être proportionnellement défalquées dans le cas de personnes mourant alors qu'elles sont domiciliées hors du Canada.

10. L'article prescrit que les taux initiaux de droits sont subordonnés à la valeur nette globale.

11. Il prescrit des taux additionnels de droits pour les biens transmis à chaque successeur.

ou un frère ou une sœur du père ou de la mère du défunt ou tout descendant dudit frère ou de ladite sœur;

Catégorie D.

d) Sous le titre Catégorie D de ladite Annexe, lorsque la valeur imposable excède mille dollars et que le successeur est une personne qui a un autre degré de consanguinité avec le défunt que celui mentionné aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du présent article, ou lui est étranger par le sang.

Personnes assujetties aux droits.

Personnes assujetties.

12. (1) Tout successeur est assujetti au droit prélevé par la présente loi sur ou concernant toute succession qui lui revient; toutefois, le droit sur une donation ou une disposition entre vifs en faveur d'un successeur est aussi payable par l'exécuteur testamentaire des biens du défunt et peut être recouvré dudit exécuteur, mais ladite obligation n'existe qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire seulement et pour un montant n'excédant pas la valeur de l'intérêt du successeur dans les biens administrés par l'exécuteur testamentaire.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, tous les droits imposés et prélevés par la présente loi sont payables par l'exécuteur testamentaire des biens du défunt et peuvent être recouvrés dudit exécuteur; toutefois, l'obligation d'un exécuteur testamentaire en vertu du présent paragraphe l'atteint en sa qualité d'exécuteur testamentaire seulement et pour un montant n'excédant pas la valeur des biens qu'il administre.

Droit de l'exécuteur de recouvrer.

13. Tout exécuteur testamentaire, tenu de payer des droits sur ou concernant la succession de biens qu'il n'administre pas ou qui n'entrent pas en sa possession ou sous son contrôle, a droit de recouvrer du successeur qui y est tenu les droits payables sur ou concernant ladite succession.

Le droit peut être déduit de la succession.

14. Tout exécuteur testamentaire, tenu de payer des droits sur ou concernant la succession de biens qu'il administre, a droit de déduire du montant qu'il verse le montant des droits qu'il a payés ou, si le successeur est avantagé autrement qu'en argent à lui versé, de recouvrer dudit successeur la somme des droits ainsi payés.

PARTIE IV.

Déclaration de valeur et du degré de parenté.

Production de la déclaration.

15. (1) Tout héritier, légataire, appelé, grevé ou autre successeur doit, dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans tout autre délai que le Ministre, ou un autre fonctionnaire qu'il autorise, peut accorder, et sans avis ou

12. Cet article indique jusqu'où s'étend la responsabilité pour les successeurs et les exécuteurs testamentaires à l'égard des droits.

13. Cet article accorde à l'exécuteur testamentaire le droit de recouvrer du successeur lorsqu'il acquitte les droits sur des biens qu'il n'administre pas.

14. Cet article autorise l'exécuteur testamentaire à déduire les droits à même les avantages transmis à chaque successeur.

15. Cet article indique les déclarations que les successeurs et l'exécuteur testamentaire, respectivement, doivent produire.

demande, rédiger et remettre au Ministre, en la forme qu'il peut prescrire, une déclaration véridique, exacte et entière indiquant:

Inventaire.

a) Un inventaire complet spécifié et détaillé de tous les biens compris dans la succession et leur juste valeur marchande à l'époque du décès;

Noms des successeurs.

b) Le successeur ou les successeurs, leur résidence, leur degré de parenté, s'il en est, vis-à-vis du défunt.

L'exécuteur produit une déclaration.

(2) Dans les six mois qui suivent le décès du *de cujus* ou dans tout autre délai que le Ministre, ou un autre fonctionnaire qu'il autorise, peut accorder, l'exécuteur testamentaire doit rédiger et remettre au Ministre, en la forme qu'il peut prescrire, une déclaration semblable à celle qui est exigée par le premier paragraphe du présent article.

Exemption de produire une déclaration.

(3) Lorsqu'une des personnes mentionnées dans les deux paragraphes précédents a rédigé et remis la déclaration y exigée, la rédaction et remise d'une déclaration par une autre personne ne sera nécessaire que si le Ministre exige ladite remise dans un délai qu'il fixe. La négligence de se conformer aux demandes du Ministre rend la personne en faute passible de la peine imposée par l'article cinquante et un de la présente loi.

Biens non déclarés.

16. (1) Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration sous l'autorité de l'article quinze de la présente loi omet de déclarer des biens compris dans une succession qui auraient dû être ainsi déclarés, la personne qui produit la déclaration est assujettie à payer au Receveur général du Canada, à titre de peine pécuniaire, un montant égal à cent pour cent du montant du droit prélevé pour la succession audit bien; toutefois, l'exécuteur testamentaire ne sera passible de ladite peine que s'il omet sciemment de déclarer ledit bien.

Exécuteur testamentaire passible.

(2) Le présent article ne doit pas s'interpréter comme prescrivant une peine pécuniaire en substitution de toutes les autres peines prescrites par la présente loi.

Demande de renseignements.

17. (1) Si le Ministre, en vue de fixer une imposition ou pour tout autre objet, désire obtenir une déclaration d'une personne qui n'en a pas produit, ou tout renseignement ou renseignement additionnel d'une des personnes mentionnées à l'article quinze de la présente loi, il peut par lettre recommandée exiger de telle personne cette déclaration, ce renseignement ou ce renseignement additionnel.

Dans les trente jours.

(2) Ladite personne doit transmettre au Ministre ce renseignement ou renseignement additionnel dans les trente jours qui suivent la date de mise à la poste de ladite lettre recommandée.

Preuve par affidavit.

(3) Pour les fins de toutes procédures intentées sous l'autorité de la présente loi, les faits nécessaires pour établir l'observation, par le Ministre, des dispositions du présent

16. Il prescrit les peines lorsque des biens ne sont pas déclarés.

17. Il permet au Ministre de demander de plus amples renseignements lorsque nécessaire.

article aussi bien que leur inobservation sont suffisamment prouvés devant toute cour de justice par l'affidavit du Commissaire ou de tout autre fonctionnaire responsable du ministère du Revenu national.

Copie de lettre.

(4) Audit affidavit doit être annexée, comme pièce à l'appui, une copie ou un double de ladite lettre.

Prorogation de délai pour produire une déclaration.

18. Le Ministre peut au besoin proroger le délai pour rédiger et transmettre toute déclaration ou toutes déclarations requises par l'article quinze de la présente loi.

Production de documents.

19. Le Ministre peut demander et exiger que l'exécuteur testamentaire ou le successeur assujetti au droit en vertu de la présente loi ou toute personne qui en a la garde produise, ou produise sous serment, tous testaments, dispositions testamentaires, états, livres de comptes ou autres documents, ou des copies notariées desdits documents, aux fins de permettre au Ministre de déterminer le droit ou les droits exigibles sous l'autorité de la présente loi, et lesdits documents doivent être produits dans les trente jours de la date de la mise à la poste de ladite demande par lettre recommandée.

Enquête sur les biens.

20. Tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ou toute autre personne autorisée à cette fin par le Ministre peut instituer l'enquête qui lui paraît nécessaire pour déterminer les biens compris dans une succession; pour les fins de ladite enquête ce fonctionnaire ou cette personne possède les pouvoirs et l'autorité d'un commissaire nommé sous le régime de la Partie I de la *Loi des enquêtes*.

S.R., c. 99.

PARTIE V.

Paiement des droits.

Examen des déclarations.

21. La déclaration ou les déclarations faites et transmises au Ministre en conformité de l'article quinze de la présente loi doivent être vérifiées et examinées avec toute la diligence possible.

Imposition et avis.

22. (1) Après l'examen de la déclaration ou des déclarations ainsi faites et transmises, le Ministre doit déterminer le droit ou les droits exigibles sous l'autorité de la présente loi et expédier avis de cette imposition par lettre recommandée à l'exécuteur testamentaire; ledit avis est censé un avis à toute personne assujettie au paiement des droits imposés par la présente loi.

(2) S'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire responsable ou comptable du droit ou des droits, l'avis d'imposition doit être expédié au successeur par lettre recommandée.

18. L'article accorde au Ministre l'autorisation de prolonger le délai pour la production des déclarations.

19. Il permet au Ministre d'exiger la production de documents lorsque nécessaire.

20. Cet article prescrit la tenue d'une enquête régulière pour déterminer quels biens sont imposables.

21. L'article prévoit l'examen prompt des déclarations lors de leur production.

22. Cet article prescrit l'imposition des droits et l'envoi d'un avis aux personnes assujetties aux droits.

Prolongation de la responsabilité pour les droits.

23. Nonobstant toute imposition antérieure, ou si aucune imposition n'a été faite, l'exécuteur testamentaire et l'autre personne ou les autres personnes assujetties à des droits par la présente loi continuent d'y être assujettis et d'être imposés à cette fin, et le Ministre peut au besoin imposer, réimposer ou frapper de nouvelles impositions toutes personnes, et à l'égard de tout bien qui constitue le sujet d'une succession, pour des droits, de l'intérêt et des peines.

Quand les droits sont exigibles.

24. Sauf dispositions contraires des présentes, les droits imposés par la présente loi deviennent dus et exigibles dans le délai de six mois après le décès du *de cujus*, et si la totalité ou une partie desdits droits est versée pendant ladite période il n'est exigé ou versé aucun intérêt sur le montant ainsi payé.

Intérêt sur les droits.

25. Si la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'article vingt-quatre de la présente loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imposé et payé, sur le montant des droits à l'occasion resté impayé, un intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date où les droits sont devenus dus et exigibles.

Garantie.

26. Le Ministre peut accepter la garantie qui lui paraît satisfaisante pour le paiement des droits dans le délai ou les délais prévus par la présente loi ou dans tout délai additionnel qu'il peut accorder pour leur acquittement.

Prolongation du délai pour l'acquittement.

27. Lorsque le Ministre est convaincu que le droit imposable à l'égard d'une succession ne peut, sans sacrifice excessif, être prélevé d'un seul coup, ou pour toute autre raison qui lui paraît satisfaisante, il peut permettre que le paiement soit retardé pendant la période, dans la mesure et sur paiement d'un intérêt d'au plus cinq pour cent ou tout autre intérêt plus élevé rendu par les biens, et aux conditions que le Ministre juge utiles.

Intérêts en expectative.

28. (1) Lorsqu'une annuité, une jouissance temporaire, une propriété en viager ou un revenu est créé par le testament d'une personne décédée ou par toute autre disposition censée comprise dans une succession, le droit auquel est assujettie toute personne avantagée par ladite annuité, jouissance temporaire, propriété en viager ou revenu doit, sauf dispositions contraires des présentes, être acquitté en quatre versements annuels égaux à la fin de la première, deuxième, troisième et quatrième année, respectivement, après le décès du *de cujus*.

Intérêt en expectative du défunt.

(2) Lorsque le défunt avait un intérêt en expectative, le droit exigé sur l'intérêt en expectative ou du successeur ou bénéficiaire à cet égard peut être acquitté de la manière

23. L'article prescrit d'autres impositions, si nécessaire.

24. Cet article traite du délai pour acquitter les droits.

25. Cet article fixe le taux d'intérêt sur les droits impayés.

26. L'article permet au Ministre d'accepter une garantie pour le paiement des droits.

27. Il permet au Ministre de prolonger le délai pour l'acquittement des droits.

28. Cet article expose comment peuvent être calculés les droits sur les intérêts en expectative.

prescrite par l'article vingt-quatre de la présente loi ou le paragraphe quatre ou six du présent article.

Intérêt en expectative créé par le défunt.

(3) Lorsqu'il est créé un intérêt en expectative par le testament d'un défunt ou par toute disposition, le droit auquel est assujettie toute personne avantagée par ledit intérêt en expectative peut être acquitté de la manière prévue par l'article vingt-quatre de la présente loi ou par le paragraphe quatre ou six du présent article.

Entrée en possession d'un intérêt en expectative.

(4) Le droit mentionné aux paragraphes deux et trois du présent article, s'il n'est pas acquitté dans le délai prescrit par l'article vingt-quatre de la présente loi, devient exigible lors de l'entrée en jouissance dudit intérêt en expectative et doit être payé dans les trois mois qui suivent en prenant comme base la juste valeur marchande à la date de l'entrée en jouissance du bien à l'égard duquel existait ledit intérêt en expectative, et aucune déduction ne doit être faite pour tout droit acquitté sur ou concernant un intérêt, un revenu ou une annuité antérieure découlant du bien à l'égard duquel existe ledit intérêt en expectative.

Intérêt en expectative avant l'entrée en jouissance.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes deux, trois, quatre et six du présent article, le droit mentionné auxdits paragraphes deux et trois peut, avec le consentement du Ministre, être acquitté après le délai prescrit par l'article vingt-quatre et avant l'entrée en jouissance dudit intérêt en expectative, et il doit être calculé sur la juste valeur marchande dudit intérêt en expectative déterminée aux présentes, à compter de la date où ledit consentement est donné, et aucune déduction ne doit être faite pour le droit acquitté sur ou concernant un intérêt, un revenu ou une annuité antérieure découlant du bien à l'égard duquel existe ledit intérêt en expectative.

Lorsque l'intérêt en expectative est une annuité, etc.

(6) Lorsqu'un intérêt en expectative est une annuité, une jouissance temporaire, une propriété en viager ou un revenu, le droit prélevé sur le successeur concernant la totalité ou une partie dudit intérêt en expectative, s'il n'est pas acquitté plus tôt, doit être payé en quatre versements égaux à la fin de la première, deuxième, troisième et quatrième année, respectivement, après la date d'entrée en jouissance de l'annuité, de la jouissance temporaire, de la propriété en viager ou du revenu.

Intérêt sur versements du droit.

29. (1) Si la totalité ou une partie d'un versement du droit mentionné au premier paragraphe de l'article vingt-huit de ladite loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imputé et acquitté sur le montant dudit versement resté à l'occasion impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de la date de l'exigibilité dudit versement.

Intérêt sur les droits lorsqu'ils sont imposés lors de l'entrée en

(2) Si la totalité ou une partie du droit mentionné au paragraphe quatre de l'article vingt-huit de la présente loi n'est pas acquitté dans les trois mois qui suivent l'entrée en possession d'un intérêt en expectative, il doit être imputé

29. L'article prescrit l'intérêt à imputer sur les droits concernant les intérêts en expectative.

jouissance d'un intérêt en expectative.

et acquitté sur le montant resté à l'occasion impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de l'entrée en possession.

Intérêt sur les versements des droits ou annuités, etc.

(3) Si la totalité ou une partie des versements de droits mentionnés au paragraphe six de l'article vingt-huit de la présente loi n'est pas acquittée dans le délai y prescrit, il doit être imputé et acquitté sur le montant dudit versement à l'occasion resté impayé un intérêt de cinq pour cent l'an à compter de la date où ledit versement est devenu exigible.

Accumulation du revenu.

30. Lorsqu'il est stipulé que la totalité ou une partie du revenu ou de l'intérêt d'un bien sera accumulée pendant une période à l'avantage d'une personne ou de personnes ou d'une catégorie à laquelle ou à l'une desquelles, lors de l'expiration de ladite période, échoit ledit bien, ou que le revenu ou l'intérêt devient payable, ledit bien est censé, pour les fins de la présente loi, un intérêt avec droit de possession au décès du *de cujus*, et les droits concernant sa succession sont payables dans le délai mentionné à l'article vingt-quatre de la présente loi, et à défaut de paiement dans ledit délai, ils portent l'intérêt prescrit par l'article vingt-cinq de la présente loi.

Pouvoir général de transmission.

31. Lorsqu'il est donné à une personne un pouvoir général de transmettre un bien soit par acte entre vifs, soit par testament, ou par les deux à la fois, les droits prélevés au sujet de sa succession sont exigibles de la même manière et dans le même délai que si le bien lui-même avait été donné ou légué à la personne qui a reçu ledit pouvoir.

Accommodement.

32. S'il appert au Ministre que, par suite du nombre des décès ou de la nature compliquée ou incertaine de l'intérêt de différentes personnes dans les biens, il est difficile de déterminer exactement le taux ou le montant des droits exigibles à l'égard de la succession ou de les déterminer sans effectuer des déboursés hors de proportion avec la valeur des biens, le Ministre, sur la demande de toute personne assujettie au droit concernant la succession, et sur remise au Ministre de tous les renseignements à sa connaissance sur le montant des biens, les divers intérêts qui y sont compris et les autres circonstances de l'espèce, peut, par voie d'accommodement pour tous droits exigibles concernant la succession, imposer la somme qui, eu égard aux circonstances, paraît convenable, et le Ministre peut accepter le paiement de la somme ainsi fixée en plein acquittement de toutes réclamations pour droits concernant la succession, et il doit donner en conséquence un certificat de libération.

Valeur des biens.

33. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre doit, de la manière et par les moyens qu'il juge appropriés, déterminer la juste valeur marchande des biens

30. Le présent article prescrit que les droits sont imputés sur les biens au décès, lorsque les intérêts qui en découlent doivent être accumulés au profit de personnes auxquelles la propriété échoit finalement.

31. Lorsqu'une personne a reçu un pouvoir général de transmission, elle est comptable des droits, tout comme si elle était propriétaire absolue.

32. Cet article permet au Ministre d'accepter une somme sous forme d'accommodement pour les droits successoraux dans les circonstances mentionnées.

33. L'article prévoit que le Ministre déterminera la valeur des biens.

compris dans une succession pour les fins d'imposition, et, s'il autorise une personne à inspecter les biens et à lui rédiger un rapport sur leur valeur pour les fins de la présente loi, la personne qui a la garde ou la possession de ces biens doit permettre à celle qui est ainsi autorisée de les inspecter à toute heure raisonnable, comme le Ministre le juge nécessaire.

Coût de l'estimation.

(2) Lorsque le Ministre demande qu'une évaluation soit faite par une personne qu'il a nommée, les frais raisonnables de ladite évaluation doivent être versés par lui.

Evaluation des annuités.

34. La valeur de chaque annuité, jouissance temporaire, propriété en viager, revenu ou autre bien, et de chaque intérêt en expectative concernant la transmission duquel le droit est exigible en vertu des présentes, doit, pour les fins de la présente loi, être déterminée par la règle, la méthode, la table de mortalité et de valeur et au taux d'intérêt que le Ministre peut au besoin fixer.

Certificat de libération.

35. (1) Lorsque aucun droit n'est exigible ou que le droit a été acquitté ou garanti à la satisfaction du Ministre, ce dernier doit, s'il en est requis par la personne assujettie au droit, émettre un certificat à cet effet, lequel libère de toute autre réclamation du droit ladite personne mentionnée dans le certificat.

Certificat après un an.

(2) Le Ministre n'est pas tenu d'accorder ledit certificat avant l'expiration d'un an à compter du décès du *de cujus*.

Pas de libération s'il y a fraude.

(3) Ledit certificat ne libère pas une personne des droits dans le cas de fraude ou d'omission de déclarer des faits pertinents, et ne doit pas modifier le taux des droits exigibles à l'égard des biens faisant l'objet de la succession et qui n'ont pas été déclarés primitivement; les droits concernant la transmission desdits biens doivent être fixés au taux qui serait exigible si leur valeur était ajoutée à celle des biens concernant la transmission desquels les droits ont été déjà acquittés.

Remise de ce qui est payé en trop.

(4) Lorsque le Ministre est convaincu que des droits ont été payés en trop, il peut rembourser le montant de cet excédent; toutefois, ledit remboursement ne doit s'effectuer qu'après l'expiration d'un an à compter de la réception par le Ministre d'un montant censé être en règlement final des droits.

PARTIE VI.

Appels et procédure.

Avis d'appel.

Avis d'appel.

36. (1) Toute personne qui s'oppose au montant du droit imposé sur ou concernant la transmission de biens, ou qui considère que les biens faisant l'objet de la succession ont été évalués d'une manière excessive par le Ministre, ou qui n'est pas assujettie au droit établi, peut, soit en per-

34. Il permet au Ministre de déterminer quelles tables de mortalité sont utilisées pour fixer les valeurs.

35. Cet article prescrit l'émission d'un certificat de libération lorsque les droits ont été acquittés ou garantis.

36 à **47.** Ces articles indiquent la procédure à suivre en appel.

sonne, soit par l'intermédiaire de son procureur, dans les trois mois qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition prévu à l'article vingt-deux de la présente loi, signifier un avis d'appel au Ministre.

Avis par écrit.

(2) Cet avis d'appel doit s'effectuer par écrit et être signifié en le transmettant par poste recommandée au ministre du Revenu national à Ottawa.

Formule de l'avis d'appel.

(3) Tout avis de cette nature doit suivre d'aussi près que possible la formule de la Seconde Annexe de la présente loi et énoncer clairement les motifs d'appel et tous les faits qui s'y rapportent.

Revision de l'imposition.

Décision du Ministre pour confirmer ou modifier.

37. Sur réception dudit avis d'appel, le Ministre doit dûment en prendre connaissance et confirmer ou modifier l'imposition faisant l'objet de l'appel, puis notifier sa décision à l'appelant par voie de poste recommandée.

Avis de mécontentement.

Avis de mécontentement concernant la décision du Ministre.

38. (1) Sur réception de ladite décision, si l'appelant n'en est pas satisfait, il peut, dans le mois qui suit la date du dépôt à la poste de cette décision, transmettre au Ministre, par courrier recommandé, un avis intitulé:

«Loi fédérale sur les droits successoraux.
Avis de mécontentement

Dans l'affaire de l'appel de.....
d....., d.....,
province d.....,»

énonçant qu'il désire que son appel soit inscrit pour audition.

Exposé avec avis.

(2) L'appelant doit en même temps transmettre un exposé définitif des faits, dispositions statutaires et motifs supplémentaires qu'il a l'intention de soumettre au tribunal à l'appui de l'appel et qu'il n'a pas inclus dans l'avis d'appel précité, ou, dans l'alternative, une récapitulation de tous les faits, dispositions statutaires et motifs que l'appelant a l'intention de soumettre au tribunal à l'appui de son appel.

Cautionnement pour les frais.

Cautionnement.

39. (1) La partie appelante doit dès lors fournir, à la satisfaction du Ministre, un cautionnement d'au moins quatre cents dollars pour les frais de l'appel.

Annulation des procédures.

(2) A moins que la partie appelante n'ait fourni ce cautionnement dans le mois qui suit le dépôt à la poste de l'avis de mécontentement, l'appel et toutes les procédures y afférentes sont nuls et de nul effet.

Réponse du Ministre.

Décision du Ministre sur réception de l'exposé des faits.

40. Sur réception desdits avis de mécontentement et exposé des faits, le Ministre doit y répondre en transmettant, par la poste recommandée, l'admission ou la dénégation des faits allégués, ainsi que la confirmation ou la modification de l'imposition ou de toute imposition modifiée, additionnelle ou subséquente.

Procédures dans la cour de l'Echiquier.

Le Ministre dépose les documents.

41. (1) Dans les deux mois qui suivent la date du dépôt à la poste de ladite réponse, le Ministre doit faire transmettre au greffe de la cour de l'Echiquier du Canada, pour y être déposé, des copies des documents suivants:

a) L'exposé ou les exposés transmis au Ministre sous le régime de la présente loi;

b) L'avis d'imposition faisant l'objet de l'appel;

c) L'avis d'appel;

d) La décision du Ministre;

e) L'avis de mécontentement;

f) La réponse du Ministre; et

g) Tous autres documents et papiers concernant l'imposition faisant l'objet de l'appel.

Dépôt de conclusions ultérieures.

(2) L'affaire est alors censée une action en état pour instruction ou audition dans ladite cour. Toutefois, si la cour ou un juge de ladite cour estime opportun que des conclusions soient produites, il peut être rendu une ordonnance enjoignant aux parties de produire des conclusions.

Intitulé de la cause.

42. Toutes les procédures subséquentes sont intitulées: «Dans l'affaire de la Loi fédérale sur les droits successoraux, et de l'appel de....., d....., province d.....,» et un avis ainsi que des copies de toutes les procédures ultérieures sont signifiés au Commissaire ou autre fonctionnaire responsable du ministère du Revenu national à Ottawa personnellement.

Limitation conditionnelle de la preuve.

43. (1) Après qu'un appel a été inscrit pour instruction ou audition ainsi que prévu ci-dessus, tout fait ou toute disposition statutaire non énoncée dans ledit avis d'appel ou avis de mécontentement peut être invoquée ou mentionnée de la manière et aux conditions que peut prescrire la cour ou un juge de ladite cour.

(2) La cour peut renvoyer l'affaire au Ministre pour plus ample étude.

Compétence exclusive de la cour de l'Echiquier.

44. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la cour de l'Echiquier jouit d'une compétence exclusive pour entendre et juger toutes les questions qui peuvent surgir en ce qui concerne une imposition établie sous le régime de la présente loi et, en prononçant jugement, elle peut rendre toute ordonnance quant au paiement des droits, intérêts ou pénalités ou quant aux frais, qu'elle peut estimer juste et convenable.

Les irrégularités ne vicient pas l'imposition.

45. Une imposition n'est ni modifiée ni rejetée parce qu'une personne, dans l'observation de quelque disposition directive, a commis une irrégularité, une omission ou une erreur avant la date d'émission de l'avis d'imposition.

Procédures à huis clos.

46. Les procédures intentées devant la cour de l'Echiquier sous le régime de la présente loi ont lieu à huis clos si une partie en fait la demande à la cour.

Extinction du droit d'appel.

47. Si un avis d'appel n'est pas signifié ou un avis de mécontentement n'est pas transmis par la poste dans le délai prescrit, le droit d'appel du redevable s'éteint, et l'imposition reste valable et obligatoire, nonobstant toute erreur, vice ou omission y contenue ou contenue dans quelque procédure requise par la présente loi.

PARTIE VII.

Interdictions et pénalités.

L'exécuteur testamentaire ne peut transmettre des biens avant d'avoir acquitté les droits.

48. Avant de transmettre ou de transférer quelque bien du défunt ou un intérêt dans ce bien à un héritier, légataire, donataire ou autre successeur, l'exécuteur testamentaire doit en premier lieu acquitter tous les droits imposés et prélevés sous le régime de la présente loi, dans la mesure où il est responsable en sa qualité de représentant, ou fournir à la satisfaction du Ministre un cautionnement pour le paiement de ces droits, et tout exécuteur testamentaire qui enfreint la présente disposition est personnellement responsable des droits et, en outre, passible d'une peine équivalant au double du montant de ces droits.

Le transfert de biens sans le consentement du Ministre est interdit.

49. (1) Lors du décès d'une personne, qu'elle soit domiciliée dans une province du Canada ou ailleurs, à moins que le consentement écrit du Ministre n'ait été obtenu,

a) Nulle banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ayant son siège social, son centre d'exploitation, son bureau où sont effectués les

18. Cet article interdit à l'exécuteur testamentaire de transférer des biens successoraux avant d'avoir acquitté ou garanti les droits, et prévoit une pénalité à cet effet.

19. Cet article interdit aux banques, compagnies fiduciaires, etc., de transférer des biens sans le consentement du Ministre.

paiements, son registre de transferts, ou quelque lieu de transfert au Canada, ne doit transmettre, céder, transférer ou payer, ni permettre la transmission, la cession, le transfert ou le paiement de

(i) quelque bien situé au Canada, dans lequel le *de cujus* avait une jouissance bénéficiaire au moment de sa mort; ou

(ii) tous deniers payables, par suite de décès, en vertu d'un contrat d'assurance souscrit, convenu ou demandé par le *de cujus* ou dans lequel il avait quelque intérêt au moment de sa mort, lorsque le *de cujus* était domicilié dans une province du Canada au moment de sa mort; et

b) Nulle personne au Canada, autre qu'une personne agissant en qualité d'exécuteur testamentaire, ne doit transmettre, céder, transférer ou payer, ni permettre la transmission, la cession, le transfert ou le paiement de quelque bien dans lequel le *de cujus* avait une jouissance bénéficiaire au moment de sa mort.

Assurance de $1,500.00 payable sans consentement.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, une compagnie d'assurance peut effectuer, sans le consentement du Ministre, un paiement d'au plus mille cinq cents dollars aux termes d'un ou de plusieurs contrats d'assurance mentionnés au premier paragraphe du présent article, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.

$500.00 des deniers dans un compte conjoint payable sans consentement.

(3) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, toute succursale d'une banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute personne peut, sans le consentement du Ministre, payer au survivant la moitié des deniers ou cinq cents dollars, suivant le montant le moins élevé, auxquels le survivant a droit dans un compte de dépôt conjoint ouvert au nom du défunt et d'une autre personne, pourvu qu'avis de ce paiement soit transmis sans délai au Ministre.

Peine pour infraction.

(4) Toute banque, compagnie fiduciaire, compagnie d'assurance ou autre corporation, ou toute autre personne qui manque de se conformer aux dispositions du présent article, est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars et d'un montant n'excédant pas celui du droit sur ou concernant la transmission ou la disposition d'un bien, laquelle a fait l'objet de l'infraction au présent article, mais ces peines ne s'appliquent pas si le Ministre est convaincu que l'infraction n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

Les coffrets de sûreté ne doivent pas être ouverts ni déplacés.

50. (1) A moins d'en avoir obtenu le consentement par écrit du Ministre ou de son représentant, nul ne doit

a) Permettre l'ouverture d'un coffret de sûreté ni son déplacement, lorsque ce coffret de sûreté renferme quelque effet de commerce, des certificats représentant une

50. Cet article interdit l'ouverture de coffrets de sûreté sans le consentement du Ministre.

dette garantie par des obligations ou autrement ou représentant des valeurs en portefeuille, des titres de propriété, des polices d'assurance ou autres biens appartenant à une personne décédée, ni permettre l'enlèvement de quoi que ce soit mentionné au présent alinéa d'un coffret de sûreté; ou

b) Remettre la possession, non plus que s'en départir, de quelque bien appartenant à une personne défunte, qui, au moment du décès de cette personne, lui avait été confié pour être gardé soigneusement.

Avis de l'intention d'ouvrir un coffret de sûreté.

(2) Il doit être signifié au Ministre ou à son représentant un avis par écrit de l'intention d'ouvrir un coffret de sûreté ou d'en retirer quelque chose, ou de remettre ou d'abandonner la possession de quelque bien détenu pour être gardé soigneusement comme susdit, au moins dix jours, ou dans tel délai que le Ministre peut consentir, avant que n'ait lieu l'ouverture dudit coffret, l'enlèvement de ladite chose ou la remise ou abandon de la possession susmentionnée, et le Ministre ou son représentant peut être présent à l'époque et au lieu susdit et là y donner un consentement par écrit, et il peut en examiner le contenu, ou le Ministre peut donner ce consentement sans être ainsi présent et sans avoir procédé à l'examen prévu aux présentes.

Infraction et peine.

(3) Quiconque manque de se conformer aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars, et d'un montant n'excédant pas le montant du droit prélevé sur ou concernant les biens contenus dans le coffre-fort, dans un compartiment de coffre-fort ou de voûte ou dans un coffret de sûreté, ouvert ou déplacé contrairement aux dispositions du présent article.

Peine pour défaut de transmettre la déclaration.

51. (1) Quiconque néglige de transmettre la déclaration requise par l'article quinze de la présente loi est passible d'une amende de dix dollars pour chaque jour de défaut qui s'écoule après le délai prescrit pour la transmission de cette déclaration. Toutefois, cette amende ne doit dans aucun cas excéder mille dollars.

Réserve.

Peine pour défaut de fournir les renseignements.

(2) Quiconque néglige de fournir les renseignements nécessaires sur les formules prescrites par le Ministre pour faire connaître les détails requis par l'article quinze de la présente loi, est passible d'une amende de dix dollars lorsque la valeur nette globale des biens faisant l'objet de la succession n'excède pas cinquante mille dollars, et d'une amende de cent dollars lorsque la valeur nette globale excède cinquante mille dollars.

Peine pour défaut de se conformer aux articles dix-sept et dix-neuf.

52. Pour tout défaut de se conformer aux dispositions des articles dix-sept et dix-neuf de la présente loi, les personnes en défaut sont chacune passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure ce défaut.

51. Il s'agit ici de peines pour défaut de transmettre les déclarations prévues par la loi.

52. Cet article prescrit des peines pour défaut de fournir les renseignements ou de produire les documents requis.

Faux énoncés.

53. (1) Quiconque fait un faux énoncé dans une déclaration requise par l'article quinze de la présente loi, ou dans les renseignements qu'exige le Ministre, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix mille dollars ou d'un emprisonnement pour une période de six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Plainte ou réclamation dans les trois ans.

S.R., c. 36.

(2) Toute plainte ou réclamation concernant une infraction aux dispositions du présent article, lorsque la poursuite, l'action ou l'instance est intentée sous le régime des dispositions du *Code criminel* se rapportant aux déclarations sommaires de culpabilité, peut être formulée ou faite dans les trois ans de l'époque où a pris naissance l'objet de la plainte ou réclamation.

Secret.

54. (1) Nulle personne employée au service de Sa Majesté ne doit communiquer ni permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, quelque renseignement obtenu sous le régime des dispositions de la présente loi, ni permettre à une personne d'inspecter une déclaration écrite, fournie en conformité de la présente loi, non plus que d'y avoir accès.

Peine.

(2) Quiconque viole l'une des dispositions du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Plainte formulée par le Ministre.

55. Toute plainte ou réclamation prévue par la présente loi peut être formulée ou faite par une personne y autorisée par le Ministre.

PARTIE VIII.

Recours de la couronne en recouvrement des droits.

Les droits, etc., sont une dette exigible par la Couronne.

56. Tous droits, intérêts, amendes et frais fixés ou imposés ou dont le paiement a été ordonné sous le régime des dispositions de la présente loi sont censés une dette envers Sa Majesté et recouvrables à ce titre, dans la cour de l'Echiquier du Canada ou dans toute autre cour compétente, au nom de Sa Majesté ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Les droits, etc., certifiés par le Commissaire.

57. (1) Le Commissaire peut certifier tous les droits, intérêts et amendes exigibles sous le régime de la présente loi et restant impayés, en totalité ou en partie, après quatre mois de la date du dépôt à la poste de l'avis d'imposition.

Recouvrement en cour de l'Echiquier.

(2) Sur production à la cour de l'Echiquier du Canada, le certificat est enregistré dans ladite cour et, à compter de la date de cet enregistrement, il a la même force et le même effet que s'il était un jugement obtenu de ladite cour

53. Cet article pourvoit à des peines dans le cas de faux énoncés dans des déclarations.

54. Cet article interdit aux employés de l'Etat de divulguer des renseignements fournis par le contribuable.

55. En vertu de cet article, le Ministre peut autoriser des fonctionnaires à porter plainte.

56 et **57.** Ces articles pourvoient au recours de la Couronne en recouvrement des droits.

pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris l'intérêt à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi, et inscrit à la date de cet enregistrement, et toutes les procédures peuvent être instituées sur ce certificat.

L'enregistrement intéresse l'exécuteur testamentaire.

(3) En ce qui concerne la responsabilité d'un exécuteur testamentaire, lorsqu'un certificat est enregistré en conformité du paragraphe deux du présent article, un bref d'exécution décerné sous le régime et en vertu de cet enregistrement ne porte que sur les biens du défunt qu'il administre, à moins qu'il n'ait été coupable d'une infraction à l'article quarante-huit de la présente loi, auquel cas ledit bref peut porter sur les biens qu'il possède personnellement.

Frais recouvrables.

(4) Tous frais et charges raisonnables se rattachant à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement.

PARTIE IX.

Application.

Le Ministre est chargé de l'application.

58. (1) Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et du contrôle de la perception des droits imposés par les présentes, et de toutes les affaires connexes, ainsi que de la direction des fonctionnaires et des personnes attachés à ce service.

Règlements.

(2) Le Ministre peut édicter tous règlements jugés nécessaires à l'application de la présente loi, et en particulier établir des règlements

a) Prescrivant les formules et leur usage;

b) Prescrivant le montant et la forme du cautionnement à fournir, ainsi que la manière dont il doit être fourni;

c) Prescrivant la règle, la méthode et les tables de mortalité et de valeur ainsi que le taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur des annuités, des jouissances temporaires, des propriétés en viager, du revenu, et des droits en expectative; et

d) Autorisant le Commissaire à exercer ceux des pouvoirs conférés par la présente loi qui, de l'avis du Ministre, peuvent être convenablement exercés par le Commissaire.

Commissaire.

59. (1) Est créée la charge de commissaire des droits successoraux, laquelle sera détenue par la personne qui remplit actuellement les fonctions de commissaire de l'impôt sur le revenu.

Nomination d'autres fonctionnaires.

(2) Le gouverneur en conseil peut à l'occasion nommer d'autres fonctionnaires et personnes pour l'application de la présente loi, de tout arrêté en conseil ou des règlements établis sous le régime de la présente loi.

58. L'article permet au Ministre d'édicter des règlements.

59. La nomination de fonctionnaires et le paiement de leur traitement sont prévus dans le présent article.

Traitements.

(3) Le gouverneur en conseil peut attribuer une charge à ces fonctionnaires et autres personnes, et prescrire le traitement ou la rémunération pour leurs services et responsabilités qu'il estime nécessaire et raisonnable, et fixer les époques et le mode de leur paiement.

Accord avec les provinces concernant les évaluations, etc.

60. (1) Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut conclure un accord avec le gouvernement de toute province du Canada en vue d'obtenir des renseignements sur les évaluations déterminées par cette province pour les fins des droits successoraux ou pour toute autre fin qu'il juge utile à l'application de la présente loi.

Rémunération versée à la province pour ses services.

(2) L'accord susmentionné peut être conclu aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge utiles et, à cet égard, ce dernier peut déterminer la rémunération à verser à cette province en ce qui concerne les services rendus en l'espèce.

Les affidavits provinciaux peuvent être acceptés, lorsqu'un accord est conclu.

(3) Lorsqu'un accord est conclu avec une province du Canada, ainsi que le mentionnent les deux paragraphes qui précèdent, le Ministre peut accepter un double de l'affidavit de valeur et de parenté déposé dans cette province aux fins des droits successoraux au lieu de la déclaration à remplir et à produire sous le régime de l'article quinze de la présente loi, à la condition que ce duplicata de l'affidavit soit transmis dans le délai prescrit par la présente loi.

60. Cet article permet la conclusion d'accords avec des provinces en ce qui concerne les évaluations et autres questions administratives.

PREMIÈRE ANNEXE

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
—	—	—	1,000	1,800	—	1·0	2·0	2·5
—	—	—	1,800	2,600	—	1·2	2·1	2·6
—	—	—	2,600	3,400	—	1·4	2·2	2·7
—	—	—	3,400	4,200	—	1·6	2·3	2·8
—	—	—	4,200	5,000	—	1·8	2·4	2·9
5,000	6,000	—	5,000	6,000	2·0	2·0	2·5	3.0
6,000	7,000	—	6,000	7,000	2·05	2·1	2·6	3·1
7,000	8,000	—	7,000	8,000	2·1	2·2	2·7	3·2
8,000	9,000	—	8,000	9,000	2·15	2·3	2·8	3·3
9,000	10,000	—	9,000	10,000	2·2	2·4	2·9	3·4
10,000	13,000	—	10,000	13,000	2·25	2·5	3·0	3·5
13,000	16,000	—	13,000	16,000	2·3	2·6	3·1	3·6
16,000	19,000	—	16,000	19,000	2·35	2·7	3·2	3·7
19,000	22,000	—	19,000	22,000	2·4	2·8	3·3	3·8
22,000	25,000	—	22,000	25,000	2·45	2·9	3·4	3·9
25,000	27,000	0·5	25,000	27,000	2·5	3·0	3·5	4·0
27,000	29,000	0·6	27,000	29,000	2·6	3·1	3·6	4·2
29,000	31,000	0·7	29,000	31,000	2·7	3·2	3·7	4·4
31,000	33,000	0·8	31,000	33,000	2·8	3·3	3·8	4·6
33,000	35,000	0·9	33,000	35,000	2·9	3·4	3·9	4·8
35,000	36,500	1·0	35,000	36,500	3·0	3·5	4·0	5·0
36,500	38,000	1·05	36,500	38,000	3·05	3·55	4·1	5·1
38,000	39,500	1·1	38,000	39,500	3·1	3·6	4·2	5·2
39,500	41,000	1·15	39,500	41,000	3·15	3·65	4·3	5·3
41,000	42,500	1·2	41,000	42,500	3·2	3·7	4·4	5·4
42,500	44,000	1·25	42,500	44,000	3·25	3·75	4·5	5·5
44,000	45,500	1·3	44,000	45,500	3·3	3·8	4·6	5·6
45,500	47,000	1·35	45,500	47,000	3·35	3·85	4·7	5·7
47,000	48,500	1·4	47,000	48,500	3·4	3·9	4·8	5·8
48,500	50,000	1·45	48,500	50,000	3·45	3·95	4·9	5·9
50,000	52,500	1·5	50,000	52,500	3·5	4·0	5·0	6·0
52,500	55,000	1·55	52,500	55,000	3·55	4·1	5·1	6·1
55,000	57,500	1·6	55,000	57,500	3·6	4·2	5·2	6·2
57,500	60,000	1·65	57,500	60,000	3·65	4·3	5·3	6·3
60,000	62,500	1·7	60,000	62,500	3·7	4·4	5·4	6·4
62,500	65,000	1·75	62,500	65,000	3·75	4·5	5·5	6.5
65,000	67,500	1·8	65,000	67,500	3·8	4·6	5·6	6·6
67,500	70,000	1·85	67,500	70,000	3·85	4·7	5·7	6.7
70,000	72,500	1·9	70,000	72,500	3·9	4·8	5·8	6·8
72,500	75,000	1·95	72,500	75,000	3·95	4·9	5·9	6·9
75,000	77,500	2·0	75,000	77,500	4·0	5·0	6·0	7·0
77,500	80,000	2·05	77,500	80,000	4·1	5·1	6·1	7·1
80,000	82,500	2·1	80,000	82,500	4·2	5·2	6·2	7·2
82,500	85,000	2·15	82,500	85,000	4·3	5·3	6·3	7·3
85,000	87,500	2·2	85,000	87,500	4·4	5·4	6·4	7·4
87,500	90,000	2·25	87,500	90,000	4·5	5·5	6·5	7·5
90,000	92,500	2·3	90,000	92,500	4·6	5·6	6·6	7·6
92,500	95,000	2·35	92,500	95,000	4·7	5·7	6·7	7·7
95,000	97,500	2·4	95,000	97,500	4·8	5·8	6·8	7·8
97,500	100,000	2·45	97,500	100,000	4·9	5·9	6·9	7·9

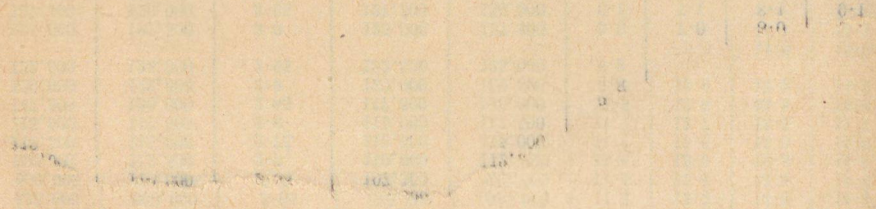

PREMIÈRE ANNEXE

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
110,000	112,500	2·7	110,000	112,500				
112,500	115,000	2·75	112,500	115,000				
115,000	117,500	2·8	115,000	117,500	—	1·0	2·0	2·5
117,500	120,000	2·85	117,500	120,000	[illegible]	1·2	2·1	2·6
120,000	122,500	2·9	120,000	122,500	5·8	1·4	2·2	2·7
122,500	125,000	2·95	122,500	125,000	5·9	1·6	2·3	2·8
						[illegible]	2·4	2·9
125,000	127,500	3·0	125,000	127,500	6·0	7·0	[illegible]	
127,500	130,000	3·05	127,500	130,000	6·1	7·1	8·1	9·1
130,000	132,500	3·1	130,000	132,500	6·2	7·2	8·2	9·2
132,500	135,000	3·15	132,500	135,000	6·3	7·3	8·3	9·3
135,000	137,500	3·2	135,000	137,500	6·4	7·4	8·4	9·4
137,500	140,000	3·25	137,500	140,000	6·5	7·5	8·5	9·5
140,000	142,500	3·3	140,000	142,500	6·6	7·6	8·6	9·6
142,500	145,000	3·35	142,500	145,000	6·7	7·7	8·7	9·7
145,000	147,500	3·4	145,000	147,500	6·8	7·8	8·8	9·8
147,500	150,000	3·45	147,500	150,000	6·9	7·9	8·9	9·9
150,000	155,000	3·5	150,000	155,000	7·0	8·0	9·0	10·0
155,000	160,000	3·55	155,000	160,000	7·1	8·1	9·1	10·1
160,000	165,000	3·6	160,000	165,000	7·2	8·2	9·2	10·2
165,000	170,000	3·65	165,000	170,000	7·3	8·3	9·3	10·3
170,000	175,000	3·7	170,000	175,000	7·4	8·4	9·4	10·4
175,000	180,000	3·75	175,000	180,000	7·5	8·5	9·5	10·5
180,000	185,000	3·8	180,000	185,000	7·6	8·6	9·6	10·6
185,000	190,000	3·85	185,000	190,000	7·7	8·7	9·7	10·7
190,000	195,000	3·9	190,000	195,000	7·8	8·8	9·8	10·8
195,000	200,000	3·95	195,000	200,000	7·9	8·9	9·9	10·9
200,000	210,000	4·0	200,000	210,000	8·0	9·0	10·0	11·0
210,000	220,000	4·05	210,000	220,000	8·1	9·1	10·1	11·1
220,000	230,000	4·1	220,000	230,000	8·2	9·2	10·2	11·2
230,000	240,000	4·15	230,000	240,000	8·3	9·3	10·3	11·3
240,000	250,000	4·2	240,000	250,000	8·4	9·4	10·4	11·4
250,000	260,000	4·25	250,000	260,000	8·5	9·5	10·5	11·5
260,000	270,000	4·3	260,000	270,000	8·6	9·6	10·6	11·6
270,000	280,000	4·35	270,000	280,000	8·7	9·7	10·7	11·7
280,000	290,000	4·4	280,000	290,000	8·8	9·8	10·8	11·8
290,000	300,000	4·45	290,000	300,000	8·9	9·9	10·9	11·9
300,000	310,000	4·5	300,000	310,000	9·0	10·0	11·0	12·0
310,000	320,000	4·55	310,000	320,000	9·1	10·1	11·1	12·1
320,000	330,000	4·6	320,000	330,000	9·2	10·2	11·2	12·2
330,000	340,000	4·65	330,000	340,000	9·3	10·3	11·3	12·3
340,000	350,000	4·7	340,000	350,000	9·4	10·4	11·4	12·4
350,000	360,000	4·75	350,000	360,000	9·5	10·5	11·5	12·5
360,000	370,000	4·8	360,000	370,000	9·6	10·6	11·6	12·6
370,000	380,000	4·85	370,000	380,000	9·7	10·7	11·7	12·7
380,000	390,000	4·9	380,000	390,000	9·8	10·8	11·8	12·8
390,000	400,000	4·95	390,000	400,000	9·9	10·9	11·9	12·9
400,000	410,000	5·0	400,000	410,000	10·0	11·0	12·0	13·0
410,000	420,000	5·05	410,000	420,000	10·1	11·1	12·1	13·1
420,000	430,000	5·1	420,000	430,000	10·2	11·2	12·2	13·2
430,000	440,000	5·15	430,000	440,000	10·3	11·3	12·3	13·3
440,000	450,000	5·2	440,000	450,000	10·4	11·4	12·4	13·4
450,000	460,000	5·25	450,000	460,000	10·5	11·5	12·5	13·5
460,000	470,000	5·3	460,000	470,000	10·6	11·6	12·6	13·6
470,000	480,000	5·35	470,000	480,000	10·7	11·7	12·7	13·7
480,000	490,000	5·4	480,000	490,000	10·8	11·8	12·8	13·8
490,000	500,000	5·45	490,000	500,000	10·9	11·9	12·9	13·9

PREMIERE ANNEXE—*Fin*

TAUX DU DROIT

Valeur nette globale		Taux initial subordonné à la valeur nette globale	Valeur imposable		Taux additionnel subordonné à la valeur imposable			
Excédant	N'excédant pas		Excédant	N'excédant pas	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D
$	$	%	$	$	%	%	%	%
500,000	525,000	5·5	500,000	525,000	11·0	12·0	13·0	14·0
525,000	550,000	5·55	525,000	550,000	11·1	12·1	13·1	14·1
550,000	575,000	5·6	550,000	575,000	11·2	12·2	13·2	14·2
575,000	600,000	5·65	575,000	600,000	11·3	12·3	13·3	14·3
600,000	625,000	5·7	600,000	625,000	11·4	12·4	13·4	14·4
625,000	650,000	5·75	625,000	650,000	11·5	12·5	13·5	14·5
650,000	675,000	5·8	650,000	675,000	11·6	12·6	13·6	14·6
675,000	700,000	5·85	675,000	700,000	11·7	12·7	13·7	14·7
700,000	725,000	5·9	700,000	725,000	11·8	12·8	13·8	14·8
725,000	750,000	5·95	725,000	750,000	11·9	12·9	13·9	14·9
750,000	775,000	6·0	750,000	775,000	12·0	13·0	14·0	15·0
775,000	800,000	6·05	775,000	800,000	12·1	13·1	14·1	15·1
800,000	825,000	6·1	800,000	825,000	12·2	13·2	14·2	15·2
825,000	850,000	6·15	825,000	850,000	12·3	13·3	14·3	15·3
850,000	875,000	6·2	850,000	875,000	12·4	13·4	14·4	15·4
875,000	900,000	6·25	875,000	900,000	12·5	13·5	14·5	15·5
900,000	925,000	6·3	900,000	925,000	12·6	13·6	14·6	15·6
925,000	950,000	6·35	925,000	950,000	12·7	13·7	14·7	15·7
950,000	975,000	6·4	950,000	975,000	12·8	13·8	14·8	15·8
975,000	1,000,000	6·45	975,000	1,000,000	12·9	13·9	14·9	15·9
1,000,000	1,050,000	6·5	1,000,000	1,050,000	13·0	14·0	15·0	16·0
1,050,000	1,100,000	6·55	1,050,000	1,100,000	13·1	14·1	15·1	16·1
1,100,000	1,150,000	6·6	1,100,000	1,150,000	13·2	14·2	15·2	16·2
1,150,000	1,200,000	6·65	1,150,000	1,200,000	13·3	14·3	15·3	16·3
1,200,000	1,250,000	6·7	1,200,000	1,250,000	13·4	14·4	15·4	16·4
1,250,000	1,300,000	6·75	1,250,000	1,300,000	13·5	14·5	15·5	16·5
1,300,000	1,350,000	6·8	1,300,000	1,350,000	13·6	14·6	15·6	16·6
1,350,000	1,400,000	6·85	1,350,000	1,400,000	13·7	14·7	15·7	16·7
1,400,000	1,450,000	6·9	1,400,000	1,450,000	13·8	14·8	15·8	16·8
1,450,000	1,500,000	6·95	1,450,000	1,500,000	13·9	14·9	15·9	16·9
1,500,000	1,550,000	7·0	1,500,000	1,550,000	14·0	15·0	16·0	17·0
1,550,000	1,600,000	7·1	1,550,000	1,600,000	14·1	15·1	16·1	17·0
1,600,000	1,650,000	7·2	1,600,000	1,650,000	14·2	15·2	16·2	17·0
1,650,000	1,700,000	7·3	1,650,000	1,700,000	14·3	15·3	16·3	17·0
1,700,000	1,750,000	7·4	1,700,000	1,750,000	14·4	15·4	16·4	17·0
1,750,000	1,800,000	7·5	1,750,000	1,800,000	14·5	15·5	16·5	17·0
1,800,000	1,850,000	7·6	1,800,000	1,850,000	14·6	15·6	16·6	17·0
1,850,000	1,900,000	7·7	1,850,000	1,900,000	14·7	15·7	16·7	17·0
1,900,000	1,950,000	7·8	1,900,000	1,950,000	14·8	15·8	16·8	17·0
1,950,000	2,000,000	7·9	1,950,000	2,000,000	14·9	15·9	16·9	17·0
2,000,000	2,100,000	8·0	2,000,000	2,100,000	15·0	16·0	17·0	17·0
2,100,000	2,200,000	8·1	2,100,000	2,200,000	15·1	16·1	17·0	17·0
2,200,000	2,300,000	8·2	2,200,000	2,300,000	15·2	16·2	17·0	17·0
2,300,000	2,400,000	8·3	2,300,000	2,400,000	15·3	16·3	17·0	17·0
2,400,000	2,500,000	8·4	2,400,000	2,500,000	15·4	16·4	17·0	17·0
2,500,000	2,600,000	8·5	2,500,000	2,600,000	15·5	15·5	17·0	17·0
2,600,000	2,700,000	8·6	2,600,000	2,700,000	15·6	16·6	17·0	17·0
2,700,000	2,800,000	8·7	2,700,000	2,800,000	15·7	16·7	17·0	17·0
2,800,000	2,900,000	8·8	2,800,000	2,900,000	15·8	16·8	17·0	17·0
2,900,000	3,000,000	8·9	2,900,000	3,000,000	15·9	16·9	17·0	17·0
3,000,000	3,200,000	9·0	3,000,000	3,200,000	16·0	17·0	17·0	17·0
3,200,000	3,400,000	9·1	3,200,000	3,400,000	16·1	17·0	17·0	17·0
3,400,000	3,600,000	9·2	3,400,000	3,600,000	16·2	17·0	17·0	17·0
3,600,000	3,800,000	9·3	3,600,000	3,800,000	16·3	17·0	17·0	17·0
3,800,000	4,000,000	9·4	3,800,000	4,000,000	16·4	17·0	17·0	17·0
4,000,000	4,200,000	9·5	4,000,000	4,200,000	16·5	17·0	17·0	17·0
4,200,000	4,400,000	9·6	4,200,000	4,400,000	16·6	17·0	17·0	17·0
4,400,000	4,600,000	9·7	4,400,000	4,600,000	16·7	17·0	17·0	17·0
4,600,000	4,800,000	9·8	4,600,000	4,800,000	16·8	17·0	17·0	17·0
4,800,000	5,000,000	9·9	4,800,000	5,000,000	16·9	17·0	17·0	17·0
5,000,000	et plus		5,000,000	et plus	17·0	17·0	17·0	17·0

SECONDE ANNEXE

Dans l'affaire de la Loi fédérale sur les droits successoraux

et.....

(nom de l'appelant)

d.....d.....(adresse).

province d.....

Appelant.

Avis d'appel est par les présentes donné concernant l'imposition portant la date du.....jour d.....

19 , et stipulant un droit (*ou* des droits) au montant de

$..... prélevés à l'égard de.....

Donner ici—

1. Un exposé complet des faits;
2. Un exposé complet des motifs d'appel.

Daté ce.....jour d.....19 .

.....

(Signature)

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 5 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1941

27270

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44; 1932-33, cc. 14, 15, 41; 1934, cc. 19, 55; 1935, cc. 22, 40; 1936, cc. 6, 38; 1938, c. 48; 1939 (1ère sess.), c. 46; 1939 (2e session), c. 6; 1940, c. 34.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 87.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa A de la Première Annexe de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

«A. TAUX D'IMPÔT APPLICABLES AUX PERSONNES AUTRES QUE LES CORPORATIONS ET LES COMPAGNIES PAR ACTIONS.

Taux applicables aux particuliers.

Sur les premiers $1,000 de revenu net ou toute fraction de ce montant au delà des exemptions: 15 p. 100; ou

$ 150 sur un revenu net de $1,000, plus 20 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $1,000 sans excéder $2,000; ou

$ 350 sur un revenu net de $2,000, plus 25 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $2,000 sans excéder $3,000; ou

$ 600 sur un revenu net de $3,000, plus 30 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $3,000 sans excéder $4,000; ou

$ 900 sur un revenu net de $4,000, plus 33 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $4,000 sans excéder $5,000; ou

$ 1,230 sur un revenu net de $5,000, plus 36 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $5,000 sans excéder $6,000; ou

$ 1,590 sur un revenu net de $6,000, plus 38 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $6,000 sans excéder $7,000; ou

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le nouvel alinéa A pourvoit à une autre échelle concernant l'impôt applicable aux particuliers.

$ 1,970 sur un revenu net de $7,000, plus 40 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $7,000 sans excéder $8,000; ou

$ 2,370 sur un revenu net de $8,000, plus 42 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $8,000 sans excéder $9,000; ou

$ 2,790 sur un revenu net de $9,000, plus 44 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $9,000 sans excéder $10,000; ou

$ 3,230 sur un revenu net de $10,000, plus 47 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $10,000 sans excéder $15,000; ou

$ 5,580 sur un revenu net de $15,000, plus 50 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $15,000 sans excéder $20,000; ou

$ 8,080 sur un revenu net de $20,000, plus 53 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $20,000 sans excéder $30,000; ou

$ 13,380 sur un revenu net de $30,000, plus 55 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $30,000 sans excéder $40,000; ou

$ 18,880 sur un revenu net de $40,000, plus 57 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $40,000 sans excéder $50,000; ou

$ 24,580 sur un revenu net de $50,000, plus 59 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $50,000 sans excéder $75,000; ou

$ 39,330 sur un revenu net de $75,000, plus 63 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $75,000 sans excéder $100,000; ou

$ 55,080 sur un revenu net de $100,000, plus 67 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $100,000 sans excéder $150,000; ou

$ 88,580 sur un revenu net de $150,000, plus 70 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $150,000 sans excéder $200,000; ou

$123,580 sur un revenu net de $200,000, plus 75 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $200,000 sans excéder $300,000; ou

$198,580 sur un revenu net de $300,000, plus 80 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $300,000 sans excéder $500,000; ou

$358,580 sur un revenu net de $500,000, plus 85 p. 100 du montant par lequel le revenu dépasse $500,000.»

2. L'alinéa AA de la Première Annexe de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre quarante du Statut de 1935 et modifié par l'article trois du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session) ainsi que par l'article deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est abrogé et remplacé par le suivant:

2. Il s'agit ici d'un nouveau taux d'impôt sur le revenu de placements.

Taux additionnel d'impôt sur revenu de placements. Surtaxe.

«AA. Taux d'impôt applicable à toutes personnes autres que les corporations et les compagnies par actions, à l'égard du «revenu de placements» prévu dans la présente loi:

Sur le revenu de placements au delà de l'exemption prévue à cet égard au paragraphe quatre de l'article cinq de la présente loi..... 4 p. 100.»

3. L'alinéa E de la Première Annexe de ladite loi, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

Taux sur les «corporations de placement possédées par des non-résidents».

«E. Taux d'impôt applicable aux corporations de placement possédées par des non-résidents:

Sur le revenu d'une compagnie qui fait son choix en vertu du paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi..... 22½ p. 100.»

4. Les alinéas *m)* et *n)* de l'article deux de ladite loi, édictés par l'article trois du chapitre quarante du Statut de 1935, sont abrogés et remplacés par les suivants:

«Revenu gagné.»

«*m)* «revenu gagné» signifie les salaires, gages, honoraires, bonis, pensions, les allocations de pension, les allocations de retraite, les gratifications, les rétributions, et le revenu tiré de l'exercice d'une profession ou d'un emploi lucratif par une personne, et tout revenu que retire une personne dans la poursuite ou l'exercice par cette personne d'un commerce, d'un état ou d'une profession, soit seule, soit, dans le cas d'une société, en qualité d'associé activement engagé dans la direction des affaires de cette société, et comprend les indemnités ou autre rémunération versées aux membres des corps législatifs fédéral, provinciaux ou territoriaux, ou des conseils municipaux, mais ne comprend pas le revenu obtenu par voie de loyers ou redevances;

«Revenu de placements.»

«*n)* «revenu de placements» comprend tout revenu non défini aux présentes comme «revenu gagné», et aussi tout montant qui, par la présente loi, est censé un dividende;»

5. Est abrogé l'alinéa *c)* de l'article trois de ladite loi et remplacé par ce qui suit:

Paiement à même un fonds de retraite ou de pension.

«*c)* Tout paiement à même un fonds ou système de retraite ou de pension; et»

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

Déductions pour fonds de retraite ou de pension.

«*gg)* Le montant d'au plus cinq pour cent de toute rémunération d'un employé ou trois cents dollars, suivant le chiffre le moins élevé, qu'un patron verse effective-

3. Nouveau taux d'impôt applicable aux corporations de placement possédées par des non-résidents.

4. *m)* Jusqu'ici le revenu gagné excédant $14,000 était considéré comme revenu de placements. La présente modification considère comme tel tout revenu gagné, sans tenir compte du montant.

5. Cette modification assujettit à l'impôt tout paiement effectué à même ce système.

ment à un fonds ou système de retraite ou de pension d'employés à l'égard du service rendu au patron par un employé, fonctionnaire ou administrateur durant l'année taxable;»

7. L'alinéa *j)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre vingt-quatre du Statut de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Dons à des organisations de charité par des contribuables autres que les corporations.

«*j)* Le montant d'au plus dix pour cent du revenu de tout contribuable autre qu'une corporation, versé sous forme de don pendant la période taxable à une organisation de charité au Canada, qui en a accusé réception à ce titre, ladite organisation étant exclusivement gérée comme telle et non pour le bénéfice, le gain privé ou le profit d'une personne; toutefois, le montant en question peut être porté au montant, n'excédant pas quarante pour cent du revenu du contribuable, de ses dons à la caisse enregistrée en exécution de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre* sous le titre de Caisse des services de guerre du Canada, si ces dons ont été souscrits le ou avant le septième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et versés le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un.»

Réserve.

1939 (2e session), c. 10.

8. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *j)*:

Dons à des organisations de charité par des corporations.

«*jj)* Le montant n'excédant pas cinq pour cent du revenu de toute corporation, qui a été versé sous forme de don pendant la période taxable à quelque organisation de charité au Canada, qui en a accusé réception à ce titre, ladite organisation étant exclusivement gérée comme telle et non pour le bénéfice, le gain privé ou le profit d'une personne; toutefois, en ce qui concerne l'année mil neuf cent quarante et un et les périodes financières qui s'y terminent, le maximum est de dix pour cent, et, de plus, le montant en question peut être porté au montant, n'excédant pas quarante pour cent du revenu du contribuable, de ses dons à la caisse enregistrée en exécution de la *Loi de 1939 sur les secours de guerre* sous le titre de Caisse des services de guerre du Canada, si ces dons ont été souscrits le ou avant le septième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et versés le ou avant le trente et unième jour de décembre mil neuf cent quarante et un.»

Réserve.

1939 (2e session), c. 10.

Dons patriotiques.

Abrogation.

9. Est abrogé l'alinéa *n)* du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre six du Statut de 1939 (seconde session).

7. *j)* Cette modification continue le dégrèvement, mais renferme une disposition spéciale concernant les contributions à la Caisse des services de guerre du Canada.

8. *jj)* Il s'agit ici d'un dégrèvement de 10 p. 100 à 5 p. 100 en faveur des corporations pour l'année 1942.

9. Abrogation de la déduction de 50 p. 100 concernant les dons aux œuvres patriotiques.

10. Le paragraphe quatre de l'article cinq de ladite loi, édicté par l'article cinq du chapitre quarante du Statut de 1935, est abrogé et remplacé par le suivant:

Exemptions subsidiaires de la surtaxe frappant les revenus de placements.

«(4) Le revenu suivant n'est pas assujetti au taux additionnel d'impôt sur revenus de placements, savoir:

a) le revenu de placements jusqu'à concurrence de quinze cents dollars; ou

b) le revenu de placements d'un montant égal à la somme des exemptions auxquelles le particulier a droit en vertu des alinéas *c)*, *d)*, *e)* et *i)* du paragraphe premier et du paragraphe deux du présent article,

selon le montant le plus élevé.»

11. Est en outre modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Résidence des personnes à charge.

«(5) Le contribuable ne jouit des exemptions prévues aux alinéas *c)*, *e)* et *i)* du paragraphe premier du présent article que si le conjoint, l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le père ou la mère, le grand-père ou la grand'mère, le frère ou la sœur à l'égard de qui le contribuable réclame l'exemption, réside au Canada ou dans toute autre partie du territoire de la Communauté des nations britanniques ou dans un pays contigu au Canada.

Exemption pour non-résidents.

«(6) Un non-résident redevable de l'impôt en vertu des alinéas *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe premier de l'article neuf de la présente loi ou en vertu du paragraphe sept de l'article vingt-sept de la présente loi, n'a pas droit à l'exemption visée par l'alinéa *c)* du paragraphe premier du présent article, mais il a droit à l'exemption prévue à l'alinéa *d)* du paragraphe premier du présent article.»

12. Est abrogé le premier paragraphe de l'article sept de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déduction des versements sous le régime de la *Loi spéciale des revenus de guerre.* S.R., c. 179.

«**7.** (1) Un contribuable n'a pas le droit de déduire de l'impôt qui serait autrement payable par lui aux termes de la présente loi, le montant versé pour des périodes correspondantes sous le régime des dispositions de la Partie III de la *Loi spéciale des revenus de guerre.*»

13. Est modifié le paragraphe premier de l'article huit de ladite loi par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Clause conditionnelle.

«Toutefois, le ministre peut, à sa discrétion, permettre à un contribuable de déduire de la somme globale de son impôt sur le revenu et de son impôt sur les surplus de bénéfices le total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices payés à la Grande-Bretagne ou à l'un de ses dominions autonomes ou dépendances, ou à un pays étranger si ce dernier, en instituant des impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices, accorde un dégrèvement semblable aux personnes recevant des bénéfices de sources situées à l'intérieur du Canada.»

10. (4) Exemptions au-dessus desquelles s'applique l'impôt de 4 p. 100 sur le revenu de placements.

11. Les personnes à charge doivent résider au Canada, dans la Communauté des nations britanniques ou dans des pays contigus. La loi autrefois ne renfermait aucune restriction.

12. Cette modification supprime la mention de la Partie II, car cette partie de la *Loi spéciale des revenus de guerre* renferme le nouvel impôt sur les paris.

13 et **14.** Cette modification a pour objet de prévenir le double impôt.

14. Le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante-six du Statut de 1939 (première session), est abrogé et remplacé par le suivant:

Limite de la déduction.

«(2) Cette déduction ne doit pas excéder la proportion de l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la présente loi, ni la somme globale de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices par ailleurs exigibles en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, comme le prévoit la clause conditionnelle du paragraphe premier du présent article, qui existe entre les bénéfices nets du contribuable provenant de sources situées dans ce pays, et y taxés, et la totalité de ses bénéfices nets de toutes sources, sans tenir compte des exemptions prévues aux alinéas *c)*, *d)*, *e)*, *ee)* et *i)* du premier paragraphe de l'article cinq de la présente loi et aux paragraphes deux et trois dudit article cinq.»

1940, c. 32.

15. Le paragraphe premier de l'article **9**B de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est modifié par l'addition de la réserve suivante:

Réserve.

«Toutefois, nul impôt prévu par les présentes n'est exigible si aucune fraction de la prime n'est payée par le débiteur canadien au créancier.»

Impôt de 15 p. 100 sur les non-résidents.

16. (1) Le paragraphe deux de l'article **9**B de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932–33 et modifié par l'article cinq du chapitre cinquante-cinq du Statut de 1934, par l'article neuf du chapitre quarante du Statut de 1935, par les articles sept et huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936 et par l'article dix du chapitre quarante-six du Statut de 1939 (première session), est modifié par la substitution du mot «quinze» au mot «cinq» à la deuxième ligne dudit paragraphe.

Paiement à l'égard du droit d'auteur des ouvrages protégés ou non par droit d'auteur.

(2) Est modifié le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article **9**B de ladite loi, édicté par l'article dix du chapitre quarante-six du Statut de 1939 (première session), par l'addition de ce qui suit:

Réserve.

«Toutefois, dans le cas des pellicules cinématographiques, un tiers desdits paiements est exempt de l'impôt prévu au présent article.»

17. Les paragraphes trois, quatre et neuf de l'article **9**B de ladite loi, édicté par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1932–33, sont abrogés et remplacés par les suivants:

Perception et remise.

«(3) S'il s'agit de coupons ou titres au porteur, représentant un intérêt ou des dividendes, les impôts institués par le présent article doivent être perçus par l'agent encaisseur ou

15. Aucun impôt n'est exigible s'il y a défaut de paiement.

16. Augmentation de cinq à quinze pour cent en ce qui concerne les personnes non résidantes.

17. Cette modification s'impose par suite de l'augmentation du taux de l'impôt de cinq à quinze pour cent en ce qui concerne les personnes non résidantes.

le débiteur, lequel doit, dans le cas de l'impôt institué par le premier paragraphe du présent article, retenir cinq pour cent des obligations, et, dans le cas de l'impôt institué par le paragraphe deux du présent article, quinze pour cent de l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada; cependant, tout agent encaisseur opérant ainsi cette retenue et cette remise, a droit de recouvrer du débiteur cent pour cent de l'obligation.

Réserve.

Perception et remise.

«(4) S'il s'agit d'intérêt ou de dividendes sur des actions, obligations, débentures, hypothèques ou autres engagements pleinement enregistrés, les impôts institués par le présent article doivent être perçus par le débiteur, lequel doit, dans le cas de l'impôt institué par le premier paragraphe du présent article, retenir cinq pour cent de l'obligation, et, dans le cas de l'impôt institué par le paragraphe deux du présent article, quinze pour cent de l'obligation et en faire remise au Receveur général du Canada.»

Le créancier doit supporter l'impôt.

«(9) Est nulle toute convention en vue du payement d'intérêts, de dividendes, de revenus de succession ou fiducie ou de payements concernant un droit d'auteur, des œuvres protégées par droit d'auteur ou des droits à l'utilisation d'œuvres protégées ou non par droit d'auteur, sans que soit admise la déduction ou retenue de l'impôt prescrit par le paragraphe premier ou le paragraphe deux du présent article.»

Les articles 16 et 17 non édictés en ce qui concerne l'intérêt sur les obligations des provinces, etc.

18. Nonobstant les dispositions des articles seize et dix-sept de la présente loi, l'article **9**B de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, a le même effet que si lesdits articles seize et dix-sept n'avaient pas été édictés en ce qui concerne l'intérêt sur des obligations ou autres engagements de Sa Majesté, ou garantis par elle, pour le compte d'une province quelconque, ou en ce qui concerne l'intérêt sur des obligations ou autres engagements, dont le payement a été pourvu par Sa Majesté pour le compte de toute province, en conformité d'une loi.

19. Le paragraphe quatre de l'article onze de ladite loi, édicté par l'article dix-neuf du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Comment est taxé le revenu capitalisé.

«*c*) Le revenu imposable sous le régime des dispositions du présent paragraphe doit être taxé comme s'il constituait le revenu d'une personne autre qu'une corporation;

Réserve.

cependant, aucune déduction n'est admise à l'égard des exemptions prévues aux alinéas *c*), *d*), *e*), *ee*) et *i*) du paragraphe premier de l'article cinq de la présente loi.»

20. Est abrogé le paragraphe deux de l'article dix-huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

Application.

«(2) Le présent article ne s'applique pas à un prêt ou à une avance consentie par une corporation dans le cours or-

19. Une succession qui capitalise du revenu accumulé n'aura droit à aucune exemption concernant l'état conjugal ou les personnes à charge.

20. L'expression «légalement autorisée à consentir des prêts à ses actionnaires» a été retranchée, et le paragraphe a subi une nouvelle rédaction.

dinaire de ses affaires lorsque le prêt d'argent fait partie des affaires ordinaires de la compagnie.»

21. Est modifié l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article **22**A de ladite loi, édicté par l'article douze du chapitre trente-huit du Statut de 1936, par l'addition du sous-alinéa suivant:

«(iii) Un tiers de l'intérêt (moins les frais d'administration, s'il en est) reçu de tout autre débiteur canadien.»

22. Sont abrogés les paragraphes un, deux et cinq de l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article vingt-deux du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et remplacés par les suivants:

Impôt sur le revenu des non-résidents.

«**27.** (1) En plus de tout autre impôt exigé par la présente loi, un impôt de quinze pour cent sur le revenu des personnes non résidantes est exigible, sans aucune exemption ni déduction, à l'égard du montant brut des loyers, redevances ou autres paiements semblables pour l'usage au Canada de tout bien réel ou personnel, de brevets ou pour toute chose y utilisée ou vendue.

Déduction par l'auteur d'un paiement.

(2) Toute personne, avant d'effectuer un paiement par un moyen quelconque à une personne non résidante, ou pour son compte, à l'égard d'un bien réel ou personnel loué, donné à bail ou utilisé au Canada, ou à l'égard de redevances, loyers ou autres paiements semblables pour l'usage de brevets au Canada ou pour toute chose y utilisée ou vendue, doit déduire quinze pour cent de ces sommes en main payables à ladite personne non résidante ou devant servir à son profit.

Restriction.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de paiements reçus de sources canadiennes pour une chose utilisée ou vendue au Canada, qui est assujettie à l'impôt de quinze pour cent établi en vertu de l'alinéa *e)* du paragraphe deux de l'article **9**B de la présente loi.»

23. Est de nouveau modifié ledit article vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Loyers de propriété taxés d'après le revenu net.

«(7) Une personne non résidante qui touche des loyers d'une propriété louée, donnée à bail ou utilisée au Canada peut produire une déclaration d'impôt sur le revenu et payer sur une base de revenu net au Canada à l'égard du revenu tiré de ladite propriété. En pareil cas, l'impôt déduit à la source en vertu du paragraphe deux du présent article sur tout paiement provenant d'un bien réel loué, donné à bail ou utilisé au Canada est déduit comme un crédit à l'encontre de tout impôt payable par la personne non résidante, et tout paiement en trop par suite de ladite déduction à la source peut être remboursé.»

21. Cet article concerne l'application de l'impôt de quinze pour cent aux corporations de placement possédées par des non-résidents, à l'égard de l'intérêt reçu au Canada.

22. Augmentation de taux.

23. Les loyers de propriétés louées sont taxés sur la base du revenu net.

24. Est abrogé le paragraphe un de l'article trente-trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

Déclarations annuelles.

«**33.** (1) Le ou avant le trente et unième jour de mars de chaque année, toute personne redevable de l'impôt sous l'empire de la présente loi, sans aucun avis ou demande, et toute personne passible ou non de l'impôt en vertu de la présente loi, sur réception d'un avis ou demande par écrit du commissaire de l'impôt sur le revenu ou de tout fonctionnaire autorisé à faire pareille demande, doivent remettre au ministre une déclaration, en la forme que le ministre peut prescrire, de leur revenu total durant la dernière année précédente. Toutefois, le membre d'une société ou le propriétaire d'une entreprise dont la période financière expire après le trentième jour de novembre doit remettre sa déclaration le ou avant le trentième jour d'avril.»

Réserve.

25. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trente-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Déclaration des corporations.

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article trente-trois de la présente loi, une corporation doit produire sa déclaration dans les quatre mois qui suivent l'expiration de sa période financière et l'impôt doit être calculé comme si ladite période financière coïncidait avec l'année civile dans laquelle se termine ladite période financière, et les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis*.»

26. Est modifié l'article quarante-huit de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre trente-huit du Statut de 1936, par l'addition des paragraphes suivants:

Contribuable autre qu'une corporation.

«(2) Tout contribuable, autre qu'une corporation, peut, en ce qui concerne une année taxable, payer l'impôt par versements et sans intérêt, ainsi que le prévoient le premier paragraphe du présent article et l'article quarante-neuf, de la manière suivante:

(i) Durant chacun des quatre derniers mois de cette année taxable, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par le contribuable comme ayant été exigible à l'égard de l'année taxable qui précède immédiatement celle qui est mentionnée en premier lieu au présent paragraphe; et

(ii) Durant chacun des huit premiers mois de l'année taxable qui suit immédiatement celle qui est mentionnée en premier lieu au présent paragraphe, un montant égal à un huitième de l'impôt estimé par le contribuable comme ayant été exigible à l'égard de ladite année taxable mentionnée en premier lieu comme susdit, après avoir déduit de l'impôt ainsi estimé comme ayant été exigible, la somme des versements effectués tel que le prévoit le sous-alinéa (i) du présent paragraphe.»

24. La date de production des déclarations d'impôt sur le revenu est par la présente modification changée du 30 avril au 31 mars.

25. Il est accordé quatre mois aux corporations pour produire leurs déclarations.

26. Paiement par versements sans intérêt.

Corporations.

«(3) Toute corporation peut, en ce qui concerne une période financière, payer l'impôt par versements et sans intérêt, ainsi que le prévoient le premier paragraphe du présent article et l'article quarante-neuf, de la manière suivante:

(i) Durant chacun des quatre derniers mois de cette période financière, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par la corporation comme ayant été exigible à l'égard de la période financière qui précède immédiatement celle qui est mentionnée en premier lieu au présent paragraphe; et

(ii) Durant chacun des huit premiers mois de la période financière qui suit immédiatement celle qui est mentionnée en premier lieu au présent paragraphe, un montant égal à un huitième de l'impôt estimé par la corporation comme étant exigible à l'égard de ladite période financière mentionnée en premier lieu comme susdit, après avoir déduit de l'impôt ainsi estimé, la somme des versements effectués tel que le prévoit le sous-alinéa (i) du présent paragraphe.

S'il n'est pas assujetti à l'impôt pour l'année qui précède.

«(4) Dans le cas d'un contribuable qui n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu pour l'année taxable ou la période financière, selon le cas, qui précède immédiatement l'année taxable ou la période financière à l'égard de laquelle ce contribuable désire acquitter l'impôt par versements, les quatre premiers versements doivent être calculés sur la base du revenu qui, de l'avis du contribuable, aura été gagné ou reçu durant toute cette année taxable ou période financière.

Si le versement n'est pas effectué.

«(5) Si un versement mensuel n'est pas effectué dans le mois convenu, le contribuable ne pourra se prévaloir des avantages des paragraphes deux, trois et quatre du présent article.»

27. Est abrogée l'échelle des taux à la fin du paragraphe un de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édictée par l'article huit du chapitre quarante-huit du Statut de 1938, et remplacée par ce qui suit:

Impôt sur les dons.

«Sur les dons jusqu'à et y compris $5,000 7%

Sur les dons excédant

$ 5,000	mais n'excédant pas $	10,000	—	8%
$ 10,000	mais n'excédant pas $	20,000	—	9%
$ 20,000	mais n'excédant pas $	30,000	—	10%
$ 30,000	mais n'excédant pas $	40,000	—	11%
$ 40,000	mais n'excédant pas $	50,000	—	12%
$ 50,000	mais n'excédant pas $	75,000	—	13%
$ 75,000	mais n'excédant pas $	100,000	—	14%
$ 100,000	mais n'excédant pas $	150,000	—	15%
$ 150,000	mais n'excédant pas $	200,000	—	16%
$ 200,000	mais n'excédant pas $	250,000	—	17%
$ 250,000	mais n'excédant pas $	300,000	—	18%
$ 300,000	mais n'excédant pas $	400,000	—	19%

27. Nouvelle échelle de l'impôt sur les dons.

$ 400,000 mais n'excédant pas $ 500,000 — 20%
$ 500,000 mais n'excédant pas $ 600,000 — 21%
$ 600,000 mais n'excédant pas $ 700,000 — 22%
$ 700,000 mais n'excédant pas $ 800,000 — 23%
$ 800,000 mais n'excédant pas $1,000,000 — 24%
$1,000,000 — 25%

28. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édicté par l'article dix-huit du chapitre trente-huit du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

Date de l'exigibilité.

«(3) La taxe doit être payée en entier au Receveur général du Canada le ou avant le trente et unième jour de mars qui suit l'année dans laquelle les dons ont été faits; et si elle n'est pas ainsi acquittée, la taxe porte intérêt au taux de huit pour cent par année à compter de la date de l'exigibilité.»

Abrogation.

29. Sont abrogés l'alinéa *e)* du paragraphe huit de l'article quatre-vingt-huit et le paragraphe neuf de l'article quatre-vingt-huit de ladite loi, édictés par l'article quatorze du chapitre quarante du Statut de 1935.

30. Est modifié le paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix de ladite loi, édicté par l'article dix-sept du chapitre quarante-six du Statut de 1939 (première session), par l'addition de ce qui suit:

Outillage et installations.

«L'outillage ou les installations dont il est fait mention dans le présent article ne signifient que l'outillage ou les installations qui doivent être fixés aux locaux de l'entreprise commerciale du contribuable pour une durée permanente.»

31. Sont abrogés les paragraphes un, deux, trois, cinq, sept, treize et vingt de l'article quatre-vingt-onze de ladite loi, édicté par l'article vingt-six du chapitre trente-quatre du Statut de 1940, et remplacés par les suivants:

A qui s'applique l'impôt de défense nationale.

«**91.** (1) En sus de tout autre impôt prescrit par la présente loi, il est prélevé et acquitté sur le revenu de toute personne décrite aux alinéas *a)* à *e)*, les deux compris, du premier paragraphe de l'article neuf de la présente loi un impôt, dénommé l'impôt de défense nationale, aux taux suivants:

Taux de l'impôt.

a) Cinq pour cent, dans le cas d'une personne mariée dont l'époux ou l'épouse réside au Canada ou dans toute autre partie du territoire de la Communauté des nations britanniques ou dans un pays voisin du Canada, si le revenu dépasse $1,200.00 par année; et cinq pour cent, dans le cas de deux époux ayant chacun un revenu de $660.00 par année;

b) Cinq pour cent, dans le cas d'un célibataire ou d'une personne mariée dont l'époux ou l'épouse ne réside pas

28. Les impôts sont maintenant exigibles le ou avant le 31 mars au lieu du 30 avril.

29. Cet article supprime l'exemption dans le cas de l'impôt sur les dons.

30. Il s'agit ici de rendre la loi conforme aux méthodes en usage.

31. Nouveaux taux d'exemptions dans le cas de l'impôt de défense nationale.

au Canada ni dans une autre partie du territoire de la Communauté des nations britanniques ou dans un pays voisin du Canada, si le revenu excède $660.00 par année mais n'excède pas $1,200.00 par année; ou sept pour cent, si le revenu excède $1,200.00 par année;

c) Cinq pour cent, si le revenu excède $1,200.00 par année, dans le cas d'une veuve ou d'un veuf ayant un fils ou une fille qui réside au Canada ou dans une autre partie du territoire de la Communauté des nations britanniques ou dans un pays voisin du Canada, lesquels sont âgés de moins de vingt et un ans et entièrement à la charge de ce veuf ou de cette veuve, ou ayant un fils ou une fille dont les conditions de résidence sont les mêmes que les conditions précitées et qui sont âgés de vingt et un ans ou plus et qui sont également à leur charge pour cause d'infirmité mentale ou physique;

d) Cinq pour cent, si le revenu excède $1,200.00 par année, lorsqu'il s'agit d'un individu qui entretient un établissement domestique d'un seul tenant et dans lequel il fait vivre réellement une personne entièrement à sa charge et unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

e) Cinq pour cent, si le revenu excède $1,200.00 par année, dans le cas d'un ministre ou pasteur en charge d'un diocèse, d'un ensemble de fidèles ou d'une paroisse, dont les fonctions l'obligent à entretenir, à ses frais exclusifs, un établissement domestique d'un seul tenant et qui y emploie constamment une ménagère ou un domestique;

f) Sept pour cent, dans le cas du revenu imposable prévu aux paragraphes deux et quatre de l'article onze de la présente loi.

Réserve. Cependant, il doit être accordé un dégrèvement de quatre dollars pour l'année 1940, quatorze dollars pour l'année 1941 et vingt dollars pour l'année 1942 et chaque année subséquente à l'égard de chacune des personnes suivantes résidant au Canada ou dans toute autre partie du territoire de la Communauté des nations britanniques ou dans un pays voisin du Canada, et entièrement à la charge du contribuable:

(i) un enfant ou petit-enfant, frère ou sœur du contribuable, âgé de moins de vingt et un ans ou, s'il est âgé de plus de vingt et un ans, entièrement à sa charge pour cause d'infirmité physique ou mentale;

(ii) le père ou la mère ou le grand-père ou la grand'-mère du contribuable entièrement à sa charge pour cause d'infirmité physique ou mentale;

(iii) un enfant entretenu par le contribuable au Canada sous le régime d'un plan coopératif adopté par les gouvernements du Royaume-Uni et du Canada ou de

l'une des provinces du Canada concernant les enfants amenés du Royaume-Uni en vertu d'un plan officiel,

sauf une de ces personnes à charge pour laquelle le contribuable a droit de calculer l'impôt de la manière prévue aux alinéas *c)* ou *d)* du présent paragraphe.

L'impôt ne réduit pas le revenu de base.

«(2) Si l'impôt exigible sous le régime du présent article occasionne l'abaissement du revenu d'un célibataire ou d'un époux ou d'une épouse au-dessous de $660.00, ou au-dessous de $1,200.00 dans le cas des personnes mentionnées aux alinéas *a)*, *c)*, *d)* et *e)* du premier paragraphe du présent article (sauf l'époux ou l'épouse dont le revenu distinct excède $660.00), ledit impôt n'est pas exigible dans la mesure où il abaisse ainsi le revenu du contribuable.

Supplément d'impôt.

«(3) Les impôts prévus au présent article qui n'ont pas été déduits à la source, sont majorés des montants suivants, lesquels doivent être imposés et perçus avec l'impôt:

Si l'impôt est de $25.00 mais n'excède pas $100.00, de $1.00;

Si l'impôt est supérieur à $100.00, de trois pour cent de l'impôt exigible.»

Retenue par l'employeur.

«(5) Lors du payement du salaire à un employé, tout employeur doit déduire et percevoir l'impôt exigé de l'employé sous le régime du présent article en ce qui concerne le salaire de l'employé payé le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent quarante et un, si le montant payé (y compris les frais personnels et de subsistance, ou la valeur de la subsistance, le cas échéant, fournie à l'employé, d'après l'évaluation de l'employeur) chaque jour, chaque semaine, chaque mois ou pour toute autre période, est tel que sa continuation durant douze mois porterait le salaire annuel de l'employé au delà du montant applicable dont il est question au premier paragraphe du présent article.»

Déduction des intérêts et dividendes.

«(7) Toute personne payant des intérêts sur des obligations, des débentures ou autres semblables valeurs ou des dividendes sur des actions, quel qu'en soit le montant, à des personnes inscrites comme portant des obligations, débentures ou autres semblables valeurs ou actions, doit retenir et percevoir un montant de cinq pour cent sur chaque payement de cette nature effectué aux personnes résidant au Canada le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent quarante et un.»

Si l'impôt n'a pas été intégralement acquitté par abattement.

«(13) Toute personne sujette à l'impôt prévu par le présent article et dont ledit impôt n'a pas été intégralement acquitté moyennant abattement à la source, doit, le ou avant le trente et unième jour de mars, chaque année, sans avis ni mise en demeure, remettre au ministre, dans la forme que celui-ci peut prescrire, une déclaration de son revenu total durant la dernière année précédente, et doit acquitter tout impôt exigible aux époques et de la manière spécifiées par la présente loi.»

Déductions.

«(20) Pour l'application du présent article, le revenu (excepté les salaires ou autres payements fixes mentionnés au paragraphe seize du présent article) est sujet aux déductions prévues par les alinéas *a*), *b*), *f*), *k*), *l*) et *o*) du premier paragraphe de l'article cinq et aux dispositions de l'article six de la présente loi."

Articles applicables à la période de 1941 et aux périodes subséquentes.

32. Les articles un, deux, quatre, cinq, six, sept, neuf, dix, onze, douze, dix-sept, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six de la présente loi s'appliquent au revenu de la période taxable de 1941 et des périodes financières qui s'y terminent ainsi que des périodes subséquentes.

Idem.

33. L'article trois de la présente loi s'applique au revenu de la période taxable de 1941 et des périodes financières qui s'y terminent ainsi que des périodes subséquentes.

Réserve.

Toutefois, dans le cas d'une période financière se terminant dans l'année 1941 antérieurement au trente et unième jour de décembre, le taux de vingt-deux et demi pour cent prévu audit article trois s'applique à la proportion du revenu de ladite période financière que le nombre de jours de cette période financière dans l'année 1941 représente par rapport au nombre total de jours de ladite période financière, et l'ancien taux de neuf pour cent s'applique au solde.

Articles applicables à la période de 1940 et aux périodes subséquentes.

34. Les articles treize et quatorze de la présente loi s'appliquent au revenu de la période taxable de 1940 et des périodes financières qui s'y terminent ainsi que des périodes subséquentes.

Articles entrant en vigueur le 30 avril 1941.

35. Les articles quinze, seize, vingt-deux et vingt-trois de la présente loi sont censés entrés en vigueur le trentième jour d'avril 1941 et s'appliquer à tous les payements effectués à compter de ladite date inclusivement.

Articles entrant en vigueur le 30 avril 1941.

36. Les articles vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf de la présente loi sont censés entrés en vigueur le trentième jour d'avril 1941 et s'appliquer aux dons faits à compter de ladite date inclusivement.

Réserve.

Toutefois, après la répartition des exemptions entre les dons faits antérieurement ou postérieurement au trentième jour d'avril 1941 ou à cette date même, le taux déterminé de l'impôt sur l'ensemble des dons s'applique sur la base des taux en vigueur antérieurement au trentième jour d'avril 1941, en ce qui concerne les dons faits avant cette date, et les taux prévus à l'article vingt-sept de la présente loi, déterminés par le même ensemble, s'appliquent aux dons faits le ou après le trentième jour d'avril 1941.

32 à **38.** Entrée en vigueur des articles de la présente loi.

Interprétation.

37. Le présent article déclare et décrète que les dispositions du paragraphe deux de l'article quatre-vingt-dix de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, doivent se lire et s'interpréter comme si la modification édictée par l'article trente de la présente loi avait été contenue dans ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* depuis le troisième jour de juin 1939.

L'article 30 entre en vigueur le 1er juillet 1941.

Réserve.

38. L'article trente et un de la présente loi est censé entrer en vigueur le premier jour de juillet 1941 et s'appliquer à tous les payements effectués à compter de ladite date inclusivement. Toutefois, le taux de l'impôt de défense nationale applicable au revenu total de tout contribuable pour l'année 1941 est de trois et demi pour cent partout où mention est faite de cinq pour cent, et de cinq pour cent partout où mention est faite de sept pour cent au premier paragraphe de l'article quatre-vingt-onze, édicté par l'article trente et un de la présente loi.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 2 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
26234 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 88.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (seconde sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, c. 1.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* de l'article deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article premier du chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, est abrogé et remplacé par le suivant:

«Ministre.»

«*a)* «Ministre» signifie,

(i) dans ou concernant les Parties I et III, le ministre des Finances; et

(ii) dans ou concernant les Parties II et les Parties IV à XV inclusivement, le ministre du Revenu national.»

2. Est en outre modifiée ladite loi par l'addition de la rubrique et des articles suivants, immédiatement après l'article quatre, comme Partie II:

«PARTIE II

TAXE SUR LES PARIS DE COURSES DE CHEVAUX.

Taxe sur les paris de courses de chevaux.

«**5.** Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de cinq pour cent du total des paris faits par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur toute course de chevaux tenue lors d'une réunion de courses licite, payable par la personne qui tient cette réunion de courses.

Relevés.

«**6.** Toute personne assujettie aux taxes prévues par la présente Partie doit produire chaque jour un relevé exact du total des paris faits ce jour-là et du montant de taxe dont elle est redevable.

Production du relevé et payement de la taxe.

«**7.** Ledit relevé doit être produit et la taxe acquittée le jour où sont effectués les paris.

NOTES EXPLICATIVES.

1. La Partie II, relative aux paris sur les courses de chevaux, est nouvelle. En vertu de cet article, elle ressortira au ministre du Revenu national.

2. Il s'agit d'une nouvelle taxe concernant les paris sur courses de chevaux.

Peine à défaut du payement.

«**8.** A défaut du payement de ladite taxe, ou de toute fraction de celle-ci, dans le délai prévu par la présente Partie ou ses règlements d'exécution, le Ministre peut clore toute réunion de courses et interdire les courses et paris à l'endroit où ce manquement s'est produit.»

3. Est abrogé l'alinéa *a)* de l'article treize de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

«Compagnie britannique.»

«*a)* «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un Dominion ou possession britannique autre que le Canada ou une province du Canada, pour exercer des opérations d'assurance;»

Taxe sur assurance dans une compagnie britannique ou étrangère ou dans les Bourses.

4. Est modifié le premier paragraphe de l'article seize de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, par la radiation, à la quatorzième ligne dudit article, des mots suivants:

«ou de l'une de ses provinces».

3. L'alinéa *a)* de l'article 13 se lit comme suit:

«*a)* «compagnie britannique» signifie toute corporation constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou d'un Dominion ou possession britannique autre que le Canada ou une province du Canada pour exercer des opérations d'assurances, et comprend toute association de personnes formée dans ledit Royaume ou dans n'importe lequel de ces dominions ou possessions d'après le plan dit Lloyds, en vertu duquel chaque assureur associé devient responsable d'une partie déclarée, limitée ou proportionnelle de la somme entière assurée par une police;»

La ligne verticale indique la partie qui a été rayée.

4. Le premier paragraphe de l'article 16 se lit présentement comme suit:

«**16.** (1) Toute personne résidant au Canada qui, après le trente et unième jour de décembre 1931, fait ou a fait assurer ses biens situés au Canada dans lesquels elle possède un intérêt assurable autre que celui d'un assureur de ces biens, ou fait ou a fait renouveler cette assurance contre des risques autres que ceux de la mer,

a) par une compagnie britannique ou étrangère; ou

b) par une Bourse dont le bureau principal ou celui de son principal fondé de pouvoirs est situé hors du Canada,

laquelle, le ou avant le premier jour de juillet 1932, ou à l'époque à laquelle cette assurance est contractée ou renouvelée si elle l'est après la date en dernier lieu mentionnée, n'est pas autorisée en vertu des lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces à faire des opérations d'assurances, doit, le ou avant le premier jour de mars 1933 et le ou avant le premier jour de mars de chaque année subséquente, verser au Ministre, en plus de toute autre taxe payable sous le régime de tout autre statut ou de toute autre loi existante, une taxe de dix pour cent des primes nettes payées ou payables par cette personne à l'égard de cette assurance pour l'année civile précédente.»

Les mots soulignés ont été rayés.

5. Est abrogé le paragraphe deux de l'article vingt-cinq de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

Taxe sur les appels téléphoniques à longue distance.

«(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à dix pour cent du tarif exigé de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de vingt-cinq cents et d'au plus cinquante cents est exigé et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de cinquante cents ou toute fraction de cinquante cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser cinquante cents sur chaque appel.»

Réserve.

Réserve.

6. Est abrogée la Partie V de ladite loi, édictée par l'article quatre du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1932, et remplacée par la suivante:

«PARTIE V.

TAXE SUR LES BILLETS DE TRANSPORT OU SUR LE DROIT AU TRANSPORT ET SUR LES FAUTEUILS, SUR LES COUCHETTES OU AUTRES COMMODITÉS POUR DORMIR.

Définitions.

«**31.** Dans la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) «personne» ou «vendeur», outre qu'elle comprend tout corps constitué ou politique, est censée comprendre les fonctionnaires, commis et serviteurs employés par le Gouvernement du Canada ou d'une province relativement à l'exploitation de chemins de fer, de navires, d'autobus ou d'aéronefs;

5. Le paragraphe à abroger se lit actuellement comme suit:

«(2) Tout opérateur de téléphone doit verser au Ministre, le premier jour de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, une somme égale à six pour cent du tarif exigé de la personne qui le paye ou est tenue de le payer à l'égard de tout appel téléphonique à longue distance, coûtant plus de quinze cents, effectué durant les trois mois finissant respectivement le dernier jour de décembre, de mars, de juin et de septembre précédent. Toutefois, sur les appels téléphoniques à longue distance effectués d'un poste public payant, exploité au moyen d'appareils encaisseurs automatiques ou autrement, il doit être versé, au lieu de la taxe par ailleurs imposée par le présent paragraphe, la somme de cinq cents pour chacun de ces appels à l'égard duquel un prix de plus de vingt-cinq cents et d'au plus quatre-vingts cents est exigé, et de cinq cents pour chaque tarif supplémentaire de quatre-vingts cents ou toute fraction de quatre-vingts cents; en outre, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit, en aucun cas, dépasser vingt-cinq cents sur chaque appel.»

Les changements résident dans le soulignement.

6. La taxe de dix cents préalablement imposée sur l'achat d'un fauteuil dans un wagon Pullman ou un wagon-salon, et la taxe de dix pour cent sur le prix d'achat d'une couchette ou autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer continuent d'être exigibles. Les nouveaux articles de la présente Partie imposent des taxes semblables non seulement sur l'achat des fauteuils de wagon-salon et des couchettes de wagon-lits, mais aussi sur l'achat des billets de chemin de fer, d'autobus, de navires et d'aéronefs. Les dispositions pour la perception et le paiement de la taxe et les amendes prescrites pour le non-paiement ou pour une infraction aux prescriptions de la présente Partie restent sensiblement les mêmes avec quelques changements de mots pour éclaircir le texte. Les clauses qui lient spécifiquement la Couronne en la présente Partie existent dans la Partie abrogée.

«Navire.»

«Autobus.»

«Aéronef.»

b) «navire» comprend tout vaisseau ou bateau de toute sorte actionné par la vapeur ou autrement;

c) «autobus» comprend tout véhicule automoteur de toute sorte adapté ou adaptable à l'usage de passagers avec un nombre de places pour plus de dix personnes;

d) «aéronef» signifie les dirigeables construits pour être plus légers que l'air et les avions construits pour être plus lourds que l'air et, dans l'un ou l'autre cas, possédant des moyens de traction ou de propulsion.

Taxe sur les billets de chemin de fer, de navire, d'autobus et d'aéronef ou sur le droit au transport.

«**32.** (1) Tout acheteur d'un billet ou d'un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus ou aéronef vers tout endroit du Canada ou hors du Canada, ou par navire entre des endroits du Canada ou d'un endroit du Canada et retour, en sus du tarif ordinaire du billet ou du droit, doit verser au vendeur dudit billet ou droit, pour le Fonds du revenu consolidé et en sus du prix versé à cet effet, une somme égale à dix pour cent dudit prix; toutefois, la taxe imposée par le présent article ne s'applique pas au prix d'un billet ou d'un droit au transport lorsque le prix ordinaire du transport simple pour ledit billet ou droit vers tout endroit du Canada ou hors du Canada n'excède pas cinquante cents. De plus, ladite taxe ne s'applique pas aux membres des forces navales, militaires ou aériennes en uniforme, lorsqu'ils se déplacent en permission.

Réserve.

Réserve.

Taxe sur fauteuils de voitures Pullman.

(2) Quiconque achète un fauteuil dans une voiture Pullman ou un wagon-salon doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer dix cents à la personne qui vend ce fauteuil, en sus du prix acquitté pour ce fauteuil.

Taxe sur commodités pour dormir.

(3) Quiconque achète une couchette dans un wagon-lits ou une autre commodité pour dormir sur un train de chemin de fer doit, pour le Fonds du revenu consolidé, payer à la personne qui vend la couchette ou autre commodité pour dormir, en plus du prix acquitté de ce fait, une somme égale à dix pour cent dudit prix; mais, dans aucun cas, la taxe imposée par le présent paragraphe ne doit être inférieure à vingt-cinq cents.

Application à la Couronne.

(4) Le présent article s'applique à la Couronne aussi bien du droit du Dominion que du droit de toute province, ainsi qu'à tout fonctionnaire, serviteur, agent ou employé des susdits.

Perception de la taxe.

«**33.** Il est du devoir de la personne qui vend ce billet, ce droit, ce fauteuil, cette couchette ou autre commodité pour dormir, de percevoir de son acheteur, pour le Fonds du revenu consolidé, la somme payable en vertu de la présente Partie.

Rapports mensuels.

«**34.** (1) Le vendeur doit faire, tous les mois, au commissaire de l'accise ou au fonctionnaire autorisé par le

Article **32.** (1) Ce paragraphe est nouveau.

Article **32.** (2) C'est le même que le paragraphe (1) de l'article **32** de la loi.

Article **32.** (3) C'est le même que le paragraphe (2) de l'article **32** de la loi.

Article **32.** (4). C'est le même que le paragraphe (3) de l'article **32** de la loi.

Article **33.** Il est le même que l'article **33** de la loi avec l'addition des mots soulignés.

L'article **34** (1) prévoit des rapports mensuels au lieu de relevés trimestriels.

commissaire à le recevoir, un rapport suivant la forme que peut approuver le Ministre, indiquant les billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir ainsi vendus et la somme reçue de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé.

Remise et époque des rapports.

(2) Ledit rapport doit être dressé et expédié par la poste ou remis le ou avant le cinquième jour du deuxième mois après le mois où ont eu lieu les ventes taxables, et il doit constituer un relevé exact de ces ventes taxables pour ledit mois. Ce rapport doit être confirmé par une déclaration statutaire de la personne astreinte à payer la taxe, de son mandataire ou agent.

En l'absence de ventes taxables.

(3) Si aucune vente taxable n'a été effectuée pendant la période mentionnée au paragraphe qui précède, il doit être produit un rapport confirmé en la manière y prévue, indiquant qu'aucune semblable vente taxable n'a été effectuée. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

Réserve.

Taxe remise avec rapport.

(4) La taxe payable pour le mois visé par le rapport doit être versée au Ministre au moment de la transmission ou remise dudit rapport.

Pour la compagnie dans son ensemble.

(5) Lorsque le vendeur est un corps constitué (dans le présent paragraphe et dans le paragraphe six du présent article, appelé «la compagnie»), il doit faire un rapport pour la compagnie dans son ensemble, à moins que par règlement le Ministre ne prescrive que le rapport soit restreint aux opérations de la compagnie dans une région ou un district en particulier.

Signatures.

(6) Le rapport doit être signé par

a) Le vendeur;

b) Dans le cas d'une compagnie, par le gérant général, le gérant ou autre fonctionnaire administratif en chef de la compagnie;

c) Le fonctionnaire administratif en chef de la compagnie pour la région ou le district au sujet duquel le rapport est fait, au cas où le Ministre aurait établi un règlement prescrivant une région ou un district selon le paragraphe quatre du présent article;

d) Le fonctionnaire administratif en chef ou l'agent au Canada ou dans la région ou le district au Canada prescrit sous le régime du paragraphe cinq du présent article, dans le cas d'une compagnie constituée en corporation hors du Canada.

Preuve de la date de l'envoi par la poste.

(7) Si un rapport requis par la présente Partie est envoyé par la poste, la date qui, par le timbre ou la marque du bureau de poste, apparaît sur l'enveloppe ou pli contenant le rapport doit être considérée *prima facie* comme la date à laquelle le rapport a été expédié.

L'article **34** (2) fixe l'époque et les autres détails du rapport.

L'article **34** (3) prescrit un rapport, bien qu'il n'ait pas été effectué de vente taxable.

L'article **34** (4) rend la taxe payable en même temps que le rapport.

L'article **34** (5) ne comporte aucun changement.

Inscription et vérification.

«**35.** La personne qui vend un billet, un droit, un fauteuil, une couchette ou autre commodité pour dormir doit faire et garder une inscription des billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir vendus auxquels s'applique la présente Partie, ainsi que des sommes reçues de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé, suivant la forme qui permettra de faire une vérification, à la satisfaction du Ministre, des billets, droits, fauteuils, couchettes et autres commodités pour dormir qui ont été vendus.

Livres, etc., ouverts à l'inspection.

«**36.** En vue de la vérification du rapport ou de la constatation de la somme payable au Ministre, les registres, livres, comptes et pièces justificatives du vendeur doivent être accessibles, à toute heure raisonnable, à l'inspection de tout fonctionnaire ou de toute autre personne autorisée par le Ministre à les inspecter.

Peine pour négligence de tenir registre.

«**37.** Le vendeur d'un billet, droit, fauteuil, couchette ou autre commodité pour dormir qui néglige d'en faire et garder une inscription suivant la forme prescrite, est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Peine pour négligence d'envoyer les rapports.

«**38.** Quiconque néglige d'envoyer ou de remettre le rapport prescrit est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

Peine pour fausse ou trompeuse déclaration.

«**39.** Quiconque fait sciemment un énoncé faux ou trompeur dans le rapport ou dans les registres, comptes ou livres servant à la compilation du rapport, est coupable d'un acte criminel punissable, à moins que la loi ne prescrive une peine plus forte pour cet acte, d'un emprisonnement pour une période d'au plus cinq ans.

Peine pour refus ou négligence du vendeur.

«**40.** Si, par suite d'inobservation de l'une des prescriptions de la présente Partie, une somme quelconque d'argent dont ses dispositions exigent la perception et le paiement, n'est pas ainsi perçue et payée, la personne qui vend le billet, le droit, le fauteuil, la couchette ou autre commodité pour dormir est néanmoins tenue de payer ladite somme.

Permis annuel.

«**41.** Le Ministre peut exiger de toute personne qui vend un billet de transport ou un droit donnant à l'acheteur un titre au transport par chemin de fer, autobus, aéronef ou navire, sur lequel billet ou droit des taxes sont imposées par la présente Partie, qu'elle obtienne un permis annuel, pour les fins de cette Partie, et le Ministre peut à cet effet prescrire un droit n'excédant pas deux dollars.» .

35. C'est l'ancien article **36.** (L'article **35** est devenu inutile. Il est en conséquence retranché.) Les changements résident dans les mots soulignés.

36. C'est l'ancien article **37.** Inchangé.

soumis à des taxes d'accise, pour éviter le double payement de taxe d'accise sur le même objet. Il existe une disposition semblable concernant la taxe de vente.

39. Autrefois l'article **40.** Inchangé.

40. C'est l'ancien article **41.** Le soulignement indique les modifications.

41. Nouveau.

Inscription et vérification.

«**35.** La personne qui vend un billet, un droit, un fauteuil, une couchette ou autre commodité pour dormir doit faire et garder une inscription des billets, droits, fauteuils, couchettes ou autres commodités pour dormir vendus auxquels s'applique la présente Partie, ainsi que des sommes reçues de ce chef pour le Fonds du revenu consolidé, suivant la forme qui permettra de faire une vérification, à la satisfaction du Ministre, des billets, droits, fauteuils, couchettes et autres commodités pour dormir qui ont été vendus.

Livres, etc., ouverts à l'inspection.

«**36.** En vue de la vérification du rapport ou de la constatation de la somme payable au Ministre, les registres, livres, comptes et pièces justificatives du vendeur doivent être accessibles, à toute heure raisonnable, à l'inspection de tout fonctionnaire ou de toute autre personne autorisée par le Ministre à les inspecter.

Peine pour négligence de tenir registre.

«**37.** Le vendeur d'un billet, droit, fauteuil, couchette ou autre commodité pour dormir qui néglige d'en faire et garder une inscription suivant la forme prescrite, est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars.

Peine pour négligence d'envoyer les rapports.

«**38.** Quiconque néglige d'envoyer ou de remettre le rapport prescrit est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure cette négligence.

9. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Cartes à jouer.

«**82.** (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de quinze cents sur chaque jeu de cinquante-quatre cartes à jouer ou fraction de ce nombre.»

10. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-trois de ladite loi, édicté par l'article premier du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session), et remplacé par le suivant:

«**83.** (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

Vins.

a) Une taxe de quarante cents par gallon sur les vins de toute espèce ne contenant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, à l'exception des vins mousseux;

Vins mousseux.

b) Une taxe de deux dollars le gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux.»

11. L'article quatre-vingt-quatorze de ladite loi, modifié par l'article dix-huit du chapitre cinquante du Statut de 1932–33 et par l'article onze du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, est abrogé et remplacé par le suivant:

35. C'est l'ancien article **36.** (L'article **35** est devenu inutile. Il est en conséquence retranché.) Les changements résident dans les mots soulignés.

36. C'est l'ancien article **37.** Inchangé.

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article 77A de ladite loi, édicté par l'article trois du chapitre quarante et un du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Tubes de papier à cigarettes.

«(2) Sauf les dispositions qui suivent, les fabricants et importateurs de tubes de papier à cigarettes doivent apposer sur chaque paquet de tubes de papier à cigarettes manufacturés par eux ou importés par eux au Canada, un timbre d'accise de la valeur de dix cents pour chaque cent tubes de papier à cigarettes ou fraction de cent tubes de papier à cigarettes que renferme ce paquet.»

8. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

7. Cette modification augmente la taxe sur les tubes de papier à cigarettes de cinq cents à dix cents par paquet de 100 ou fraction de ce chiffre, pour faire suite aux résolutions budgétaires du 29 avril.

8. Cet article permettra à un fabricant d'acheter des marchandises assujetties à d'autres taxes d'accise en vue de les incorporer à des articles qu'il produit et qui sont aussi soumis à des taxes d'accise, pour éviter le double payement de taxe d'accise sur le même objet. Il existe une disposition semblable concernant la taxe de vente.

9. Cette modification augmente la taxe sur les cartes à jouer et la porte de dix cents à quinze cents le paquet de 54 cartes ou fraction de ce chiffre, pour faire suite aux résolutions budgétaires du 29 avril.

10. Cette modification augmente la taxe sur les vins de toute sorte, sauf les vins mousseux, pour la porter de quinze cents le gallon à quarante cents le gallon contenant au plus 40 pour cent d'esprit de preuve. Il augmente aussi de $1.50 à $2.00 par gallon la taxe sur le champagne et tous les autres vins mousseux, pour faire suite aux résolutions budgétaires du 29 avril.

11. Avec l'imposition d'une taxe d'accise sur les appareils électriques, etc., en décembre dernier, de la taxe d'accise sur l'essence, dans le présent budget, et avec l'augmentation de la taxe sur le vin, il devient nécessaire de prévoir le paiement d'un drawback lorsque l'un quelconque de ces articles est utilisé ou consommé dans la fabrication d'articles exportés. Le paragraphe (2) est en conséquence rayé.

Drawback sur marchandises exportées.

«**94.** Il peut être accordé un drawback de quatre-vingt-dix-neuf pour cent des taxes imposées par les Parties XI, XII et XIII de la présente loi, qui sont payées à l'égard des matières employées dans les marchandises exportées, ou qui y sont façonnées ou attachées, ou à l'égard des matières (non compris le combustible ni le matériel et outillage) consommées dans la fabrication ou production de marchandises de ce genre. Toutefois, le gouverneur en conseil peut autoriser le payement d'une somme spécifique au lieu de ce drawback lorsque des taux spécifiques de drawback des droits douaniers sont accordés sous le régime des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-six de la *Loi des douanes*.»

Réserve.

S.R., c. 42.

12. Est abrogé le paragraphe trois de l'article cent douze de ladite loi, édicté par l'article vingt-trois du chapitre cinquante du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Peine pour falsification des livres, comptes, etc.

«(3) Quiconque, avec l'intention d'éluder le paiement de la taxe de vente ou de toute autre taxe imposée par la présente loi, détruit, change ou tronque des registres ou des livres de comptabilité d'une personne, firme ou corporation tenue d'acquitter des taxes imposées par la présente loi, ou fait ou contribue à faire des inscriptions fausses et frauduleuses, ou omet ou contribue à omettre l'inscription de tout détail important, dans les registres ou livres de comptabilité ou dans les déclarations, requises par la présente loi ou par tout règlement établi sous son empire, de ladite personne, firme ou corporation, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus mille dollars et d'une amende additionnelle égale au double de la taxe éludée ou qu'il cherche à éluder, et, à défaut du paiement desdites amendes, de l'emprisonnement pendant au moins trois mois et au plus douze mois.»

13. La Partie XV de ladite loi, édictée par l'article seize du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, arrivé à expiration le trente et unième jour de mai 1935, est abrogée et remplacée par la suivante:

«PARTIE XV.

TAXE SUR LE PRIX D'ENTRÉE DANS CERTAINS LIEUX DE DIVERTISSEMENT.

Interprétation

«**121.** Aux fins de la présente Partie, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«Personne redevable de la taxe.»

a) «personne redevable de la taxe» signifie la personne astreinte à payer la taxe imposée par la présente Partie et comprend tout propriétaire d'un lieu de divertissement, exploitant de salle de cinéma et tout organisateur, promoteur, gérant ou parrain d'une représentation

12. Ce paragraphe qui prescrit des peines est rendu plus sévère, tel qu'indiqué par les mots soulignés. Les deux phrases doivent maintenant se lire comme étant disjonctives et non plus conjonctives, et l'amende est limitée au double du montant de la taxe éludée au lieu du double du montant de la taxe régulièrement exigible.

13. Cette nouvelle Partie vise la taxe sur les projections animées et sur certaines autres formes de divertissement. Cette partie sera appliquée par le ministre du Revenu national. Il est imposé sur le prix d'entrée de tout lieu de divertissement une taxe de 20 p. 100. Cette taxe est nouvelle. Le mécanisme pour la perception et le payement de la taxe, ainsi que les peines visant le non-payement de celle-ci ou la violation des prescriptions de ladite Partie, revêtent sensiblement la même forme que dans certaines autres Parties de la loi, surtout la Partie XIV relative à la taxe de consommation ou de vente.

La Partie XV, édictée par l'article 16 du chap. 42 de 1934, a expiré le 31 mai 1935, par application d'une disposition y contenue.

théâtrale, exposition ou épreuve sportive décrite à l'alinéa qui suit immédiatement, et tout corps constitué ou association, syndicat, compagnie fiduciaire ou autre corps, ainsi que les successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs des susdits, de même que les curateurs et ayants cause ou autres représentants légaux de cette personne selon la loi de la partie du Canada à laquelle s'étend le contexte;

«Lieu de divertissement.»

b) «lieu de divertissement» comprend tout théâtre, salle de concert, pièce, endroit, maison, salle, tente, immeuble ou construction de quelque genre que ce soit, ou tout parc ou local, entouré ou non, où un cinématographe, appareil cinématographique ou autre dispositif semblable est mis en service, ou dans lequel une représentation théâtrale, une foire ou kermesse, un cirque, un spectacle forain, une ménagerie, un concert, une exposition, une course de chevaux ou une épreuve sportive est tenue, montée ou conduite, et auquel le public est admis sur payement d'un prix d'entrée perçu par la vente de billets ou autrement;

«Prix d'entrée.»

c) «prix d'entrée» comprend un droit d'entrée, de service, d'échange ou autre exigé ou perçu d'une personne qui entre dans un lieu de divertissement; pour le calcul du montant de la taxe d'accise imposée par la présente Partie, le prix d'entrée signifie le prix tel qu'il existe avant d'y ajouter le montant payable à l'égard de ladite taxe d'accise ou à l'égard d'un droit sur les divertissements établi par un gouvernement provincial ou une municipalité.

Taxe sur le prix d'entrée.

«**122.** (1) Il est imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de vingt pour cent sur le prix d'entrée dans un lieu de divertissement, payable par la personne mentionnée à l'alinéa *a)* de l'article cent vingt et un de la présente loi.

Quand la taxe ne doit pas s'appliquer.

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe qui précède, la taxe imposée par la présente Partie ne s'applique pas au prix d'entrée pour une représentation, exposition ou épreuve tenue, montée ou conduite par une institution religieuse ou agricole, un établissement de bienfaisance, une maison d'enseignement, un *board of trade* ou une chambre de commerce, une organisation ou société ouvrière, une société ou un ordre de secours mutuels, un club, une société ou association organisée pour la prévoyance sociale, le progrès civique ou la récréation, ou à des fins patriotiques ou autres fins non lucratives, conduite exclusivement comme telle, aucune partie du revenu de l'organisme en question ne valant au profit ou gain privé d'une personne à titre de propriétaire, membre ou actionnaire du susdit, ou ne profitant à la personne ou aux personnes qui organisent, montent ou gèrent cette représentation, exposition ou épreuve.

Réserve.

Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, exempter toute personne du payement de la taxe si, d'après lui, la représentation, l'exposition ou l'épreuve a pour but exclusif ou principal la charité, plutôt qu'un gain ou profit pour la personne ou les personnes qui organisent, montent, gèrent ou offrent la représentation, l'exposition ou l'épreuve en question.

Permis annuel requis.

«**123.** Le Ministre peut exiger de toute personne redevable de la taxe qu'elle se procure un permis annuel, et il peut prescrire, pour ledit permis, un droit d'au plus deux dollars.

Peine pour négligence à se procurer un permis.

«**124.** Toute personne redevable de la taxe qui néglige ou refuse de se procurer un permis prévu par l'article qui précède, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Relevés hebdomadaires des recettes taxables.

«**125.** (1) Toute personne redevable de la taxe doit fournir au percepteur des douanes et de l'accise un relevé hebdomadaire indiquant le total des recettes qu'elle a obtenues des prix d'entrée durant la semaine précédente, ainsi que la taxe exigible à cet égard, ou, s'il n'a pas été réalisé de recettes d'entrée dans la semaine précédente, indiquant qu'il n'en a pas été réalisé. Le relevé en question doit être confirmé au moyen d'une déclaration statutaire par la personne redevable de la taxe, son mandataire ou agent. Toutefois, le Ministre peut, à sa discrétion, ne pas insister sur les prescriptions du présent paragraphe.

Réserve.
Pouvoir discrétionnaire du Ministre.

(2) Ledit relevé doit être produit et la taxe acquittée au plus tard le mercredi de chaque semaine sur les entrées payées de la semaine précédente.

Date de la production et du versement.

(3) Le défaut de produire, dans le délai prescrit au paragraphe deux du présent article, le relevé requis par le paragraphe un, entraîne une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars.

Amende pour défaut de produire le relevé requis.

Registres et livres à tenir.

«**126.** Toute personne redevable de la taxe doit tenir, en anglais ou en français, des registres et livres de comptes appropriés aux fins de la présente Partie, et le Ministre peut prescrire la forme de ces livres ou registres s'il estime que ladite personne ne tient pas des registres appropriés.

Les registres, livres et comptes sont susceptibles d'inspection par des fonctionnaires.

«**127.** Toute personne redevable de la taxe doit, à moins que le Ministre ne l'ait informée par écrit qu'elle n'est plus obligée de le faire, retenir et garder ses registres, livres, comptes et pièces justificatives, lesquels pourront être consultés à toutes heures raisonnables par les fonctionnaires ou les autres personnes y autorisées par le Ministre; et s'il apparaît à ce fonctionnaire ou à cette autre personne autorisée, au cours d'une vérification ou inspection, qu'une infraction aux dispositions de la présente Partie a été commise, ledit fonctionnaire ou l'autre personne autorisée peut saisir, emporter, conserver et détenir les registres, livres, comptes et

pièces justificatives en question jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

Peine pour tentative d'empêcher les fonctionnaires d'examiner les livres.

«**128.** Quiconque, de quelque façon, empêche ou tente d'empêcher un fonctionnaire ou une autre personne autorisée d'avoir accès auxdits registres et livres de comptes ou d'en effectuer l'inspection, de même que toute personne qui, étant astreinte à tenir ces registres et livres de comptes, refuse de les produire pour inspection, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement pendant au plus six mois, ou les deux peines à la fois.

Evaluation en l'absence de registres appropriés.

«**129.** Si une personne obligée de tenir des registres et livres de comptes aux fins de la présente Partie, a omis, suivant l'opinion du Ministre, de tenir des registres et livres de comptes appropriés, le Ministre peut évaluer la taxe payable par cette personne en vertu de la présente Partie, et les taxes ainsi évaluées sont censées dues et exigibles immédiatement.

Peine pour défaut ou refus de tenir des livres.

«**130.** Toute personne que le Ministre a avertie par écrit d'avoir à tenir les registres et livres de comptes prévus dans la présente Partie et qui néglige ou refuse de tenir ces registres et livres de comptes, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars et, à défaut du payement de cette amende, un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins un mois.

Peine pour défaut d'acquitter les taxes.

«**131.** Toute personne redevable de la taxe qui néglige, omet ou refuse de l'acquitter, en sus de toute autre peine dont elle est passible pour cette infraction, encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus mille dollars ainsi qu'une amende additionnelle égale au montant de la taxe régulièrement exigible.

Responsabilité personnelle dans le cas d'une infraction par une compagnie constituée en corporation.

«**132.** Lorsqu'une compagnie constituée en corporation a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des dispositions de la présente Partie, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la compagnie qui a ordonné, autorisé ou toléré l'accomplissement de l'infraction ou y a participé, est passible des mêmes peines que cette compagnie et comme s'il avait personnellement commis la même infraction, et il est ainsi passible cumulativement avec la compagnie et avec les fonctionnaires, administrateurs ou agents de la compagnie qui peuvent être semblablement responsables sous le régime des présentes.»

14. L'Annexe I de ladite loi, édictée par le chapitre premier du Statut de 1940-41, est abrogée et remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

Automobiles.

1. *a)* Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, évaluées à
$900 ou moins.....25 p. 100
Plus de $900 mais pas plus de
$1,200.....25 p. 100 sur $900, plus
40 p. 100 sur le montant excédant $900.
Plus de $1,200.....25 p. 100 sur $900, plus
40 p. 100 sur $300, plus
80 p. 100 sur le montant excédant $1,200.

b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises.....5 p. 100.

Toutefois, la taxe sur les automobiles s'applique sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprend toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, frais de service, de financement, de garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non, mais ne comprend pas les chauffe-rettes ni les postes récepteurs de radio;

De plus, la taxe sur les automobiles s'applique à toutes les voitures en transit aux vendeurs ou autres personnes;

En outre, la taxe ne s'applique pas aux automobiles importées sous le régime des numéros 702, 704, 705a, 706, 707 et 708 du Tarif des douanes.

Articles de toilette, préparations ou cosmétiques.

2. Articles, matières ou préparations de toute composition ou forme communément ou commercialement appelés articles de toilette, préparations ou cosmétiques destinés à l'usage ou à l'application pour fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps, soit pour le nettoyage, la déodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et y compris les savons et les crèmes pour la barbe, les antiseptiques, produits pour blanchir, dépilatoires, parfums, odeurs et autres préparations similaires.....vingt-cinq pour cent.

Savons de toilette.

3. Savons de toilette à l'exclusion des savons ou crèmes pour la barbe.....cinq pour cent.

Briquets.

4. Appareils communément ou commercialement connus comme briquets, qui produisent des étincelles, de la flamme ou de la chaleur, qu'ils soient combinés ou non avec d'autres articles, sur la valeur distincte ou combinée selon le cas.....vingt-cinq pour cent.

Les mots soulignés indiquent les modifications apportées aux Annexes I, II et III pour donner effet aux résolutions budgétaires du 29 avril.

Toutefois, dans aucun cas, la taxe imposée par les présentes ne doit être inférieure à dix cents concernant chacun de ces appareils.

Appareils photographiques, radios, etc.

5. Appareils photographiques, phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes..... .....vingt-cinq pour cent.

Appareils d'éclairage.

6. *a)* Appareils d'éclairage à l'électricité ou au gaz et lampes et abat-jour, globes et réflecteurs pour lesdits appareils.....vingt-cinq pour cent;

Appareils électriques ou à gaz.

b) Les appareils électriques ou à gaz suivants, adaptés à des usages domestiques: Cuisinières, poêles et chaufferettes; chauffe-eau; glacières, y compris leurs bobines, condensateurs, armoires, boîtes, vaporisateurs et soupapes d'expansion.....vingt-cinq pour cent;

Appareils électriques pour usages domestiques.

c) Les appareils électriques suivants adaptés à des usages domestiques: Hachoirs et broyeurs pour aliments; fers et machines à repasser; lessiveuses; aspirateurs et leurs accessoires; appareils pour la réduction des ordures ménagères; machines à cirer et à polir les planchers.....vingt-cinq pour cent;

Autres appareils électriques.

d) Les appareils électriques suivants: Grilles; gaufriers; réchauds; rôtissoires; bouilloires; chauffe-plats; batteurs pour aliments et liquides; presse-fruits; cafetières; grille-pain de toutes espèces; humidificateurs portatifs; fers à friser ou à onduler; sèche-cheveux; machines à ondulations permanentes et espaceurs ou agrafes, tiges et chaufferettes pour ces machines; rasoirs et tondeuses.....vingt-cinq pour cent.

Vendeuses automatiques.

7. Distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons; articles de jeu ou d'amusement de toutes sortes, à pièces de monnaie, disques ou jetons..... .....vingt-cinq pour cent.

Liqueurs douces.

8. Breuvages consistant en jus non fermentés de fruits et leurs imitations, breuvages traités au gaz carbonique ou eaux gazéifiées et toutes autres liqueurs douces composées ou mélangées, embouteillées pour la vente.... .....vingt-cinq pour cent.»

15. L'Annexe II de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article trois du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session) et par les articles vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre du chapitre quarante et un du Statut de 1940, est

de nouveau modifiée par le retranchement de l'alinéa deux de ladite Annexe et son remplacement par le suivant:

Sucre.

«2. Sucre, etc.:

a) Matières du Tarif des douanes désignées aux numéros 134, 135, 135*a*), 135*b*), 139 (sauf la glucose et la dextrose), 140 (sauf la mélasse), sucre et sirop invertis....deux cents la livre;

b) Glucose et dextrose (excepté lorsqu'ils sont destinés exclusivement à la fabrication du cuir et de la soie artificielle).....un cent la livre.»

16. Est en outre modifiée l'Annexe II de ladite loi par le retranchement de l'alinéa quatre de ladite Annexe et son remplacement par le suivant:

Anhydride carbonique.

«4. Anhydride carbonique et autres préparations similiaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques....vingt-cinq cents la livre.»

17. Est de nouveau modifiée l'Annexe II de ladite loi par l'addition de ce qui suit, à titre d'alinéa cinq, à la fin de ladite Annexe:

Gazoline.

«5. Gazoline.....trois cents le gallon impérial.»

18. L'Annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), par l'article quatre du chapitre huit du Statut de 1939 (seconde session) et par l'article vingt-cinq du chapitre quarante et un du Statut de 1940, est de nouveau modifiée par le retranchement, sous la rubrique «Produits de la ferme et de la forêt», des mots suivants aux treizième et quatorzième lignes:

«Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même», et leur remplacement par ce qui suit:

Articles forestiers.

«Articles forestiers, produits et vendus par le colon ou cultivateur lui-même, mais à l'exclusion du bois d'œuvre.»

Exclusion des matériaux de construction.

19. Est en outre modifiée l'Annexe III de ladite loi par le retranchement de la rubrique «Matériaux de construction» et de tous les articles qui y sont énumérés.

20. Est de nouveau modifiée l'Annexe III de ladite loi en remplaçant le numéro 209b du Tarif des douanes par le suivant:

Nicotine.

«209b. Nicotine; sels de nicotine; préparations non alcooliques contenant de la nicotine à l'état libre ou combiné pour immersion, pulvérisation ou fumigation, n.d.»

21. Est en outre modifiée l'Annexe III de ladite loi par le retranchement du numéro 409e du Tarif des douanes et son remplacement par le suivant:

Pulvérisateurs, saupoudroirs mécaniques, etc.

«409e. (i) Pulvérisateurs et saupoudroirs mécaniques et leurs accessoires, y compris les pulvérisateurs à main; appareils spécialement destinés à la stérilisation des bulbes; appareils d'essai à pression pour déterminer la maturité des fruits; serpettes; sécateurs; instruments pour décorner les bestiaux; et pièces achevées de tout ce qui précède;

Machines pour fruits et légumes, etc.

(ii) Machines à classer, râper, laver et essuyer les fruits et les légumes, et machines combinées pour la mise en sac et le pesage, et les pièces achevées de ces machines; machines à étêter les légumes et machines à mettre en paquets et/ou à lier les fleurs coupées, les légumes et les plants de pépinière, et les pièces achevées de ces machines; machines pour fabriquer les boîtes de fruits et de légumes et pour poser leurs couvercles, et leurs pièces achevées; machines à classer et nettoyer les œufs, et les pièces achevées de ces machines, non compris les pièces d'aluminium.

Pièces d'aluminium pour machines à classer les œufs.

(iii) Pièces d'aluminium achevées pour les machines à classer les œufs;»

22. Est de plus modifiée l'Annexe III de ladite loi par le retranchement du numéro 476a du Tarif des douanes et son remplacement par le suivant:

Ustensiles de verre et autres appareils, etc., dans les hôpitaux.

«476a. Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; chaises et tables d'opérations chirurgicales et leurs pièces achevées; incubateurs pour enfants et les pièces achevées de ces incubateurs; colliers de verroterie et leurs écrins pour l'identification des bébés, et leurs pièces constituantes; cardiographes électriques et leurs pièces achevées, et les pellicules et le papier sensibilisés employés dans ces appareils; appareils à stériliser, y compris les laveuses et les stérilisateurs de bassins de lit, mais à l'exclusion des machines à lessiver et à blanchir; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le Ministre;»

Entrée en vigueur.

23. Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, sept, huit, neuf, dix, onze et quatorze, ainsi que les articles seize à vingt-deux inclusivement, de la présente loi sont censés entrés en vigueur le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et s'être appliqués à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Entrée en vigueur.

24. L'article six de la présente loi est censé entré en vigueur le troisième jour de mai mil neuf cent quarante et un, à l'exception de la dernière réserve du paragraphe

premier de l'article trente-deux de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, édicté par ledit article six, laquelle est censée entrée en vigueur le dix-septième jour de mai mil neuf cent quarante et un.

Entrée en vigueur.

25. L'article treize de la présente loi est censé entré en vigueur le dix-neuvième jour de mai mil neuf cent quarante et un à l'égard de la taxe sur le prix d'entrée aux projections animées, et, à une date ou à des dates qui doivent être fixées par proclamation du gouverneur en conseil, à l'égard de la taxe sur le prix d'entrée aux autres formes de divertissement.

Entrée en vigueur.

26. Nonobstant les dispositions de l'article vingt-trois de la présente loi, l'article huit (8) de l'Annexe I de ladite loi, édicté par l'article quatorze de la présente loi, est censé entré en vigueur le vingt-troisième jour de mai mil neuf cent quarante et un, et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Entrée en vigueur.

27. L'alinéa *a)* de l'article deux (2) de l'Annexe II de ladite loi, édicté par l'article quinze de la présente loi, est censé entré en vigueur le trentième jour d'avril mil neuf cent quarante et un et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Entrée en vigueur.

28. L'alinéa *b)* de l'article deux (2) de l'Annexe II de ladite loi, édicté par l'article quinze de la présente loi, est censé entré en vigueur le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante et un et s'être appliqué à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 MAI 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27470 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 91.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable Comte d'Athlone, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, et pour d'autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1941.*

$18,862,603.83 accordés pour 1941-42.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-huit millions huit cent soixante-deux mille six cent trois dollars et quatre-vingt-trois cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, présenté à la Chambre des communes à la session actuelle du Parlement.

$595,102.58 accordés pour 1941-42.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé par l'article deux de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cinq cent quatre-vingt-quinze mille cent deux dollars et cinquante-huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un douzième du montant de chacun des différents articles à voter énumérés à l'Annexe A de la présente loi.

$252,010.83 accordés pour 1941-42.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé par les articles deux et trois de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout deux cent cinquante-deux mille dix dollars et quatre-vingt-trois cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles à voter énumérés à l'Annexe B de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

5. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada au cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1940-41. Le montant voté par les présentes est de $595,102.58, soit un douzième du montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	Fermes expérimentales—		
13	Fermes régionales, stations et stations de démonstrations		1,300,886 00
	TRAVAIL		
	Spécial—		
112	Frais d'administration en général		148,936 00
	MINES ET RESSOURCES		
	Division des Mines et de la Géologie—		
	Bureau de géologie et de topographie—		
129	Levés géologiques		256,935 00
130	Levés topographiques		183,930 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
318	Administration générale		216,503 00
319	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues		5,034,041 00
			*7,141,231,00

* Total net, $595,102.58.

ANNEXE B.

D'après le budget principal de 1940-41. Le montant voté par les présentes est de $252,010.83, soit un sixième du montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAIL		
	Loi de coordination des bureaux de placement—		
103	Application		28,185 00
	MINES ET RESSOURCES		
	Division des terres, parcs et forêts—		
	Bureau des parcs nationaux—		
143	Service des parcs nationaux et des sites historiques		1,144,380 00
	Spécial—		
	Division des terres, parcs et forêts—		
	Bureau des parcs nationaux—		
177	Parcs nationaux		299,500 00
178	Conservation des forêts		40,000 00
			*1,512,065 00

* Total net, $252,010.83.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 4 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
26775 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 92.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

1935, c. 23; 1937, c. 14; 1939, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article dix de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre vingt-trois du Statut de 1935, édicté par l'article deux du chapitre sept du Statut de 1939, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**10.** Le Ministre peut

Le Ministre peut entreprendre des projets et des plans et conclure des conventions. Réserve.

a) Sous réserve de l'article quatre de la présente loi, entreprendre l'aménagement, la construction, l'organisation, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan, sous l'autorité et en vertu de la présente loi, ou conclure des conventions avec toute province, municipalité ou personne à cet égard; toutefois, si la somme totale à dépenser pour tout projet ou plan particulier, sous l'autorité du présent article, excède cinq mille dollars dans toute année financière, l'assentiment du Gouverneur en conseil est requis;

Acquittement des dépenses administratives.

b) Acquitter toutes les dépenses administratives subies sous l'autorité de la présente loi et tous les frais nécessaires de déplacement et de subsistance faits par les fonctionnaires ou employés dans l'accomplissement de leurs devoirs.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article se lit présentement comme suit:

«**10.** Sous réserve de l'article quatre de la présente loi et moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure des conventions avec l'une des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta, ou avec toute cité, ville ou autre municipalité de l'une desdites provinces, ou encore avec toute personne, maison de commerce ou corporation, concernant l'organisation, l'aménagement, la construction, la mise en œuvre et l'entretien de tout projet ou plan entrepris sous le régime et par application de la présente loi, ou jugé nécessaire ou opportun pour la conservation d'eau.»

En vertu du présent article, les conventions d'importance secondaire qui, d'après la procédure suivie par le ministère, sont traitées d'une manière purement administrative, doivent être soumises au Gouverneur en conseil.

Il n'existe aucune disposition pour s'occuper des divers genres d'activités nécessaires à l'application de la loi et qui ne font pas l'objet d'une convention.

L'alinéa *b)* est nécessaire pour accorder l'autorisation requise pour le paiement des dépenses administratives et des frais de déplacement et de subsistance.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27204 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 95.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

1939, c. 50; 1940, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Sont abrogées les sept premières lignes du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*, chapitre cinquante du Statut de 1939, édicté par l'article deux du chapitre trente-huit du Statut de 1940, et remplacées par ce qui suit:

Calcul de la somme versée à titre de secours.

«(2) En une année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, allouer, comme secours, à chaque agriculteur qui résidait du premier mai au premier novembre de ladite année dans un township à l'égard duquel une demande a été formulée par la municipalité rurale dans laquelle est situé ce township ou par le gouvernement de la province, dans le cas d'autres territoires, une somme calculée comme suit:»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quatre de ladite loi, édicté par l'article quatre du chapitre trente-huit du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

Somme allouée dans une zone de récolte déficitaire.

«(2) Subordonnément aux dispositions de la présente loi, le Ministre peut allouer, à titre de secours, à chaque agriculteur qui résidait du premier mai au premier novembre dans une zone déclarée zone de récolte déficitaire aux termes du premier paragraphe du présent article, une somme de deux cents dollars ou une somme d'au plus deux dollars et cinquante cents l'acre, relativement à la moitié de la superficie cultivée de l'agriculteur, n'excédant pas deux cents acres, suivant que l'une ou l'autre somme est plus élevée.»

Règlements *re* substitution. Abrogation.

3. Est abrogé l'alinéa *b)* de l'article six de ladite loi, édicté par l'article sept du chapitre trente-huit du Statut de 1940.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les sept premières lignes du paragraphe deux se lisent comme suit:

«(2) En une année de crise, le Ministre peut, subordonnément aux dispositions de la présente loi, allouer, comme secours, à chaque agriculteur d'un township à l'égard duquel une demande a été formulée par la municipalité rurale dans laquelle est situé ce township ou par le gouvernement de la province, dans le cas d'autres territoires, une somme calculée comme suit:»

Il est désirable d'étendre les avantages de la loi aux agriculteurs qui ont résidé dans le township du 1er mai jusqu'à l'expiration de l'année de récolte, mais qui peuvent s'être transportés ailleurs avant le paiement de l'allocation.

Le seul changement consiste dans l'addition des mots soulignés du paragraphe sur la page en regard.

2. La modification a pour objet d'en arriver aux mêmes fins sous le régime de secours en cas de récolte déficitaire qu'à l'égard du secours en une année de crise, comme il est prescrit au premier paragraphe du même article.

3. Il est désirable d'abroger ce paragraphe vu que l'article sept de la loi, lequel prescrit la substitution de parties de townships inadmissibles à des parties de townships admissibles, et qui se lit tel que cité dans les notes explicatives de l'article quatre du présent bill, est remplacé par un nouvel article qui ne prévoit pas le cas de substitution.

4. Est abrogé l'article sept de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-huit du Statut de 1940, et remplacé par le suivant:

«**7.** Nonobstant les dispositions de la présente loi,

Blocs inadmissibles pour allocation.

a) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain d'une superficie d'au moins un quart de township dans un township admissible et dont un côté est situé le long de la limite d'un township inadmissible est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de quatorze boisseaux de blé ou plus par acre, ledit bloc de sections de terrain n'a droit à aucune allocation;

Blocs admissibles.

b) Lorsqu'un bloc rectangulaire de sections de terrain d'une superficie d'au moins un quart de township dans un township inadmissible et dont un côté est situé le long de la limite d'un township admissible est jugé par le Conseil comme ayant un rendement moyen de dix boisseaux de blé ou moins par acre, ledit bloc de sections de terrain a droit à une allocation, comme s'il était un township entier, mais il ne doit pas être compris comme township lorsqu'il s'agit de déterminer une zone de récolte déficitaire sous l'autorité de la présente loi.»

4. L'article sept se lit présentement comme suit:

«**7.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, dans une municipalité rurale ou dans tout autre territoire où le Conseil a trouvé qu'un ou plusieurs townships sont admissibles à une allocation sous le régime des articles trois ou quatre de la présente loi, et que d'autres ne le sont pas, le Ministre peut, à la demande de la municipalité rurale ou, dans le cas de tout autre territoire, à la demande du gouvernement de la province et avec l'approbation du Conseil, substituer une partie d'un township n'ayant droit à aucune allocation à une partie d'un township admissible, et exclure d'un township admissible une partie dudit township égale à la partie substituée tel que susdit ou dont la superficie cultivée est supérieure et, pour les fins de la présente loi, cette partie substituée est censée une partie d'un township admissible et cette partie exclue est censée une partie d'un township n'ayant droit à aucune allocation. Toutefois, nulle partie d'un township ne doit être ainsi substituée à moins d'être adjacente à un township admissible ou à une partie admissible d'un township. En outre, le rendement moyen en blé d'une partie de township substituée selon les prescriptions des présentes, est, pour les fins de la présente loi, censé le même que le rendement du township auquel cette partie est ajoutée».

Le nouvel article sept conserve la disposition relative à l'exclusion de parties à haut rendement contenues dans les townships admissibles et à l'addition de parties à bas rendement contenues dans les townships inadmissibles, et il n'est pas opportun que cette exclusion ou addition ait lieu d'après le principe de substitution.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27898 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 96.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels.

S.R., c. 112.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, chapitre cent douze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Les membres ne doivent pas avoir d'intérêt pécuniaire ou autre.

«**12.** Doit s'abstenir d'agir en qualité de membre d'un conseil, quiconque a un intérêt pécuniaire dans l'issue d'un différend dont le conseil est saisi ou qui agit alors ou a ainsi agi à titre de procureur, de conseiller juridique, d'avocat-conseil ou de mandataire rémunéré de l'une ou l'autre des parties au différend, dans une période de six mois précédant la date de demande d'un conseil.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte de l'article douze actuel:

«**12.** Doit s'abstenir d'agir en qualité de membre d'un conseil, quiconque a un intérêt pécuniaire direct dans l'issue d'un différend dont le conseil est saisi.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 5 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27468 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 97.

Loi modifiant la Loi du Yukon.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 215; 1940, c. 45.

1. Est modifiée la *Loi du Yukon*, chapitre deux cent quinze des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, à titre d'article **69A**:

Nomination de magistrats stipendiaires.

«**69A.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer magistrats stipendiaires le nombre de personnes qu'il juge utile, à l'occasion.

Pouvoirs et attributions.

(2) Chaque magistrat stipendiaire ainsi nommé possède et peut exercer les pouvoirs, autorités et fonctions actuellement dévolus au juge de la Cour.

Serment d'office.

(3) Tout magistrat stipendiaire doit, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter serment selon la formule suivante:

«Je,....., promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et le mandat qui me sont confiés à titre de magistrat stipendiaire. Ainsi Dieu me soit en aide.»

Le contrôleur défère le serment.

(4) Le contrôleur du territoire du Yukon fait prêter ce serment.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. La présente modification a pour objet de parer à la situation qui résulte de la diminution importante des affaires dont les tribunaux doivent connaître dans le territoire du Yukon. A l'heure actuelle, la loi ne confère aucune autorité en ce qui concerne la nomination d'un magistrat stipendiaire.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1941, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27411 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 98.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses de capital effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer Nationaux du Canada pendant l'année civile 1941, prévoyant le remboursement d'obligations financières et autorisant la garantie par Sa Majesté de certaines valeurs à émettre par la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

1931, cc. 22, 23; 1932, cc. 6, 15, 25, 26; 1932-33, c. 34; 1935, c. 17; 1936, c. 27; 1937, c. 6; 1938, c. 43; 1939, c. 38; 1940, c. 24.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer Nationaux du Canada, 1941.*

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement et dépenses d'établissement

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie Nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1941 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer Nationaux défini par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer Nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes (aux présentes, appelées «dépenses autorisées»), étant

1937, c. 22.

a) Le retrait des obligations de capital arrivant à échéance, divers billets échus ou à échoir et autres obligations garanties ou non, et le paiement des fonds d'amortissement, n'excédant pas $9,378,000;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi autorise la Compagnie Nationale à émettre des obligations ou autres titres, dont le principal ne doit pas excéder $29,414,206, afin de procurer les montants nécessaires pour couvrir les dépenses de capital effectuées durant l'année 1941, en vue du retrait d'obligations de capital arrivant à échéance, d'additions et d'améliorations générales et de l'achat de nouveau matériel.

Ce Bill prescrit également que la Compagnie de chemin de fer peut émettre des valeurs pour l'achat ou le remboursement de ses titres non échus.

Le Bill autorise le gouverneur en conseil à garantir le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre conformément aux présentes. Il renferme aussi une disposition permettant au ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, d'effectuer des prêts temporaires à la Compagnie Nationale aux fins d'acquitter les dépenses autorisées et d'acheter ou de rembourser des titres. Ces prêts temporaires doivent être garantis par les valeurs que la Compagnie de chemin de fer est ainsi autorisée à émettre.

Le Bill autorise aussi la Compagnie de chemin de fer à verser des contributions supplémentaires à la Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile-du-Prince-Edouard et au Fonds de Retraite et de Prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

Enfin, puisqu'il n'y a pas cette année de crédit parlementaire spécial pour le compte du déficit, le ministre des Finances est autorisé à effectuer des prêts temporaires pour des déficits provisoires, à rembourser à même les recettes annuelles du réseau des chemins de fer Nationaux.

b) Les additions et améliorations, y compris les coordinations et l'acquisition de biens meubles ou immeubles n'excédant pas $20,036,206, évaluées comme suit:

Additions et améliorations générales.		$ 15,691,257
Moins: Retraits de matériel		2,069,257
		$ 13,622,000
Achat de nouveau matériel	$ 13,270,206	
Acquisition de valeurs.	344,000	
	$ 13,614,206	
Moins: Disponibilités à même la réserve pour dépréciation	7,200,000	
		6,414,206
		$ 20,036,206

Réserve.

Toutefois, pour ces fins, le principal global non racheté, à une même époque, des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée par le présent article à émettre à l'occasion ne doit pas excéder la somme de $29,414,206, soit le total des item énoncés ci-dessus.

Pouvoir d'émettre des valeurs pour remboursement.

3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi et à l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie Nationale peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (appelés, aux présentes, «valeurs substituées») en vue de l'achat ou du remboursement d'actions, billets, obligations, bons, débentures et autres titres non échus (appelés, aux présentes, «valeurs originaires») de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux, s'il n'en résulte aucune augmentation du capital de la dette ou des frais annuels d'intérêt dans le plus récent bilan de la Compagnie Nationale.

Le ministre des Finances peut effectuer des prêts pour remboursement et dépenses d'établissement.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut consentir à la Compagnie Nationale, à même le Fonds du revenu consolidé, pour couvrir les dépenses autorisées ou acheter des valeurs originaires, des prêts temporaires portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres termes et conditions que peut déterminer le gouverneur en conseil et garantis par des valeurs que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, sous le régime des dispositions de l'article deux de la présente loi, ou par des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre, de temps à autre, en vertu des dispositions de l'article trois de la présente loi, sur des

demandes approuvées par le ministre des Transports, adressées à l'occasion par la Compagnie Nationale au ministre des Finances, en vue de ces prêts. Cependant, le principal global non racheté, à une même époque, des prêts que le ministre des Finances est, par la présente loi, autorisé à consentir au besoin à la Compagnie Nationale, ne doit pas excéder la somme de $29,414,206 aux fins de l'article deux de la présente loi, ni le principal des valeurs substituées que la Compagnie Nationale est autorisée à émettre en exécution de l'article trois de la présente loi.

Réserve.

Emission et garantie de valeurs substituées.

5. Si des prêts temporaires sont consentis, avec les restrictions susdites, il peut être subséquemment émis et garanti des valeurs définitives, conformément aux dispositions de la présente loi, pour rembourser la totalité ou une partie desdits prêts.

Pouvoir d'aider d'autres compagnies.

6. La Compagnie Nationale peut aider et assister, de quelque manière, tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle peut à l'occasion, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Appliquer le produit de toute émission de valeurs à l'acquittement des dépenses autorisées pour son propre compte ou pour le compte de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies;

b) Consentir des avances de fonds, pour couvrir les dépenses autorisées, en faveur de tout autre ou tous autres desdits chemins de fer et compagnies, avec ou sans garantie, à discrétion;

c) Appliquer le produit de l'émission de toutes valeurs substituées à l'achat ou au remboursement des valeurs originaires de la Compagnie Nationale ou de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux;

d) Consentir des avances de fonds pour acheter ou rembourser les valeurs originaires de l'un ou de plusieurs des chemins de fer ou compagnies compris dans ledit réseau des chemins de fer Nationaux, avec ou sans garantie, à discrétion.

Garantie.

7. Le gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal, des intérêts et des fonds d'amortissement (s'il en est) des valeurs et des valeurs substituées que la Compagnie Nationale peut créer ou émettre, à l'occasion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Forme et termes de la garantie.

8. (1) La garantie ou les garanties peuvent être en la forme et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil juge y appropriées et applicables, et elles

peuvent être signées au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances ou par le ministre suppléant des Finances ou par toute autre personne que peut désigner, à l'occasion, le gouverneur en conseil, et cette signature est, à toutes fins, une preuve concluante de la validité de la garantie et de l'observation des dispositions de la présente loi.

Mode de garantie.

(2) Cette garantie peut être, soit une garantie générale couvrant le montant total de l'émission, soit une garantie distincte inscrite sur chaque obligation.

Garantie temporaire.

(3) Moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des garanties temporaires peuvent être créées, lesquelles doivent être subséquemment remplacées par des garanties permanentes.

Le produit doit être déposé au crédit du ministre des Finances, en fiducie.

9. (1) Le produit de la vente, du nantissement ou autre aliénation de valeurs garanties doit être déposé d'abord, soit au Fonds du revenu consolidé, soit au crédit du ministre des Finances et Receveur général du Canada, en fiducie pour la Compagnie Nationale, dans une ou plusieurs banques par lui désignées.

Demande pour la remise d'une partie du produit.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie Nationale peut, au besoin, permettre qu'une demande soit faite au ministre des Transports pour la remise à la Compagnie Nationale de toute partie du produit ainsi déposé comme susdit, en vue de subvenir à des dépenses autorisées et spécifiées, avec les restrictions respectives, lesquelles dépenses sont mentionnées à l'article deux de la présente loi, ou en vue d'acheter ou de rembourser des valeurs originaires; le ministre des Transports peut, à sa discrétion, approuver lesdites demandes et, à sa requête, le ministre des Finances peut en conséquence remettre le montant ou les montants couverts par cette demande ou des portions de ces derniers.

Annulation et incinération des titres originaires.

10. Les valeurs originaires dont la Compagnie Nationale se trouve à prendre possession au moyen de cet achat ou de ce remboursement peuvent être annulées et incinérées en présence d'un ou de plusieurs représentants du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale, et (s'ils le désirent) de fiduciaires intéressés, et les certificats de cette incinération signés par ces représentants doivent être déposés aux bureaux du ministre des Finances et de la Compagnie Nationale et entre les mains des fiduciaires (s'ils le désirent), et tout semblable certificat constitue, à toutes fins, une preuve conclante de l'uannulation et de l'incinération des valeurs originaires qu'il vise.

Contribution à la caisse de prévoyance des employés des chemins

11. La Compagnie Nationale peut verser à la Caisse de prévoyance des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile-du-Prince-Edouard la contribution supplémentaire jugée nécessaire pour assurer le paiement complet des alloca-

de fer Intercolonial et de l'Ile-du-Prince-Edouard. 1907, c. 22.

tions mensuelles prévues par les dispositions de la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Ile-du-Prince-Edouard*, nonobstant la restriction contenue à l'article quatre de ladite loi, et elle peut aussi verser au Fonds de retraite et de Prévoyance du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la contribution supplémentaire jugée nécessaire pour assurer le paiement à faire des allocations mensuelles établies par les règles et règlements du Fonds, nonobstant la restriction contenue à l'article treize du chapitre soixante-cinq du Statut de 1874.

Le ministre des Finances peut consentir des prêts temporaires pour des déficits provisoires.

12. Dans toute année où les recettes estimatives du réseau des chemins de fer Nationaux ont été jugées suffisantes pour couvrir tous les frais imputables sur l'exploitation ou le revenu dudit réseau pour ladite année, et qu'il n'a pas été voté par le Parlement un crédit spécial pour le compte d'un déficit, le ministre des Finances, s'il y a insuffisance de recettes disponibles pour acquitter lesdits frais au fur et à mesure de leur échéance, peut, au besoin durant ladite année, avec l'approbation du gouverneur en conseil, sur des demandes de la Compagnie Nationale approuvées par le ministre des Transports, mettre à la disposition de la Compagnie Nationale les sommes qui peuvent être nécessaires à l'acquittement de tous lesdits frais; cependant, toutes ces sommes doivent être remboursées au ministre des Finances à même les recettes annuelles du réseau des chemins de fer Nationaux dans la mesure où lesdites recettes sont suffisantes, et toute insuffisance doit être comblée subséquemment au moyen d'un crédit pour déficit voté par le Parlement.

Réserve.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi du ministère du Travail.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
27866 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 100.

Loi modifiant la Loi du ministère du Travail.

S.R., c. 111.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article trois de la *Loi du ministère du Travail*, chapitre cent onze des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Sous-ministre et sous-ministre associé du Travail.

«**3.** (1) Le gouverneur en conseil peut aussi nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre du Travail et un fonctionnaire appelé sous-ministre associé du Travail, lesquels demeurent en fonctions durant bon plaisir.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le premier paragraphe de l'article trois de la loi se lit présentement comme suit:

«**3.** (1) Le gouverneur en son conseil peut aussi nommer un fonctionnaire appelé sous-ministre du Travail, lequel demeure en fonctions durant bon plaisir.»

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 10 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28243 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 101.

S.R., c. 179; 1928, c. 50; 1929, c. 57; 1930, c. 43; 1931, c. 54; 1932, c. 54; 1932-33, c. 50; 1934, c. 42; 1935, c. 33; 1936, c. 45; 1937, c. 41; 1938, c. 52; 1939, c. 52; 1939 (seconde sess.), c. 8; 1940, c. 41; 1940-41, c. 1.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le paragraphe trois de l'article quatre-vingt de la *Loi spéciale des revenus de guerre*, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts revisés du Canada, 1927, édicté par l'article huit du chapitre du Statut de 1940-41, par l'addition de ce qui suit:

L'exemption ne s'applique pas au sucre, etc.

«Toutefois, l'exemption précitée ne s'applique pas aux marchandises mentionnées à l'alinéa deux de l'Annexe II de la présente loi, lorsqu'elles servent à la fabrication des produits mentionnés aux alinéas deux et huit de l'Annexe I de la présente loi.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-troisième jour de mai mil neuf cent quarante et un.

NOTE EXPLICATIVE.

Lorsque furent présentées les résolutions budgétaires, il était projeté d'exempter l'anhydride carbonique, quand il sert à la fabrication de liqueurs douces, mais l'article qui prescrivait l'exemption était rédigé de manière à exempter aussi le sucre, etc., ce qui n'était pas prévu. Le présent amendement a pour objet d'apporter le correctif nécessaire.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
28469 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 102.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

S.R., c. 147; 1931, c. 52; 1932-33, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article douze de la *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par ce qui suit:

Les personnes en service actif durant la guerre ne sont pas inéligibles comme députés.

«**12.** Rien ne rend inéligible, comme susdit, une personne servant dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou dans toutes autres forces navales, militaires ou aériennes de la Couronne, pendant que ces forces sont en service actif en conséquence d'une guerre, et recevant un traitement, une solde ou une allocation en qualité de membre de ces forces pendant qu'elles sont en service actif.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée entrée en vigueur le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le présent amendement, indiqué par le souligné sur la page en regard, a pour objet de prescrire que les personnes servant dans les forces aériennes ne deviennent pas inéligibles, comme députés à la Chambre des communes, pendant qu'elles sont en activité de service.

La loi vise déjà les personnes qui servent dans les forces navales ou militaires.

2. L'état de guerre avec le Reich allemand a été déclaré à la date du 10 septembre 1939.

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-1

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1941.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
20900 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 103.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1942.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par les messages de Son Excellence le Très Honorable comte d'Athlone, etc., etc., gouverneur général du Canada, et par le budget qui accompagne lesdits messages, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, et pour d'autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le tire: *Loi des subsides n° 4, 1941.*

$163,431,321.01 accordés pour 1941-42.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille trois cent vingt et un dollars et un cent pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, moins les déductions, énumérés à l'annexe A de la présente loi, et moins le montant voté à compte desdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1941* et la *Loi des subsides n° 3, 1941*, adoptées à la présente session du Parlement.

$35,000,000.00 accordés pour 1941-42.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente-cinq millions de dollars pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant du crédit voté, énoncé à l'annexe B de la présente loi.

Crédits supplémentaires. $48,453,183.14 accordés pour 1941-42.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quarante-huit millions quatre cent cinquante-trois mille cent quatre-vingt-trois dollars et quatorze cents pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent quarante et un jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent quarante-deux, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des différents articles votés, énumérés à l'annexe C de la présente loi.

Pouvoir de prélever un emprunt de $200,000,000 pour travaux publics et fins générales.

1931, c. 27.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, par quelque loi jusqu'ici adoptée, prélever par voie d'emprunt sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas excéder en totalité la somme de deux cents millions de dollars pour des travaux publics et autres fins générales, et en outre la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires pour payer et racheter les billets du Trésor venant à échéance de temps à autre.

Imputable sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt de ce principal doivent être imputés sur le Fonds du revenu consolidé et payables à même ce fonds.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(3) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article quatre du chapitre quarante-sept du Statut de 1940 qui ne sont pas retirés et qui sont inutilisés prendront fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre en détail.

6. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans les quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE A.

D'après le budget principal de 1941–42. Le montant voté par les présentes est de $163,431,321.01, soit le montant de chacun des articles du budget des dépenses contenus dans la présente annexe, moins la déduction de $2,500.00 mentionnée dans la résolution n° 137, de $7,500 dans la résolution n° 54 et de $5,475,000.00 dans la résolution n° 56; et moins le montant voté à compte desdits articles dans la *Loi des subsides n° 1, 1941* et la *Loi des subsides n° 3, 1941*, adoptées à la présente session du Parlement.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICES DE L'ADMINISTRATION		
1	Administration	121,925 00	
2	Division de la publicité et de la propagande	109,650 00	
3	Comité consultatif sur les services agricoles	3,000 00	
4	Contribution aux *Empire Bureaux*	33,823 34	
	SERVICES TECHNIQUES		
5	Administration des services techniques	23,517 00	
6	Pathologie animale et avicole	148,310 00	
7	Bactériologie et recherches en industrie laitière	40,497 00	
8	Botanique et phytopathologie	285,097 00	
9	Chimie agricole	99,411 00	
10	Entomologie	443,524 00	
	FERMES EXPÉRIMENTALES		
11	Administration des fermes expérimentales	59,970 00	
12	Ferme expérimentale centrale	588,870 00	
13	Fermes régionales, stations et stations de démonstration	1,300,886 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
14	Administration	35,560 00	
	Santé des animaux:		
15	Application de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires	1,652,495 00	
16	Dédommagement pour les animaux abattus	530,000 00	
17	Bétail et volaille	707,597 55	
18	Protection des plantes	255,873 00	
19	Produits végétaux—Contrôle des semences, nourritures des animaux, engrais, insecticides et fongicides, y compris une subvention de $18,900 à l'Association canadienne des producteurs de semences	521,642 00	
20	Subventions aux foires et expositions, selon les montants mentionnés aux Détails des services	65,000 00	
21	Subventions à des sociétés agricoles, selon les montants mentionnés aux Détails des services	35,500 00	
	SERVICE DES MARCHÉS		
22	Administration	95,252 00	
23	Economie agricole	97,245 00	
24	Produits laitiers	357,082 00	
25	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, et subventions selon les montants mentionnés aux Détails des services	114,864 64	
26	Fruits, légumes, produits de l'érable et miel, y compris une subvention de $5,000 au Conseil canadien d'horticulture	527,110 00	
27	Bétail et produits du bétail	519,037 00	
28	Vente des produits agricoles, y compris les nominations temporaires qui peuvent être nécessaires, nonobstant les dispositions de la Loi du service civil, le montant affecté à cette fin ne devant pas excéder $13,000	25,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
29	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies et emmagasinage de l'eau	2,500,000 00	
30	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	500,000 00	
31	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries	1,250,000 00	
32	Subventions pour le remplacement de l'outillage requis pour les produits de l'érable	75,000 00	
			13,122,738 53
	BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL		
33	Traitements et dépenses de bureau	.....	455,790 00
	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
34	Traitements et dépenses de bureau	.....	17,665 00
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
35	Traitements et dépenses casuelles de la Commission	.....	406,900 00
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
36	Administration	220,800 00	
37	Représentation à l'étranger, y compris les traitements des hauts commissaires, ministres plénipotentiaires, consuls, secrétaires et fonctionnaires, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil ou de l'une quelconque de ses modifications	593,000 00	
38	Pour pourvoir à l'hospitalité envers les visiteurs étrangers	5,000 00	
39	Frais relatifs à la négociation des traités	5,000 00	
40	Publications de la Société des Nations à distribuer aux membres du Parlement et subvention à l'Association canadienne de la Société des Nations	3,000 00	
41	Somme requise pour combler la perte sur le change	97,000 00	
42	Paiement de compromis en acquittement de la réclamation présentée par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au nom de feu Robert Fulton Cutting, exécuteur testamentaire de la succession de McEvers Bayard Brown	3,836 68	
	CONTRIBUTION DU CANADA AU MAINTIEN D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES		
43	Dépenses de la Société des Nations pour 1941, y compris le Secrétariat, l'Organisation internationale du travail et la Cour permanente de justice internationale	120,330 00	
44	Partie des dépenses du Comité économique impérial et du Comité impérial de navigation	4,675 00	
45	Dépenses du Comité consultatif du blé, pour 1941, quote-part du Canada	1,955 00	
			1,054,596 68
	FINANCES		
46	Administration	356,425 00	
47	Inspection des banques (Bureau de l'Inspecteur général des banques)	26,000 00	
48	Monnaie royale du Canada, y compris le Bureau fédéral des essais	310,929 00	
	SERVICE DU LOGEMENT		
49	Loi fédérale sur le logement, application	89,390 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	PENSIONS DE VIEILLESSE (Y COMPRIS LES PENSIONS AUX AVEUGLES)		
50	Pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles, administration	42,320 00	
	PENSIONS, INDEMNITÉS DE RETRAITE ET PENSIONS DIVERSES		
	Pensions et allocations de retraite		
51	Application des lois de pension et de retraite	31,370 00	
52	Contribution de l'Etat au fonds de pension	2,365,000 00	
53	Allocations de retraite aux anciens employés du département des Impressions et de la Papeterie publiques	2,500 00	
	Pensions		
54	Banting, sir Frederick G.	†7,500 00	
	Charges de la dette publique		
55	Commission pour le paiement des intérêts sur la dette publique, les services d'agents financiers à Londres, les timbres d'effets en Angleterre, l'enregistrement, etc.	165,100 00	
	SUBSIDES ET SUBVENTIONS SPÉCIALES AUX PROVINCES		
	Subventions spéciales		
56	Nouveau-Brunswick	900,000 00	
	Nouvelle-Ecosse	1,300,000 00	
	Ile du Prince-Edouard	*275,000 00	
	Manitoba	750,000 00	
	Saskatchewan	1,500,000 00	
	Colombie-Britannique	750,000 00	
	DIVERSES SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		
57	Conseil général canadien des Scouts	9,000 00	
58	Conseil fédéral des Guides	4,860 00	
59	Société royale d'astronomie	1,620 00	
60	Académie royale canadienne des arts	2,025 00	
61	Société royale du Canada	4,500 00	
62	Pour la préparation d'un rapport sur les conditions culturelles au Canada (littérature, arts, théâtre, éducation, etc.)	2,500 00	
63	Commission du district fédéral— Entretien et amélioration des terrains contigus aux édifices de l'Etat, à Ottawa, et amélioration du réseau des promenades et parcs sous le contrôle de la Commission du district fédéral	133,500 00	
	GÉNÉRALITÉS		
64	Commission du tarif, y compris la Commission fédérale du commerce et de l'industrie—Paiement autorisé nonobstant toute disposition de la Loi ou des règlements du service civil	86,000 00	
65	Pour pourvoir aux dépenses du bureau du contrôleur du Trésor	2,040,457 00	
66	Application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, et de la Loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938	261,000 00	
67	Pour pourvoir, subordonnément à l'approbation du Conseil du trésor, aux traitements, reclassements et augmentations	100,000 00	
68	Dépenses imprévues, sujettes à l'approbation du Conseil du trésor, dont un état détaillé doit être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivront l'ouverture de la prochaine session	80,000 00	
			11,596,996 00

† Déduction de $7,500.00
* Déduction de $5,475,000.00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PÊCHERIES		
69	Administration	128,480 00	
70	Inspection des pêcheries, y compris les fonctionnaires et gardiens, les services de patrouille et de protection des pêcheries	767,000 00	
71	Construction de passes migratoires et déblaiement des rivières.	7,000 00	
72	Développement de la pêche en haute mer et des marchés du poisson	50,000 00	
73	Office du poisson de conserve	25,000 00	
74	Pisciculture	190,000 00	
75	Ostréiculture	24,000 00	
76	Commission de recherches sur les pêcheries du Canada	238,000 00	
77	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries nommée en vertu du traité du 2 mars 1923, entre le Canada et les Etats-Unis, pour la préservation des pêcheries de flétan du Pacifique-nord	25,000 00	
78	Pour pourvoir à la part du Canada des dépenses de la Commission internationale des pêcheries du saumon en vertu du traité intervenu entre le Canada et les Etats-Unis pour la protection, la préservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye du bassin du Fraser	40,000 00	
79	Subvention à la United Maritime Fishermen's Association	3,000 00	
80	Pour pourvoir au transport, à l'apprêt et au séchage, et à d'autres frais ayant trait à la réception et à la vente des peaux de phoque obtenues par le Canada d'après le traité relatif à la chasse pélagique des phoques à fourrure, 1911	120,000 00	
81	Pour pourvoir au paiement d'une prime pour la destruction des veaux marins	15,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
82	Pour pourvoir à l'extension de la campagne d'éducation dans la production et la vente par les coopératives de pêcheurs	25,000 00	
83	Pour pourvoir à l'aide à la division du poisson salé de l'industrie de la pêche	400,000 00	
			2,057,480 00
	GOUVERNEUR GÉNÉRAL		
84	Secrétariat du Gouverneur général, y compris une allocation annuelle de $2,500 au secrétaire du Gouverneur général		103,780 00
	ASSURANCES		
85	Administration	168,890 00	
86	Dépenses de la campagne pour la prévention des incendies	10,580 00	
			179,470 00
	JUSTICE		
87	Administration	154,440 00	
88	Service des recours en grâce, y compris rémunération aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada (à répartir par arrêté en conseil et ne devant pas dépasser $1,600) pour aide au service, et une somme de $10,900 pour rembourser la Royale gendarmerie à cheval du Canada des sommes qu'elle a déboursées en solde et allocations à ses gendarmes prêtés au service	50,000 00	
89	Administration de la Justice— Dépenses diverses	6,000 00	
90	Dépenses occasionnées par les questions litigieuses	25,000 00	
91	Contribution annuelle à la *Canadian Law Library*, de Londres, Angleterre	500 00	
	Cour suprême du Canada—		
92	Administration	71,180 00	
	Cour de l'Echiquier du Canada—		
93	Administration	34,355 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	JUSTICE—*Fin*		
	Cour territoriale du Yukon—		
94	Administration	5,040 00	
95	Gratifications aux veuves et aux enfants à la charge des juges décédés pendant la durée de leurs fonctions	15,000 00	
	DIVISION DES PÉNITENCIERS		
96	Administration	110,350 00	
97	Administration et entretien des pénitenciers, y compris l'administration, la construction, l'achat de terrains, de fournitures, de matériel et de bestiaux; entretien, libération et transfèrement des détenus; compensations aux détenus libérés frappés d'incapacité permanente pendant leur incarcération	2,912,685 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
98	William Tatton	564 00	
			3,385,114 00
	TRAVAIL		
99	Administration	134,543 00	
100	Loi des rentes viagères	255,742 00	
101	Loi des enquêtes sur les coalitions	45,315 00	
102	Justes salaires et conciliation	49,155 00	
	Loi de coordination des bureaux de placement—		
103	Application	28,185 00	
104	Loi des enquêtes en matière de différends industriels	40,000 00	
105	*Gazette du Travail* et autres publications autorisées par la Loi du ministère du Travail	52,010 00	
	Loi d'enseignement technique—		
106	Application	2,300 00	
	Loi de 1940 sur l'assurance-chômage—		
107	Application	4,700,000 00	
108	Contribution du gouvernement	8,000,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
109	Pour remplir des engagements contractés en vertu des accords avec les provinces en vue du soulagement du chômage par la colonisation	75,000 00	
110	Contribution aux projets de rétablissement des chômeurs âgés	125,000 00	
111	Pour défrayer les projets de secours (A voter de nouveau)	2,722,700 00	
112	Pour défrayer les dépenses générales d'administration, y compris l'engagement des employés temporaires qui peuvent être requis pour ces fins, nonobstant toute disposition contenue à ce sujet dans la Loi du service civil:		
	Soulagement du chômage et formation de la jeunesse $ 97,936		
	Inscription nationale 33,000		
	Contrôleur du Trésor 18,000		
		148,936 00	
			16,378,886 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
	Président du Sénat—		
113	Indemnité de logement	3,000 00	
114	Administration générale	203,400 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Président de la Chambre des communes—		
115	Indemnité de logement	3,000 00	
	Vice-président de la Chambre des communes—		
116	Indemnité de logement	1,500 00	
117	Administration générale—Crédits du greffier	486,135 00	
118	Crédits du sergent d'armes	211,278 00	
119	Abonnements aux publications de l'Association parlementaire de l'Empire pour distribution aux députés	2,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
120	Impressions du Parlement, y compris traitement du personnel du service de la distribution	75,000 00	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT		
121	Administration générale	78,655 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
122	Pension à la sœur célibataire de feu le colonel Harry Baker, député	700 00	
			1,064,668 00
	MINES ET RESSOURCES		
123	Administration	155,450 00	
	DIVISION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE		
124	Administration	29,015 00	
	Bureau des mines—		
125	Administration	26,105 00	
126	Etude des ressources minérales	394,350 00	
127	Loi des explosifs	24,970 00	
	Bureau de géologie et de topographie—		
128	Administration et services divers	113,435 00	
129	Levés géologiques	256,935 00	
130	Levés topographiques, y compris les dépenses de la Commission de géographie du Canada	183,930 00	
131	Dessin et reproduction de cartes	122,865 00	
132	Musée national du Canada	56,680 00	
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
133	Administration	21,250 00	
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest:		
134	Administration générale, exploitation, entretien et amélioration des services, y compris le parc du Bison des bois.	266,655 00	
135	Expédition dans l'Arctique oriental	25,700 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon:		
136	Administration	41,750 00	
137	Subvention au Conseil du Yukon	*50,000 00	
	Service fédéral de sylviculture:		
138	Services scientifiques, économiques et administratifs généraux	115,740 00	
139	Stations d'expérimentation sylvicole	47,140 00	
140	Laboratoires des produits forestiers	144,097 00	
141	Subvention à l'Association forestière du Canada	1,620 00	
142	Enregistrement des terres, collections de semences, administration des terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté et des terres publiques	53,725 00	

* Déduction, $2,500.00.

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Suite*		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS—*Fin*		
	Bureau des parcs nationaux—		
143	Service des parcs nationaux et des sites historiques	1,144,380 00	
144	Application de la Loi de la convention concernant les oiseaux migrateurs	48,920 00	
145	Allocation à John Thomas (Jack) Miner	2,500 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
146	Administration	21,950 00	
147	Observatoire fédéral d'Ottawa	95,845 00	
148	Observatoire astrophysique fédéral de Victoria, C.-B.	30,880 00	
149	Bureau fédéral des forces hydrauliques, y compris l'application des lois fédérales concernant les forces hydrauliques et l'irrigation des terres	203,150 00	
150	Commission de contrôle du lac des Bois	7,685 00	
151	Pour subvenir aux dépenses effectuées sous le régime de l'entente intervenue entre le Dominion et les provinces d'Ontario et du Manitoba et confirmée par la Loi de conservation du lac Seul, 1928, ces dépenses devant être remboursées en grande partie	18,000 00	
152	Service du génie et de la construction	87,530 00	
153	Service géodésique	135,840 00	
154	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue et Ontario-Nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin	240 00	
155	Commission des frontières internationales	33,400 00	
	Service hydrographique et cartographique—		
156	Service hydrographique	350,824 00	
157	Arpentages et service cartographique, y compris une subvention de $350 pour aider à l'impression de la publication de l'Institut canadien des arpenteurs	176,430 00	
158	Somme nécessaire pour défrayer les honoraires du jury d'examen des A.T.F., du secrétaire et des sous-examinateurs ainsi que pour les frais de déplacement, la papeterie, les impressions, le loyer, etc. (les honoraires de MM. F. H. Peters, W. M. Tobey et Harry Parry, membres du jury, et de A. W. W. Cole, secrétaire, seront acquittés à même cette somme)	850 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
159	Administration	54,800 00	
160	Agences indiennes	654,893 00	
	Réserves et fiducies—		
161	Administration	40,365 00	
	Service médical—		
162	Hospitalisation et soin général des Indiens	1,442,217 00	
163	Subventions aux hôpitaux	4,320 00	
	Assistance et enseignement—		
164	Assistance aux Indiens	967,374 00	
165	Education des Indiens	500,616 00	
166	Subvention aux pensionnats	1,398,944 00	
167	Subventions aux expositions agricoles et aux foires indiennes selon les sommes mentionnées aux Détails des services.	6,870 00	
168	Subvention en vue de fournir des services supplémentaires aux Indiens de la Colombie- Britannique	100,000 00	
	DIVISION DE L'IMMIGRATION		
169	Application de la Loi de l'immigration et de la Loi de l'immigration chinoise	164,030 00	
170	Service ambulant et d'inspection, Canada	1,127,515 00	
171	Service ambulant et d'inspection à l'étranger	103,630 00	
172	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger	10,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	SUBSIDES ET SUBVENTIONS CONCERNANT LE CHARBON		
173	Administration de la Commission fédérale du combustible et enquêtes	27,415 00	
174	Paiements relatifs au mouvement du charbon selon les conditions prescrites par le Gouverneur en conseil	4,500,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
175	Mme Alice Morson Smith	600 00	
176	Mme Elizabeth Swinford	600 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Bureau des parcs nationaux—		
177	Parcs nationaux	299,500 00	
178	Conservation des forêts	40,000 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
179	Développement des routes touristiques	13,000 00	
180	Routes—Amélioration des principales routes touristiques, de la frontière internationale aux parcs Banff, Yoho, Kootenay et Jasper (à voter de nouveau)	11,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
181	Pour la conservation des animaux à fourrure et pour autoriser, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil, la nomination de fonctionnaires, commis et employés temporaires requis aux fins de ce crédit	100,000 00	
			16,057,525 00
	DÉFENSE NATIONALE		
	(Autres que les crédits de guerre)		
	SERVICES ORDINAIRES		
182	Service des cadets	171,500 00	
183	Subventions aux associations et instituts militaires selon les montants mentionnés aux Détails des services	11,700 00	
184	Entretien et rajustements divers—Guerre de 1914–18 (Autrefois règlements des réclamations de guerre)	20,480 00	
185	Monuments des champs de bataille	14,680 00	
186	Livre du Souvenir	6,500 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
	Pensions civiles—		
187	Robert Allen	269 52	
188	Walter Pettipas	515 90	
189	Florence Walker	360 00	
190	Arnold Truman Townsend	420 00	
191	Michael Mountain	420 00	
192	Mme Alice Smuck	480 00	
			227,325 42

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
193	Administration	991,785 00	
194	Laboratoire chimique des douanes et de l'accise	41,995 00	
195	Inspection, investigations et vérification	1,134,530 00	
196	Section de mésestimation, service de surveillance	63,315 00	
197	Ports, ports secondaires et stations de surveillance, y compris la rémunération du travail supplémentaire des fonctionnaires, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil; et bâtiments temporaires et loyer	7,462,960 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
198	Administration générale, y compris l'autorisation de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil, et ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi	433,580 00	
199	Inspection et vérification internes	171,040 00	
200	Bureaux de district	2,836,958 00	
	GÉNÉRALITÉS		
201	Montant à payer au ministère de la Justice pour les services secrets d'enquête de la douane et de l'accise et de l'impôt sur le revenu, qui lui en rendront compte	15,000 00	
			13,151,163 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
202	Administration	114,460 00	
	DIVISION DES PENSIONS		
203	Administration	885,034 00	
	Commission canadienne des pensions—		
204	Dépenses d'administration	456,000 00	
205	Commission des allocations aux anciens combattants	192,565 00	
	Versements directs aux anciens combattants et aux personnes à charge		
206	Pensions de la guerre européenne	39,600,000 00	
207	Allocations aux anciens combattants	7,800,000 00	
208	Secours de chômage	1,100,000 00	
209	Allocations d'hospitalisation et autres	600,000 00	
	Services aux anciens combattants et aux personnes à charge		
210	Soin des malades	2,923,028 00	
211	Bureau des anciens combattants	171,780 00	
212	Réparation des accidents du travail	50,000 00	
213	Subvention au fonds d'inhumation des soldats	85,000 00	
214	Subvention à la Légion canadienne	9,000 00	
	DIVISION DE LA SANTÉ		
215	Administration	49,570 00	
216	Aliments et drogues	172,690 00	
217	Opium et narcotiques	61,065 00	
218	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	14,890 00	
219	Quarantaine et léproserie, y compris contribution de $1,500 au Bureau international de la Santé publique	148,580 00	
220	Laboratoire d'hygiène	118,390 00	
221	Inspection médicale des immigrants	81,495 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE—*Fin*		
	DIVISION DE LA SANTÉ—*Fin*		
222	Hygiène infantile et maternelle	24,895 00	
223	Service technique de la santé	34,920 00	
224	Traitement des marins malades	206,470 00	
225	Hygiène industrielle	11,230 00	
226	Enquêtes médicales	34,810 00	
227	Maladies vénériennes	50,000 00	
228	Subventions aux institutions d'assistance aux marins selon les montants énumérés dans le détail des services	2,600 00	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
	Subvention:		
229	Au Conseil canadien du bien-être	8,100 00	
230	Au Comité national canadien d'hygiène mentale	10,000 00	
231	A la Ligue de la Santé du Canada	5,000 00	
232	A l'Institut national canadien des Aveugles	18,000 00	
233	A l'Association canadienne-française des Aveugles	4,050 00	
234	A l'Institut Nazareth de Montréal	4,050 00	
235	A la Montreal Association for the Blind	4,050 00	
236	A l'Association Canadienne Antituberculeuse	20,250 00	
237	Au Victorian Order of Nurses	13,100 00	
238	A l'Association ambulancière de Saint-Jean	4,050 00	
239	A la Société canadienne de la Croix-Rouge	10,000 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
240	Pensions payables aux soldats en service actif lors de la rébellion du Nord-Ouest en 1885, et pensions générales	18,000 00	55,117,122 00
	POSTES		
241	Administration	552,180 00	
242	Bureaux de poste, y compris les traitements et autres dépenses du bureau principal et des bureaux urbains ainsi que les fournitures et le matériel des bureaux à commission	15,115,343 00	
243	Inspection et investigations	934,255 00	
244	Courrier par chemin de fer	11,113,410 00	
245	Courriers aérien et terrestre	11,514,882 00	
246	Vérification de la recette, mandats-poste, bons de poste et caisse d'épargne; émission de timbres-poste et de bons de poste, y compris les sommes requises pour les allocations aux préposés aux machines de bureau, classe 2, en conformité des règlements approuvés par arrêté en conseil	1,408,700 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
247	Allocations de commisération aux employés blessés dans l'exercice de leurs fonctions, ou à d'autres personnes blessées dans l'accomplissement de fonctions se rattachant de quelque façon au service postal, ou en protégeant le courrier de Sa Majesté, ou aux personnes à la charge de ces employés ou autres personnes qui peuvent perdre la vie dans l'exercice de leurs fonctions; les versements ne devant s'effectuer qu'avec l'autorisation expresse du Gouverneur en conseil	5,000 00	40,643,770 00
	CABINET DU PREMIER MINISTRE		
248	Traitements du personnel		51,500 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
249	Traitements et dépenses du bureau		61,000 00
	ARCHIVES PUBLIQUES		
250	Administration générale et services techniques		142,970 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
251	Administration	39,110 00	
252	Impression, reliure et distribution des statuts annuels	8,500 00	
253	*Gazette du Canada*	23,080 00	
254	Matériel—Réparations et renouvellement	10,000 00	
255	Distribution des documents officiels	44,790 00	
256	Impression et reliure des publications officielles pour vente et distribution aux ministères et au public	40,000 00	
			165,480 00
	TRAVAUX PUBLICS		
257	Administration	188,030 00	
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
258	Administration	215,280 00	
259	Ottawa—Entretien et service des édifices et terrains fédéraux, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	2,673,959 00	
260	Entretien et service d'autres édifices et terrains fédéraux, situés hors d'Ottawa, y compris loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc	3,478,430 00	
261	Service de téléphone à Ottawa	97,000 00	
262	Service de téléphone ailleurs qu'à Ottawa	8,000 00	
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
	Provinces Maritimes en général		
263	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Québec		
264	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Ontario		
265	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	100,000 00	
	Manitoba		
266	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Saskatchewan		
267	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	
	Alberta		
268	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	35,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics—*Fin*		
	Colombie-Britannique		
269	Edifices publics fédéraux—Améliorations et réparations	50,000 00	
	Généralités		
270	Edifices fédéraux de l'immigration—Réparations, améliorations, etc	35,000 00	
271	Stations fédérales de quarantaine—Entretien et réparation	17,000 00	
272	Laboratoires scientifiques et fermes expérimentales—Remplacement, réparation et amélioration d'édifices	100,000 00	
273	Drapeaux pour les édifices publics	2,500 00	
274	Edifices publics, en général—Réparations, réaménagement, garnitures et améliorations	200,000 00	
275	Hôpitaux des anciens combattants—Réparations, améliorations et modifications	60,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
276	Administration	189,570 00	
277	Génie, y compris les traitements des ingénieurs, commis, etc	490,390 00	
	Dragage		
278	Surveillance générale	9,275 00	
279	Provinces Maritimes	349,700 00	
280	Ontario et Québec	259,300 00	
281	Manitoba, Saskatchewan et Alberta	52,400 00	
282	Colombie-Britannique	190,000 00	
	Entretien et service de bassins de radoub, écluses, digues, etc.		
283	Bassin de radoub de Champlain	61,380 00	
284	Bassin de radoub d'Esquimalt	70,630 00	
285	Bassin de radoub de Lorne	31,740 00	
286	Selkirk—Cale de réparations	3,800 00	
287	Ecluses et digues	49,174 00	
288	Bateaux déblayeurs	41,600 00	
	Entretien et service des routes et ponts		
289	Pont du chenal de Burlington	14,700 00	
290	Kingston, chaussée La Salle	15,429 00	
291	Pont de New-Westminster	48,174 00	
292	Ottawa—Ponts et abords	7,900 00	
293	Généralités	19,500 00	
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières		
	Nouvelle-Ecosse		
294	Ports et rivières en général—Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	225,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Suite*		
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF—*Fin*		
	Construction, réparations et améliorations—Ports et rivières—*Fin*		
	Ile-du-Prince-Edouard		
295	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	55,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
296	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	80,000 00	
	Québec		
297	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	250,000 00	
	Ontario		
298	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	130,000 00	
	Grand River—Contribution consentie pour améliorations. (A voter de nouveau, $58,000)	118,000 00	
	Port-Colborne—Réparations au brise-lames	26,750 00	
	Manitoba		
299	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	20,000 00	
	Saskatchewan, Alberta et Territoires du Nord-Ouest		
300	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	10,000 00	
	Colombie-Britannique et Yukon		
301	Ports et rivières en général— Maintien des services; il ne sera pas entrepris de nouveaux travaux	90,000 00	
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE		
302	Administration	27,120 00	
	Services de télégraphe et de téléphone—Service et entretien		
303	Lignes et câbles télégraphiques—Bas Saint-Laurent et provinces Maritimes, y compris le service des bateaux faisant l'inspection des câbles	133,780 00	
304	Alberta et Saskatchewan	87,760 00	
305	Division du surintendant du district de Vancouver	11,800 00	
306	Colombie-Britannique—Districts du Nord et du Yukon	129,508 00	
307	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver	94,510 00	
308	Services télégraphiques et téléphoniques en général	5,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	c
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	DIVISION DU TÉLÉGRAPHE—*Fin*		
	Reconstruction, réparations et améliorations		
309	Provinces Maritimes et Bas St-Laurent	12,000 00	
310	Saskatchewan et Alberta	12,000 00	
311	Colombie-Britannique—districts du Nord et du Yukon	17,000 00	
312	Colombie-Britannique—district de l'île de Vancouver	9,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
313	Galerie nationale du Canada	43,720 00	
314	Travaux divers non prévus ailleurs, chaque montant individuel étant limité à $3,000	50,000 00	
315	Crédits supplémentaires sur autorisation du conseil du Trésor, sauf quand la somme requise par le ministère des Travaux publics est inférieure à $200	100,000 00	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
316	Pour terminer les contrats	220,000 00	
316	Station postale "A" à Toronto—Améliorations	36,000 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparation et amélioration de ports et rivières		
317	Pour terminer les contrats	357,000 00	
			11,735,809 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
318	Administration générale	216,503 00	
319	Services sur terre—en conformité de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, pour l'application des lois fédérales en général et autres dépenses imprévues	5,034,041 00	
320	Subvention à la *Chief Constables Association of Canada*	500 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
321	Indemnités aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions	11,749 16	
322	Pensions à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux *Police Scouts* par suite de la rébellion de 1885.	83 95	
323	Pensions aux familles de membres de la Gendarmerie à cheval qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions—		
	Mme Mary Emma Bossange	456 25	
	Mme Margaret Johnson Brooke	821 25	
	Mme Margaret Cox	440 63	
	Mme Georgina Harrison	676 50	
	Mme Letitia Kennedy	423 50	
	Mme Nora Jean Massan	300 00	
	Mme Mary Miller	667 38	
	Mme Margaret Nicholson	547 50	
	Mme Catherine Mildred Ralls	735 25	
	Mme Myrtle L. Richards	720 00	
	Mme Doris Freda Sampson	816 00	
	Mme Amy Lilian Searle	406 98	
	Mme Madelaine Mary Shoebotham	810 00	
	Mme Eunice Wainwright	602 50	
324	Pension à James Elliott	672 00	
325	Pension à Basil Burke Currie	684 20	
			5,272,657 05

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
326	Application	92,565 00	
327	Division de la naturalisation	60,470 00	
328	Division des compagnies	45,000 00	
329	Bureau des traductions	308,220 00	
330	Division des marques de commerce	25,210 00	
331	Loi de tempérance du Canada	1,500 00	
332	Application de la Loi des faillites	35,600 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
333	Administration	35,075 00	
334	Division des brevets	150,800 00	
335	Division du droit d'auteur et des dessins industriels	11,105 00	
336	*Gazette des brevets*	36,320 00	
337	Contributions à l'Office international pour la protection de la propriété industrielle, à l'Union internationale du droit d'auteur et à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	2,000 00	
			803,865 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS		
338	Pour couvrir les frais d'administration de l'établissement d'anciens combattants et de familles britanniques	578,465 00	
339	Pour rembourser le gouvernement britannique des pertes subies dans la réalisation du projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, entente conclue le 20 août 1924, et dans l'établissement de 500 familles britanniques au Nouveau-Brunswick, ententes du 4 août 1927 et du 27 août 1935	20,000 00	
			598,465 00
	COMMERCE		
340	Administration	126,480 00	
341	Service des renseignements commerciaux	746,040 00	
342	Services d'inspection de l'électricité et du gaz, y compris l'application de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides	270,905 00	
343	Bureau des tarifs étrangers	36,890 00	
344	Bureau de cinématographie	159,810 00	
345	Loi du poinçonnage des métaux précieux	12,690 00	
346	Publicité et réclame au Canada et à l'étranger, ailleurs que dans le Royaume-Uni et l'Europe	54,360 00	
347	Service d'inspection des poids et mesures	436,840 00	
348	Commission nationale du cinématographe	39,100 00	
	Loi des grains du Canada—		
349	Application	104,648 50	
350	Fonctionnement et entretien, y compris l'inspection, le pesage, l'enregistrement, etc	1,564,247 50	
351	Elévateurs de l'Etat, y compris l'outillage	374,702 00	
	Bureau fédéral de la statistique—		
352	Administration	78,990 00	
353	Statistiques	934,520 00	
354	Recensement démographique	2,886,350 00	
	Expositions et publicité—		
355	Expositions	112,900 00	
356	Publicité et annonces au Royaume-Uni	45,020 00	
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
357	Administration	9,660 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	COMMERCE—*Fin*		
	SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES—*Fin*		
	Océan Atlantique		
358	Service entre le Canada et l'Afrique du Sud	100,000 00	
	Océan Pacifique		
359	Service entre la Colombie-Britannique et l'Afrique du Sud	80,000 00	
	Service entre le Canada, la Chine et le Japon	595,000 00	
	Service entre Prince-Rupert (C.-B.) et les îles de la Reine-Charlotte	22,000 00	
	Service entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique	15,000 00	
	Service entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway	10,000 00	
	Service entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver	10,000 00	
	Services locaux		
360	Service entre Baddeck et Iona	8,000 00	
	Service d'hiver entre Chester et l'île Tancook	1,600 00	
	Service entre Grand-Manan et la terre ferme	33,000 00	
	Service entre Halifax, Canso et Guysboro	9,000 00	
	Service entre Halifax, la Have et les ports de la rivière de la Have	1,750 00	
	Service entre Halifax, Sherbrooke et Spry Bay	2,900 00	
	Service entre Halifax, Cap-Breton-Sud et les ports du lac Bras d'Or et la baie St-Laurent	3,000 00	
	Service entre l'Ile aux Coudres et Les Eboulements	1,900 00	
	Service entre Mulgrave, Arichat et Canso	37,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires	9,500 00	
	Service d'hiver entre la Malbaie et la rive nord	40,000 00	
	Service entre l'île Pelée et la terre ferme	7,000 00	
	Service entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp	11,500 00	
	Service entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine	47,500 00	
	Service entre l'île du Prince-Edouard et la Nouvelle-Ecosse	30,000 00	
	Service entre Québec, Natashquan et Harrington	85,000 00	
	Service entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports d'escale	60,000 00	
	Service entre Rimouski et Matane et endroits sur la côte nord du St-Laurent	50,000 00	
	Service entre Rivière-du-Loup et Tadoussac et autres ports de la rive nord	14,000 00	
	Service entre St-Jean, Rivière-à-l'Ours, Annapolis, Granville et autres ports d'escale	1,500 00	
	Service entre St-Jean et Bridgetown	800 00	
	Service entre St-Jean et Margaretville et autres ports de la baie de Fundy	2,500 00	
	Service entre St-Jean et les ports du bassin des Mines	5,000 00	
	Service entre St-Jean et St-André	3,000 00	
	Service entre St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports d'escale	10,000 00	
	Service entre St-Jean et Weymouth	1,000 00	
	Service entre Sydney et la baie St-Laurent, avec escale aux ports intermédiaires	22,500 00	
	Service entre Sydney et les ports du lac Bras d'Or et du littoral occidental du Cap-Breton, et l'île du Prince-Edouard	22,500 00	
	Service entre Sydney et Whycocomagh	16,000 00	
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
361	Traitements et autres dépenses du Conseil national de recherches	832,635 00	
			10,196,238 00

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS		
362	Administration	378,943 00	
	APPLICATION DE LA LOI DES TRANSPORTS		
363	Commission des transports du Canada—Administration, entretien et fonctionnement	280,760 00	
	SERVICE AÉRIEN		
	(Régie et surveillance transportées au ministre des Munitions et approvisionnements par l'arrêté en conseil C.P. 3076 du 8 juillet 1940.)		
364	Administration	11,435 00	
	Division de l'aviation civile		
365	Contrôle de l'aviation civile, y compris l'application de la Loi de l'aéronautique et de ses règlements d'exécution	245,400 00	
366	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques (Capital)	1,231,460 00	
367	Routes aériennes et aéroports—Exploitation et entretien, y compris l'éclairage et les services radiophoniques et météorologiques	1,729,585 00	
368	Subventions pour enseignement aéronautique avancé et aux cercles d'aviation, y compris une allocation de $5,000 à l'Association canadienne des cercles d'aviateurs	13,000 00	
369	Contributions aux municipalités pour l'amélioration des aéroports existants ou pour l'établissement de nouveaux aéroports et pour la construction directe d'ouvrages dans les aéroports municipaux ou fédéraux desservant les municipalités, dont les emplacements ont été fournis par lesdites municipalités	274,500 00	
	Division météorologique		
370	Service météorologique, y compris une allocation de $400 à L. F. Gorman, observateur à Ottawa	388,040 00	
371	Subvention à l'observatoire de Kingston	500 00	
	Division de la radio		
372	Application de la Loi du radiotélégraphe et de ses règlements	128,600 00	
373	Postes de radiogoniométrie, radiophares et stations de radiotélégraphie—Service et entretien	626,729 00	
374	Elimination du brouillage provenant d'appareils électriques	150,000 00	
375	Emission de licences de réception (ministère des Transports seulement)	156,406 00	
	SERVICE DES CANAUX		
376	Administration	37,810 00	
377	Service et entretien	2,213,669 00	
378	Améliorations (à voter de nouveau, $15,900)	172,600 00	
379	Dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent	3,000 00	
380	Pour procéder aux mesurages de débit et autres dépenses concernant la surveillance et le contrôle, par le département, du développement de l'énergie hydroélectrique de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company Limited*	3,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DE LA MARINE		
381	Administration	16,675 00	
382	Administration du matériel flottant	21,915 00	
383	Services nautiques—Administration	29,520 00	
384	Navires du service de la marine, y compris les brise-glaces—Entretien, service et réparations	1,247,000 00	
385	Construction, entretien et surveillance du balisage, y compris salaires et allocations des gardiens de phares	1,802,560 00	
386	Agences, traitements et dépenses de bureau	259,064 00	
387	Entretien et réparation de quais	5,000 00	
388	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et autres endroits où l'intérêt de la navigation l'exige	30,000 00	
389	Contribution du Canada au coût de la patrouille des glaces de l'Atlantique-Nord	7,500 00	
390	Administration du pilotage	194,600 00	
391	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes	37,060 00	
392	Subvention pour l'outillage de renflouement—Québec et Colombie-Britannique	45,000 00	
393	Subventions de $200 chacune aux Royal Arthur Sailors Institutes, à Port-Arthur, Kingston et Toronto, qui fournissent l'assistance médicale et l'hospitalisation aux marins nécessiteux sur les Grands Lacs	600 00	
394	Divers services concernant la navigation et les transports maritimes, y compris les allocations de $500 à l'école de navigation de l'Université Queen, et de $1,350 à l'école de navigation de Vancouver, C.-B., et le règlement de réclamations du Board of Trade de Londres, Angleterre, pour secours apportés aux marins nécessiteux de navires britanniques d'immatriculation canadienne	46,180 00	
395	Inspection des navires et application des dispositions des Conventions pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et les lignes de charge	205,325 00	
396	Service des signaux maritimes	92,960 00	
397	Chenal maritime du St-Laurent—Dragage à forfait du St-Laurent et du port de Montréal, y compris le coût d'administration—Capital	1,973,085 00	
398	Chenal maritime du St-Laurent—Service et entretien, y compris toute partie du contrat de dragage imputable à l'entretien	174,300 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
399	Réparations et dépenses découlant de l'usage et de l'entretien des wagons officiels des chemins de fer sous la juridiction du ministère	41,120 00	
400	Chemin de fer de la baie d'Hudson—Construction et améliorations—Capital	14,000 00	
401	Chemin de fer de la baie d'Hudson—Pour combler la différence entre les frais d'exploitation et d'entretien et la recette d'exploitation durant l'année financière se terminant le 31 mars 1942, sans l'excéder	350,000 00	
402	Intérêt sur les rails fabriqués pour les chemins de fer Nationaux du Canada: Pour le paiement de l'intérêt aux conditions des arrêtés en conseil C.P. 1462 et C.P. 1533 du 7 juin 1935 relativement aux commandes de rails d'acier pour la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada	2,200 00	
403	Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes— Pour autoriser par ces présentes et solder au besoin, pendant l'année financière 1941-42, envers la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada, la différence (évaluée par les vérificateurs des comptes de ladite compagnie et par eux certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier), occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les		

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Suite*		
	SERVICE DES CHEMINS DE FER—*Fin*		
	taux de tarifs et les tarifs normaux (d'après les prescriptions de l'article 9 de ladite loi à l'égard des compagnies y mentionnées) sur toutes les marchandises transportées en 1941, sous le régime des tarifs approuvés, sur les lignes de l'Est (mentionnées à l'article 2 de ladite loi) des chemins de fer Nationaux du Canada	3,350,000 00	
404	Pour solder au besoin, pendant l'année financière 1941-42, la différence (évaluée par la Commission des transports et par elle certifiée au ministre des Transports à la demande de ce dernier) occasionnée par l'application de la Loi des taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes, entre les taux de tarifs et les taux normaux (mentionnés à l'article 9 de ladite loi) sur toutes les marchandises transportées en 1941 sous le régime des tarifs approuvés par les compagnies suivantes: Canada & Gulf Terminal Railway, Chemin de fer Canadien du Pacifique, comprenant Fredericton & Grand Lake Coal and Railway Company, New Brunswick Coal and Railway Company, Cumberland Railway and Coal Company, Dominion Atlantic Railway, Maritime Coal, Railway and Power Company, Sydney & Louisburg Railway, Chemin de fer de Témiscouata.	900,000 00	
	BUREAU CANADIEN DU TOURISME		
405	Pour encourager le tourisme au Canada	500,000 00	
	INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT		
406	Application de la Loi d'indemnisation des employés de l'Etat.	21,095 00	
	PENSIONS ET AUTRES INDEMNITÉS		
407	Allocation de commisération à John Davidson, ancien garde-phare au cape Mudge, C.-B.	500 00	
408	Allocation de commisération pour rembourser à la Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique une pension de $40.00 par mois accordée et payable par cette commission jusqu'au 31 mars 1942 à la veuve de E. J. McCoskrie, de son vivant gardien de port à Prince-Rupert, C.-B., tué dans l'exercice de ses fonctions	480 00	
409	Somme requise pour verser des pensions de $300 chacune aux anciens pilotes: Alphonse Asselin, Joseph Pouliot, Raoul Lachance, J.-H. Talbot, Jules Asselin, Joseph Vézina, Arthur Paquet	2,100 00	
410	Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer—Pour augmenter les allocations de pension payables en vertu des dispositions de la Loi de la Caisse de prévoyance des employés de chemin de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard, de manière que le payement minimum durant la période du 1er janvier 1941 au 31 mars 1942 soit de $30 par mois au lieu de $20, tel que fixé dans ladite loi	23,000 00	

ANNEXE A—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRANSPORTS—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	SERVICE DES CANAUX		
411	Canaux—Améliorations— Ancien canal de Beauharnois— Pour pourvoir au règlement des réclamations de la T. C. Gorman Construction Company, Limited, relatives au contrat n° 31659 du 28 décembre 1939, pour la construction du pont de la rue Jacques-Cartier à Valleyfield, P.Q., une somme n'excédant pas	4,900 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
412	Chenal maritime du St-Laurent—Pour assurer le prolongement et l'amélioration des déversoirs régulateurs—Capital	155,000 00	
413	Pour assurer le parachèvement d'un navire à la fois brise-glace et bateau de transport—Capital (A voter de nouveau)	80,000 00	
	SERVICE DES CHEMINS DE FER		
414	Pour assurer l'exécution des engagements pris avant le 31 mars 1941, en vertu du crédit 456, Annexe "A" de la Loi des subsides n° 3, 1940, concernant les passages à niveau (A voter de nouveau)	638,786 22	
			20,316,962 22
	ENTREPRISES DE L'ÉTAT		
	COMPTES NON PRODUCTIFS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
415	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1941 pour l'un ou l'ensemble des item suivants: *a)* Remboursement des obligations arrivant à échéance— Saint-Jean $ 2,000 Québec 400,000	402,000 00	
	b) Reconstruction et immobilisations— Saint-Jean	3,000 00	
	Généralités—Montants imprévus	200,000 00	
	CANADIAN NATIONAL (WEST INDIES) STEAMSHIPS, LIMITED		
416	Avances à la "Canadian National (West Indies) Steamships, Limited", remboursables sur demande avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil, suivant les termes et conditions qu'il peut établir, et applicables à des immobilisations concernant des vaisseaux sous le contrôle de la compagnie, durant l'année se terminant le 31 décembre 1941	20,000 00	

ANNEXE A—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	ENTREPRISE DE L'ÉTAT—*Fin*		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
	DÉFICITS		
	TRANSBORDEUR DE WAGONS ET TERMINUS DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD		
417	Somme requise pour le paiement durant l'année financière 1941-1942 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après appelée la "Compagnie du National"), sur les demandes approuvées par le ministre des Transports, que la Compagnie du National pourra de temps à autre soumettre au ministre des Finances, et devant être appliquée par la Compagnie du National au payement du déficit (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) résultant de l'exploitation du transbordeur de wagons et du terminus de l'île du Prince-Edouard au cours de l'année civile 1941	400,000 00	
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
418	Pour verser au Conseil des ports nationaux le montant ci-après désigné et devant servir à liquider les déficits (après paiement des intérêts dus au public mais à l'exclusion des intérêts sur les avances du gouvernement fédéral et la dépréciation sur immobilisations) de l'année civile 1941 dans l'exploitation du port de Churchill	66,885 00	
419	Avances au Conseil des ports nationaux avec intérêt au taux que fixera le gouverneur en conseil, pour le temps et aux conditions que ce dernier pourra déterminer, lesdites avances devant servir à liquider les déficits résultant de l'exploitation du pont Jacques-Cartier	441,125 00	
			1,533,010 00
	PRÊTS ET PLACEMENTS		
	CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
420	Avances au Conseil des ports nationaux, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, pour faire face aux dépenses de l'année civile 1941 pour l'un ou l'ensemble des item suivants: Dépenses au compte de capital et de reconstruction— Montréal (à voter de nouveau $20,000) ... $405,600 *Moins* le montant à dépenser à même la caisse de remplacement ... 58,300	347,300 00	
	ÉTABLISSEMENT DE SOLDATS		
421	Pour rembourser les avances nettes faites sous le régime des projets d'établissement de soldats au Canada et de familles britanniques sur des terres	105,000 00	
			452,300 00
	Total		*226,351,245 90

*Total net, $163,431,321.01.

ANNEXE B

D'après le budget supplémentaire de 1941-42. Le montant voté par les présentes est de $35,000,000, soit le montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

CRÉDIT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles il est attribué.

N° du crédit	Service	Montant
		$ c.
	AGRICULTURE	
	Crédit spécial	
422	Pour des primes à la réduction des emblavures, aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, pour les frais d'administration s'y rattachant, et pour les nominations temporaires qui peuvent être requises, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil.....	35,000,000 00

ANNEXE C

D'après l'autre budget supplémentaire de 1941–42. Le montant voté par les présentes est de $48,453,183.14, soit le montant de chacun des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1942, et fins pour lesquelles ils sont attribués.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	AGRICULTURE		
	SERVICE TECHNIQUE		
471	Entomologie—Crédit supplémentaire	12,000 00	
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
472	Santé des animaux: Pour dédommager les propriétaires d'animaux atteints de maladies visées par la Loi des épizooties, animaux qui sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues dans la loi susdite ou dans ses règlements d'exécution, selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés	297 31	
	SERVICE DES MARCHÉS		
473	Subventions aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi des entrepôts frigorifiques, selon les montants mentionnés dans les crédits détaillés—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau)	12,332 48	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
474	Bâtiments des services techniques—pour en parachever la construction	13,000 00	
475	Subventions pour encourager l'amélioration du fromage et des fromageries—Crédit supplémentaire	395,000 00	432,629 79
	FINANCES		
476	Pour pourvoir à l'indemnisation des provinces qui conviennent d'abandonner les domaines des impôts sur le revenu personnel et les corporations pour la durée de la guerre, le montant annuel de l'indemnisation étant calculé conformément et subordonnément aux termes et conditions des accords approuvés par le Gouverneur en conseil et conclus avec ces provinces par Sa Majesté le Roi, du droit du Canada, représenté par le ministre des Finances, et sur la base qui produira en substance l'équivalent, soit— *a)* des revenus que la province et ses municipalités ont obtenus de ces sources durant l'année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940, moins les montants perçus après la clôture de ladite année financière par la province et ses municipalités du chef des impôts sur le revenu personnel et les corporations prélevés sur les revenus de 1940 ou d'années antérieures ou basés sur le statut ou les opérations du contribuable en 1940 ou durant les années antérieures; soit		

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	FINANCES—*Fin*		
	b) du service de la dette nette acquitté par la province durant l'année financière se terminant à la date la plus rapprochée du 31 décembre 1940 (les contributions aux fonds d'amortissement non comprises) moins les revenus obtenus de droits successoraux durant cette période et moins les montants perçus après la clôture de ladite année financière par la province et ses municipalités du chef des impôts sur le revenu personnel et les corporations prélevés sur les revenus de 1940 ou d'années antérieures ou basés sur le statut ou les opérations du contribuable en 1940 ou durant les années antérieures		
	et au paiement de subventions fiscales aux provinces qui concluent lesdits accords et peuvent démontrer la nécessité de ces subventions à la satisfaction du Gouverneur en conseil:		
	un montant ne dépassant pas	45,000,000 00	
	GÉNÉRALITÉS		
477	Pour pourvoir aux dépenses du bureau du contrôleur du Trésor—Crédit supplémentaire	60,000 00	
			45,060,000 00
	ASSURANCES		
478	Administration—Crédit supplémentaire		2,500 00
	TRAVAIL		
479	Administration—Crédit supplémentaire	7,565 00	
480	Salaires équitables et conciliation—Crédit supplémentaire	44,620 00	
481	Loi des enquêtes en matière de différends industriels—Crédit supplémentaire	40,000 00	
			92,185 00
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
482	Pour payer aux sénateurs l'indemnité complète de la session de 1941 pour les jours d'absence en raison d'affaires publiques, de maladie ou de décès. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor	10,000 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
483	Administration générale—Crédits du Greffier—Pour pourvoir aux dépenses du Comité spécial d'enquête sur les dépenses de guerre et pour autoriser les allocations de dépenses aux députés pendant l'ajournement de la présente session à raison de $15 par jour pour chaque jour passé à Ottawa aux fins du comité et le paiement et l'acceptation de ces allocations nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés de 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des lois modificatrices. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira la Commission de régie interne de la Chambre des communes	25,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SERVICE LÉGISLATIF—*Fin*		
484	Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts revisés, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des lois modificatrices. Les payements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor	15,000 00	
485	Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la session actuelle, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement ou de transport ainsi qu'une allocation raisonnable de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement du Parlement le 6 décembre 1940, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date, ou, advenant le cas où ce membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant ladite intersession:		
	La Chambre des communes (A voter de nouveau)	2,000 00	
486	Pour autoriser le paiement, à même le Fonds du revenu consolidé, à Mme Evalyn Margaret McCarthy, fille de feu sir Mackenzie Bowell, d'une annuité de $1,000, à compter du 1er avril 1941, et pour sa vie durant	1,000 00	
			53,000 00
	MINES ET RESSOURCES		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
	Gouvernement des territoires du Nord-Ouest:		
487	Pour pourvoir au paiement des frais judiciaires relativement au renvoi de la question des Indiens-Esquimos	10,000 00	
488	Expédition dans l'Arctique oriental—Crédit supplémentaire	34,840 00	
	Gouvernement du territoire du Yukon:		
489	Administration—Crédit supplémentaire	4,500 00	
490	Allocation de commisération à Denis Ryan	2,500 00	
	DIVISION DES LEVÉS ET DU GÉNIE		
	Bureau fédéral des forces hydrauliques:		
491	Pour acquérir les servitudes d'écoulement et régler les réclamations auprès des propriétaires riverains d'Ontario en aval des décharges du lac des Bois que visent les règlements de la Loi pour le contrôle du lac des Bois (A voter de nouveau)	2,000 00	
492	Pour pourvoir aux frais généraux du Comité institué en vertu du C.P. 682, en date du 17 février 1941, pour faire rapport sur la conservation des eaux des rivières St. Mary et Milk	500 00	
	Service hydrographique et cartographique—Levés judiciaires et service cartographique—		
493	Contribution du gouvernement fédéral aux frais d'extension des levés de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan. (Les provinces intéressées devront supporter les deux tiers du coût total.)	1,000 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	MINES ET RESSOURCES—*Fin*		
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
494	Service médical— Subventions aux hôpitaux—Crédit supplémentaire.....	3,580 00	
	Crédits spéciaux		
	DIVISION DES TERRES, PARCS ET FORÊTS		
495	Bureau des parcs nationaux— Parcs nationaux—Crédit supplémentaire.....	30,000 00	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
496	Pour pourvoir au paiement des réparations et améliorations aux édifices du Gouvernement affectés à l'administration médicale des Indiens (A voter de nouveau).....	7,565 00	96,485 00
	REVENU NATIONAL		
	DOUANE ET ACCISE		
497	Administration générale—Crédit supplémentaire.....	12,000 00	
498	Inspection, investigations et vérification—Crédit supplémentaire.....	162,100 00	
	DIVISION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU		
499	Administration générale, y compris l'autorité de créer des positions et de faire des nominations dans la division, nonobstant toute disposition de la Loi du service civil. Ces positions et le personnel ainsi nommé sont, par les présentes, totalement soustraits à l'application de ladite loi.—Crédit supplémentaire.....	57,710 00	
500	Inspection et vérification internes.—Crédit supplémentaire....	19,980 00	
501	Bureaux de district.—Crédit supplémentaire.....	304,850 00	556,640 00
	PENSIONS ET SANTÉ NATIONALE		
502	Administration—Crédit supplémentaire.....	8,000 00	
	DIVISION DES PENSIONS		
503	Service du bien-être des anciens combattants.....	8,370 00	16,370 00
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTE EN CHEF		
	Généralités		
504	Drapeaux pour les édifices fédéraux—Crédit supplémentaire...	5,500 00	
	DIVISION DE L'INGÉNIEUR EN CHEF		
	Construction, réparations et améliorations— Ports et rivières		
	NOUVELLE-ÉCOSSE		
505	Dingwall—Améliorations.....	83,300 00	

ANNEXE C—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—*Fin*		
	Île-du-Prince-Édouard		
506	Souris—Réparation du brise-lames	29,000 00	
507	Ports et rivières en général— Entretien des services, sans entreprise nouvelle—Crédit supplémentaire	45,000 00	
	Nouveau-Brunswick		
508	Burnt-Church—Réparation du quai	18,000 00	
	Québec		
509	Rivière Richelieu (Bassin de Chambly)—Dragage	17,900 00	
	Ontario		
510	Grand River—Contribution convenue pour améliorations—Crédit supplémentaire	50,000 00	
	Hamilton—Dragage d'entretien	50,600 00	
	Colombie-Britannique		
511	Zeballos—Prolongement du quai et hangar	3,300 00	
	Dragage		
512	Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire	5,000 00	
	Généralités		
513	Ouvrage de protection générale	200,000 00	
514	Solde nécessaire à l'achèvement de travaux entrepris au cours des années financières précédentes et pour lesquels aucun crédit spécial n'est inclus dans le budget de l'année financière 1941-42	30,000 00	
	Crédit spécial		
	Division de l'architecte en chef		
	Construction, réparation et amélioration d'édifices publics		
515	Pour clore certains contrats—Crédit supplémentaire	370,000 00	907,600 00
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA		
516	Administration générale—Crédit supplémentaire	15,836 75	
517	Services sur terre—Crédit supplémentaire	475,705 75	
	Allocations de commisération:		
518	Edward Crowell, Wolfville, N.-E.	5,000 00	
519	Roy Harbottle, Nisku, Alberta	56 85	496,599 35

ANNEXE C—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$ c.	$ c.
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
520	Bureau des traductions—Crédit supplémentaire	15,760 00	
	BUREAU DES BREVETS ET DU DROIT D'AUTEUR		
521	Division du droit d'auteur et des dessins industriels—Crédit supplémentaire	5,000 00	20,760 00
	COMMERCE		
	SUBVENTION AUX PAQUEBOTS-POSTE ET AUX NAVIRES		
	Services locaux		
522	Service entre Halifax et les ports de la baie Tor	500 00	
	Service entre Halifax et les ports de la côte occidentale du Cap-Breton	3,000 00	
	Service entre Mulgrave et Guysboro, avec escales aux ports intermédiaires—Crédit supplémentaire	1,000 00	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES		
523	Nouveaux locaux pour laboratoires auxiliaires (A voter de nouveau)	342,754 00	347,254 00
	TRANSPORTS		
	SERVICE AÉRIEN		
	(Contrôle et surveillance dévolus au ministre des Munitions et approvisionnements par l'arrêté en conseil C.P. 3076 du 8 juillet 1940)		
	Division de l'aviation civile		
524	Routes aériennes et aéroports—Construction et améliorations, y compris l'éclairage et les installations radiophoniques —Capital—Crédit supplémentaire	238,500 00	
	SERVICE DES CANAUX		
525	Canaux—Améliorations—Crédit supplémentaire	52,560 00	
526	Pour pourvoir aux dépenses relatives aux levés et investigations sur le canal maritime du St-Laurent—Crédit supplémentaire	23,000 00	
	SERVICE DE LA MARINE		
527	Navires du service de la marine, y compris les brise-glace—Entretien, service et réparations—Crédit supplémentaire	15,000 00	
528	Construction, entretien et surveillance du balisage, y compris salaires et allocations des gardiens de phares—Crédit supplémentaire	40,000 00	
529	Service de sauvetage, y compris les récompenses pour sauvetage de personnes—Crédit supplémentaire (A voter de nouveau	2,100 00	371,160 00
	Total		48,453,183 14

Deuxième Session, Dix-neuvième Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 6 novembre 1941.

M. Bruce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
38124 1941

2e Session, 19e Parlement, 4-5 George VI, 1940-41.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 104.

Loi modifiant la Loi de 1940 sur l'assurance-chômage.

1940, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1940, par l'insertion, immédiatement après l'article quatre-vingt-treize, des titres et articles suivants:

«PARTIE V.

«SANTÉ NATIONALE.

Coopération dans les questions d'hygiène et d'assurance sur la santé.

«**93**A. Les devoirs et pouvoirs de la Commission prévus par la présente Partie de cette loi doivent être exercés, selon qu'il paraîtra pratique et opportun, en coopération avec tous ministère ou ministères du gouvernement du Canada, avec le Conseil fédéral d'hygiène, avec toute province ou tout nombre de provinces collectivement, ou avec toute municipalité ou avec tout nombre de municipalités collectivement, ou avec des associations ou corporations.

«**93**B. La Commission est tenue

Recueillir des renseignements et des données.

a) De recueillir des rapports, publications, renseignements et données concernant tout projet ou plan, qu'il soit un projet ou plan d'Etat, de collectivité ou un autre projet ou plan visant tout groupe ou toute catégorie de personnes, un projet ou plan en opération ou projeté, au Canada ou ailleurs, destiné à fournir, sur une base collective ou coopérative, par voie d'assurance ou autrement,

(i) des soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, y compris des médicaments, drogues, accessoires ou l'hospitalisation, ou

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill a pour objet de prescrire que la Commission d'assurance-chômage créée par la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage* doit collaborer avec les autres autorités, tant fédérales que provinciales, aux fins de recueillir des renseignements concernant tout plan destiné à procurer des soins médicaux ou une indemnité dans le cas de mauvaise santé.

Ces dispositions faisaient partie de la *Loi sur le placement et les assurances sociales*, chapitre trente-huit du Statut de 1935. Cette loi, déclarée *ultra vires* par une majorité de la Cour suprême et, subséquemment, par une décision du Conseil privé, prononcée le 28 janvier 1937, fut abrogée par l'article 103 de la *Loi de 1940 sur l'assurance-chômage*, chapitre 44 du Statut de 1940.

La modification apportée en 1940 à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a maintenant établi la compétence du Parlement pour légiférer en matière d'assurance-chômage. Il est extrêmement désirable d'introduire ces dispositions, relatives à la santé, dans notre loi fédérale.

(ii) une compensation pour la perte de salaire occasionnée par le défaut de santé, l'accident ou la maladie;

Rendre disponibles ces renseignements et données.

b) D'analyser et de mettre à la disposition de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes désireuses de les utiliser, les renseignements ainsi recueillis, aux fins de fournir ces avantages ou l'un d'entre eux; et

Etudier le projet et en faire rapport.

c) D'étudier, autant que faire se peut, sur une demande à cet effet de toute province, municipalité, corporation ou groupe de personnes, tout projet ou plan semblable proposé pour être mis en vigueur, ou en vigueur lors de cette demande, et d'en faire rapport, et de donner les conseils techniques et professionnels visant à l'établissement, au bon fonctionnement ou à la réorganisation du projet ou plan.

Propositions au gouverneur en conseil; enquête spéciale.

«**93C.** La Commission peut de temps à autre soumettre au gouverneur en conseil des projets de coopération par le Dominion pour fournir l'un des avantages énumérés à l'alinéa *a)* de l'article précédent de la présente loi, pour telle mesure que le gouverneur en conseil est autorisé à prendre, et elle peut instituer des enquêtes spéciales à cet égard, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil concernant la portée et la nature de chacune de ces enquêtes.»

E. L.